★ Année 1952. — N° 51 A. N. Le Numéro : 45 francs. Samedi 7 Juin 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 78e SÉANCE

1re Séance du vendredi 6 juin 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2683).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 2683).

3. — Statut des forces des Etats parties au traité de l'Atlantique Nord. — Discussion d'un projet de loi (p. 2684).

M. Billotte, rapporteur.

Discussion générale: MM. Manceau, Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Clôture.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

4. — Allocation de vieillesse des personnes non salariées. — Discussion d'un projet de loi (p. 2687).

MM. Viatte, rapporteur; Marcel David, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mme Laissac, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Discussion générale: MM. Waldeck Rochet, de Sesmaisons, Loustau, Charpentier. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

M. le rapporteur.

Décision de réserver le titre Ier (art. 1 à 4).

Titre II.

Art. 5.

Amendement de M. Charpentier tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Charpentier, le rapporteur, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Delachenal. — Adoption, au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Ordre du jour (p. 2695).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Soustelle, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire commémorer dans les établissements publics d'enseignement le 10e anniversaire de la bataille de Bir-Hakeim.

La proposition sera imprimée sous le n° 3580, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Schmitt, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer immédiatement le 3e alinéa de l'article 7 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, concernant l'émission d'un emprunt par la caisse autonome de la reconstruction.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La proposition sera imprimée sous le n° 3581, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

STATUT DES FORCES DES ETATS PARTIES AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 2670) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres, le 19 juin 1951 (n° 3436).

La parole est à M. Billotte, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre Billotte, *rapporteur.* Mes chers collègues, c'est à un problème entièrement nouveau, un problème qui ne s'est jamais posé de cette manière, que la convention conclue à Londres le 19 juin 1951 entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord, a tenté d'apporter une solution.

En le rapportant devant vous au nom de la commission des affaires étrangères et en vous demandant d'en autoriser la ratification, je voudrais seulement en dégager la signification et la faire apparaître pour ce qu'elle est réellement, à savoir une étape indispensable dans le règlement des rapports entre les pays alliés et les armées chargées d'assurer leur défense collective.

Problème nouveau ? Oui, car de nos jours les conflits qu'il s'agit de prévenir pour sauver la paix deviennent trop facilement des conflits mondiaux, et cette situation engendre nécessairement l'interdépendance et l'étroite solidarité des Etats qui se groupent pour assurer leur sécurité.

Cette interdépendance des Etats, cette solidarité constatée et enregistrée de nos jours par le pacte de l'Atlantique resserre beaucoup plus que dans les coalitions d'autrefois les liens entre les forces armées et les territoires qu'elles ont mission de défendre.

Ces forces armées sont amenées à vivre indifféremment sur l'un ou l'autre des territoires à défendre et le stationnement des armées alliées sur l'un ou l'autre des territoires doit s'opérer selon un statut destiné à régler les problèmes posés par la présence dans un pays de forces appartenant à un pays allié.

Jusqu'à maintenant — c'est là précisément qu'est la situation qu'il faut changer — le principe qui avait toujours regié les rapports d'une armée avec le pays où elle était stationnée était ce qu'on appelle la loi du drapeau. D'après ce principe, une armée transportait avec elle ses lois d'origine et le droit de les voir appliquées, quel que soit son lieu de stationnement.

Quand un grand nombre de pays, comme c'est le cas, s'unissent pour leur défense, il serait déraisonnable que les Etats dont les territoires sont les plus exposés et où sont appelées, par conséquent, à stationner des forces appartenant à d'autres Etats, se voient encore appliquer cette loi du drapeau.

D'autre part, si certains Etats comme la France, dont le territoire est plus exposé, sont appelés à recevoir parfois des armées alliées, les obligations de la défense n'excluent pas que ces mêmes Etats soient appelés à envoyer des forces dans les pays voisins. Il est fort possible que nous ayons, un jour, des forces en Belgique ou dans tel ou tel autre Etat membre du pacte de l'Atlantique, et il est courant que nous envoyions des militaires français s'instruire jusque dans les territoires d'outre-mer.

Ainsi chaque Etat est-il appelé, tantôt à recevoir des forces alliées, tantôt à envoyer ses forces propres dans les pays amis.

Le statut qui doit régler la présence des forces d'un pays dans un autre doit donc assurer une réciprocité aussi parfaite que possible. Ces règles doivent être les mêmes pour tous les Etats. On concevrait difficilement que le régime d'une armée soit appelé à changer chaque fois qu'elle franchirait une frontière.

Toutes ces considérations consacrent la nécessité impérieuse et déterminent le caractère du statut qui doit régler les rapports entre les armées alliées et les pays dans lesquels ces armées sont appelées à stationner.

Bien entendu, je l'ai déjà dit, nous sommes là devant un problème nouveau, dont les solutions ne peuvent être que le fruit d'un compromis entre la tendance de chaque Etat à défendre sa pleine souveraineté et l'obligation dans laquelle il se trouve, d'autre part, d'assurer les droits de ses propres forces lorsqu'elles sont appelées à séjourner à l'extérieur de ses frontières.

Nous entrons là dans un domaine où les règles de droit à établir ne prendront peut-être leur forme définitive qu'après expérience et beaucoup plus tard. Mais il faut reconnaître que la convention qui nous est proposée offre l'avantage d'un juste équilibre entre les deux tendances que je viens de noter et qu'elle présente surtout l'immense intérêt d'apporter une solution honorable et acceptable à des problèmes demeurés depuis trop longtemps en suspens.

Ces problèmes, d'une manière très positive, sont des problèmes de juridiction, des problèmes de règlement de dommages, de régime économique et fiscal, etc. Voici la manière dont la convention, conclue à Londres le 19 juin 1951, tend à les résoudre.

Je ne retiendrai pas votre attention sur les définitions par lesquelles, nécessairement, débute la convention. Ces définitions concernent les personnels divers qui composent les armées modernes et les territoires de séjour sur lesquels s'applique la convention. Je signalerai cependant un point: la convention ne s'applique en fait qu'au territoire métropolitain des pays signataires; mais, par une simple déclaration, un Etat peut l'étendre à tel ou tel territoire d'outre-mer dont il est responsable.

La convention qui nous est soumise a surtout pour effet de régler, d'une manière aussi satisfaisante que possible, les délicats problèmes de juridiction et de règlement de dommages. Sur l'un et l'autre point, je vous dirai ce qu'il en est, sans entrer toutefois dans trop de détails.

Lorsqu'une infraction a été commise par un militaire allié dans le pays de séjour, il s'agit de savoir si l'infraction sera jugée par l'Etat d'origine ou par les juges de l'Etat de séjour. C'est un compromis qui règle l'affaire. Pour cela, on a prévu trois catégories d'infractions et, par conséquent, trois façons de les juger.

Il y a d'abord les infractions qui sont commises dans l'Etat de séjour contre les intérêts de l'Etat d'origine. La compétence exclusive est alors celle des tribunaux militaires de l'Etat d'origine.

Il y a ensuite les infractions commises, à l'inverse, contre l'Etat de séjour. La compétence exclusive est bien entendu celle des tribunaux de l'Etat de séjour.

Il y a enfin toutes les autres infractions qui tombent sous le coup de la législation aussi bien de l'Etat d'origine que de l'Etat de séjour. Les deux Etats ont donc une égale vocation à les juger.

La convention prévoit alors un système de priorité de juridiction, suivant les cas, pour l'un ou l'autre Etat, chacun d'eux pouvant être amené à renoncer à cette priorité.

La priorité appartient à l'Etat d'origine pour les infractions intéressant plus spécialement cet Etat ou ses ressortissants, en particulier pour celles qui ont été commises, par exemple, dans l'exécution du service. Dans les autres cas, au contraire, la priorité appartient à l'Etat de séjour.

Comme vous le voyez, c'est là un compromis, mais qui repose sur des bases déjà assez précises.

Comme, d'autre part, la convention appelle les militaires alliés au respect des lois en vigueur dans l'Etat de séjour, ses stipulations ont un certain caractère dérogatoire qui permet, en vertu des principes généraux du droit, d'en interpréter restrictivement les clauses.

Reste la réparation des dommages. La convention comble, en cette matière, un grand vide et remédie à une situation désagréable et irritante.

Jusqu'à maintenant, en effet, la réparation de dommages causés par des militaires alliés ne pouvait être que le fruit d'une décision unilatérale et discrétionnaire des autorités dont relevaient ces militaires. La convention qui nous est soumise a le mérite de mettre les victimes de dommages dans la même situation que lorsque ces dommages procèdent des armées nationales. La procédure est la même, l'affaire est instruite par les mêmes services administratifs et jugée par les mêmes tribunaux; l'indemnité est payée à la victime par l'Etat de séjour, c'est-à-dire par l'Etat dont elle relève.

Cependant, pour dédommager l'Etat de séjour obligé d'indemniser les victimes, un forfait est établi entre lui et l'Etat d'origine, et c'est peut-être le point sur lequel la convention innove le plus.

En effet, le forfait dont il s'agit est un forfait entre la charge de la réparation et la responsabilité de l'appréciation du dommage. A l'Etat d'origine incombe le payement de 75 p. 100 des indemnisations. A l'Etat de séjour incombent la décision d'en fixer le montant et l'obligation d'en régler le solde, c'est-à-dire 25 p. 100.

Pour ce qui est du régime économique des forces alliées dans l'Etat de séjour, la convention prévoit qu'elles se trouvent dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. En particulier, dans la pratique, les armées alliées font leurs achats

par l'entremise des services nationaux qui approvisionnent les armées nationales de l'Etat de séjour.

Pour ce qui est du régime fiscal des forces alliées, il y a exemption des impôts directs, mais assujettissement aux impôts indirects, avec un régime d'exemption douanière semblable à celui dont jouissent les diplomates.

Restent les dispositions relatives aux mesures dites de police, c'est-à-dire affectant la circulation des militaires alliés, la réglementation des passeports et visas, l'application des réglementations concernant les étrangers sur le territoire, les stipulations en matière de permis de conduire, de port d'armes et l'exercice du droit de police dans les établissements occupés par les militaires alliés dans l'Etat de séjour.

Sur ce point, les droits respectifs des autorités dont relèvent les militaires alliés et des forces publiques de l'Etat de séjour ont été l'objet de la préoccupation des parties contractantes. On peut regretter seulement, peut-être, que la convention n'ait pas comporté une disposition qui a cependant donné lieu à un procès-verbal approuvé, d'après lequel la police de l'Etat de séjour conserve le droit général d'exercer son autorité sur tous les points du territoire de cet Etat. Est-ce là une lacune, ou le fait que cette disposition, n'ayant pas été mise en cause, n'a pas semblé devoir être expressément rappelée ?

Telle qu'elle est, la convention ne règle sans doute pas tous les problèmes posés par la présence de forces alliées sur le territoire d'un autre Etat. Il eût été sans doute plus facile d'établir un document plus précis s'il s'était agi d'un accord bilatéral entre la France, par exemple, et tel de ses alliés. Mais je voudrais précisément faire apparaître à vos yeux qu'il s'agit ici d'une convention générale, passée entre tous les Etats parties au traité de l'Atlantique et, par conséquent, d'un statut général des forces.

Il sera certainement nécessaire de préciser cette convention par des accords bilatéraux qui tiendront compte des habitudes particulières à une armée alliée appelée à stationner sur un territoire et de la structure administrative ainsi que du droit positif de l'Etat de séjour.

S'il y a des lacunes dans cette procédure, il y a aussi beaucoup d'avantages. Je signale particulièrement, à ce propos, le fait que la convention qui nous est soumise n'ouvre pas, pour un Etat signataire du pacte de l'Atlantique, le droit de faire stationner ses troupes sur le territoire d'un autre Etat signataire sans que celui-ci ait expressément accepté, par un accord spécial, précisément un accord bilatéral, le séjour des troupes alliées.

Je note tout spécialement, enfin, ce qui est apparu à votre commission des affaires étrangères comme un grand avantage: la convention qui nous est proposée clarifie la situation demeurée dans l'équivoque depuis la dernière guerre et, par conséquent, sous l'empire de règles de circonstance. Elle innove et, en tout cas, elle fixe pour les populations qui peuvent être appelées à vivre au contact de troupes alliées des limites beaucoup plus précises aux droits respectifs de ces troupes et de ces populations.

C'est donc là un texte qui marque un progrès très réel et qui tend à établir de plus en plus un régime de réciprocité dans les rapports entre les Etats du pacte de l'Atlantique.

C'est pour ces raisons que votre commission des affaires étrangères vous propose d'adopter le projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier la convention conclue à Londres le 19 juin 1951 sur le statut des forces.

Toutefois, avant de quitter cette tribune, et pour remplir jusqu'au bout ma mission de rapporteur, je demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de bien vouloir nous donner son sentiment et celui du Gouvernement sur la possibilité d'extension de cette convention aux territoires d'Afrique du Nord, où peuvent se trouver stationnées des forces alliées. Il est seul capable, par les informations dont il dispose, de nous dire s'il y a intérêt, ou non, à l'extension de cette convention.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, la convention qui est soumise à notre examen et dont on nous demande d'autoriser la ratification consacre et légalise l'occupation de notre pays par des troupes étrangères ainsi que la liquidation de notre indépendance nationale.

C'est le dirigeant socialiste, M. Ramadier, qui, le premier, lança la formule de l'abandon du concept de défense nationale. En « gérant loyal », il a commencé la liquidation de l'indépendance française par l'élaboration du pacte atlantique.

En agissant ainsi, il a bien servi la grande bourgeoisie française qui, pour ses intérêts de classe, trahit les intérêts de la nation et fait confiance aux impérialistes anglo-américains pour la défense du régime capitaliste.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la politique réactionnaire du gouvernement Pinay, qui assure aux gros possédants et aux exploiteurs des avantages refusés aux travailleurs et aux exploités, à qui on refuse le minimum vital et l'échelle mobile.

Sous la protection des troupes occupantes, la bourgeoisie se prépare, en application des accords de Lisbonne, à aggraver cette politique. C'est pourquoi elle assure aux soldats et aux civils américains qui occupent notre pays, un statut avantageux.

Les Français ne manqueront pas de remarquer que, tandis qu'un statut d'occupation est déjà assuré aux Américains, nos propres sous-officiers et officiers attendent toujours un statut garantissant la sécurité de leur carrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette convention n'exclut d'ailleurs pas la possibilité qu'en application du pacte de l'Atlantique, ce ne soit pas une nouvelle Wehrmacht qui soit le bénéficiaire de ce statut. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Il est certain que cette convention accorde aux occupants de notre pays des privilèges. Il est vrai que M. Billotte, dans son rapport, fait allusion à la « vocation » de certains pays à être occupants et les autres occupés.

Or, nous connaissons la véritable vocation des dirigeants américains: « faire la guerre à l'Union soviétique avec l'espoir de sauver le régime capitaliste ».

Le magazine *Life*, du 7 avril dernier, nous renseigne franchement sur ce sujet quand il écrit: « Nous devons envisager la libération de la Russie et la disparition du Politburo...

« La modération qui consisterait à attendre que l'histoire s'accomplisse serait une trahison de notre mission libératrice. »

Quand on connaît les plans stratégiques élaborés par ces nouveaux croisés et qu'on a lu le journal *Le Monde*, reproduisant le rapport de l'amiral américain Fechteler qui prévoit le repli sur l'Afrique du Nord, pour une éventuelle reconquête, on a le droit de crier sa volonté de chasser l'occupant qui prépare la destruction de notre pays par les bombes au napalm, atomiques ou microbiennes et qui s'installe chez nous grâce à la trahison de la bourgeoisie française qui, pour ses intérêts de classe, sacrifie la France.

La convention que nous discutons s'inspire certainement de ces considérations, puisque, dans son rapport, M. Billotte écrit:

« Les territoires français d'outre-mer et, en particulier les situations respectives des trois territoires qui composent l'Afrique du Nord française, au regard des dispositions de la convention, ne vont pas sans équivoques auxquelles, il est vrai, des déclarations interprétatives pourraient sans doute porter remède. »

Ainsi, non seulement le gouvernement Pinay exerce une répression sanglante contre les peuples qui luttent pour leurs légitimes aspirations à la liberté, à l'indépendance, mais on se prépare à légaliser l'occupation de leurs pays par des troupes américaines, car il est écrit dans le rapport: « Par une simple déclaration, un Etat responsable d'un territoire d'outre-mer peut étendre la convention à ce territoire. »

Il est significatif de constater que la France, qui occupe la Tunisie, l'Algérie et le Maroc, pour y maintenir les intérêts colonialistes, va se trouver à son tour occupée par des soldats étrangers chargés de maintenir l'ordre capitaliste. La France, pays colonialiste, est en train de devenir pays colonisé et, dans les deux cas, les troupes occupantes luttent contre les peuples qui veulent être libres

Les Américains qui dirigent la stratégie mondiale, impérialiste et anti-démocratique s'installent partout et entendent être les maîtres partout. C'est pourquoi ils n'appliqueront la convention que dans la mesure où elle leur sera favorable. Ils imposeront leurs lois. C'est ainsi que M. Billotte explique dans son rapport quelle est la tendance du pays ayant vocation d'occupant: « Cet instrument, dit-il, apparaît comme le fruit d'une conciliation entre deux tendances et deux principes : la tendance des Etats du pacte appelés par leur situation à envoyer le plus souvent leurs troupes sur le territoire d'autres pays est naturellement de faire survivre ce que l'on appelait autrefois la « loi du drapeau », principe d'après lequel une force armée transporte ses lois d'origine avec elle, exige qu'elles lui soient appliquées quel que soit son lieu de stationnement. »

Comment en serait-il autrement, même avec une convention, quand on sait le rôle prépondérant joué par les dirigeants américains à qui notre bourgeoisie a confié le rôle de diriger la politique de nos gouvernants ?

C'est tellement vrai que lorsqu'un soldat tue volontairement à Melun l'ouvrier français Gadois, personne ne condamne le coupable. A tous les accidents provoqués par des soldats américains dans les départements occupés aucune suite n'a été donnée.

Les chauffeurs américains continuent à circuler à vive allure, souvent en état d'ivresse, sans tenir compte du code de la route, avec des phares éblouissants. Aucune autorité n'intervient. C'est la loi du drapeau qui triomphe.

Quand il s'agit de logements, qu'importe la convention ! Des Français vivent dans des taudis et les occupants dans de beaux logements.

La construction de logements français est ralentie, voire même arrêtée, mais on en construit pour eux.

Pour installer leurs bases aériennes, ils réquisitionnent à leur gré, saccagent les récoltes et s'installent en maîtres là où ils ont décidé de s'installer.

Mais avec la convention ils auront des avantages supplémentaires s'ajoutant à la loi du drapeau.

Dans tous les cas, d'ailleurs, c'est l'état de séjour qui paie les frais et les dommages, qui indemnise les victimes, c'est-à-dire que chez nous ce sont les contribuables français qui paient.

Je lis dans le rapport de M. Billotte: « En ce qui concerne le régime fiscal des forces alliés, il y a exemption des impôts directs. »

Et plus loin: « La convention établit un large régime d'exemption douanière ».

En ce qui concerne les achats de matériel ou de vivres le rapport explique:

« Pour que les achats collectifs des forces alliées ne risquent pas d'avoir une action préjudiciable sur le marché et sur les prix des produits nationaux, ces achats collectifs sont faits, en principe, par l'intermédiaire des services correspondants de l'état de séjour. »

Or, en fait, chacun sait qu'en raison de la faible valeur du franc par rapport au dollar et des soldes 50 fois supérieures à celles que touchent les soldats français, les civils et les militaires américains peuvent acheter à des prix nettement supérieurs provoquant ainsi la surenchère dont seront victimes les Français.

De plus, dans leurs achats collectifs ils imposent déjà leurs conditions. C'est ainsi que dans la Sarthe, département que je représente ici, ils ont traité avec la coopérative laitière un marché de près de 10.000 litres de lait par jour, de babeurre, de crème, de chocolat au lait, etc. Mais ils ne se contentent pas du lait comme en consomment les Français. Non, ils exigent des producteurs la tuberculinisation des vaches, la modernisation des étables et des procédés de traite et la réfrigération. (*Exclamations à gauche et sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Léon Jean. C'est tout à fait normal.

M. Germain Rincent. Vous ne l'exigez pas ?

M. Marc Dupuy. Du bon lait pour les Américains et du petit lait pour les enfants français ! C'est cela que vous voulez.

M. Germain Rincent. Et les microbes pour nous !

M. Robert Manceau. Ils exigent de la coopérative laitière la modernisation de ses installations...

M. Maurice Deixonne. C'est affreux ! (*Rires.*)

M. Robert Manceau. ...et déplacent deux directeurs des services vétérinaires de chez eux pour contrôler l'application. Comme quoi seuls les gros cultivateurs qui ont des moyens financiers pourront satisfaire aux exigences des occupants, et les petits cultivateurs seront victimes, car leur lait sera payé à un prix inférieur.

Quant aux nouvaux « collabos » qui dirigent la coopérative laitière et qui ont signé ce contrat, à l'insu des petits et moyens cultivateurs sarthois, ils font pour l'occupant, ce qu'ils n'ont pas fait pour les Français. Ceux-ci n'auront droit qu'aux produits de moindre qualité laissés par les Américains. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Guitton. Parlez de ce que vous connaissez.

M. Jean Laborbe. Cela n'a rien à voir avec le débat. Vous ne connaissez pas la question.

M. Robert Manceau. Ce que nous regrettons c'est que l'on fasse tout cela pour les occupants et qu'on ne le fasse pas pour les Français. Nous ne nous opposons pas à la modernisation de nos méthodes, à l'amélioration de la qualité hygiénique du lait mais il faut le faire d'abord pour les vieillards et les enfants français.

M. Jean Guitton. C'est ce que nous faisons.

M. Robert Manceau. Vous penserez aux occupants après. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi le 28 mai, au Mans, malgrée le déploiement des forces policières, une imposante manifestation a réuni devant cette coopérative 1.500 manifestants. Les travailleurs, les mères de familles portaient des pancartes avec les mots d'ordre suivants: « Le meilleur lait français pour les enfants et les vieillards français », « Les Américains en Amérique », « Ridgway go home », et « Pinay la misère à la porte ».

Fidèle à la France et au peuple, le groupe communiste soutient la lutte du peuple contre l'occupation américaine et contre la bourgeoisie française qui trahit. Il dénoncera la nouvelle collaboration. Il ne légalisera pas l'occupation de notre pays et la liquidation de l'indépendance française. Il votera contre la convention qu'on nous demande de ratifier, et, pour que les choses soient claires pour l'avenir, nous demandons un scrutin public et appelons tous les Français à accentuer la lutte pour un changement de politique qui assurera la paix et l'indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mes chers collègues, M. Manceau vient de confirmer l'hostilité du parti communiste au pacte de l'Atlantique. Je voudrais rappeler à l'Assemblée qu'elle n'est pas appelée à autoriser une seconde fois la ratification de ce pacte. Il ne s'agit aujourd'hui que d'autoriser M. le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951.

Le rapport de M. le général Billotte a été si complet et si pertinent que mes explications seront brèves. Comme l'a souligné notre rapporteur, la convention signée le 19 juin 1951 constitue un compromis entre les droits des Etats d'origine et ceux des Etats de séjour; elle marque à cet égard un progrès considérable, car elle a établi un équilibre entre les besoins et les prérogatives des uns et des autres. La France, pour son propre compte, doit d'autant plus s'en féliciter qu'elle peut être à la fois Etat de séjour et Etat d'origine selon les circonstances.

Cependant, au cours des négociations, le Gouvernement a été essentiellement guidé par l'idée que la France, pendant les années qui viennent, serait plus intéressée par les dispositions qui concernent les droits et prérogatives des Etats de séjour, étant donné que les troupes alliées devaient être appelées à stationner sur notre territoire. A cet égard, il faut souligner que les dispositions de la convention visant les Etats de séjour, en ce qui concerne le respect de leurs droits et de leur souveraineté sur leur propre territoire, donnent toutes les garanties désirables. C'est ainsi, notamment, que l'article 2 de cette convention pose le principe suivant qui est d'une très grande importance:

« Les membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que les personnes à leur charge sont tenus de respecter les lois en vigueur dans l'Etat de séjour et de s'abstenir sur le territoire de cet Etat de toute activité incompatible avec l'esprit de la présente convention et, en particulier, de toute activité politique.

« Au surplus, les autorités de l'Etat d'origine sont tenues de prendre les mesures nécessaires à cette fin. »

C'est ainsi également qu'en matière de juridiction et de procédure d'indemnité en cas de dommages, les droits et prérogatives de l'Etat de séjour ont été très largement pris en considération, de telle sorte que les populations peuvent être assurées que leurs intérêts seront, dans tous les cas, efficacement défendus.

C'est ainsi encore que l'Etat de séjour peut intervenir en vue d'éviter que la présence sur son territoire de forces alliées puisse provoquer, en certains points du territoire tout au moins, des difficultés d'ordre économique ou d'ordre social, plus spécialement en ce qui concerne le problème qui vient d'être évoqué, à savoir les achats que ces forces pourront effectuer ou leurs besoins en main-d'œuvre.

Il y a là aussi une sauvegarde qui, pour nous, présente une grande importance, et est de nature à nous donner entière satisfaction.

Enfin, en matière douanière, les droits de l'état de séjour sont sauvegardés dans des conditions qui ménagent entièrement l'application de sa législation, notamment en vue de prévenir des abus.

Sous réserve de ces observations, il ne paraîtra guère contestable à l'Assemblée nationale que la convention du 19 juin 1951 nous soit intégralement favorable, dans son esprit comme dans sa lettre.

Je voudrais maintenant répondre à la question qu'a bien voulu me poser le général Billotte, dont le rapport a soulevé, à propos de l'Afrique du Nord française, un point sur lequel il y aurait, d'après lui, équivoque.

En se fondant sur les termes mêmes de l'article 20 de la convention, l'Assemblée nationale pourra se rendre compte qu'il faut distinguer entre le cas de l'Algérie, d'une part, et celui du Maroc et de la Tunisie, d'autre part.

L'Algérie fait partie de la zone atlantique. L'extension à son territoire des dispositions de la convention actuellement soumise à la ratification de l'Assemblée nationale peut donc se faire par une simple déclaration du Gouvernement français, sous réserve des accords particuliers que nous souhaiterions conclure avec les Etats qui pourraient éventuellement faire stationner des troupes dans nos trois départements nord-africains.

Mais quant au Maroc et à la Tunisie, qui ne font pas partie de la zone couverte par le traité de l'Atlantique Nord, le statut des forces alliées stationnées ou appelées à stationner sur le territoire de notre propre protectorat devrait être défini par des accords particuliers.

Je tiens à donner l'assurance à M le général Billotte que, dans le cas où des accords de cette nature devraient être conclus, le Gouvernement français ferait en sorte que ces accords reprennent, dans toute la mesure désirable, les dispositions de la convention N. A. T. O. du 19 juin 1951.

Mes chers collègues, j'en ai fini avec les quelques explications que je voulais vous fournir.

Je n'ai pas besoin de dire à l'Assemblée nationale que je n'accepterai pas de transporter ce débat sur le plan politique. Je voudrais seulement signaler que, par une singulière coïncidence, l'Assemblée est appelée à autoriser la ratification de la convention conclue entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord le 6 juin 1952, par conséquent huit ans jour pour jour après le débarquement libérateur du 6 juin.

Faut-il rappeler que, le 6 juin 1944, personne, en dehors de l'ennemi et de ses quelques collaborateurs, ne songeait à dire: « Go home » au général Ridgway et à ses hommes? (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Marius Patinaud. Les collaborateurs sont aujourd'hui sur les bancs du Gouvernement, avec vous.

M. le président. Monsieur Patinaud, je vous prie de ne pas formuler de tels propos.

Je pense que l'Assemblée sera unanime ou quasi unanime à s'associer au rappel historique que vien de faire M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Le 6 juin 1944 était un très grand jour. C'était le jour de la libération avec la collaboration d'hommes comme le général Ridgway. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention conclue à Londres le 19 juin 1951 entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	518
Contre	99

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

ALLOCATION DE VIEILLESSE DES PERSONNES NON SALARIEES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. — Du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (art. 1er à 46 inclus et art. 49); II. — Des propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'allocation-vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire n'entrant pas dans le cadre de la loi du 13 juillet 1949; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949, pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948 ou de l'ordonnance du 2 février 1945, et à créer des foyers-restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants (nos 479, 3454, 3560).

La conférence d'organisation de débats, réunie le 29 mai 1952, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit 6 heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 45 minutes;
Commission du travail, 45 minutes;
Commission des finances, 15 minutes;
Commission de l'agriculture, 30 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 28 minutes;
Groupe socialiste, 26 minutes;
Groupe communiste, 35 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 21 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 19 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 13 minutes;
Autres groupes, chacun 5 minutes;
Durée des scrutins, 60 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Viatte, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Viatte, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, la question que nous avons à discuter aujourd'hui revêt, pour certaines parties de la population et, en particulier, pour le monde agricole, une très grosse importance puisqu'il s'agit en fait — ce qui est un peu camouflé par le texte compliqué qu'on vient de vous lire — de l'institution d'un régime de retraite pour les agriculteurs et, en même temps, par voie de conséquence, de la liquidation d'une institution, qui a rendu des services au début, mais qui a suscité un certain nombre de difficultés, à savoir: l'allocation temporaire.

Si nos travaux parviennent à leur conclusion, les nombreuses injustices auxquelles cette institution a donné lieu disparaîtront. Du moins, on peut l'espérer, on ne parlera plus en tout cas de l'allocation temporaire à partir de l'année 1952.

Ce double but explique que le rapport qui vous est présenté puisse apparaître, sur le plan technique, assez compliqué. Vous avez, en effet, sous les yeux un texte qui ne comprend pas moins de 48 articles et sur lequel 60 et quelques amendements, je crois, sont déjà déposés. Je vous demande de ne pas trop vous effrayer devant la complexité apparente de ce débat.

En fait les questions sur lesquelles les discussions porteront vraisemblablement sont en nombre restreint.

Le rapport est divisé en trois parties: titre Ier, visant certaines modifications de la loi du 17 janvier 1948; titre II, institution de l'allocation-vieillesse agricole et, selon votre commission du travail, d'une véritable retraite pour les vieux agriculteurs; titre III, dispositions transitoires et diverses, c'est-à-dire en fait liquidation de l'allocation temporaire.

Le titre Ier a pour but d'adapter certaines dispositions de la loi du 17 janvier 1948 aux résultats de l'expérience. Cette loi, en effet, s'applique à un certain nombre de catégories professionnelles, artisans, commerçants et industriels, membres des professions libérales. Son fonctionnement a révélé des imperfections que nous vous demanderons de corriger.

La véritable discussion portera, évidemment, sur l'institution du régime d'assurance vieillesse agricole.

Je n'ose pas dire que nous aboutissons à un résultat absolument parfait. Je n'ai aucune prétention. Je pense tout de même que si l'on adopte les conclusions de la commission du travail, que je suis chargé de défendre, ou peut-être toutes autres dispositions raisonnables qui nous seront soumises en cours de débat — car nous n'avons vraiment aucun amour-propre d'auteur — nous aurons en tout état de cause fait œuvre utile.

La question, en effet, est assez compliquée. Il s'agit d'instituer un régime de retraites en faveur d'une catégorie importante de la population nationale et sur laquelle il est bon de dire que l'on se fait quelquefois illusion.

Vous avez reçu, en effet, des protestations de tous les milieux non agricoles contre le fait que ceux qui se sont penchés sur la question, aussi bien à la commission du travail, qu'à la commission de l'agriculture ou à la commission des finances, ont estimé qu'il paraissait indispensable de recourir, pour les agriculteurs, à une aide de la collectivité.

J'ai sous les yeux l'estimation du revenu agricole, estimation qui paraît sérieuse puisqu'elle émane de l'institut national de la statistique et des études économiques, pour la campagne se terminant au 1er juillet 1951. Il en ressort que le revenu moyen annuel de l'agriculteur français est de 130.000 francs. Inutile de dire que ce chiffre est très inférieur au minimum garanti.

Il y a là une situation de fait dont il faut tenir compte. C'est ce qui explique que, dans le système de financement que nous vous proposerons, nous demanderons une aide à la collectivité.

J'indique d'ailleurs que toutes les autres propositions qui ont été faites aboutissent au même résultat: aide de la collectivité, laquelle se chiffrerait, selon nos propositions initiales, à une dizaine de milliards de francs sur un montant total de dépenses évalué à 25 milliards de francs et se répartissant sensiblement de la façon suivante: 19 à 20 milliards de francs pour le payement des allocations de vieillesse, au départ. Un milliard ou un milliard et demi de francs de frais de gestion. Pour le reste: participation des caisses agricoles au financement de la cinquième caisse, qui recueillera les exclus de tous les autres régimes, et constitution d'une légère réserve car, au début, le système ne fonctionnera pas à plein.

En effet, nous donnons tout de suite une allocation de vieillesse — comme cela se fait dans tous les autres régimes, y compris le régime général des salariés — à tous les vieux agriculteurs dont les ressources n'atteignent pas un certain plafond. Mais nous pensons qu'il est équitable d'attribuer progressivement à ceux qui auront cotisé la contrepartie de leur cotisation. Il est évident que, la première année, nous ne donnons rien à ce titre. Nous augmenterons progressivement les sommes qui leur reviendront.

Si nous ne voulons pas, dans les années qui viennent, être conduits à modifier le financement du système, nous sommes obligés d'instituer au départ une légère réserve que j'estime à deux milliards de francs environ.

Voilà l'économie financière de notre système.

Dix milliards de francs environ sont donc réclamés à la collectivité.

Votre commission du travail n'a pas été très originale en proposant, à ce titre, l'établissement d'une taxe additionnelle à la taxe à la production. Elle a tout simplement repris les dispositions adoptées par l'Assemblée lorsqu'il s'est agi de combler le déficit des caisses d'allocations familiales agricoles.

On a fait et on fera différentes objections à ce mode de financement. Là encore, nous n'aurons aucun amour-propre d'auteur et nous nous rallierons à toute solution susceptible d'être adoptée par la majorité de l'Assemblée et, bien entendu, par le Gouvernement. Je crois d'ailleurs pouvoir annoncer — mais il ne m'appartient pas de préciser — qu'une solution est trouvée.

En ce qui concerne les 15 milliards de francs réclamés à la profession, nous avons établi une double imposition, qui a d'ailleurs été acceptée nettement par la fédération des exploitants agricoles: d'une part, une cotisation par tête que nous avons fixée à 2.000 francs par an pour le chef d'exploitation et à 1.000 francs pour les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation; d'autre part, une cotisation assise sur le revenu cadastral, cotisation qui sera progressive, de façon que les grosses exploitations agricoles participent plus que les petites au financement du régime vieillesse de l'agriculture.

Nous pensons que c'est équitable. Il est évident, par exemple, que le chiffre moyen de 130.000 francs que j'ai cité comme correspondant au revenu annuel de l'agriculteur comporte des exceptions extrêmement larges. On ne comprendrait pas que l'agriculture fît appel à la collectivité, c'est-à-dire aux autres catégories de la nation, si elle ne faisait pas d'abord appel aux plus favorisés de la profession.

Telle est l'économie de notre système en ce qui concerne l'allocation de vieillesse agricole.

Il restera une question à résoudre. Le fonctionnement des différents organismes de retraites professionnelles a exclu un certain nombre de vieillards. En effet, et c'est d'ailleurs conforme à la loi du 17 janvier 1948, la plupart des caisses ont fixé, en règle générale, à dix années, pour ouvrir le droit à l'allocation de vieillesse, la durée de la première activité professionnelle dans la même profession. Or, des personnes n'ont pas exercé pendant dix ans, après cinquante ans d'âge, la même profession. Celles-là sont actuellement exclues de toutes les caisses professionnelles.

Il en est de même d'un certain nombre de personnes qui n'ont pas eu d'activité professionnelle déterminée.

Il en est de même également de personnes pour lesquelles on n'a pas pu constituer jusqu'à maintenant de caisse professionnelle. C'est le cas, en particulier, de certaines catégories d'artistes, de professeurs donnant des leçons à domicile, catégories mouvantes, difficiles à saisir, mais que la collectivité n'a pas le droit en justice d'exclure du bénéfice d'une aide en cas de vieillesse nécessiteuse.

C'est au bénéfice de toutes ces catégories que nous instituons une cinquième caisse de retraite, caisse des exclus en quelque sorte, de ceux dont personne ne veut, caisse que nous financons — c'est évidemment la difficulté la plus grande à résoudre — à l'aide d'une participation de toutes les autres organisations de retraites: l'Etat, d'abord, qui doit verser un grand nombre de pensions de retraites; le régime général de la sécurité sociale; les caisses agricoles, artisanales, du commerce et de l'industrie, ou des professions libérales.

On nous a fait remarquer que ce mode de financement n'était peut-être pas très équitable et qu'il serait préférable que le Trésor prît en charge la totalité des dépenses de cette organisation. C'est la principale objection, par exemple, de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

Cette thèse n'est pas absolument fondée. Il est certain qu'une bonne partie des personnes dépendant de cette cinquième caisse auront appartenu successivement à différentes professions. Il est donc normal que ces diverses caisses professionnelles participent au financement.

On nous a fait une autre objection qui est plus sérieuse: sachant qu'il y aura, pour les recueillir en cas de nécessité, une cinquième caisse, à laquelle ils n'adhéreront qu'en tant qu'allocataires, certains seront peut-être tentés d'échapper à l'affiliation aux organisations professionnelles de retraites.

Il y a là un danger sérieux, un danger certain. C'est pourquoi votre commission du travail vous proposera un amendement tendant à ce que les personnes qui ne sont pas affiliées à un régime professionnel de retraites soient soumises au versement d'une taxe forfaitaire de l'ordre de 10.000 francs par an au profit de cette cinquième caisse.

Cette disposition vise ceux qui n'ont pas d'activité professionnelle et jouissent de certains revenus. Elle ne s'applique qu'aux contribuables assujettis à la surtaxe progressive. Il est normal que les rentiers qui ont des rentes importantes — il y en a encore probablement quelques-uns — participent à l'effort de solidarité nationale en faveur de la vieillesse.

La mesure nous permettra également de saisir ceux qui font preuve de mauvaise volonté à l'égard des organisations existantes.

Nous pensons, avec ces dispositifs et les modifications de détail que nous vous proposerons pour la loi du 17 janvier 1948, faire œuvre constructive, œuvre sans prétention, imparfaite, je le répète, mais utile. J'ose espérer aussi qu'elle couronnera heureusement l'ensemble des institutions que nous avons créées depuis la Libération au profit de tous les vieux et de toutes les vieilles de France. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, au cours de ses séances des 29 mai, 30 mai et 2 juin, la commission des finances a examiné le rapport fait au nom de la commission du travail par M. Viatte.

Elle l'a examiné avec l'esprit d'aboutir Elle a estimé tout d'abord qu'elle devait borner son examen aux dispositions relatives à l'équilibre financier.

Les dépenses résultant de l'adoption du texte présenté par la commission du travail sont évaluées à 22 ou 23 milliards environ, y compris une participation au financement du régime des « exclus », ainsi que M. Viatte vient de nous l'expliquer.

Pour faire face à cette dépense, la commission du travail a prévu le financement suivant:

La moitié des ressources environ proviendrait des cotisations payées par les exploitants, une partie sous forme de cotisations par tête, une autre partie basée sur le revenu cadastral.

L'autre moitié proviendrait d'une taxe additionnelle de 0,20 pour 100 à la taxe à la production.

Les ressources à attendre de ces divers modes de financement seraient les suivantes: cotisation par tête, 7 milliards de francs — 2.000 francs par an pour le chef d'exploitation et 1.000 francs pour les autres membres de l'exploitation —; cotisation basée sur le revenu cadastral, 8 milliards de francs; participation du fonds national d'allocation vieillesse agricole, 10 à 11 milliards de francs. Au total, 25 à 26 milliards.

Ce mode de financement a appelé, de la part de la commission des finances, les observations suivantes:

Elle s'est ralliée, tout d'abord, à un amendement à l'article 14 déposé par la commission de l'agriculture, saisie pour avis, et qui unifie à 1.000 francs le taux de la cotisation prévue pour les chefs d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation. Cet amendement entraîne une perte de 2 milliards de francs sur la recette de 7 milliards prévue à ce titre.

Votre commission a été également d'avis d'adopter un amendement à l'article 15 déposé par la commission de l'agriculture et qui diminue sensiblement la progressivité des cotisations en fonction du revenu cadastral. Cet amendement entraîne une diminution de 2 milliards de francs environ sur la recette de 8 milliards attendue.

Après adoption de ces deux amendements, votre commission des finances s'est trouvée avoir dégagé: 5 + 6 = 11 milliards de recettes environ, alors que le fonctionnement du régime en exige un minimum de 22 à 23 milliards de francs. Or, votre commission, pas plus que le Parlement, ne pouvait admettre que le fonds national d'allocation vieillesse agricole, destiné à fournir le complément nécessaire, soit alimenté par une augmentation de la taxe à la production, dont il est superflu de rappeler l'incidence sur les prix.

Un premier amendement fut déposé par M. Tourtaud au nom des membres du groupe communiste. Il a été omis dans le rapport imprimé, par suite d'une erreur matérielle dont je m'excuse et que je rectifie: l'augmentation du taux de l'impôt sur les sociétés, prévue par cet amendement, eût suffi à combler le déficit de 11 ou 12 milliards de francs que je viens de signaler. Cet amendement a été repoussé à la commission des finances par 28 voix contre 14, avec 2 abstentions.

La commission des finances a tout d'abord songé à créer une taxe statistique de douane sur les produits alimentaires importés, mais l'institution d'une telle taxe, dont le caractère discriminatoire eût été contraire à certains accords internationaux, en particulier à l'accord général de Genève sur les tarifs douaniers et le commerce, risquait d'avoir des inconvénients sur le plan international.

Ces inconvénients ont d'ailleurs été soulignés par M. le secrétaire d'Etat au budget lors de son audition devant la commission. Aussi celle-ci a-t-elle préféré donner son accord à une suggestion de M. Charles Barangé tendant à étendre à certains produits agricoles importés la taxe de 2 p. 100 frappant actuellement, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, les produits agricoles métropolitains de même nature. Le rendement de cette taxe est évalué à 10 ou 11 milliards environ.

L'équilibre du budget serait atteint grâce à cette disposition que votre commission des finances vous présente sous forme d'un amendement n° 81.

Sous réserve de cette disposition et des modifications proposées par la commission de l'agriculture auxquelles la commission des finances se rallie, celle-ci a donné un avis favorable au rapport de la commission du travail. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Laissac, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Votre commission de l'agriculture, saisie pour avis, a procédé à une étude approfondie du rapport de M. Viatte présenté au nom de la commission du travail.

Ce rapport règle la situation des exploitants agricoles et des personnes qu'il n'est pas possible de rattacher à une caisse professionnelle déterminée au regard de l'assurance-vieillesse.

Prenant comme base le rapport établi sous la législature précédente, il précise et complète la loi du 17 janvier 1948 instituant l'allocation de vieillesse pour les non-salariés, constitue une caisse vieillesse agricole dont il prévoit l'organisation et le financement, règle le sort des personnes exclues du bénéfice des caisses professionnelles de retraites et détermine les modalités de ventilation des dossiers actuels d'allocation temporaire entre toutes les caisses ainsi créées.

La commission de l'agriculture a particulièrement étudié la partie traitant de l'assurance vieillesse agricole qui comporte soit une allocation, soit une rente ou pension, ainsi que l'a expliqué M. le rapporteur de la commission du travail.

Pour l'organisation de la caisse agricole, le rapporteur de la commission du travail prévoit une caisse nationale d'allocation vieillesse agricole chargée de la liquidation et du payement des allocations, pensions ou rentes, administrée par un comité formé des exploitants membres du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole.

Les cotisations seraient recouvrées par les caisses d'allocations familiales agricoles. Les dossiers des bénéficiaires seraient constitués par les caisses départementales d'assurances sociales agricoles, sur avis des exploitants délégués cantonaux de la mutualité, et transmis par ces caisses à la caisse nationale.

Votre commission de l'agriculture, sur la proposition de M. Saint-Cyr, a estimé nécessaire de prévoir une plus grande décentralisation et de confier un rôle plus effectif aux caisses départementales. Plusieurs amendements sont déposés à ce sujet.

Par ailleurs, le rapport de M. Viatte prévoit un fonds national d'allocation vieillesse agricole destiné à contribuer au financement de l'organisation autonome des professions agricoles. La gestion en est assurée par la caisse nationale de crédit agricole

La commission de l'agriculture n'a pas d'observations à présenter sur ce point.

Elle a étudié attentivement la partie du rapport de la commission du travail concernant les personnes assujetties au régime agricole et susceptibles de bénéficier de ces avantages.

D'après la commission du travail, seraient rattachées au régime agricole les personnes justifiant avoir exercé comme dernière activité professionnelle, et pendant dix ans au moins, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, une des activités visées à l'article 7 de la loi du 17 janvier 1948, sous réserve que leur exploitation ait un revenu cadastral d'au moins 40 francs.

Votre commission de l'agriculture pense qu'il conviendrait d'exiger, non pas dix années, mais une période supérieure à la moitié de celle consacrée à l'exercice d'une de ces professions ou activités.

Elle a adopté, dans cette intention, par 21 voix contre 17, un amendement déposé par M. Laborbe.

La commission a estimé, d'autre part, que les personnes travaillant des terres dont le revenu cadastral initial serait inférieur à 100 francs ne pourraient être considérées comme des exploitants de l'agriculture et devraient être exclues de l'allocation de vieillesse.

Elle pense qu'une exploitation de cette catégorie ne peut faire vivre un agriculteur et ne peut constituer l'activité professionnelle principale

En ce qui concerne les conditions à remplir pour bénéficier de l'allocation de vieillesse, M. Viatte prévoit que celle-ci sera attribuée aux personnes remplissant les conditions nécessaires pour être considérées comme agriculteurs, à condition que, si elles continuent d'exploiter, le revenu cadastral de leur terre soit inférieur à 500 francs — sur ce point, la commission de l'agriculture s'est refusée, par 30 voix contre 8, à adopter un chiffre inférieur — que le revenu dont elles disposent à divers titres, évalué selon la méthode forfaitaire, soit inférieur, y compris l'allocation, à 188.000 francs pour une personne seule et à 232.000 francs pour un ménage.

Votre commission de l'agriculture a accepté le principe de l'évaluation forfaitaire, mais désirerait que soit corrigé sur les points suivants le rapport de M. Viatte:

Premièrement, suivant la suggestion de MM. Rincent, Mouchet et de Sesmaisons, la commission demande qu'il ne soit pas tenu compte de la valeur des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricole;

Deuxièmement, suivant la proposition de M. Waldeck Rochet, elle estime que les revenus d'exploitation ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des ressources lorsqu'il s'agit de terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 francs, dont l'exploitation est assurée par un bénéficiaire de l'allocation de vieillesse;

Troisièmement, suivant la proposition de M. Billat, elle demande qu'il ne soit pas tenu compte de la situation des enfants.

Le problème le plus épineux, celui sur lequel l'Assemblée avait échoué lors de la précédente législature, est celui du financement.

La commission du travail propose:

1° Une double cotisation professionnelle: l'une à la charge de chaque membre majeur non salarié dépendant du régime, et fixée à 2.000 francs par an pour le chef d'exploitation et à 1.000 francs pour les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation; l'autre progressive et assise sur le revenu cadastral de chaque exploitation;

2° Une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole créé à l'article 16 du projet.

Ce financement impose à la profession, d'après M. Viatte, une charge égale à la moitié environ des ressources.

MM. Loustau et Waldeck Rochet, invoquant que la part incombant à la profession est trop lourde, ont proposé un mode de financement allégeant cette cotisation et assurant le financement à raison d'un quart par la profession et de trois quarts par l'économie générale.

La commission, par 22 voix contre 19, a repoussé ces propositions et, par 26 voix et 17 abstentions, accepté une proposition de M. Laborbe fixant la cotisation prévue à l'article 13, paragraphe 1, alinéa 3, à 1.000 francs par an pour le chef d'exploitation et pour tous les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation.

La cotisation professionnelle assise sur le revenu cadastral a également donné lieu à discussion.

La commission, par 21 voix contre 21, n'a pas adopté une proposition de M. Laborbe, tendant à fixer à 5 francs par franc de revenu cadastral cette cotisation. Elle s'est ainsi prononcée en faveur de cotisations progressives.

En ce qui concerne le calcul de celles-ci, M. Waldeck Rochet propose une cotisation égale à 5 francs par franc de revenu cadastral de 500 à 750 francs, à 7 francs de 750 à 1.000 francs et ainsi de suite, à raison d'une augmentation de 1 franc par tranche de 250 francs de revenu, pour atteindre 10 francs au-dessus de 1.500 francs. Il se rallie à l'amendement de M. Méhaignerie, voté par 23 voix contre 18 et 1 abstention, et établissant une cotisation de 4 francs par franc de revenu cadastral jusqu'à 2.000 francs, de 6 francs par franc de revenu cadastral jusqu'à 3.500 francs, de 8 francs par franc de revenu cadastral jusqu'à 5.000 francs et de 10 francs au-dessus de 5.000 francs.

M. Boscary-Monsservin a proposé que, dans les communes à caractère urbain et industriel, pour le calcul des cotisations, les dispositions prévues en matière de cotisations d'allocations familiales soient applicables.

Le financement mis ainsi à la charge directe de la profession est encore supérieur à la moitié des dépenses, qui se trouvent d'ailleurs réduites par suite de l'élévation du revenu cadastral exigé pour être admis à la caisse agricole.

Le fonds national, qui doit fournir le reste du financement, est alimenté, dans le rapport de M. Viatte, par une cotisation additionnelle à la taxe à la production, de 0,20 p. 100.

La commission de l'agriculture, sur amendement de M. Kauffmann adopté par 25 voix avec 17 abstentions, propose de substituer à cette cotisation une taxe sur les produits alimentaires importés, le complément étant fourni par une subvention annuelle du Trésor.

Cette suggestion semble avoir retenu l'attention de la commission des finances qui en a adopté le principe pour les produits agricoles importés.

Telles sont les principales observations que la commission de l'agriculture m'a chargée de vous présenter. Les amendements qui y correspondent feront l'objet d'une discussion à propos des articles intéressés, ainsi que d'autres amendements moins importants dont je n'ai pas voulu faire mention maintenant pour ne pas alourdir mon rapport.

La commission de l'agriculture souhaite vivement que le débat qui s'engage aujourd'hui permette enfin d'aboutir à la constitution d'une caisse vieillesse agricole tant attendue par les intéressés; elle compte sur la compréhension de l'Assemblée pour y aboutir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, je présenterai de brèves observations d'ordre général sur l'ensemble du projet qui nous est soumis.

Le groupe communiste se félicite vivement de cette discussion. Dans le passé, nous sommes intervenus maintes fois pour souligner que l'institution de la caisse vieillesse agricole était à notre avis, une mesure des plus urgentes.

Le texte qui nous est proposé par la commission de l'agriculture, malgré des insuffisances que nous nous efforcerons de combler par voie d'amendements, constitue, à notre avis, une base sérieuse de discussion. Il marque en effet un gros progrès par rapport au projet initial qui nous a été présenté il y a deux ans par le Gouvernement, projet qui ne prévoyait qu'une simple aumône pour un très petit nombre de vieux paysans, pour ceux ayant moins de 250 francs de revenu cadastral.

Le nouveau projet qui nous est présenté aujourd'hui attribue, lorsque le plafond des ressources personnelles n'est pas dépassé, l'allocation de vieillesse à tous les exploitants dont le revenu cadastral ne dépasse pas 500 francs au moment de la demande d'allocation, ce qui signifie que même l'exploitant qui, avant soixante-cinq ans, travaille une exploitation ayant 800 ou 1.000 francs de revenu cadastral, pourra éventuellement toucher l'allocation de vieillesse si, à soixante-cinq ans, il cède une partie de ses terres, de façon à ramener son exploitation au-dessous de 500 francs de revenu cadastral. Jouant de cette façon, le plafond de 500 francs de revenu cadastral nous a paru acceptable.

Il importe cependant qu'un autre plafond prévu dans la loi, le plafond des ressources personnelles au-dessus duquel le requérant ne peut prétendre à l'allocation, ne soit pas fixé de façon à éliminer arbitrairement de nombreux petits paysans qui ont un revenu cadastral inférieur à 500 francs.

C'est pour écarter un tel danger, que recèle incontestablement le texte de la commission du travail, que nous avons défendu devant la commission de l'agriculture, comme le rappelait Mme Laissac, un amendement qui dispose que les revenus de l'exploitation agricole n'entreront pas dans le calcul des ressources personnelles du requérant lorsque l'exploitation aura un revenu cadastral inférieur à 500 francs.

C'est encore dans le même but que nous avons présenté un autre amendement stipulant qu'il ne sera pas tenu compte, pour l'attribution de l'allocation de vieillesse, de la situation des enfants.

La commission de l'agriculture ayant adopté à l'unanimité, je crois, ces deux amendements, nous espérons que l'Assemblée nationale voudra bien les accepter à son tour.

Mais, comme on l'a dit, c'est sur le problème du financement que se sont affirmées les divergences et que porte le véritable débat.

Le texte de la commission du travail fait supporter à la profession, sous la forme de deux cotisations qui s'ajoutent, près des trois quarts de la charge totale, soit plus de 15 milliards pour une dépense totale de 22 à 24 milliards selon les estimations.

A notre avis, c'est beaucoup trop lourd. Nous avons proposé en commission et nous proposerons à l'Assemblée par voie d'amendement que le financement de la caisse vieillesse agricole soit couvert à raison de 25 p. 100 par la profession et de 75 p. 100 par la collectivité. Nous faisons cette proposition, que nous considérons comme raisonnable, parce qu'il faut tenir compte, croyons-nous, de la situation particulièrement difficile des petites et moyennes exploitations familiales agricoles.

Il faut tenir compte notamment du fait que l'écart croissant entre les prix industriels et les prix agricoles à la production les met dans l'impossibilité d'intégrer leurs charges dans leur prix de vente. Par suite, exiger de nos petits et moyens exploitants agricoles des cotisations trop lourdes serait certainement vouer le système à l'échec.

Je sais bien qu'on nous dit parfois: Le salarié et le fonctionnaire financent leur propre retraite en payant des cotisations, le paysan doit en faire autant.

Je précise que cette argumentation n'est pas valable, car le financement de la retraite du salarié et du fonctionnaire est assuré par une double cotisation, cotisation ouvrière d'une part, cotisation de l'employeur ou de l'Etat, d'autre part.

Par conséquent, si on demandait au paysan indépendant d'assurer à lui seul le financement de l'allocation-vieillesse, on ne le mettrait pas sur un pied d'égalité avec le salarié ou le fonctionnaire, mais on lui demanderait en quelque sorte de payer double pour des avantages semblables. De plus, la charge pesant sur la masse des petits et moyens exploitants se trouve considérablement alourdie en raison d'un autre fait qui est propre à l'agriculture et que nous n'avons pas le droit de méconnaître. Je veux parler du fait que le nombre des vieux paysans est proportionnellement très élevé, comparativement au nombre des jeunes cultivateurs appelés à cotiser. Depuis trente ou quarante ans, la population rurale, à, en effet, considérablement diminué au profit de celle des villes et l'exode rural se poursuit à une cadence accélérée.

Or, vous le savez, ce sont les jeunes qui quittent la terre, tandis que les vieux paysans restent à la campagne pour y finir leurs jours. La conséquence de ce phénomène économique, c'est que, par comparaison avec ce qui se passe dans les autres professions, le nombre des cotisants à la caisse vieillesse agricole sera relativement très faible, eu égard au nombre des bénéficiaires. Par suite, mettre à la charge de la profession une part trop importante de la dépense totale de la caisse vieillesse agricole, ce serait écraser les exploitants agricoles sous le poids de cotisations irrecouvrables.

Voilà pourquoi le groupe communiste a déjà demandé et demandera encore à l'Assemblée nationale de se prononcer en faveur de notre proposition tendant à mettre un quart de la dépense à la charge de la profession et trois quarts à la charge de la collectivité.

Le texte que nous soumet la commission du travail prévoit une première cotisation fixe de 2.000 francs par chef d'exploitation, plus 1.000 francs pour la femme et pour chaque membre majeur de la famille, ce qui ferait 4.000 francs pour une famille paysanne où il y a un fils majeur.

Il prévoit une deuxième cotisation, assise sur le revenu cadastral, représentant, pour une exploitation de 1.000 francs de revenu cadastral, un montant de 7.200 francs, soit au total, pour les deux cotisations, 11.200 francs par an pour une petite exploitation.

C'est à notre avis trop lourd. Dans notre système, les 25 p. 100 de la profession seraient fournis par une cotisation professionnelle unique assise sur le revenu cadastral et comportant un taux progressif, de manière à soulager les exploitations familiales. L'exploitation de 1.000 francs de revenu cadastral ne payerait, par exemple, que 4.500 francs de cotisation au lieu de 11.200 francs.

Enfin, en ce qui concerne la partie du financement mise à la charge de la collectivité, nous ne pouvons être d'accord avec la proposition qui nous est faite par la commission du travail d'augmenter une nouvelle fois la taxe à la production. Nous ne sommes pas d'accord, parce que la taxe à la production est déjà trop élevée et que lui faire subir une nouvelle majoration, ce serait frapper à nouveau le consommateur, c'est-à-dire les travailleurs, ce serait accroître encore l'écart entre les prix à la production et les prix à la consommation, au moment même où l'on parle de la nécessité de réduire cet écart et de lutter contre la vie chère.

Le groupe communiste propose donc une autre solution, la majoration de l'impôt sur les sociétés. Cette proposition, à nos yeux, a l'avantage de ne pas faire payer les travailleurs, comme c'est le cas de l'augmentation de la taxe à la production, mais les capitalistes. Et quand on connaît les profits, parfois scandaleux, réalisés par les grandes sociétés au cours de ces dernières années, notre proposition apparaît comme une mesure de justice.

On parle bien souvent de solidarité nationale. En adoptant notre proposition, l'Assemblée nationale marquera avec nous la volonté de faire jouer pour la première fois peut-être la solidarité nationale en faveur de la paysannerie laborieuse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, le temps dont nous disposons ce matin et cet après-midi étant limité, je n'abuserai pas de votre bienveillante attention. D'autant plus que, dans un rapport extrêmement objectif, Mme Laissac, rapporteur de la commission de l'agriculture, a bien posé le problème et a bien précisé l'action que nous avons menée les uns et les autres afin d'aboutir à la loi que nous allons discuter aujourd'hui.

Je voudrais cependant faire deux observations d'ordre général, parce qu'elles vont nous guider au cours de toute la discussion de ce projet de loi: elles concernent la défense de l'exploitation familiale et le fait que le cultivateur n'est pas maître de ses prix.

Je voudrais bien, messieurs les ministres, que nous abordions un jour le problème d'ensemble de l'exploitation familiale.

Nous sommes tous ici partisans du maintien de l'exploitation familiale et nous voulons la sauver, parce qu'elle conditionne la structure matérielle et morale de la paysannerie et l'équilibre du pays. Nous serons donc amenés à aborder les divers problèmes économiques et sociaux sous l'angle de l'exploitation familiale. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

Mais nous le faisons d'une façon trop fragmentaire. J'espère, et cela est d'ordre gouvernemental, qu'un jour nous pourrons aborder l'ensemble de ces problèmes.

Pour le moment, je me bornerai à citer quelques chiffres pour montrer l'acuité de la question.

D'après la dernière statistique du ministère des finances et des affaires économiques, qui remonte à l'année 1949, il existe 2.660.000 exploitations. Sur celles-ci, 1.133.273 ont une superficie de 1 à 5 hectares; 503.000 ont une superficie de 5 à 10 hectares et 539.000 ont une superficie de 10 à 20 hectares. En gros donc, environ 500.000 exploitations agricoles françaises ont une superficie supérieure à 20 hectares.

Si du nombre total d'exploitations, nous retirons les exploitations spécialisés ou de viticulture, nous trouvons qu'il existe environ 1 million d'exploitations de culture générale, qui ne peuvent vivre que grâce au travail acharné de ceux qui les cultivent — parce que, généralement, le chef de l'exploitation ne paye pas la main-d'œuvre familiale — et qui sont à la merci de la moindre anicroche ou de la mort d'un animal.

Je m'adresse aux représentants des villes et je leur demande ce que deviendrait le marché du travail si un million environ de ces familles paysannes disparaissaient de la campagne. Je n'ai pas besoin d'insister pour vous montrer la gravité du problème. (*Applaudissements à droite.*)

Je vous ai dit que le cultivateur n'est pas maître de ses prix. Il ne peut pas faire comme on fait dans certaines professions qui incorporent dans leurs prix leurs charges sociales. Le cultivateur a des denrées qui sont, soit taxées, soit des matières premières qui, par conséquent, subissent la loi de l'offre et de la demande d'une façon brutale, et parfois, d'une façon anormale, lorsque les importations de choc se produisent. (*Applaudissements à droite.*)

Je ne veux pas aujourd'hui faire de la politique agricole. Je n'insisterai pas, puisqu'il y aura bientôt un débat sur ce sujet qui est d'ordre gouvernemental; mais cette observation nous guidera dans la discussion du projet de loi.

Le Gouvernement a le droit d'avoir une politique. Nous avons, nous, le droit de vous dire que cette politique peut nous amener à des dépenses exagérées et à la ruine de certaines exploitations et de vous demander alors de venir en aide à l'agriculture française, pour lui permettre de supporter toutes ses charges sociales.

Je disais donc que nous ne sommes pas maîtres de nos prix. Je ne vous fournirai pas de chiffres, on en donnera bientôt. Je vous rappelle seulement — aucun agriculteur ici présent ne me démentira — que la même quantité de denrées agricoles ne nous procure pas la même quantité de travail ni la même quantité de produits industriels qu'en 1939. Je ne fais pas référence à 1914, car la différence serait encore plus grande.

Lorsque certains attaquent les membres de la commission de l'agriculture, en leur disant: vous voulez faire supporter les charges par la collectivité, je leur réponds: quand vous, qui nous attaquez, venez faire du travail chez nous, il n'y a pas de différence entre votre travail patronal et votre travail ouvrier, vous prenez le même prix horaire et, dans ce prix, les charges sociales sont comprises.

Nous vous demandons d'examiner sérieusement des problèmes sérieux. Nous n'avons qu'un but: bien servir et c'est pour cela que nous sommes ici ce matin.

M. Waldeck Rochet a parlé des charges que nous pouvions supporter. Certes, il y a quelques mois, nous avons voté pour la répartition de ces charges à raison d'un quart pour la profession et de trois quarts pour le régime général. Mais nous ne voulons pas voir continuer le régime actuel, dans lequel certains vieux exploitants agricoles sont dans la misère parce qu'on ne veut pas reconnaître leur véritable situation. Nous voulons aboutir. Pour cela, tant pis, nous supporterons certaines charges supplémentaires en pensant aux vieux qui souffrent et qu'il faut aider. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

Voilà les principes qui doivent nous guider au cours de cette discussion.

Ce que nous voulons, en attendant d'avoir une bonne politique d'ensemble, c'est être assurés de trouver une solution permettant à ceux qui, au cours de leur vie, ont tant travaillé pour que les familles françaises puissent manger à leur faim, de terminer leur existence avec un peu de repos moral. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr. Le débat ouvert devant l'Assemblée nationale étant très limité, trop limité à mon sens, je me bornerai à apporter, au nom du groupe radical, quelques observations sur la partie essentielle du rapport qui nous est soumis, celle qui vise la création d'une caisse de retraites pour les professions agricoles.

Nous déplorons que la présente discussion soit enserrée dans un cadre aussi étroit. C'est tout le problème de la sécurité sociale agricole qui devrait être évoqué. Je dirai même que c'est tout le problème de la sécurité sociale pour les deux régimes qui devrait être reconsidéré.

Il n'est pas de bonne politique de se borner à chercher la solution des problèmes sociaux agricoles sous la poussée des circonstances et sous le signe de l'empirisme.

La commission du travail et de la sécurité sociale nous propose une organisation calquée sur celle des autres organisations autonomes, dans le cadre de la loi du 17 janvier 1948. La caisse des professions agricoles serait chargée de servir aux personnes âgées de plus de 65 ans, soit la rente à laquelle leurs versements leur auront donné droit, soit, en attendant que ces versements aient pu donner des droits, une allocation de vieillesse réservée aux agriculteurs ayant des ressources limitées.

Ma première observation est que, si l'on peut légitimement souhaiter que tous les agriculteurs puissent recevoir dans l'avenir une retraite proportionnelle aux versements qu'ils auront effectués, il est difficile de parler de rente, a rente étant normalement le fruit de la capitalisation.

Le régime prévu actuellement ne peut être qu'un régime de répartition et j'appelle votre attention sur le fait suivant: lorsque, par exemple, d'ici ving-cinq ans, certains agriculteurs auront acquis par leurs versements des droits à une retraite élevée, cette retraite ne pourra leur être servie que par une augmentation générale des sources de financement, par une augmentation générale des cotisations. Les petits exploitants qui ne peuvent prétendre, eux, dépasser le minimum, devront à ce moment subir une augmentation de leur propre cotisation, pour assurer le financement des retraites les plus importantes.

Aussi, je considère personnellement avec faveur la contre-proposition de notre collègue M. Charpentier qui prévoit une retraite égale pour tous les bénéficiaires.

La fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles souhaiterait d'autres dispositions. Elle voudrait voir, dès le départ, une retraite, ou plutôt une allocation, égale pour tous, servie à tous les anciens exploitants, sans condition de ressources.

Cette conception est parfaitement soutenable. Elle a été réalisée, elle est réalisée maintenant par certaines sections profes-

sionnelles non agricoles, mais elle suppose nécessairement, selon nous, que le financement soit intégralement assuré par des cotisations directes de la profession.

Je souhaite pour ma part que, dans un avenir rapproché, la caisse vieillesse agricole recouvre la même indépendance qu'ont les autres caisses et que les agriculteurs soient habilités à fixer eux-mêmes et librement, dans le cadre de la loi du 17 janvier 1948, le montant et les modalités de leurs cotisations et de leurs prestations. (*Applaudissements sur certain bancs à gauche.*)

Or, je n'hésite pas à l'affirmer, il est impossible, dans l'immédiat, de demander à l'agriculture le financement intégral de sa caisse vieillesse. D'aucuns pourront s'étonner d'une telle affirmation. Pourquoi, nous dit-on, ne pas exiger des professions agricoles l'effort demandé aux autres et accepté par elles pour assurer la couverture de leurs risques sociaux ?

La réponse a été donnée bien souvent et tout à l'heure même déjà, à deux reprises, dans cette enceinte. Si notre agriculture — si vous me permettez d'en rappeler les données — ne peut pas financer entièrement sa sécurité sociale, c'est, d'abord, par suite de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'intégrer ses charges sociales dans ses prix de revient, et je ne m'étendrai pas sur cette question évidente pour la plupart des produits agricoles.

Les difficultés de l'agriculture découlent en outre de sa situation démographique. On dit avec raison que la terre est la grande pourvoyeuse en main-d'œuvre de l'industrie, du commerce et de l'administration. L'exode rural, justifié ou non, pousse beaucoup de jeunes vers les villes. Il en résulte que la population active agricole est relativement faible par rapport au nombre des enfants et de vieillards et que cette situation démographique impose à la nation un effort de compensation au bénéfice des populations rurales.

Il faut enfin considérer la structure des exploitations agricoles. Après M. de Sesmaisons, je dirai que 78 p. 100 de nos exploitations ont une superficie inférieure à 20 hectares, que 56 p. 100 ont moins de 10 hectares. On peut considérer que de un million à un million deux cent mille exploitations ont un revenu égal ou inférieur au salaire d'un ouvrier et qu'elles peuvent et doivent être considérées comme économiquement faibles.

Ainsi s'explique le fait que, malgré l'effort de solidarité important consenti par les moyennes et les grandes exploitations, les charges sociales apparaissent particulièrement insupportables pour les petites.

On peut être surpris par une telle faiblesse de notre économie rurale. Faut-il en faire le reproche aux paysans et à eux seuls ? Peut-on dire que les pouvoirs publics n'ont pas une large part de responsabilité et que la politique agricole de notre pays depuis soixante ans a toujours été ce qu'elle aurait dû être ? Est-ce que, à l'heure actuelle encore, nous faisons tout ce qui serait nécessaire pour accroître la productivité, la rentabilité de toutes ces exploitations, ce qui devrait être au premier rang de nos préoccupations ?

Ces considérations m'éloignent quelque peu du sujet et j'entends y revenir.

Mesdames, messieurs, il serait urgent de procéder une fois pour toutes à une étude objective et approfondie de la structure sociale de l'agriculture, de ses possibilités, de sa situation démographique, de la contribution qu'elle apporte au renouvellement des forces vives de la nation.

Il faut que l'agriculture puisse jouir d'un minimum de sécurité et de protection sociale, sans pour autant apparaître comme débitrice de la nation. Il faut libérer nos paysans de reproches que rien ne justifie et mettre fin à l'incompréhension, sur ce sujet au moins, entre populations urbaines et rurales.

Nous avons tous été saisis récemment d'une protestation très vive de la confédération nationale des artisans.

Personne ne peut nier la valeur de leurs arguments, et nous devons leur accorder la plus grande attention. Si l'on veut bien considérer qu'il faudra, dès demain, apporter en outre aux exploitants agricoles comme aux artisans eux-mêmes, la couverture contre la maladie, du moins en ce qui concerne le gros risque, on conviendra qu'il est indispensable de reconsidérer l'ensemble des problèmes sociaux, et en particulier leur financement.

M. le président et M. le rapporteur de la commission du travail ont eux-mêmes reconnu et affirmé cette nécessité. Ils souhaitent l'institution d'un fonds national d'allocation vieillesse subventionnant également tous les régimes.

Nous sommes nombreux à donner notre préférence à une autre solution. Nous voudrions voir instituer un fonds national de solidarité alimenté par une taxe à la production, assurant le financement des allocations familiales pour tous les régimes.

La première raison de nos préférences est que les intéressés cotiseront plus volontiers pour leur retraite que pour les allocations familiales, chaque cotisant ayant le légitime espoir de bénéficier un jour de la retraite. Une autre raison est que le service d'allocations familiales constitue essentiellement une redistribution des revenus, une compensation entre des charges et non la garantie contre un risque.

Il nous apparaîtrait logique que cette compensation fût financée directement par la collectivité.

Notre proposition ne s'inspire pas seulement, soyez-en certains, du désir de faciliter la solution des problèmes sociaux agricoles, mais aussi de la volonté de satisfaire à l'intérêt général. Nous estimons que le financement exclusif de la sécurité sociale dans le régime général par une cotisation sur les salaires pèse trop lourdement sur les industries et sur les activités qui utilisent une main-d'œuvre importante.

La formule que nous préconisons réaliserait, nous en sommes persuadés, un meilleur équilibre, et serait plus supportable par l'économie nationale.

Je demande instamment au Gouvernement d'étudier cette proposition, qui n'est pas nouvelle pour lui, dans le cadre des réformes projetées de la fiscalité et de la sécurité sociale.

Si l'agriculture était libérée du financement des allocations familiales et si l'on voulait bien tenir compte de sa situation démographique, elle serait alors en mesure de supporter le coût de sa protection sociale. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre, à droite et à l'extrême droite*) et elle pourrait prendre entièrement à sa charge notamment le financement de sa caisse vieillesse. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais nous n'en sommes pas là et nous devons nous placer devant les réalités d'aujourd'hui. Conscients de l'urgente nécessité d'assurer le fonctionnement de la caisse vieillesse agricole, et en attendant la réalisation des réformes que nous préconisons, nous acceptons dans leur ensemble les propositions de la commission du travail, amendées par les propositions de M. Charpentier.

Nous les acceptons malgré l'importance des charges nouvelles imposées à l'agriculture, mais nous ne voyons pas la possibilité d'aller au delà. Nous estimons d'ailleurs que certaines dispositions du texte font preuve d'une libéralité excessive si on les rapproche des difficultés du financement. Quand on dispose de moyens limités, il n'est peut-être pas très indiqué, je dirai même qu'il n'est pas très social, de chercher à satisfaire le plus grand nombre et de mettre sur le même pied ceux qui sont dans le dénuement le plus complet et ceux qui connaissent une relative aisance.

Nous préférerions, quant à nous, dans les circonstances actuelles, réduire le nombre des bénéficiaires et augmenter le montant de l'allocation, dont le taux est dérisoire.

Je voudrais encore présenter une observation, concernant la gestion administrative et financière. J'ai proposé à la commission de l'agriculture, qui a bien voulu les adopter, des amendements tendant à accorder plus de responsabilités dans la gestion aux caisses départementales de mutualité sociale agricole. Nous estimons que si la caisse nationale doit normalement assurer le contrôle et une certaine unité dans l'application des textes, elle se trouvera, malgré l'importance de ses moyens, dans l'impossibilité d'examiner dans un délai satisfaisant 700.000 à 800.000 dossiers, et peut-être davantage.

L'avis des exploitants élus à l'échelon cantonal n'aura de valeur que s'il est recueilli et utilisé par des gens qui les connaissent, c'est-à-dire par les directeurs et les agents des caisses départementales.

Il serait de même souhaitable que les caisses départementales puissent ultérieurement disposer de fonds de réserve qui leur permettraient d'exercer une action sociale en faveur des plus déshérités.

Personne ne contestera que les administrateurs et les dirigeants de nos caisses départementales assument les tâches qui leur sont confiées jusqu'à maintenant dans des conditions entièrement satisfaisantes; et nous ne pouvons pas hésiter à leur confier de nouvelles responsabilités.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que j'ai cru devoir vous présenter. Nous sommes en présence d'un texte qui ne peut satisfaire personne, ni les futurs bénéficiaires, ni les organisations professionnelles, ni le législateur, ni peut-être le Gouvernement.

Puissions-nous les uns et les autres faire l'effort de compréhension nécessaire qui permette d'ouvrir les voies de la solidarité au bénéfice de ceux et de celles qui ont arrosé de leur sueur la terre de France et que la dureté des temps a trop souvent placés devant l'angoisse du lendemain. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite, et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Loustau.

M. Kléber Loustau. Mesdames, messieurs, au moment où notre Assemblée est appelée de nouveau à se pencher sur la situation des vieux travailleurs agricoles non salariés, je vou-

drais très brièvement rappeler la position du groupe socialiste sur cet important problème.

Alors que les caisses autonomes des professions artisanales, libérales, commerciales et industrielles ont été constituées et fonctionnent, les vieux agriculteurs non salariés continuent à percevoir les allocations temporaires dont les conditions d'attribution sont à juste titre fortement critiquées.

A une époque où l'existence est dure pour certaines catégories de travailleurs en pleine force, les vieux paysans, qui ne peuvent plus monnayer leur travail, se trouvent réduits à la seule allocation temporaire et sont plongés dans une grande misère.

N'oublions pas également que si nous voulons retenir les jeunes à la campagne, il faut leur donner la certitude qu'ils auront dans leurs vieux jours les mêmes avantages que les travailleurs des autres classes sociales. Ce problème a, certes, retenu l'attention de notre Assemblée à différentes reprises, mais il reste irrésolu.

Le groupe socialiste souhaite vivement que les débats d'aujourd'hui aboutissent à une véritable solution qui permettra de mettre fin au système de l'allocation temporaire, car il est inadmissible que nos vieux paysans soient toujours obligés de quémander une maigre allocation au titre de l'assistance. Tout leur passé de travail, qui a contribué à la rentabilité du sol national, leur donne droit à une vieillesse décente et tranquille (*Applaudissements à gauche*), et nous pensons que les dispositions qui interviendront pour la constitution de la caisse d'allocation vieillesse agricole doivent tenir le plus grand compte de la situation particulière de notre agriculture en ce qui concerne ses charges sociales.

Nous ne devons pas oublier que l'agriculteur n'est pas maître de ses prix, qu'il n'a pas la possibilité d'inclure ses charges sociales dans ses prix de vente. Par contre, les produits manufacturés qu'il achète comprennent le montant des charges sociales et fiscales de l'industrie.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas accepter le système de financement tel qu'il est proposé dans le rapport n° 3454, car il entraînerait pour la petite exploitation familiale une charge beaucoup trop élevée et qu'elle ne pourrait pas supporter.

En effet, on nous propose trois sources de recettes:

1° Une cotisation individuelle de chaque membre majeur non salarié;

2° Une cotisation proportionnelle au revenu cadastral;

3° Une participation du fonds national d'allocation vieillesse agricole.

A la page 4 du rapport, il est indiqué que la moitié environ des ressources proviendrait des cotisations payées par l'exploitant. S'il devait en être ainsi, la part de la profession serait déjà trop lourde. Mais nous démontrerons, au cours de la discussion des articles, qu'en fait le financement par la double cotisation professionnelle représente beaucoup plus que la moitié de la charge, puisqu'il s'élèverait, sur une dépense totale de 20.718 millions, à 15.408 millions, qui représentent sensiblement la part professionnelle dans le financement des assurances sociales agricoles.

Il nous paraît impossible de demander aujourd'hui aux exploitants agricoles un tel surcroît de charge, qui aurait pour conséquence de doubler les cotisations qu'ils versent aux assurances sociales agricoles. Celles-ci, je le rappelle, ont déjà été fortement majorées au début de 1952. Demander un pareil effort à l'agriculture sous forme de cotisations directes serait injuste. On aboutirait par ailleurs à des difficultés insurmontables.

De plus, la cotisation forfaitaire annuelle aurait inévitablement pour conséquence de surcharger la petite exploitation, dont la main-d'œuvre, ne l'oublions pas, est spécifiquement familiale.

Permettez-moi, mes chers collègues, de rappeler que si les vieux travailleurs agricoles non salariés n'ont pas encore leur caisse vieillesse, la responsabilité ne saurait en incomber au groupe socialiste, car nous avons fait à différentes reprises des propositions concrètes en ce qui concerne le problème délicat du financement.

Au cours de la précédente législature, nos propositions avaient d'ailleurs été en partie acceptées par la commission de l'agriculture et par l'Assemblée, et si, le 13 décembre 1950, l'amendement socialiste avait été adopté, la caisse vieillesse agricole serait créée depuis près de dix-huit mois. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous reprendrons donc au cours de ce débat la proposition que défendait, le 13 décembre 1950, notre collègue Tanguy Prigent, qui consiste à couvrir les dépenses totales de la caisse d'allocation vieillesse, à concurrence du quart sous forme de cotisations directes à la production, et à concurrence des trois quarts par une répartition sur l'ensemble de l'économie du pays.

Il n'y a là de notre part aucune intransigeance, mais seulement le souci d'éviter à la masse des producteurs agricoles, et surtout aux petits producteurs, des charges au-dessus de leurs moyens, tout en faisant jouer la solidarité de tous les éléments de l'économie générale au bénéfice des vieux travailleurs agricoles.

Je n'insisterai pas sur les modalités d'application de ce système de financement; nous y reviendrons lors de la discussion des amendements, mais on me permettra de rappeler que c'est notre groupe qui, le premier, a apporté la formule de financement appelée « trois quarts-un quart ».

Nous sommes également très fermement opposés à tout système de financement par le budget de l'Etat, car nous voulons avant tout défendre l'indépendance de la mutualité agricole. D'autre part, nous voulons obtenir la parité entre les allocations et les pensions dont bénéficient les vieux travailleurs des secteurs libéraux industriels et commerciaux et les vieux travailleurs de l'agriculture.

Pour cela, il faut que les dépenses de la caisse vieillesse agricole soient couvertes d'une manière permanente et automatique. La proposition socialiste répond à cette nécessité, car elle envisage un versement de cotisation et non une perception de taxe.

Il ne doit y avoir, en effet, aucune confusion entre une taxe fiscale et une cotisation sociale destinée à assurer aux vieux paysans une retraite décente.

Nous voulons que la loi précise le pourcentage des différents éléments de financement, le pouvoir exécutif étant chargé d'adapter les taux aux nécessités de ce financement.

Les décisions que nous allons prendre sont très importantes. Il n'est plus permis de différer davantage une réalisation à laquelle notre Assemblée tout entière tient depuis longtemps. Il s'agit seulement de savoir si nous allons faire peser sur l'agriculture des charges qui accentueront ses difficultés déjà grandes, ou si nous voulons, par un mode de financement équitable et sage, faire aboutir enfin une réforme sociale que de vieux travailleurs de la terre attendent avec angoisse et impatience. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Mesdames, messieurs, n'ayant pu défendre ma position concernant le financement de l'allocation-vieillesse devant la commission, puisque je siégeais ce jour-là à Strasbourg, je voudrais l'expliquer brièvement à l'Assemblée.

Ce n'est pas la proportion ni le montant de l'aide apportée sous la forme de taxes sur les produits agricoles importés que je veux discuter, mais le financement professionnel. En ce qui concerne l'aide extérieure, la profession agricole préférerait s'en passer, ne pas être assistée et payer toutes ses charges sociales, à condition d'obtenir le respect de ses prix garantis et des coûts de production, pour l'engrais, le matériel et le carburant notamment, comparables à ceux des autres pays.

En ce qui concerne le financement professionnel, si le texte qui nous est soumis était voté, le financement se révélerait insuffisant parce que, d'abord, les dépenses se trouveraient sous-évaluées.

Il faudra financer 600.000 des 800.000 allocataires existants et, en outre, au moins 200.000 allocataires nouveaux, surtout si le bénéfice de l'allocation est accordé à ceux qui continuent d'exploiter des terres dont le revenu cadastral est inférieur à 500 francs.

Autant il est normal d'accorder cette allocation à l'exploitant qui se retire avec un jardin, un champ, une petite pâture, par exemple, représentant dans mon esprit 100 francs de revenu cadastral, au maximum 250 francs, autant il est peu souhaitable de voir ceux qui continuent d'exploiter davantage recevoir l'allocation-vieillesse.

Non seulement cela permettra de diminuer les dépenses finales en face desquelles il faut bien prévoir des recettes, mais il est souhaitable de voir les vieux exploitants se retirer et laisser ainsi des fermes aux jeunes.

En outre, la fraude consistant pour l'exploitant réel à mettre la ferme au nom de son père ou de sa mère pour pouvoir bénéficier des prestations plus avantageuses, sera freinée.

Ajouterai-je enfin qu'une même compensation joue pour les artisans ?

Il faut trouver des formules pour venir en aide, non pas aux seuls petits exploitants de plus de 65 ans, mais à tous les petits exploitants, comme le disaient tout à l'heure plusieurs orateurs qui m'ont précédé, les aider à se moderniser, leur réserver peut-être certaines cultures exigeant de la main-d'œuvre familiale et décentraliser au maximum notre industrie pour permettre à certains, dans les cas limites, d'être à la fois paysans et ouvriers.

Mais, mesdames, messieurs, ce n'est pas ma préoccupation principale. Si le texte actuel est voté, le financement se révélera d'ici quelques années très insuffisant.

En effet, les premières années, les exploitants moyens ou plus importants payeront des cotisations très importantes. La trésorerie de la caisse se trouvera momentanément facilitée.

Grossie du produit de la taxe, elle permettra le versement uniforme d'une allocation de 28.200 francs dont bénéficieront presque tous ceux qui n'auront pas cotisé.

Cette période sera provisoire. Ce serait un leurre de croire que le rapport institue un système de compensation rigoureux qui n'existe pas, je le reconnais, dans les autres régimes.

Celui qui exploite une ferme de 80 à 100 hectares, par exemple, serait amené à payer une cotisation de l'ordre de 30.000 à 50.000 francs. Mais il se constituera ainsi des droits à une retraite correspondante de l'ordre de 200.000 francs à 300.000 francs. Le régime de la répartition conduira donc à un certain moment à utiliser ces grosses cotisations, non plus pour verser uniformément, comme au début du régime, 28.200 francs, mais pour payer des retraites importantes à ceux qui se les seront constituées.

Faut-il obliger les gros exploitants à se constituer une retraite importante pour pouvoir uniquement financer plus facilement les premières années une retraite uniforme de 28.200 francs ? Avons-nous le droit de mettre sur pied un système qui mènera à une impasse; à un certain moment, en effet, les cotisations ne servant plus d'avance de trésorerie, il faudra ou augmenter la part de financement extérieur ou augmenter les cotisations des petits exploitants qui n'auront pas, même avec l'aide du produit de la taxe, pu se constituer une retraite de 28.200 francs.

C'est aujourd'hui qu'il faut examiner franchement le problème. Je suis donc conduit à proposer une solution différente qui n'entraînera pas une modification très importante du mode de financement actuel, mais permettra, je le pense, d'établir une base plus solide.

J'ai recherché deux buts. Premièrement, établir une cotisation simple, simple à établir et simple à percevoir; deuxièmement, instituer un système de compensation limitée, qui est nécessaire car la solidarité doit jouer absolument en agriculture.

Tout d'abord, il serait plus simple, à mon avis, d'établir une cotisation forfaitaire par chef d'exploitation, variant de 3.000 à 10.000 francs suivant que le revenu cadastral varie de 100 à 300 francs, de 300 à 500 francs, de 500 à 1.000 francs, de 1.000 à 2.000 francs et au-dessus de 2.000 francs.

Les membres de la famille travaillant sur l'exploitation se contenteraient de verser à leur majorité 1.000 francs par an, ce qui permettrait plus facilement de les immatriculer.

Les petites exploitations seraient ainsi à juste titre doublement avantagées, puisque c'est elles qui emploient de la main-d'œuvre familiale.

En échange de ces cotisations forfaitaires, le chef d'exploitation et les membres de la famille s'assureraient une allocation forfaitaire de 28.200 francs, ou plus exactement de la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, la cotisation devant rester proportionnelle à cette allocation.

En sus de cette allocation forfaitaire, les exploitants comme les membres de la famille pourraient bénéficier d'un régime complémentaire dans la mesure où ils effectueraient des versements facultatifs en sus de leur cotisation obligatoire.

J'espère que l'Assemblée nationale voudra bien adopter mon point de vue et que d'ici quelques jours, quelques semaines au plus, un régime d'allocation-vieillesse sera enfin institué pour nos vieux exploitants de France. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discusison des articles.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je demande que le titre Ier, modifiant la loi du 17 janvier 1948, soit réservé jusqu'au vote des dispositions des titres II et III.

Voici, exposée le plus sommairement possible, la raison qui me fait proposer cette solution.

Nous avons voulu, dans le titre Ier, préciser la position des personnes qui relèvent de diverses organisations professionnelles, par exemple celles qui ont une activité mixte d'agriculteur et d'artisan, d'agriculteur et de petit commerçant.

Nous avions posé le principe de l'affiliation à une seule caisse professionnelle, celle dont dépend l'activité principale.

Cela serait évidemment, du point de vue des intéressés, la solution la plus simple, et de beaucoup, car il est bien évident que ceux-ci, qui sont toujours de condition modeste, n'aiment pas avoir affaire à une multiplicité d'organismes.

Or, notre solution ne peut se comprendre que si l'Assemblée adopte des conclusions qui soient proches de celles de la commission du travail au point de vue financement, de façon en particulier que les cotisations qui seront réclamées par les diverses organisations professionnelles soient d'importance comparable.

Si vous réclamez par exemple 2.000 ou 2.500 francs de cotisations au titre d'activités agricoles...

M. Albert Lalle. Il ne faut pas exagérer, mon cher collègue.

M. le rapporteur. ...alors que dans l'état actuel des choses l'organisation artisanale demande, je crois, 9.000 francs de cotisation minimum, que l'organisation du commerce et de l'industrie va porter à 11.000 francs, probablement, pour 1952, les cotisations réclamées, et si vous laissez en somme à l'intéressé la faculté de s'affilier à la caisse de son activité principale et de payer, d'un côté, disons 4.000 francs — pour faire plaisir à M. le président de la commision de l'agriculture...

M. Albert Lalle. Il ne s'agit pas de faire plaisir, mais de respecter simplement la vérité.

M. le rapporteur. ...et de l'autre 10.000 francs, il se produira une fuite des assujettis vers les caisses qui demandent le moins.

M. Albert Lalle. Il y a surtout une fuite devant le travail de la terre.

M. le rapporteur. Nous verrons cela tout à l'heure, mon cher président.

Cela va résulter des décisions de l'Assemblée en ce qui concerne le régime des cotisations agricoles.

Il ne m'est donc pas possible, dès maintenant, de vous demander de prendre position.

Si, par hasard — hasard qui, je crois, se réalisera — l'Assemblée réduit les cotisations réclamées à l'agriculture, je serai conduit à vous demander une modification de la rédaction des articles du titre Ier. Je vous demande donc de réserver l'examen de ce titre.

M. le président. La réserve du titre Ier étant demandée par la commission, elle est de droit.

Les articles 1 à 4 sont donc réservés.

Nous abordons le titre II. Je donne lecture de l'article 5:

TITRE II

Organisation de l'assurance-vieillesse agricole.

« Art. 5. — L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir aux personnes désignées à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifié par l'article 2 ci-dessus:

« 1° Soit la rente ou la pension à laquelle leurs versements leur auront donné droit, selon l'article 6 ci-après;

« 2° Soit l'allocation de vieillesse dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre. »

M. Charpentier a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir une allocation de vieillesse aux personnes désignées à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifié par l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre.

« Elle est en outre chargée d'assurer une rente ou pension complémentaire aux personnes visées ci-dessus qui auront cotisé à cet effet dans les conditions prévues au chapitre premier du présent titre. »

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai développés tout à l'heure à la tribune.

A l'article 5, je prends déjà position en demandant qu'on prévoie un financement comportant: 1° une allocation forfaitaire; 2° une pension facultative résultant d'un régime complémentaire.

C'est donc le principe même que je pose à l'article 5.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission du travail est évidemment contre l'amendement de M. Charpentier qui prévoit en fait un régime d'assurance vieillesse agricole totalement différent de celui qu'elle propose.

Nous avons voulu essentiellement, en ce qui concerne l'organisation de l'assurance vieillesse agricole — je me permets d'y insister quelque peu — instituer un régime parallèle à celui qui fonctionne pour les autres catégories professionnelles, aussi bien pour les salariés du régime général que pour les ressortissants de la loi du 17 janvier 1948.

C'est pourquoi nous avons prévu, d'une part, la rente ou la pension à laquelle les versements effectués par les exploitants,

agricoles donnent droit. La liquidation en est précisée à l'article 6. C'est un droit acheté, en quelque sorte, par le versement de cotisations.

Ainsi, nous instituons, en contre-partie des versements, une véritable retraite qui sera acquise en tout état de cause, quelle que soit la situation personnelle des intéressés sur leurs vieux jours.

Nous avons prévu d'autre part, au profit des plus défavorisés des vieux exploitants agricoles, et dans l'immédiat, une allocation veillesse, qui est attribuée sous certaines réserves de plafond de ressources.

Je précise que c'est le régime général de la sécurité sociale qui institue, d'une part, l'allocation aux vieux travailleurs salariés, pour ceux dont les ressources n'atteignent pas un certain plafond, et, d'autre part, la rente ou pension des versements effectués, qui est acquise en contre-partie des versements.

C'est aussi le régime, en général, des différentes organisations professionnelles relevant de la loi du 17 janvier 1948.

M. Charpentier a fait remarquer, dans son intervention qui, au fond, était le développement de son amendement, que notre système conduirait, dans l'immédiat, à donner simplement une allocation de vieillesse aux vieux exploitants nécessiteux, mais qu'il conduirait aussi, ultérieurement, à donner des rentes qui pourraient être importantes, en contre-partie de versements importants.

C'est vrai, mais c'est une question de justice. Il est possible que, pour quelques milliers d'exploitants possédant de 200 à 300 hectares en polyculture, qui cotiseront pendant trente années, la cotisation annuelle soit de 50.000 ou 60.000 francs, c'est-à-dire un peu plus de 4.000 francs par mois.

A droite. Plus!

M. le rapporteur. Cela n'est pas excessif. Pour les salariés de situation moyenne, les cotisations vieillesse sont de cet ordre-là.

Quant aux catégories supérieures de la fonction publique ou des cadres du régime général, elles versent des cotisations beaucoup plus importantes encore. Seulement, en fin de carrière, ces fonctionnaires ou ce personnel des cadres perçoivent des retraites élevées.

Je ne pense pas que l'on ait jamais protesté contre le fait qu'à des versements élevés correspondent des retraites élevées.

J'ajoute, et c'est important, que nous avons consenti à ce que la collectivité vienne en aide à la majorité de la paysannerie française, car nous avons conscience de sa situation réelle. Mais — et j'insiste sur ce point, puisque le problème est posé — le régime que nous proposons ne fait jouer cette aide de la collectivité qu'au profit des exploitants modestes, à l'exclusion des exploitants qui sont visés essentiellement par M. Charpentier.

Il ne serait ni juste ni équitable que l'ensemble de la population française vînt en aide à des gens qui peuvent supporter le poids de leurs cotisations, car, encore une fois, les exploitants de 250 ou 300 hectares peuvent payer 50.000 francs de cotisation par an. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est pourquoi je demande calmement, mais fermement, à l'Assemblée de vouloir bien repousser l'amendement de M. Charpentier.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Mesdames, messieurs, je répondrai brièvement à M. Viatte.

Je suis sensible à son premier argument: tous les régimes doivent être institués de la même façon.

Seulement, il sait très bien que l'agriculture a une structure spéciale, c'est pourquoi je pense qu'il serait sage de procéder par paliers.

Que l'exploitant agricole — petit ou gros exploitant — ou qu'un membre de sa famille puisse se constituer une retraite importante, je le souhaite vivement. En créant un régime complémentaire pour l'agriculture comme il en existe pour d'autres cadres, nous donnerons, dès le départ, à ceux qui cotiseront, la possibilité de se constituer une retraite plus importante.

Il n'est pas exclu qu'un jour on établisse un deuxième palier pour une retraite complémentaire obligatoire. Mais actuellement, je ne crois pas qu'il soit sage d'obliger les exploitants à se constituer une retraite importante, afin de pouvoir, au départ, mieux répartir à tous une allocation semblable.

J'estime, comme M. Viatte, qu'il est équitable que ceux qui versent des cotisations élevées acquièrent des droits à une retraite élevée.

Mais je crois vraiment qu'un système qui obligerait à verser une cotisation légèrement différenciée, pour que la subvention profite, bien entendu, exclusivement aux petits exploitants, et qui permettrait d'obtenir en contrepartie une allocation forfaitaire minimum, pourrait s'équilibrer au départ, et continuerait également à s'équilibrer par la suite, alors qu'il n'en serait pas de même autrement. Ainsi, tout de suite, un minimum de justice serait établi pour l'ensemble des exploitants français.

Je demande le scrutin sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission du travail et repousse l'amendement de M. Charpentier.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur.

Si j'ai bien compris, dans quelques années les prestations seront beaucoup plus importantes qu'aujourd'hui, par suite des pensions plus élevées qui sont prévues. Mais à ce moment-là les cotisations seront les mêmes qu'aujourd'hui. Dès lors, comment sera payé le supplément de dépenses qui en résultera ?

M. le rapporteur. Le système de financement qui a été prévu par la commission du travail laisse justement la marge nécessaire pour faire face au supplément de dépenses — qui ne sera d'ailleurs pas aussi important qu'on veut bien le dire — qui se produira après cinq ans de fonctionnement du régime.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	332
Contre	279

L'Assemblée nationale a adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres à dix questions orales;

Suite de la discussion: I. Du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (art 1er à 46 inclus et art. 49). II. — Des propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'allocation-vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire n'entrant pas dans le cadre de la loi du 13 juillet 1949; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949, pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948 ou de l'ordonnance du 2 février 1945, et à créer des foyers restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants (nos 479, 3451, 3560. — M. Viatte, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; 2° des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (nos 496, 2145, 3085, 3533. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 6 juin 1952.

SCRUTIN (N° 953)

Sur l'article unique du projet de loi relatif au statut des forces atlantiques.

Nombre des votants..... **612**
Majorité absolue..... **307**

Pour l'adoption..... **513**
Contre **99**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bôche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cailliet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jaquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Maliez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.

Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Billères.
Cassagne.
Frédéric-Dupont.
Ranaivo.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusée ou absents par congé :

MM.
Billiemaz.
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Said Mohamed Cheikh
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 518
Contre 99

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Dronne, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 954)

Sur l'amendement de M. Charpentier à l'article 5 du projet sur l'allocation vieillesse agricole (Obligations de l'organisation autonome des professions agricoles).

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 316
Contre 281

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour !

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blachette.
Boganda
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Detœuf.
Levemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dommergue.
Dorey
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Heuillard
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jaquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball
Lecanuet.
Lecourt
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Levacher.
Levindrey.
Lifalien.
Liurette.
Loustau.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Lucas
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sailiard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Vassor.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villard.
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Béchir Sow.
Bénard (François).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Pignon.
Billat.
Billotte.
Bilioux.
Bissol.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chalenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahamat.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Dietheim.
Dixmier.
Dronne.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lebon.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Mora.
Morice.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Raveloson.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Temple.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Aubin (Jean) et Mouchet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bessac.
Cadi (Abd-el-Kader).
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pelleray.
Ranaivo.
Reille-Soult.
Samson.
Senghor.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Billiemaz.
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 332
Contre 279

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 79e SEANCE

2e Séance du vendredi 6 juin 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2700).

2. — Demandes d'interpellation (p. 2700).

3. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 2700).

Retrait des questions de M. Cayeux et de la question de M. Vendroux.

Question de Mme Rose Guérin sur les ventes de surplus américains: M. Tony Révillon, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Mme Rose Guérin.

Question de M. Guérard sur la situation des mutilés pensionnés au regard de la surtaxe progressive sur le revenu: MM. Tony Révillon, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Guérard.

Question de M. Minjoz au sujet de l'introduction frauduleuse en France d'objets fabriqués à l'étranger : MM. Tony Révillon, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Minjoz.

Question de M. Fayet au sujet des prestations familiales des Algériens travaillant en France: MM. Garet, ministre du travail et de la sécurité sociale; Fayet.

Question de M. Couinaud au sujet des indemnités compensatrices dues pour emploi de prisonniers de guerre par des exploitants agricoles: MM. Garet, ministre du travail et de la sécurité sociale; Couinaud.

Question de Mme Rose Guérin sur l'attitude d'un commissaire de la police économique: M. Garet, ministre du travail et de la sécurité sociale; Mme Rose Guérin.

Question de M. Condat-Mahaman au sujet de la nomination d'un inspecteur d'académie au Niger: M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

4. — Allocation de vieillesse des personnes non salariées. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2701).

Titre II (*suite*).

Art. 6.

Amendement de M. Charpentier, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Charpentier, Viatte, rapporteur; Laurens, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 7: adoption.

Art 8.

Amendements de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture, et de M. Laborbe: Mme Laissac, rapporteur pour avis; MM. Laborbe, le rapporteur, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget. — Retrait de l'amendement de Mme Laissac et adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Laborbe.

Amendement de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendements de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture, et de M. Laborbe: Mme Laissac, rapporteur pour avis; MM Laborbe, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Waldeck Rochet. — Adoption.

Amendement de M. Rincent: MM. Rincent, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Delachenal. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9.

Amendement de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendements de M. Paquet, de M. Laborbe et de M. Charpentier: MM. Paquet, Charpentier, Waldeck Rochet, Laborbe, Marcel David, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mme Laissac, rapporteur pour avis; MM. de Sesmaisons, le ministre de l'agriculture, Saint-Cyr, le rapporteur. — Retrait des amendements de M. Paquet et de M. Charpentier. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Laborbe, modifié.

Amendement de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture: Mme Laissac, rapporteur pour avis; M. le rapporteur. — Adoption.

Sur l'article: Mme Lefebvre, MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10.

MM. Delachenal, le rapporteur.

Deux amendements de Mme Laissac au nom de la commission de l'agriculture: Mme Laissac, rapporteur pour avis; MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement de M. Waldeck Rochet et amendement de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture: M. Waldeck Rochet, Mme Laissac, rapporteur pour avis; MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, Marcel David, rapporteur pour avis; Delachenal, de Sesmaisons, Mazier, Ballanger, Saint-Cyr, le ministre de l'agriculture, Boscary-Monsservin, Laborbe. Adoption, au scrutin, de l'amendement de Mme Laissac. — Retrait de l'amendement de M. Waldeck Rochet.

Amendement de M. Lebon: MM. Lebon, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Billat et amendement de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture: M. Billat, Mme Laissac, rapporteur pour avis; MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption de l'amendement de M. Billat et retrait de l'amendement de Mme Laissac, satisfait.

Amendement de M. Charpentier: MM. Charpentier, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11.

Amendement de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture: M. le rapporteur. — Réservé avec l'article.

Art. 12.

Amendement de M. Fourvel et amendement de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture, tendant tous deux à la suppression de l'article: M. Lucien Lambert, Mme Laissac, rapporteur pour avis; MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, Waldeck Rochet. — Adoption.

Art. 11 (reprise).

Amendement de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 12.

Amendement de M. Mabrut: MM. Mabrut, le rapporteur. — Adoption.

Art. 13.

Amendement de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture: Mme Laissac, rapporteur pour avis; M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements de M. Waldeck Rochet, de M. Rincent, de M. Charpentier, de M. Le Roy Ladurie et de M. Boisdé.

MM. Waldeck Rochet, le rapporteur, Rincent, Charpentier, Le Roy Ladurie, Boisdé, Tanguy Prigent, Barangé, rapporteur général.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet.

Rejet, au scrutin, de la première partie de l'amendement de M. Rincent.

MM. Rincent, le président.

Retrait de la seconde partie de l'amendement de M. Rincent.

Amendement de M. Tanguy Prigent: MM. Tanguy Prigent, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Boisdé, Waldeck Rochet. — Rejet, au scrutin.

Retrait de l'amendement de M. Boisdé.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Ordre du jour (p. 2721).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Frédéric-Dupont, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour revaloriser les rentes viagères de l'Etat et des compagnies d'assurance, dont les titulaires ont été jusqu'ici oubliés et cela au moment où le nouvel emprunt procure des avantages si exceptionnels aux nouveaux prêteurs.

De M. Cadi Abdelkader, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour: 1° mettre fin au malaise qui sévit en Algérie et qui est la conséquence de la politique menée actuellement dans ce pays; 2° réaliser des réformes urgentes tendant à établir la parité entre les élus des deux collèges dans toutes les assemblées élues algériennes, politiques économiques et muncipales.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

RETRAIT DE QUESTIONS

M le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, à la question de M. Jean Cayeux.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques à la question de M. Jean Cayeux.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question de M. Vendroux.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ces retraits.

SURPLUS AMERICAINS

M. le président. Mme Rose Guérin demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques: 1° quelle était l'importance du stock de surplus américains en 1946 et quelle est son importance actuelle; 2° pour quelles raisons, alors que la vente de ces articles devrait aller en diminuant d'importance, de nouveaux magasins de vente de surplus américains peuvent encore ouvrir actuellement, présentant une abondance de vêtements et d'articles divers concurrençant notre production.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, suppléant M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.

M. Tony Révillon, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Le stock de surplus américains pris en charge par la Société nationale de vente des surplus en 1946 s'élevait à 1 million 848.000 tonnes. A la date de mise en liquidation de la société, le 16 octobre 1949, il n'y avait plus que 34.000 tonnes de surplus américains disponibles pour être vendus.

Les magasins de vente de surplus américains n'ont aucun lien, ni avec l'ancienne Société de vente des surplus, ni avec l'administration.

Les marchandises mises en vente par ces établissements proviennent, soit de marchandises produites à partir de matières premières laissées par les troupes américaines et qui avaient déjà été vendues comme surplus, soit d'achats à la Société nationale de vente des surplus avant sa mise en liquidation, soit de surplus achetés à l'étranger, notamment en Belgique et en Allemagne, où la liquidation des stocks laissés par les Américains n'est pas encore terminée. Il est encore possible que certaines des marchandises mises en vente n'aient aucun rapport avec les surplus de l'armée américaine.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. La réponse de M. le ministre confirme les raisons de la deuxième partie de ma question.

En effet, nous constatons de plus en plus l'ouverture à travers la France de boutiques et magasins dénommés « Surplus américains » ou « Surplus alliés ». Sur la plupart des marchés, dans les villes de province comme à Paris, on offre à la clientèle ces mêmes prétendus surplus qui sont, en réalité, des vêtements de travail ou de sport de provenance américaine, comme M. le ministre vient de le confirmer.

Bornons nos constatations à un quartier limité de Paris; nous remarquons que des magasins de ce genre se sont ouverts récemment aux endroits suivants: place Clichy, boulevard de Strasbourg, boulevard de Magenta, boulevard Barbès et rue La Fayette. Les grands boulevards en comptent deux, et l'on pourrait en citer d'autres.

Il ne fait aucun doute que les stocks militaires américains existant en France il y a sept ans, à la fin de la guerre, sont depuis longtemps épuisés. Les vêtements de travail, les imperméables, les blousons et objets divers offerts aujourd'hui dans ces magasins sous la dénomination de surplus sont des vêtement et objets importés d'Amérique ou de pays étrangers — M. le ministre l'a confirmé — et certainement payés avec des devises.

Cependant, le Gouvernement prétexte le manque de devises pour l'achat de coton brut qui permettrait la fabrication en France de ces mêmes vêtements, ce qui donnerait du travail aux ouvriers et ouvrières du textile et de la confection réduits actuellement au chômage partiel.

Ces travailleurs se plaignent de cette situation, d'autant que leurs salaires sont déjà très insuffisants et leur exploitation de plus en plus dure. Sans croire que cela réglera tout le problème, ils exigent des mesures de protection contre ces prétendus surplus qui permettent aux sociétés américaines d'écouler ainsi en France leur production de vêtements d'origine militaire et de mauvaise qualité.

IMPOSITION A LA SURTAXE PROGRESSIVE DES MUTILÉS PENSIONNÉS A PLUS DE 40 P. 100

M. le président. M. Guérard expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que le calcul de la surtaxe progressive sur le revenu, en ce qui concerne les mutilés pensionnés à plus de 40 p. 100, faisait bénéficier ceux-ci en 1950 d'une demi-part supplémentaire. Ainsi, un célibataire avait droit à une part et demie et un marié sans enfant à deux parts. Or, en 1951, la bonification accordée aux célibataires a été en fait supprimée pour les mutilés mariés, puisque ceux-ci demeurent alignés sur les non-mutilés et ne bénéficient comme ces derniers que de deux parts. Il lui demande s'il compte procéder à la revision de cette situation anormale qui supprime des droits acquis et justifiés.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, suppléant M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Tony Révillon, *secrétaire d'Etat aux finances économiques.* En vertu de l'article 194 du code général des impôts, tel qu'il était en vigueur avant la publication de la loi du 24 mai 1951, le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable en vue du calcul de la surtaxe progressive

était fixé comme suit: à deux pour les contribuables mariés sans enfant à charge et comptant moins de trois années de mariage; à 1,50 pour les contribuables mariés sans enfant à charge et comptant plus de trois années de mariage.

Toutefois, le revenu imposable de ces derniers contribuables devait, conformément aux dispositions de l'article 195 du code, être divisé par 2 au lieu de 1,5 lorsque les intéressés rentraient dans une des cinq catégories prévues par la loi, l'une d'elles visant notamment certains mutilés.

En vue d'éviter que les contribuables mariés et n'ayant pas d'enfant soient lésés pour le calcul de la surtaxe progressive par rapport à ceux qui vivent en union libre, l'article 6 de la loi du 24 mai 1951 a porté dans tous les cas à 2 le nombre de parts à retenir pour la division du revenu imposable des contribuables mariés.

Toutefois, les raisons qui ont motivé cette mesure n'entraînent aucune modification du sort des mutilés de guerre qui ne sauraient, dès lors, s'estimer lésés par les nouvelles dispositions.

Il convient d'ailleurs de remarquer que la situation des intéressés par rapport aux contribuables mariés qui, sous le régime antérieur à la loi du 24 mai 1951, avaient déjà droit à deux parts, ne se trouve pas modifiée.

Aussi bien, si une mesure spéciale était prévue en faveur des mutilés de guerre, devrait-on nécessairement l'étendre à toutes les catégories de contribuables que je viens de viser ci-dessus, ce qui ne paraît pas pouvoir être envisagé.

Le nouveau régime institué par la loi du 24 mai 1951, qui permet à tous les contribuables mariés sans enfant à charge de bénéficier de deux parts pour l'application du système du quotient familial prévu pour le calcul de la surtaxe progressive, est d'ores et déjà très avantageux, et l'on ne saurait aller au delà sans enlever à ce système toute sa justification.

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Monsieur le ministre, vous avez exposé de façon très précise la situation de fait. De cet exposé, il résulte clairement que les mutilés pensionnés à plus de 40 p. 100 qui, jusqu'en 1950, bénéficiaient d'une demi-part supplémentaire par rapport aux non mutilés, perdent maintenant cette demi-part lorsqu'ils sont mariés.

Autrement dit, à l'heure actuelle, un mutilé célibataire conserve le bénéfice de cette demi-part, tandis que le mutilé marié perd ce bénéfice.

C'est une anomalie. J'espère que s'offrira une occasion de la redresser le plus tôt possible.

IMPORTATION FRAUDULEUSE D'OBJETS FABRIQUÉS A L'ÉTRANGER

M. le président. M. Minjoz signale à M. le secrétaire d'Etat au budget qui, sans doute ne l'ignore pas, qu'un certain nombre de commerçants achètent à des trafiquants des objets fabriqués à l'étranger et introduits frauduleusement en France sans licence d'importation et sans payement des droits de douane, notamment dans le commerce de la montre provenant de Suisse. Il suggère que toute infraction importante d'importation frauduleuse de montres soit sanctionnée par des poursuites judiciaires, tout en exigeant un payement important de dommages-intérêts au service des douanes, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher d'une manière efficace les importations frauduleuses.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Tony Révillon, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* La fraude sur les montres suisses a toujours retenu l'attention du département des finances et plus spécialement celle de l'administration des douanes, dont les services répressifs déploient dans ce domaine une constante activité.

De très nombreuses affaires sont constatées chaque année. Elles sont réglées assez souvent par voie transactionnelle, mais à des conditions sévères.

Il n'est pas possible, en effet, ainsi que le suggère notre collègue, de déférer systématiquement en justice tous les abus relevés.

Ces infractions sont le plus souvent constatées à l'encontre de revendeurs occasionnels qui opèrent par petites quantités sur la voie publique ou dans les lieux publics. Ils ne connaissent généralement pas le fournisseur initial ou le passeur des marchandises de fraude.

Enfin, dans de très nombreux cas, un règlement rapide s'impose, car les fraudeurs se recrutent principalement parmi des réfugiés ou des apatrides qui n'hésitent pas à quitter le territoire dès la première alerte.

Une double raison s'est opposée à la communication à la chambre syndicale des importateurs grossistes en horlogerie des noms des importateurs patentés prévenus de fraude.

En premier lieu, cette communication se serait heurtée à la règle du secret professionnel qui lie les administrations publiques.

En second lieu, cette mesure serait demeurée inopérante car, si de nombreux contrôles sont effectués chez des commerçants régulièrement établis, ils ne donnent pratiquement aucun résultat. Les stocks sont presque toujours conformes aux écritures et, si une saisie est néanmoins pratiquée, les intéressés fournissent rapidement des justifications parfaitement régulières en la forme, qui, à défaut d'indications précises contraires, ne peuvent être, à priori, rejetées.

C'est précisément pour lutter avec plus d'efficacité contre ce moyen de fraude que la loi du 24 mai 1951 a été votée, rendant obligatoire la numérotation des montres et mouvements de montres fabriqués en France ou importés.

Le département des finances et celui de l'industrie et du commerce mettent actuellement au point les arrêtés qui fixeront les modalités pratiques d'application de cette loi. Le retard apporté à la publication de ces textes est dû à la difficulté de répertorier les marchandises existant déjà sur le marché intérieur. Il est dû également aux lenteurs des négociations internationales entamées pour obliger les fabricants étrangers à numéroter leurs produits.

En tout cas, le Gouvernement ne manquera pas de prendre toutes les mesures en vue de mettre un terme aux abus dénoncés.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je remercie M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques de la réponse qu'il a bien voulu me faire.

Je note toutefois que ma question était, à l'origine, une question écrite, plus développée qu'elle ne l'a été dans le feuilleton et telle que vient d'en donner lecture M. le président. Lorsque j'aurai rappelé les faits, je serai obligé de constater que la réponse qui vient de m'être donnée n'est pas entièrement satisfaisante, car il est inadmissible que de pareils agissements puissent continuer.

Dans le texte de ma question écrite qui a paru au *Journal officiel* du 30 novembre dernier, je signalais à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de commerçants achètent à des trafiquants des objets fabriqués à l'étranger et introduits frauduleusement en France sans licence d'importation et sans payement de droits de douane, que ces achats ne sont généralement pas portés en comptabilité et sont vendus sans facture à un prix parfois inférieur au prix normal.

J'observais que le trafiquant est ainsi exonéré des droits de douane et des différentes taxes qu'il aurait dû normalement débourser et que cette façon de procéder cause au public un préjudice important: achat de devises au marché noir et, en conséquence, dépréciation de la monnaie française.

Je notais que toutes ces taxes représentent environ 35 p. 100 que sont obligés de payer les exportateurs honnêtes, ce qui porte aux commerçants sérieux un préjudice très important en raison de la concurrence déloyale, et que des infractions ont été relevées mais ont rarement été suivies de poursuites, les délinquants préférant une transaction, même très sévère.

De tels agissements se sont produits notamment dans le commerce de la montre provenant de Suisse. Le service de la répression des fraudes avait promis de communiquer à la chambre des importateurs grossistes en horlogerie les noms des commerçants patentés qui auraient procédé à des importations frauduleuses. Cette promesse avait été faite sur l'insistance de la chambre syndicale, désireuse de supprimer des licences d'importation régulières permettant à des fraudeurs de camoufler leur commerce clandestin.

Ces engagements n'ont pas été remplis, car le service des douanes se contente d'une transaction par quoi il inflige, évidemment, des amendes élevées aux trafiquants.

Je suggérais que toute importation frauduleuse de montres constituant une infraction importante fût sanctionnée par des poursuites judiciaires, sans préjudice du payement de dommages et intérêts importants au service des douanes, et je demandais quelles mesures le ministère comptait prendre pour empêcher d'une manière efficace les importations frauduleuses.

M. le secrétaire d'Etat a bien voulu me répondre qu'un certain nombre de mesures étaient prises, mais j'estime qu'elles sont insuffisantes.

En particulier, il est inadmissible qu'un importateur ayant trafiqué et ayant payé à la douane une amende élevée puisse continuer à bénéficier de licences parce que la chambre française de l'horlogerie ne saura pas qu'il a été un trafiquant et un contrebandier.

Au moment où des mesures sont prises pour revaloriser notre monnaie et pour empêcher les ventes sans facture, on ne devrait pas tolérer — je ne puis employer une autre expression — que, parce qu'on a eu le moyen de transiger en douane on continue impunément à frauder le fisc et, en même temps, je le souligne, à causer un préjudice important au commerce honnête, lequel acquitte toutes les taxes, tous les droits et se trouve par conséquent nettement défavorisé.

On s'étonne ensuite que, sur le marché français, la montre française — qui a autant de qualités, si ce n'est plus, que la montre suisse — ne trouve pas d'acheteurs.

Ce fait est dû au trafic que j'ai signalé. Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, dont j'ai été heureux de recevoir la réponse à la place de M. le secrétaire d'Etat au budget, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour défendre l'industrie horlogère qui, certes, en France, n'est pas la plus importante, mais apparaît bien comme spécifiquement française et mérite, par conséquent, toute l'attention des pouvoirs publics.

PRESTATIONS FAMILIALES DES SALARIÉS ALGÉRIENS TRAVAILLANT EN FRANCE

M. le président. M. Pierre Fayet expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les prestations familiales des salariés algériens travaillant en France et dont la famille réside en Algérie, sont expédiées par les caisses métropolitaines dont relève le chef de famille aux caisses d'allocations familiales algériennes pour être versées à la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. Or, il arrive souvent, sous différents prétextes, que les prestations ne sont pas versées par les caisses algériennes. Il lui demande, dans ce cas, ce que deviennent ces sommes non versées.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Pierre Garet, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, l'article 25 de la loi du 22 août 1946 prévoit l'extension, aux salariés travaillant dans la métropole et dont la famille réside en Algérie, des dispositions instituant un régime d'allocations familiales dans ce pays.

La charge des prestations ainsi accordées incombe au caisses métropolitaines auxquelles sont affiliés les employeurs des salariés intéressés. Toutefois, s'agissant d'appliquer le régime algérien pour des enfants habitant l'Algérie, les caisses d'allocations familiales algériennes dans le ressort desquelles résident les familles ont été chargées d'apprécier leurs droits et d'assurer, pour le compte des organismes métropolitains, le service matériel des prestations.

Contrairement à ce que semble croire M. Fayet, les relations financières entre les organismes algériens et métropolitains ne consistent pas en l'expédition par ces derniers de sommes individualisables et représentant le montant des prestations à verser à chaque allocataire.

Les caisses métropolitaines constituent auprès des caisses algériennes des provisions dont le montant doit, à titre indicatif, être toujours au moins égal à la valeur des prestations payées pour leur compte durant le trimestre précédent.

Au fur et à mesure que les caisses algériennes font connaître aux caisses métropolitaines le montant des prestations payées, il est procédé à la régularisation des comptes respectifs.

Il n'est pas possible, dans ces conditions, de considérer que le non payement des prestations familiales à un travailleur algérien qui ne remplit pas les conditions prévues par le régime algérien donne lieu à un boni au profit de la caisse algérienne, puisque les sommes ne sont individualisées qu'après payement effectif des allocations familiales.

M. le président. La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Monsieur le ministre, je m'attendais à la réponse que vous venez de faire. Je dois vous dire qu'elle ne correspond pas à la réalité.

En effet, de nombreuses lettres que nous avons reçues, les uns et les autres, des caisses d'allocations familiales de France, en réponse à des réclamations qui leur avaient été adressées, indiquent que les sommes réclamées ont bien été expédiées aux caisses algériennes mais que celles-ci, sous divers prétextes, ne les ont pas versées.

Cette situation a plusieurs causes qu'il importe de supprimer. En voici une particulièrement injuste:

L'article 2 de l'arrêté gubernatorial du 10 juin 1941 dispose: « Les allocations familiales sont versées en ligne collatérale au frère ou à la sœur, à l'oncle ou à la tante, pour les sœurs, frères, neveux ou nièces dont ils assument l'éducation et l'entretien ».

Mais une lettre gubernatoriale n° 573 du 31 janvier 1942, interprétative de cet article 2, précise:

« Les frères, sœurs, oncles ou tantes qui assument seuls l'éducation et l'entretien d'un frère, d'une sœur, d'un neveu ou d'une nièce ne peuvent prétendre au bénéfice des allocations familiales qu'autant que les enfants dont il s'agit sont: 1° orphelins de père et de mère ou considérés comme tels du fait qu'ils ont été abandonnés par leurs père et mère; les enfants abandonnés sont ceux dont les parents sont inconnus, disparus, internés ou hospitalisés; 2° sans ressources propres et effectivement à la charge de l'allocataire.

« A cela, il convient d'ajouter les deux dérogations accordées par la caisse centrale de coordination et de surcompensation, organe supérieur des allocations familiales en Algérie, dans les cas où: *a*) les parents des enfants sont atteints d'une maladie grave ou d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité absolue de travailler; *b*) la mère veuve ayant au moins trois enfants dont la garde lui interdit le travail. »

C'est-à-dire que si la mère, veuve, a deux enfants et ne travaille pas, il n'y a pour ces enfants aucune allocation familiale!

Or, on sait très bien que la femme musulmane ne peut pas travailler. La religion, les coutumes interdisent aux femmes de sortir. Et puis, le voudraient-elles, où pourraient-elles trouver du travail, ces femmes musulmanes, dans un douar? C'est chose impossible.

En conséquence, par circulaire ministérielle, il conviendrait que des instructions fussent données pour que la disposition de l'article 2 soit appliquée à l'Algérie dans les mêmes conditions qu'en France et que les allocations familiales soient ainsi payées à ceux qui assument l'éducation et l'entretien des enfants.

J'évoquerai un dernier fait.

Il y eut au mois de mars, à Brest, une grève à laquelle participèrent 800 Nord-Africains. Vous avez adressé au président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Nord-Finistère, à Brest, le télégramme suivant: « Vous confirme instructions données. En pareille circonstance, allocation familiale non payée pendant durée grève ouvriers nord-africains travaillant en France dont famille réside en Algérie. »

Contre cette décision empreinte de discrimination raciale, j'élève avec indignation une vive protestation. Les enfants musulmans valent-ils moins que les autres? N'y aurait-il aucun inconvénient à les condamner à mourir de faim? Car votre décision atteint bien les enfants des grévistes.

Aucune loi, aucun texte ne vous permet de prendre une telle décision. Au contraire, à différentes reprises, la commission du travail et l'Assemblée nationale, à l'unanimité, se sont prononcées pour que les travailleurs algériens en France, dont la famille demeure en Algérie, bénéficient, en matière d'allocations familiales et de sécurité sociale, des mêmes avantages que les travailleurs de France.

Au cours du dernier débat sur le budget du travail, des députés de tous les groupes sont intervenus pour protester contre le scandale que constitue le régime des allocations familiales et de la sécurité sociale imposé aux Nord-Africains et pour demander que le régime français leur soit appliqué. Deux amendements ayant cet objet ont été votés à l'unanimité par l'Assemblée nationale. De plus, à cette époque, le ministre du travail, dans une réponse, a pris des engagements précis à ce sujet. Enfin, à l'unanimité, la commission du travail a adopté plusieurs propositions de loi dont les Algériens attendent avec impatience le vote par le Parlement.

Je me permets donc d'insister, monsieur le ministre, pour que des instructions soient données aux caisses d'allocations familiales, afin que, dans les cas que je viens d'évoquer, les allocations familiales soient, en Algérie, payées aux intéressés.

INDEMNITÉS COMPENSATRICES DUES POUR L'EMPLOI DES PRISONNIERS DE GUERRE

M. le président. M. Couinaud attire l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur la situation des exploitants agricoles sinistrés non reconstruits, qui se voient aujourd'hui réclamer le montant des indemnités compensatrices dues pour l'emploi de prisonniers de guerre et lui demande quelle mesure il compte prendre en faveur des intéressés.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je me permettrai de faire observer à M. Couinaud que, le 13 novembre dernier, il avait posé par écrit, à mon prédécesseur, une question légèrement différente, mais qui tendait vers le même but, à savoir faire arrêter les poursuites engagées par le Trésor contre les exploitants agricoles redevables des indemnités compensatrices pour emploi de prisonniers de guerre allemands.

Je ne peux, dans ces conditions, que reprendre l'argumentation au fond qui avait été exposée à M. Couinaud dans la réponse faite à sa question écrite.

Les agriculteurs qui ont employé des prisonniers de guerre allemands devaient à l'Etat une indemnité compensatrice égale à la différence entre le salaire d'un ouvrier agricole français de même catégorie, tel qu'il était fixé par les arrêtés préfectoraux en vigueur, et le montant des frais de nourriture, d'entretien et de salaire du prisonnier allemand.

Il était absolument nécessaire, en effet, que le prisonnier allemand coûtât à son employeur autant qu'un ouvrier français,

faute de quoi la main-d'œuvre allemande eût été susceptible de concurrencer dangereusement, même dans l'agriculture, la main-d'œuvre française.

Il convient, en outre, de remarquer que tous les employeurs français ont bénéficié de la main-d'œuvre allemande prisonnière en vertu d'une convention de louage qu'ils avaient signée librement au moment de la mise à leur disposition de cette main-d'œuvre, en application d'une circulaire du 15 décembre 1945 qui fixait également les conditions générales d'utilisation des prisonniers de guerre.

Aux termes de ces conditions générales, contresignées le même jour que la convention de louage, le versement des indemnités devait être effectué huit jours après la réception des bordereaux liquidatifs, faute de quoi des intérêts de retard, au taux de 3 p. 100, seraient exigés.

Il s'ensuit que les employeurs n'ayant pas encore réglé une dette contractée en 1946, 1947 et 1948 ont bénéficié de larges délais de payement.

Enfin, il est incontestable qu'ils auraient eu à payer immédiatement les salaires d'ouvriers français, s'ils en avaient employé au lieu de prisonniers allemands.

Pour ces raisons, il ne peut échapper à M. Couinaud que les exploitants agricoles ne sauraient se prévaloir du fait de n'avoir pas payé leurs dettes à l'égard de l'Etat pour obtenir de nouvelles mesures, avantageuses à leur égard, mais qui seraient préjudiciables aux intérêts du Trésor.

Le fait que certains d'entre eux aient été sinistrés et qu'ils aient droit, à ce titre, par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à la reconstruction de leurs immeubles détruits, ne saurait créer à leur seul profit un régime de faveur difficilement justifiable auprès des autres employeurs de prisonniers de guerre, puisque leur créance vis-à-vis de l'Etat subsiste et ne saurait se compenser avec une dette exigible.

J'ajoute qu'à ma connaissance les comptables du Trésor chargés du recouvrement des créances de l'Etat de cette nature ne manquent pas d'accorder, chaque fois que la situation du débiteur le justifie, des facilités de payement échelonnées dans le temps.

D'autre part, les services du ministère du travail ont toujours accueilli avec bienveillance les demandes, présentées par les débiteurs qui se trouvent dans une situation matérielle particulièrement précaire, pour la remise gracieuse de la totalité ou de partie de leur dette.

Mais, dans ce cas, il faut, bien entendu, engager la procédure réglementaire de remise de débet qui comporte l'intervention du ministère des finances et du Conseil d'Etat.

J'ajoute, pour M. Couinaud, ce renseignement d'ordre pratique. D'après les chiffres qui me sont donnés, sur 213 demandes de remise de débet retenues par nos services, 30 ont déjà obtenu satisfaction et 166 sont actuellement en cours d'instruction au ministère des finances et au Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Pierre Couinaud. Je remercie M. le ministre du travail et de la sécurité sociale de la réponse qu'il vient de faire, mais j'avoue qu'elle ne me donne qu'à moitié satisfaction. Il est bien certain que cette dette existe, mais ces exploitants agricoles, qui sont le plus souvent de petits exploitants, n'ont pu reconstruire leurs bâtiments. De ce fait, leur exploitation est diminuée et ils sont souvent dans une situation particulièrement difficile.

Nous ne demandons pas une remise totale, mais je remercie M. le ministre du travail d'avoir dit, comme nous le souhaitons instamment, que des mesures de bienveillance seront prises chaque fois que cela sera possible

Dans tous les départements, nous connaissons des situations presque tragiques: des exploitants sont dans l'impossibilité de payer leurs dettes. Ils reçoivent du percepteur des sommations avec majoration. Ils s'effraient et ne savent plus que faire. Ils sont quelquefois obligés d'emprunter ou même de vendre leur cheptel.

Je vous prie, monsieur le ministre, lorsque ces demandes vous parviendront, après justification, de bien vouloir y apporter toute votre bienveillante attention. Je compte sur vous.

ACTION D'UN COMMISSAIRE DE LA POLICE ÉCONOMIQUE

M. le président. Mme Rose Guérin expose à M. le ministre de l'intérieur que, le 2 décembre 1951, un commissaire de la police économique, procédant à une vérification dans la boutique d'un boucher de la banlieue parisienne, n'a pas craint de sortir son pistolet automatique, de l'armer et de le braquer sur le commerçant. Elle lui demande en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires ou de quelles instructions ce commissaire de police a pu agir ainsi.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Garet, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, l'incident auquel se réfère Mme Rose Guérin semble avoir été démesurément grossi et ne paraît pas mériter les honneurs d'une séance de l'Assemblée nationale.

Procédant, le 2 décembre 1951, à une vérification des prix affichés par un boucher de Neuilly-sur-Seine, afin de constater si ceux-ci n'étaient pas supérieurs à ceux fixés par un arrêté préfectoral, des inspecteurs se crurent menacés par les commis de cet établissement.

S'estimant en danger, l'inspecteur chef sortit son pistolet, d'ailleurs sans l'armer ni le diriger contre personne. Ce geste suffit à ramener le calme et permit à des gardiens de la paix du commissariat de Neuilly d'intervenir.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Je prends acte de la réponse que vient de faire M. le ministre du travail suppléant M. le ministre de l'intérieur.

Je transmettrai cette réponse à la confédération générale de l'alimentation en détail qui, le 3 décembre 1951, a saisi les parlementaires « des graves incidents policiers qui s'étaient déroulés le dimanche matin, 2 décembre dans la boutique de M. Marcel Drughert, boucher à Neuilly-sur-Seine et président de la confédération nationale de la boucherie française, au cours desquels, à propos d'une prétendue vérification des prix du tableau d'affichage, un commissaire de la police économique n'a pas craint de sortir son pistolet automatique, de l'armer et de le braquer sur M. Drughert. »

Je cite exactement les indications données par la confédération générale de l'alimentation de détail et qui figurent dans ma question écrite.

Ce fait, à mon avis, illustre le climat dans lequel opère la police économique et les multiples vexations dont sont victimes les commerçants de détail. Ceux-ci sont exaspérés par les contrôles et la fiscalité et parce qu'ils sont désignés comme responsables de la vie chère, tandis qu'elle découle des taxes de guerre du Gouvernement et des superprofits des sociétés capitalistes.

Il semble, d'après la réponse du Gouvernement, que celui-ci approuve le geste du policier qui sortit son pistolet dans la boutique d'un commerçant. Mais comment pourrait-il en être autrement, puisque le Gouvernement a lui-même préparé et fait voter par sa majorité des mesures de rigueur, des sanctions encore plus graves contre le petit commerce ?

A la tribune de cette Assemblée, le 1er avril 1952, une voix dont le Gouvernement a si peur qu'il tente de l'étouffer en prison, s'élevait avec force contre ces mesures; c'était celle du président de notre groupe, notre cher camarade Jacques Duclos, actuellement prisonnier d'Etat. Il disait:

« D'ailleurs, en fait de rigueurs, le projet de M. Pinay n'y va pas de main morte ! L'article 44 » — il s'agissait de la loi de finances — « qui prévoit l'interdiction d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale, ouvre la voie aux pires injustices et permet, en définitive, l'utilisation de la loi à des fins particulières.

« De la sorte, des personnages bien en cours pourront se débarrasser de concurrents gênants et vous pourrez réaliser votre plan de liquidation de 300.000 commerçants en France.

« Il y a longtemps que des prédécesseurs de M. Pinay avaient parlé de cela. M. le président du conseil veut, avec son projet, ruiner des centaines de milliers de petits boutiquiers, accélérant ainsi le processus de concentration capitaliste favorable aux hommes des grandes sociétés. »

On comprend que les grands capitalistes et leur gouvernement Pinay poursuivent de leur haine mortelle le président de notre groupe et qu'ils essaient, par la répression féroce, d'étouffer tout ce qui s'oppose à leurs froids intérêts de classe.

L'acte brutal du policier dans la boutique du boucher de Neuilly est un des aspects de cette répression.

Police et violence contre les commerçants qui n'acceptent pas de disparaître.

Police et violence contre les ouvriers qui défendent leur pain et la vie de leurs enfants.

Police et violence contre les patriotes qui manifestent le 28 mai pour défendre la paix et l'indépendance nationale.

Le gouvernement qui jette aujourd'hui en prison Jacques Duclos, André Stil, des centaines de travailleurs, y jetterait aussi arbitrairement des commerçants ou tout autre opposant à sa politique de ruine nationale, si l'union de tous ne faisait pas reculer le fascisme, libérer les emprisonnés d'Etat, Jacques Duclos, et imposer une autre politique avec un gouvernement de paix revenant à des principes démocratiques contre lesquels agissent actuellement vos policiers, y compris dans les boutiques des commerçants. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

INSPECTION ACADÉMIQUE AU NIGER

M. le président. M. Condat-Mahaman demande à M. le ministre de la France d'outre-mer pourquoi le territoire du Niger ne peut obtenir un inspecteur d'académie, alors que l'académie d'Afri-

que orientale française a été créée depuis dix-huit mois et que les autres territoires de la fédération bénéficient d'une organisation conforme au décret. La nomination d'un inspecteur d'académie du Niger permettrait la coordination et l'élargissement des différents degrés de l'enseignement, la création de lycées et d'écoles professionnelles. Ces dernières seraient de la plus haute importance, car elles permettraient de former une main-d'œuvre spécialisée qui mettrait le Niger sur le pied des autres territoires.

La parole est à M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le décret portant création d'une académie en A. O. F. prévoit, en effet, que la direction de l'enseignement dans chaque territoire doit être confiée à un inspecteur d'académie.

A l'heure qu'il est, deux territoires échappent encore à cette règle. Ce sont la Haute-Volta et le Niger.

Pourquoi ? Je désire tout de suite indiquer à M. Condat qu'il s'agit d'une situation de fait, étant donné les difficultés particulières de recrutement, et non pas d'une volonté de tenir ces territoires en dehors de l'organisation commune.

Dès juillet 1950, en effet, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a porté la vacance de deux postes d'inspecteurs d'académie en A. O. F. à la connaissance du personnel métropolitain qualifié, par les voies d'information habituelles du ministère de l'éducation nationale.

Ces vacances ont fait l'objet de délibérations de la commission administrative paritaire des inspecteurs d'académie qui s'est réunie le 31 octobre 1951 au ministère de l'éducation nationale.

Aucune candidature pour ces postes n'avait été reçue à cette date. Les recherches de candidatures poursuivies depuis lors ont abouti récemment au recrutement d'un fonctionnaire qualifié. Celui-ci, actuellement en fonction dans un service du ministère de l'éducation nationale, ne pourra quitter son poste avant la fin de l'année scolaire.

Des dispositions seront prises pour qu'il soit mis en route sur l'A. O. F. au début de la prochaine année scolaire.

J'ajoute que le Niger ne se doit pas seulement d'inscrire à son budget les dépenses que requiert ce poste de direction. Il doit prévoir, pour son inspecteur d'académie, un logement de fonction, faute de quoi il ne serait pas possible de garantir à ce territoire la stabilité si hautement désirable dans le domaine de l'organisation scolaire.

Une circulaire impérative vient d'être adressée par mes soins à tous les hauts commissaires en vue de leur rappeler que le recrutement du personnel enseignant de la France d'outre-mer est étroitement subordonné à la garantie d'un logement suffisant pour les maîtres et pour leur famille. Cette question est encore plus importante dans les pays où le climat est plus rude qu'ailleurs.

Les indications que je viens de présenter permettront à nos collègues de se rendre compte que le ministère de la France d'outre-mer s'efforce de développer l'enseignement dans nos territoires à un rythme satisfaisant.

Même là où la mise en place d'une organisation scolaire définitive n'a pu encore être réalisée, il convient de rendre hommage aux inspecteurs primaires qui ont assumé des charges de direction.

Au Niger, en particulier, le problème essentiel demeure celui de l'extension très large de l'enseignement primaire, sans lequel la création de lycées et collèges techniques serait un non-sens.

On ne reprochera donc pas au gouvernement du Niger de donner tous ses soins, par priorité, à l'échelon primaire, dans un pays où nous ne comptons encore que 7.000 enfants dans les écoles.

Un établissement secondaire est néanmoins amorcé et sera développé jusqu'à un cycle complet.

Je ne crois pas qu'un inspecteur d'académie aurait pu réaliser davantage dans la conjoncture présente.

Souhaitons cependant que le prochain titulaire puisse aller de l'avant et mettre en place notamment, dans les meilleurs délais, les éléments d'un enseignement technique adapté aux besoins du pays.

— 4 —

ALLOCATION DE VIEILLESSE DES PERSONNES NON SALARIEES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, des lettres rectificatives au projet de loi et des propositions de loi relatifs à l'allocation de vieillesse des personnes non salariées. (N°s 479, 3454, 3560.)

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 45 minutes;
Commission du travail et de la sécurité sociale, 24 minutes;
Commission des finances, 10 minutes;
Commission de l'agriculture, 19 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 22 minutes;
Groupe socialiste, 16 minutes;
Groupe communiste, 25 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 12 minutes;
Groupe radical et radical-socialiste, 3 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 13 minutes;
Autres groupes, chacun 5 minutes.

[*Article 6.*]

M. le président. Ce matin, après avoir réservé le titre Ier, l'Assemblée a commencé l'examen du titre II et s'est arrêtée à l'article 6.

J'en donne lecture:

CHAPITRE Ier

De la rente ou pension.

« Art. 6. — Les versements effectués par les membres des professions agricoles, à titre de cotisations professionnelles, à la caisse instituée à l'article 18 de la présente loi leur donnent droit à l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans s'ils sont inaptes au travail, à une rente ou à une pension égale à la somme qui serait servie aux salariés des professions agricoles pour le compte desquels auraient été versées les mêmes sommes au titre de l'assurance vieillesse.

« Toutefois, il ne sera pas fait application des dispositions législatives ou réglementaires relatives au remboursement des cotisations et au minimum de pensions dues aux salariés. »

M. Charpentier a déposé un amendement ainsi conçu:

« I. — Rédiger ainsi l'article 6:

« Sont applicables aux membres des professions agricoles définies à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 complété par l'article 2 ci-dessus et remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8 de la présente loi, les dispositions prévues à l'article 14 de la loi susvisée pour l'établissement d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire. »

« II. — En conséquence, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre Ier:

« De la rente ou pension complémentaire. »

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Je développerai très rapidement mon amendement qui a pour but d'offrir la possibilité d'un régime complémentaire. Il a été rectifié pour que ce régime complémentaire, si les organisations professionnelles étaient d'accord, soit obligatoire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Viatte, *rapporteur.* La commission est un peu gênée pour prendre position sur l'amendement de M. Charpentier puisqu'il ne lui a pas été soumis, mais il lui apparaît que cet amendement est la suite logique de celui qui a été adopté ce matin, contre la position de la commission du travail.

Nous sommes donc tenus de nous mettre dans la situation nouvelle ainsi créée.

Or, en nous plaçant dans cette situation et en envisageant clairement le but que nous poursuivons, l'adoption de l'amendement de M. Charpentier peut permettre — je m'excuse de le lui dire — d'améliorer une situation qui nous paraît regrettable.

C'est pourquoi je pense pouvoir donner, au nom de la commission du travail, un avis favorable à l'amendement de M. Charpentier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

CHAPITRE II

De l'allocation de vieillesse.

« Art. 7. — Le montant de l'allocation de vieillesse est fixé à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Il pourra être fixé à un taux supérieur par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après

avis du comité d'administration de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole prévue à l'article 18 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — L'allocation n'est due que si le requérant justifie avoir exercé, comme dernière activité professionnelle, l'une des activités visées à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 complété par l'article 2 ci-dessus, pendant dix années au moins, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise.

« N'est en aucun cas considérée comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 26 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral d'au moins 40 francs.

« Par dérogation aux prescriptions du premier alinéa du présent article, l'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ou de maladie grave empêchant toute activité professionnelle ne privera pas le requérant du droit à l'allocation. »

Mme Laissac a présenté, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 8:

« L'allocation n'est due que si le requérant justifie avoir exercé, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, pendant une période supérieure à la moitié de celle consacrée à l'exercice d'une profession, l'une des activités visées à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 complété par l'article 2 ci-dessus. »

La parole est à Mme Laissac.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* Cet amendement tend à remplacer la période de dix années, qui est prévue dans l'article 8, par une période supérieure à la moitié de celle consacrée à l'exercice d'une profession, période pendant laquelle le requérant doit avoir exercé l'une des activités visées à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 complété par l'article 2 du projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, ne serait-il pas possible de demander à M. Laborbe de défendre également son amendement ? Je répondrai ensuite à nos deux collègues.

M. le président. M. Laborbe a, en effet, déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa de l'article 8, a substituer aux mots: « dix années » les mots: « quinze années ».

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. La commission de l'agriculture avait voté l'amendement que j'avais déposé, qui prévoyait que l'allocation ne serait due que si le requérant justifiait de sa dernière activité professionnelle pendant une période supérieure à la moitié de celle consacrée à l'exercice d'une profession. Or, nous avons vu que dans les faits cette disposition pourrait conduire à des situations paradoxales.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se rallier à la période de quinze ans, qui nous donnerait satisfaction.

Très souvent, en effet, des personnes viennent, sur leurs vieux jours, s'établir à la campagne. Afin que l'agriculture ne supporte pas la charge de ces personnes lorsqu'elles auront atteint l'âge de 65 ans, il est nécessaire que la référence soit non pas de dix années, comme dans le régime général, mais au moins de quinze années.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'avais raison de demander à M. Laborbe de défendre maintenant son amendement, puisqu'il a condamné de façon irréfutable la position de la commission de l'agriculture.

Il est évident que nous ne pouvons pas prendre comme critère, pour l'attribution de l'allocation vieillesse, une durée égale à la moitié de l'activité professionnelle, la profession pouvant avoir été quittée vingt ou vingt-cinq ans avant l'ouverture du droit à l'allocation.

M. Laborbe pose un autre critère: l'appartenance pendant quinze ans à la profession agricole comme dernière activité professionnelle, au lieu des dix années proposées par la commission du travail.

Pourquoi la commission du travail a-t-elle prévu que l'allocation de vieillesse agricole serait attribuée après dix années d'exercice de la profession agricole comme dernière activité professionnelle ?

Tout simplement parce qu'elle a voulu faire quelque chose de cohérent et parce que le critère des dix années a été retenu par les autres caisses professionnelles.

Si vous créez une différence pour l'agriculture, vous aboutirez à l'impossibilité pratique de coordonner le régime agricole et les autres régimes, ainsi qu'à l'exclusion d'un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation de vieillesse agricole. Vous les renverrez à la cinquième caisse ou, alors, il n'y aura plus de solution possible.

Mais si vous les renvoyez à la cinquième caisse — ce qui après tout pourrait se concevoir — nous serons obligés, nous qui sommes garants des fonds des autres caisses, de demander, par voie de conséquence, une cotisation plus importante à la caisse agricole, pour financer la charge supplémentaire transférée à la cinquième caisse.

Vous n'y gagnerez rien. Vous aurez tout simplement compliqué un peu plus le système administratif.

Je vous demande donc instamment, monsieur Laborbe, de renoncer à votre amendement.

M. le président. La parole est à Mme Laissac.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture se rallie à l'amendement de M. Laborbe.

M. le président. L'amendement de Mme Laissac est donc retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission du travail.

Déjà, ce matin, je me suis opposé à un amendement ayant le même objet parce que je voudrais qu'une certaine harmonie règne entre toutes les caisses créées en janvier 1948. Or, ces caisses se réfèrent toutes à une période de 10 années d'activité professionnelle; c'est le cas des artisans, par exemple.

Si l'amendement de M. Laborbe était adopté, la caisse des exclus serait ainsi chargée d'un nouveau fardeau et son financement plus difficile. Sans aucun doute, par ailleurs, les autres caisses feraient valoir que ces nouveaux allocataires appartiennent à la profession agricole.

Je crois donc qu'il serait sage de maintenir, comme référence, la période de 10 années d'activité, comme l'a proposé M. Viatte dans son rapport.

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Evidemment, il serait préférable que tous les régimes soient comparables.

Tout de même, la vie à la terre diffère essentiellement de celle que connaissent les milieux urbains.

Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup d'agriculteurs qui, à 50 ans, quittent leur domaine pour aller, à la ville, exercer la profession de commerçant ou d'industriel, alors que l'inverse se produit continuellement.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Raison de plus!

M. Jean Laborbe. C'est pourquoi nous demandons que l'on porte à quinze ans au lieu de dix la durée prévue de la dernière activité professionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Laborbe, repoussé par la commission du travail et le Gouvernement et accepté par la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	376
Contre	235

L'Assemblée nationale a adopté.

Mme Laissac a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement ainsi conçu:

« A la fin du second alinéa de l'article 8, après les mots: « un revenu cadastral », intercaler le mot: « initial. »

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances également.

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Ainsi que le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Laissac.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à deux amendements ayant le même objet.

Présentés, l'un par Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, l'autre par M. Laborbe, ils tendent tous deux, à la fin du 2e alinéa de l'article 8, à substituer au chiffre de 40 francs le chiffre de « 100 francs ».

La parole est à Mme Laissac.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* Cet amendement, qui est dû à l'initiative de M. Laborbe, a été adopté en commission par 21 voix contre 16.

Il a pour objet d'éviter que soient considérées comme agriculteurs des personnes qui, leur faible revenu cadastral en faisant foi, ne consacrent pas toute leur activité à cette profession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge et constate, une fois de plus, que l'on a tendance à gonfler la cinquième caisse. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Si la commission de l'agriculture a voté l'amendement qui vient d'être présenté par Mme Laissac, c'est parce qu'elle a reconnu, dans sa grande majorité, qu'on ne pouvait être considéré comme agriculteur avec 40 francs de revenu cadastral. Le chiffre de 100 francs est déjà très bas.

Nous ne voudrions pas que l'on puisse interpréter notre amendement comme l'indice de notre volonté de priver un certain nombre de gens de la retraite des vieux.

Comme on vient de le dire, des gens qui ont 40 francs de revenu cadastral ne sont pas des agriculteurs; ils ont une autre activité qui est leur activité principale.

Il conviendrait donc que la caisse à laquelle se rattache leur activité principale finançât leur retraite et non pas la caisse de retraite vieillesse agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par Mme Laissac et les arguments développés par M. Laborbe.

Il est incontestable qu'il n'est pas possible à des exploitations qui représentent moins de 100 francs de revenu cadastral de faire vivre une famille paysanne.

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. En commission de l'agriculture, nous avons voté contre l'amendement de M. Laborbe qui tend à porter de 40 francs à 100 francs le chiffre au-dessous duquel on ne saurait prétendre à la retraite de vieillesse.

Nous redoutons en effet que cette disposition ait pour effet d'exclure un certain nombre de petits paysans méritants du bénéfice de l'allocation vieillesse.

J'ai fait remarquer devant la commission de l'agriculture que de petites exploitations, maraîchères notamment, d'un revenu cadastral inférieur à 100 francs, font vivre très normalement une famille.

La commission de l'agriculture a accepté cette thèse. Après avoir adopté la proposition fixant le plafond à 100 francs, elle a adopté un second amendement que nous lui avons proposé et aux termes duquel les exploitations maraîchères et les cultures spéciales ne seront pas évaluées sur la base du revenu cadastral.

Avant que l'amendement de M. Laborbe soit mis aux voix, j'aimerais avoir l'assurance que M. le ministre sera d'accord sur une telle disposition. Si elle était adoptée, le chiffre de 100 francs que l'on nous propose serait également acceptable.

M. le président. Je vais mettre aux voix...

A l'extrême gauche. Le ministre n'a pas répondu.

M. Waldeck Rochet. C'est très important. La disposition qui nous est soumise met en cause un grand nombre de petites exploitations à cultures spéciales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement commun de Mme Laissac et de M. Laborbe.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Rincent a présenté un amendement tendant à compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant:

« Une allocation de vieillesse proportionnelle au temps de travail consacré à la culture d'une exploitation dont le revenu cadastral est compris entre 40 et 100 francs est attribuée, dans des conditions fixées par décret, aux personnes qui, en raison de leur double activité d'exploitant et de salarié, ne peuvent bénéficier d'une pension ou rente de vieillesse du régime des assurances sociales appliqué aux salariés dans les mêmes conditions qu'un salarié permanent ayant effectué le même temps de travail ».

La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. L'amendement que je présente est un texte de repli.

La limitation du revenu cadastral à 100 francs pour l'attribution de l'allocation risque d'entraîner de graves injustices — M. Waldeck Rochet l'a souligné il y a quelques instants — à l'égard d'un grand nombre de petits exploitants particulièrement intéressants.

Dans les régions déshéritées et morcelées, les toutes petites exploitations de trois hectares en moyenne ne manquent pas, dont le revenu cadastral initial est inférieur à 100 francs. Ces paysans sont obligés de se constituer des ressources complémentaires en travaillant comme salariés dans des exploitations voisines et importantes.

A l'âge de 65 ans, leur activité salariée leur permettra de n'avoir droit qu'à une retraite partielle qui sera souvent inférieure à la moitié de la retraite d'un salarié permanent.

De plus, ces petits cultivateurs devront cotiser à l'organisation autonome d'allocations-vieillesse avec le seul espoir de bénéficier, après un grand nombre d'années, d'une rente ou d'une pension infime, en raison de la faible importance de leur exploitation.

Ce résultat ne nous paraît ni équitable ni humain, en raison de l'activité agricole qu'ils ont dépensée. Nous proposons de leur attribuer une allocation proportionnelle au temps de travail qu'ils ont consacré à la terre.

Nous désirons, en conséquence, compléter l'article 8 par l'alinéa supplémentaire que nous proposons dans notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement. Elle demande seulement à l'Assemblée de prendre garde à la façon dont les caisses seront gérées. Je souhaite beaucoup de plaisir aux administrateurs des caisses si cet amendement est adopté.

Cela dit, je continue à penser que la position initiale de la commission du travail était sage. Nous avons été battus. Nous nous inclinons. Je me garderai bien, par conséquent, de prendre position pour ou contre cet amendement, car je serais battu encore.

M. Joseph Delachenal. Ce n'est pas sûr !

M. Germain Rincent. Je demande le scrutin sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si j'ai bien compris l'amendement de M. Rincent, il s'agit d'établir pour des personnes qui ont une double activité, agricole et non-agricole, le montant de la retraite qu'elles pourraient percevoir en tenant compte des versements qu'elles feraient à deux caisses.

La législation actuelle permet de résoudre cette difficulté, alors que l'amendement de M. Rincent semblerait, au contraire, rendre plus difficile la solution du cas qu'il envisage.

En effet, un salarié ou un exploitant cotisant à une caisse de retraites doit percevoir le minimum de retraite versé par la caisse à laquelle il appartient.

Si, par exemple, un agriculteur est en même temps ouvrier, son occupation principale étant une occupation salariée, sa retraite doit lui être versée par la caisse d'assurances sociales dont il relève.

M. le président. La parole est à M. Delachenal pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Delachenal. Cette question me paraît devoir être examinée à propos de l'article 1er qui vise, en particulier, les activités salariées et non salariées.

Par suite, il semble que nous devrions ajourner l'examen de cet amendement...

M. Auguste Joubert. Mais non ! Il faut le mettre aux voix.

M. Joseph Delachenal. ...ou le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rincent.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	204
Contre	398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — L'allocation n'est due aux requérants continuant leur exploitation que si le revenu cadastral servant de base au calcul des allocations familiales des terres qu'ils expoitent ne dépasse pas 500 francs ou 750 francs s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours, au maximum, d'un salarié,

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les chiffres limites ci-dessus sont portés respectivement à 750 francs et 1.125 francs.

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui ne peut donner lieu, en raison de sa nature, à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence du revenu cadastral visé au deuxième alinéa de l'article 8 ou à l'alinéa 1er du présent article est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales agricoles.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourront élever les chiffres limites fixés à l'alinéa 1er du présent article. »

Mme Laissac a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à intercaler, dans le premier alinéa de cet article, après les mots: « revenu cadastral », le mot: « initial ».

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Laissac, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par MM. Paquet, Vassor, Antoine Guitton, Peltre et les membres du groupe paysan et d'union sociale, est ainsi conçu:

« Dans le premier alinéa de l'article 9, substituer aux chiffres de: « 500 francs », « 750 francs » et « 1.125 francs », respectivement les chiffres de: « 300 francs », « 550 francs » et « 675 francs ».

Le second présenté par M. Laborbe, tend, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 9, à substituer aux chiffres: « 500 et 750 francs » les chiffres de: « 400 et 600 francs ».

Le troisième, déposé par M. Charpentier, vise, dans le premier alinéa du même article:

I. — A remplacer les mots: « 500 francs ou 750 francs s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours, au maximum, d'un salarié », par les mots: « 250 francs ».

II. — A rédiger comme suit la deuxième phrase: « Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ce chiffre est porté à 375 francs ».

La parole est à M. Paquet, auteur du premier amendement.

M. Aimé Paquet. Je renonce à mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Paquet est retiré.

M. René Charpentier. Monsieur le président, mon amendement est celui qui va le plus loin. Puis-je le défendre maintenant ?

M. le président. Je l'ai appelé le dernier, dans l'ordre de son dépôt, mais je vous donne la parole dès maintenant pour le soutenir.

M. René Charpentier. Mon amendement va plus loin que celui de mes collègues puisque je propose le chiffre de 250 francs, qui est le moins élevé.

Je ne reprendrai pas mon argumentation de ce matin.

Il serait sans doute, en un sens, préférable de conserver le chiffre de 500 francs pour les requérants poursuivant l'exploitation. Mais le problème qui se pose est celui de l'exploitation familiale dans son ensemble, que le chef d'exploitation ait soixante-cinq ans ou moins, et il faudra bien, un jour, le résoudre.

Personnellement, si j'ai déposé cet amendement, c'est pour répondre au désir des jeunes de trouver des exploitations. Les jeunes voudraient que l'on permette aux exploitants de se retirer en leur accordant une retraite correspondant, bien entendu, au minimum indispensable.

C'est la raison principale. Une autre pourrait être le risque de fraude qui pourrait s'instituer. En effet, le jeune qui exploite peut maintenir l'exploitation au nom de son père ou de sa mère. La fraude, dans ce cas, ne serait pas négligeable. Mon amendement permet de la combattre.

Je demande à l'Assemblée de voter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet, contre l'amendement.

M. Waldeck Rochet. Le groupe communiste considère qu'attribuer l'allocation de vieillesse aux seuls paysans ayant un revenu cadastral inférieur à 250 francs, c'est, qu'on le veuille ou non, exclure l'immense masse des petits cultivateurs du bénéfice de la loi.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* C'est juste!

M. Waldeck Rochet. C'est transformer l'allocation-vieillesse agricole en une simple assistance, une aumône aux indigents. Je pense que nous voulons tous autre chose.

M. Charpentier a fait allusion aux jeunes. Il sait parfaitement qu'on ne peut pas vivre dans une exploitation dont le revenu cadastral est inférieur à 250 francs et qu'au surplus il serait difficile à un cultivateur âgé de 65 ans ayant une exploitation dont le revenu cadastral est de 400 ou 500 francs par exemple, de diviser sa propriété afin de conserver une exploitation correspondant à 100 ou 200 francs de revenu cadastral.

Le système proposé par M. Charpentier n'est donc pas raisonnable.

M. René Charpentier. C'est ce que font les artisans.

M. Waldeck Rochet. Je demande à l'Assemblée de s'en tenir aux propositions de la commission du travail, car le chiffre de 500 francs de revenu cadastral comme plafond est tout à fait raisonnable.

Nous voterons, par conséquent, contre l'amendement de M. Charpentier et nous demanderons un scrutin public afin que les responsabilités soient bien établies. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Laborbe, pour soutenir son amendement.

M. Jean Laborbe. J'estime que le chiffre de 250 francs proposé pour le revenu cadastral est trop faible. L'agriculteur qui se retirera ne pourra, en effet, vivre avec le produit d'une exploitation ayant 250 francs de revenu cadastral et les 28.000 francs de retraite prévus. Il faudrait prévoir au minimum une exploitation correspondant à un revenu cadastral de 400 francs.

D'autre part, je reprends les arguments qu'a développés M. Charpentier.

Si le cultivateur ne peut toucher la retraite que s'il fait descendre son exploitation à 400 francs de revenu cadastral, un certain nombre de parcelles de terre — et non pas d'exploitations — pourront être libérées et mises à la disposition de cultivateurs qui pourront en tirer le maximum. Ne voyons-nous pas très souvent des cultivateurs dans l'impossibilité de travailler convenablement leurs terres, en raison de la trop faible superficie dont ils disposent ?

Enfin, je précise que si mon amendement est voté, il conviendra de prévoir la même proportion pour les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

M. René Charpentier. Je retire mon amendement au bénéfice de celui de M. Laborbe.

M. le président. L'amendement de M. Charpentier est retiré.

Il ne reste donc plus en discussion que l'amendement de M. Laborbe.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances s'est ralliée au chiffre de 500 francs de revenu cadastral. Je demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne pourrait pas nous citer des chiffres pour nous préciser combien d'agriculteurs seraient exclus du bénéfice de la loi du fait que l'on se baserait sur un revenu cadastral de 400 francs comme le propose M. Laborbe, au lieu de 500 francs comme l'envisage la commission.

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. La mesure que je propose ne constitue pas une exclusion. Elle signifie simplement que l'agriculteur qui aura un revenu cadastral supérieur à 400 francs devra choisir entre deux solutions: ou bien il abandonnera une partie de son exploitation pour amener cette exploitation à un revenu de 400 francs et alors il pourra toucher la retraite, ou bien il conservera son exploitation et ne pourra de ce fait toucher la retraite.

Comme je suis à peu près persuadé qu'il optera pour la diminution de son revenu cadastral, si celui-ci se situe entre 400 et 500 francs, la caisse aura certainement autant d'allocataires, mais des terrains auront ainsi été libérés pour les jeunes.

C'est pour apporter un peu de clarté dans la discussion que je tenais à faire cette rectification.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* A ce moment-là, vous morcelez l'exploitation familiale! *(Dénégations à droite.)*

M. Paul Billat. Vous croyez que l'agriculteur pourra vivre avec 28.200 francs ?

M. Waldeck Rochet. Si la retraite allouée était importante, on comprendrait votre raisonnement, monsieur Laborbe, mais la retraite prévue n'est que de 28.000 francs par an.

M. le président. Monsieur Laborbe, vous avez parlé d'une proportion à établir en ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Votre amendement doit être complété dans ce sens. Je vous demanderai de me faire parvenir un nouveau texte.

M. Jean Laborbe. C'est entendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Laissac, rapporteur pour avis.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* Je tiens à rappeler que la commission de l'agriculture, par 30 voix contre 8, s'est prononcée contre un amendement de M. Saint-Cyr qui proposait que le revenu cadastral soit fixé à 400 francs. Elle maintient sa position et se prononce contre l'amendement de M. Laborbe.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons pour répondre à la commission.

M. Olivier de Sesmaisons. Mon intervention se trouve facilitée par l'observation que vient de présenter Mme Laissac.

Si je me souviens bien, une discussion assez serrée s'est engagée à ce sujet à la commission de l'agriculture. Notre vote avait été motivé par la crainte que nous éprouvions que, si la loi capotait — cela peut arriver — les commissions départementales et cantonales d'assistance, ainsi que la commission supérieure, ne se servent de ce chiffre pour refuser l'allocation temporaire aux économiquement faibles, qui est actuellement accordée, pour l'ensemble de la France, sur la base de 500 francs environ de revenu cadastral.

M. Albert Lalle. On la refuse déjà pour 150 francs de revenu cadastral.

M. Olivier de Sesmaisons. Avant que l'on passe au vote et que M. le ministre de l'agriculture réponde aux auteurs d'amendements, je demande s'il est bien entendu que, dans le cas de l'adoption de l'amendement et du rejet de la loi — si la loi est adoptée, il n'y aura évidemment pas d'inconvénient — des instructions seront envoyées pour que l'on ne profite pas de l'adoption de cet amendement pour supprimer un certain nombre d'allocations temporaires.

M. Waldeck Rochet. Il est préférable que la garantie soit inscrite dans la loi. Nous sommes payés pour savoir ce que valent les assurances verbales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'espère bien, monsieur de Sesmaisons, que la loi sera adoptée, car elle apporte dans son ensemble des avantages appréciables à l'agriculture.

A la question posée par M. David, je réponds que 400 francs de revenu cadastral correspondent approximativement à une exploitation de dix hectares. On admet en effet que, pour l'ensemble du pays, 38 francs de revenu cadastral représentent un hectare de terrain.

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais maintenant, en m'excusant de ne l'avoir pas fait tout à l'heure, répondre à une préoccupation de M. Waldeck Rochet et de M. Rincent concernant l'article précédent.

C'est M. Laborbe, si je ne m'abuse, qui demandait que l'on ne considérât pas comme chefs d'exploitations les personnes dont le domaine avait un revenu cadastral inférieur à 100 francs.

Je voudrais rassurer l'Assemblée en ce qui concerne certains agriculteurs qui peuvent mettre en valeur une exploitation dont le revenu cadastral est inférieur à 100 francs et qui ont une activité principale agricole. Ces agriculteurs seront rattachés à la caisse spéciale des exclus que nous allons vous demander d'instituer. Ils auront donc la possibilité de percevoir la même retraite que les cultivateurs, c'est-à-dire 28.200 francs, sans avoir à verser de cotisations.

M. Germain Rincent. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr. Le groupe radical votera l'amendement de M. Laborbe, qui correspond au vœu des organisations professionnelles agricoles et à la position que j'avais défendue à la commission de l'agriculture.

J'aurais souhaité que l'on se montrât plus sévère, mais pour tout le monde, et qu'on limitât l'exploitation admise à un revenu cadastral de 300 francs.

Je ne soutiens plus cette proposition, puisque les trois commissions se sont montrées plus larges en ce qui concerne les conditions de ressources des agriculteurs qui ont cessé toute activité professionnelle.

Ceci étant acquis, il faut établir une sorte d'équilibre entre ceux qui auront les moyens d'abandonner toute activité et ceux qui se trouveront dans l'obligation de continuer leur activité professionnelle.

Un revenu cadastral de 400 francs correspond en moyenne, pour l'ensemble de la France, à un domaine de 12 hectares, le revenu cadastral moyen étant de 33 francs. Je considère que si une exploitation de 12 hectares ne permet pas à une famille en pleine activité de prospérer, elle permet à un ménage composé de deux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans de vivre dans des conditions honorables.

Je demande à mes collègues de tenir compte de la situation qui sera faite à des personnes âgées de soixante-dix à soixante-quinze ans, qui sont dans le dénuement le plus complet, qui vivent quelquefois avec le produit d'une vache ou deux et qui toucheront 28.000 ou 56.000 francs, alors qu'on serait tenté d'accorder la même allocation à des agriculteurs exploitant 15 hectares et pouvant bénéficier, en dehors de l'exploitation, de revenus assez importants.

C'est pourquoi je considère que le chiffre de 400 francs correspond à une solution de sagesse et nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je tiens à réfuter le chiffre donné par M. le ministre concernant l'importance d'une exploitation ayant 400 francs de revenu cadastral. M. le ministre nous dit que le chiffre de 400 francs correspond à une exploitation de 10 hectares. Pour arriver à cette conclusion, il part d'un revenu cadastral moyen de 38 francs à l'hectare, valable pour toute la France. Mais ce chiffre de 38 francs est une moyenne dans laquelle entrent en compte les terres non travaillées, les landes. D'une manière générale, dans les régions de fertilité moyenne, le revenu cadastral est de 60 à 70 francs. Chez moi, en Bresse, il oscille entre 60 et 70 francs.

M. Joseph Delachenal. Il est des départements où le revenu cadastral est encore plus élevé.

A droite. Il s'agit de cultures maraîchères.

M. Waldeck Rochet. Non, il ne s'agit pas de cultures maraîchères, mais de cultures générales.

M. Joseph Delachenal. Chez moi, le revenu cadastral atteint même 100 francs.

M. Waldeck Rochet. Par conséquent, cela représente une exploitation, non pas de 10 hectares, mais de 6 hectares au plus.

M. Joseph Delachenal. Même 4.

M. Waldeck Rochet. Et même 4 hectares en certains cas.

J'ajoute que si l'on attribuait une retraite suffisante aux vieux paysans, peut-être pourrait-on les mettre en demeure de choisir entre la retraite et leur petite exploitation, mais vous proposez de leur donner 28.000 francs par an. Ce n'est tout de même pas avec 28.000 francs qu'on peut vivre.

M. René Charpentier. Pour un ménage, la retraite sera de 56.000 francs.

M. Waldeck Rochet. Il faudra donc que celui à qui vous attribuerez cette allocation - vieillesse puisse continuer à travailler. Sinon, il ne pourra pas vivre. Vous n'avez pas le droit de le mettre en demeure, de cette manière systématique, de se prononcer pour cette retraite de 28.000 francs par an et l'abandon de ses terres ou de renoncer à la retraite.

En conclusion, j'estime que le chiffre de 500 francs de revenu cadastral est parfaitement raisonnable. Nous prions instamment l'Assemblée nationale de s'y rallier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient sa position. Le chiffre de 500 francs qu'elle a proposé avait été accepté à une forte majorité par la précédente Assemblée.

De plus, je tais remarquer qu'il ne s'agit pas d'une allocation de 28.000 francs par an pour un ménage, mais bien d'une allocation de 56.000 francs.

Cette allocation ne sera attribuée, si on nous suit, que sous certaines réserves de ressources, parmi lesquelles nous faisons entrer les ressources de l'exploitation agricole.

Les inconvénients qui ont été signalés par les uns et les autres disparaissent, si l'on veut bien tenir compte de cette remarque.

M. le président. L'amendement de M. Laborbe, auquel s'est rallié M. Charpentier, complété pour tenir compte de la situation particulière des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, se présente comme suit :

« I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 9, substituer aux chiffres : « 500 et 750 francs », les chiffres de : « 400 et 600 francs » ;

« II. — Rédiger comme suit la deuxième phrase :

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les chiffres limites ci-dessus sont portés respectivement à 600 et 900 francs. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Laborbe, ainsi rédigé.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	211
Contre	396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Laissac a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 9 :

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui, en raison de sa nature, ne correspond plus au revenu cadastral initial ou ne peut donner lieu à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à Mme Laissac.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* Cet amendement répond au souci exprimé tout à l'heure par M. Waldeck Rochet au sujet de certaines exploitations dont la culture a évolué. Il s'agit d'exploitations qui avaient un faible revenu cadastral par suite de leurs cultures primitives et dont la valeur a augmenté, par suite d'un changement de cultures entraînant une activité complète.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Laissac.

(*L'amendement mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, sur l'article.

Mme Francine Lefebvre. Je voudrais savoir dans quel sens sera pris le mot « salarié » mentionné au premier alinéa.

Il s'agit de l'allocation qui sera donnée à la veuve exploitant avec le concours, au maximum, d'un salarié. Dans certaines contrées, la veuve qui exploite est aidée par une personne qui n'est pas rémunérée en argent, mais avec une partie des fruits de la propriété.

Je voudrais que, dans l'interprétation de la loi, cette veuve soit considérée comme employant une personne salariée, au sens juridique du terme.

M. le rapporteur. Bien entendu ! Il n'y a pas d'équivoque possible.

M. le président. Le Gouvernement est-il également d'accord sur cette interprétation ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui , monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — § 1er. — Les biens actuels, mobiliers et immobiliers, et ceux dont l'intéressé a fait donation-partage à ses descendants sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée à dire d'expert. Toutefois, en ce qui concerne les propriétés non bâties, le revenu pris en compte est celui qui est retenu pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

« Le requérant qui a fait donation de biens mobiliers ou immobiliers est présumé recevoir du donataire une rente viagère, calculée sur la valeur de ces biens admise par l'enregistrement, selon le tarif de la caisse nationale d'assurance sur la vie en vigueur à la date de la donation et, éventuellement, réévaluée.

« § 2. — L'allocation n'est due que si le total de celle-ci et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas les plafonds fixés par le paragraphe 1er de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

« Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, nous sommes tous saisis de multiples réclamations de vieillards nous disant : « Mon voisin touche l'allocation alors qu'il est plus riche que moi. Je ne la touche pas. Pourquoi ? »

Il est incontestable qu'il y a eu des injustices. Il est nécessaire de les faire disparaître, et pour cela il nous faut un texte indiquant avec la plus grande précision les conditions requises pour percevoir l'allocation, afin qu'à l'avenir il n'y ait plus aucun doute à cet égard. C'est l'objet de l'article 10.

Mais cet article stipule qu'à l'exception des propriétés non bâties, les biens mobiliers et immobiliers du requérant seront considérés comme lui procurant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée à dire d'expert.

Or, si vous faites une expertise pour tous les cas, vous allez avoir des centaines de milliers d'expertises à faire. Combien d'années vont être nécessaires à cet effet ? Et puis, qui désignera les experts ? Qui les payera ? Et en attendant, l'allocation sera-t-elle perçue, au moins provisoirement ?

Il serait nécessaire que nous soyons éclairés sur ces différents points avant de voter l'article 10.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La rédaction que M. Delachenal semble n'admettre qu'avec certaines réserves résulte d'une très longue discussion à la commission du travail au cours de la précédente législature.

Nous nous étions d'abord référés, je crois, à la valeur adoptée comme en matière d'enregistrement. C'est sur la demande d'un certain nombre de nos collègues, en particulier, si je me souviens bien, de M. Joubert, que nous avons adopté la clause « à dire d'expert ».

Il est certain que dans la pratique nous irons peut-être vers certaines difficultés. Je n'en doute pas. Si M. Delachenal veut bien nous proposer une formule meilleure qui ne soulèvera pas d'objection, nous l'adopterons avec grand plaisir. C'est faute de mieux que nous vous proposons cette rédaction.

M. Joseph Delachenal. Vous ne répondez pas à ma question. Accorderez-vous provisoirement l'allocation ? Qui payera les experts ? Qui les désignera ?

Ce sont tout de même des points que nous voudrions connaître avant de voter.

M. le président. Mme Laissac a présenté, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 10.

La parole est à Mme Laissac.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* La phrase dont nous demandons la suppression est ainsi rédigée :

« Toutefois, en ce qui concerne les propriétés non bâties, le revenu pris en compte est celui qui est retenu pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles ».

L'amendement déposé par la commission de l'agriculture, à l'instigation de M. Verneuil, est motivé par le souci de ne pas fixer de règles d'évaluation différentes pour les différentes sources de revenu.

Le revenu des propriétés non bâties, comme celui des autres biens, serait fixé à 3 p. 100 de leur valeur à dire d'expert. Un amendement ultérieur prévoit des atténuations à ce principe en faveur des bénéficiaires d'allocations continuant à exploiter des terres d'un revenu inférieur à celui prévu à l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission du travail pense que M. Delachenal a répondu par avance à la commission de l'agriculture, car il y aura, d'après notre rédaction, au moins un cas qui ne soulèvera pas de difficultés...

M. Joseph Delachenal. Tant mieux !

M. le rapporteur. ... c'est celui des propriétés agricoles, parce qu'en matière de propriété agricole non bâtie il y a d'ores et déjà une base de calcul indiscutable.

C'est par conséquent à la fois pour faire plaisir à M. Delachenal et dans un souci d'équité que nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement de la commission de l'agriculture.

M. Joseph Delachenal. Vous êtes charmant ! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Laissac.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Laissac a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à compléter *in fine* le premier alinéa du paragraphe 1er par la phrase suivante :

« Toutefois, il n'est pas tenu compte de la valeur des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricoles ».

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Laissac.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Delachenal a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 10 :

« L'allocation n'est due que si le total de celle-ci et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux n'excède pas 180.000 francs pour une personne seule ou 216.000 francs pour un ménage, chiffres qui pourront être élevés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture. Les dispositions actuelles, d'après lesquelles certaines ressources n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution de l'allocation temporaire, seront applicables à cette allocation ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, l'article 10 stipule que l'allocation n'est due que si les ressources du requérant, de quelque nature qu'elles soient, n'excèdent pas les plafonds fixés par l'ordonnance de 1945 modifiée.

Je propose trois modifications à ce texte. D'abord, il me paraît préférable de fixer ce chiffre, comme le fait du reste l'article 37 au sujet de la cinquième caisse, pour éviter qu'on se réfère à un texte modifié.

Sauf erreur de ma part, ces chiffres sont actuellement d'après la loi du 27 mars 1951, de 180.000 francs pour une personne seule et de 216.000 francs pour un ménage.

En deuxième lieu, l'article 7 dispose que des décrets pourront élever le montant de l'allocation vieillesse. Je propose une disposition analogue à l'article 10.

Enfin, l'article 10 veut qu'on tienne compte des ressources du requérant, de quelque nature qu'elles soient. Or, pour l'attribution de l'allocation temporaire, certaines ressources ne comptent pas. Ainsi, la circulaire du 9 novembre 1946 stipule notamment :

« N'entrent pas en compte dans l'évaluation des ressources le traitement de la Légion d'honneur, de la médaille militaire, la retraite du combattant, les allocations familiales ».

Il semble logique de maintenir ces dispositions. C'est l'objet de mon amendement, et je regrette que le temps limité qui m'est imparti pour le défendre ne me permette pas de vous donner des explications plus complètes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais observer tout simplement à M. Delachenal qu'il est moins généreux que la commission.

En effet, la commission demande qu'on adopte les mêmes plafonds qu'en matière d'allocations aux vieux travailleurs salariés, qui sont actuellement de 188.000 francs et de 232.000 francs.

M. Joseph Delachenal. J'ai bien spécifié en défendant mon amendement sur ce point: « sauf erreur de ma part ». Je vais donc en modifier les chiffres.

Cela prouve une fois de plus qu'il est nécessaire de bien préciser les chiffres, parce qu'on se perd dans les références.

M. le rapporteur. C'est au contraire en nous appuyant sur les dispositions auxquelles vous vous êtes référé que nous vous demandons de retirer votre amendement.

En effet, les plafonds ont, dans le passé, été modifiés à de nombreuses reprises, et nous vous demandons de voter un texte qui alignera automatiquement les allocations attribuées aux agriculteurs sur celles que l'on accordera aux vieux travailleurs salariés.

Il est préférable de ne pas indiquer des chiffres dans le texte, afin de n'avoir éventuellement à modifier qu'une loi au lieu d'en modifier plusieurs.

Je vous demande donc de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je suis tout disposé à retirer mon amendement après les explications de M. le rapporteur selon lesquelles les plafonds actuels seront automatiquement relevés.

Ce relèvement automatique ne résulte pas du texte de l'article 10, mais je suis persuadé que l'interprétation qu'en donne la commission l'emportera.

Cependant, je demande la suppression des mots « de quelque nature qu'elles soient ».

J'estime, en effet, qu'on ne doit pas tenir compte des allocations familiales, du traitement de la Légion d'honneur et d'autres ressources indiquées dans la circulaire de 1946.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La formule que nous avons retenue est celle qui est applicable pour les allocations aux vieux travailleurs salariés. Donc, automatiquement, les ressources n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul des revenus des vieux travailleurs salariés ne seront pas prises non plus en considération en ce qui concerne les vieux agriculteurs. La tolérance sera la même.

M. Joseph Delachenal. Alors, il est bien entendu que les dispositions concernant les allocations familiales, les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et d'autres ressources prévues par l'ordonnance de 1946 s'appliqueront aux vieux agriculteurs ?

M. le rapporteur. On se référera aux mêmes textes.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord avec l'interprétation donnée par M. le rapporteur.

M. Joseph Delachenal. Dans ces conditions, j'ai satisfaction et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Delachenal est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Waldeck Rochet et Lucien Lambert, tend à ajouter, après le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 10, le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, les revenus de l'exploitation agricole n'entreront pas en ligne de compte dans le calcul des ressources personnelles du requérant lorsque l'exploitation aura un revenu cadastral inférieur à 500 francs. »

Le second, présenté par Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, tend à compléter *in fine* le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 10, par la phrase suivante:

« Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des ressources personnelles du requérant, du revenu des terres qu'il exploite lorsque celles-ci ont un revenu cadastral initial inférieur aux limites fixées à l'article 9. »

La parole est à M. Waldeck Rochet, auteur du premier amendement.

M. Waldeck Rochet. Les deux amendements ont exactement le même objet puisque l'amendement de la commission de l'agriculture a été adopté sur ma proposition.

Mon amendement a un but très précis. Il tend à ce que les revenus provenant de l'exploitation agricole n'entrent pas en compte dans le calcul des revenus pour les petits exploitants ayant moins de 500 francs de revenu cadastral.

Sans cette adjonction, le texte de la commission du travail permettrait d'exclure un grand nombre de petits paysans ayant moins de 500 francs de revenu cadastral, puisqu'il ne fournit aucune indication sur la façon de calculer les ressources personnelles du requérant et indique simplement que devront être prises en considération les ressources de toute nature des intéressés.

Cela signifie que les commissions pourraient éventuellement faire entrer en compte, pour le calcul des ressources, le produit de la vente des récoltes, c'est-à-dire les revenus de l'exploitation agricole.

Même avec de très petites exploitations de 300 ou 400 francs de revenu cadastral, on atteindrait très vite le plafond, ce qui permettrait de refuser l'allocation. Le danger est d'autant plus réel qu'aujourd'hui les commissions cantonales tiennent compte d'une telle limite pour l'attribution de l'allocation temporaire.

Si nous voulons que les petits paysans dont le revenu cadastral est inférieur à 500 francs, qui n'ont pas d'autre revenu que celui de leurs terres, bénéficient de l'allocation de vieillesse, il faut absolument préciser dans le texte que les revenus de l'exploitation agricole n'entreront pas en compte dans le calcul des ressources personnelles du requérant lorsque l'exploitation aura un revenu cadastral inférieur à 500 francs.

La commission de l'agriculture a adopté mon amendement, si je ne me trompe, à l'unanimité. Je pense donc que l'Assemblée voudra bien l'adopter également. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Laissac, auteur du second amendement.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* C'est sur la suggestion de M. Waldeck Rochet que la commission de l'agriculture a déposé cet amendement. Je le retire puisque celui de M. Waldeck Rochet a le même objet.

M. le président. L'amendement de Mme Laissac est retiré.

La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement de M. Waldeck Rochet.

M. le rapporteur. La commission du travail repousse l'amendement de M. Waldeck Rochet qui aboutirait évidemment à accorder l'allocation de vieillesse agricole à des gens qui ont déjà des moyens d'existence suffisants — nous avons, tout à l'heure, longuement discuté pour savoir si nous devions fixer le plafond du revenu cadastral à 400 ou 500 francs — puisqu'ils disposeraient de revenus supplémentaires.

Par conséquent, comme il s'agit visiblement d'une augmentation des dépenses de la caisse, la commission demande l'application de l'article 48 du règlement. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission.

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La commission demandant l'application de l'article 48 du règlement, l'amendement doit être disjoint.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Il faudrait tout de même savoir si le projet que nous allons voter tend à accorder l'allocation de vieillesse aux petits cultivateurs dont le revenu cadastral est inférieur à 500 francs.

Je crains, si vous n'adoptez pas l'adjonction que nous proposons, qu'un grand nombre de petits paysans dont le revenu cadastral est de 200, 300 ou 400 francs, ne soient exclus du bénéfice de la loi.

Nous devons faire œuvre utile. C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée afin qu'elle accepte la disposition adoptée à l'unanimité par la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à Mme Laissac.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* Je tiens à réparer une légère erreur que j'ai commise tout à l'heure. J'ai dit que l'amendement de la commission de l'agriculture était le même que celui de M. Waldeck Rochet. En fait, il y a entre eux une légère différence.

M. Waldeck Rochet propose la rédaction suivante: « Toutefois, les revenus de l'exploitation agricole n'entreront pas en ligne de compte dans le calcul des ressources personnelles du requérant lorsque l'exploitation aura un revenu cadastral inférieur à 500 francs. »

L'amendement de la commission de l'agriculture, lui, parle d'un revenu cadastral initial inférieur aux limites fixées à l'article 9.

L'amendement de la commission de l'agriculture est plus précis que celui de M. Waldeck Rochet, et je le maintiens.

M. le président. L'amendement de Mme Laissac est repris par son auteur.

M. le rapporteur. L'article 48 du règlement est applicable aux deux amendements. (*Protestations à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir désaccord sur le fond. Je tiens à rappeler que c'est moi qui a rédigé l'amendement de la commission de l'agriculture. Il est exact que j'ai déposé ensuite un amendement qui me semblait plus précis.

Au lieu de la formule « revenus des terres », j'ai mentionné les revenus de l'exploitation. En effet, l'expression « revenus des terres » pourrait donner lieu à équivoque, par exemple en ce qui concerne les produits de l'élevage.

Mais je n'en fais pas une affaire personnelle. Je demande à l'Assemblée d'adopter l'un des deux amendements.

M. Albert Lalle. De préférence celui de la commission, qui est plus précis.

Mme Madeleine Lassac, *rapporteur pour avis.* Ralliez-vous au texte de la commission, qui est beaucoup plus précis.

M. le rapporteur. Je maintiens l'opposition de l'article 48 du règlement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. Waldeck Rochet. L'article 48 du règlement ne peut pas être appliqué puisque nous n'avons pas encore abordé le chapitre des ressources.

M. Joseph Delachenal. C'est à la commission des finances qu'il appartient éventuellement d'opposer à un amendement l'article 48 du règlement. Elle n'a pas été consultée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 48 du règlement ?

M. Marcel David, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances n'a pas délibéré sur ces amendements, et elle demande au Gouvernement les raisons pour lesquelles il leur oppose l'article 48 du règlement.

A combien évalue-t-il la diminution de recettes ou l'augmentation de dépenses que pourrait entraîner leur adoption ?

M. le président. Si la commission des finances ne donne pas son accord pour l'application de l'article 48 du règlement, la disjonction n'est pas de droit et le débat continue.

M. Joseph Delachenal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, il faut tout de même être logique. Nous avons voté tout à l'heure l'article 9 disposant que la retraite des vieux sera accordée même à l'agriculteur qui continue son exploitation, lorsque son revenu cadastral n'est pas supérieur à 500 francs.

Il me semble donc que nous devrions logiquement décider que ceux dont le revenu cadastral est inférieur à 500 francs auront droit à l'allocation aux vieux.

Tout à l'heure, je faisais observer à la commission combien seraient longues, compliquées et difficiles ces multitudes d'expertises nécessitées par le calcul du revenu réel d'un vieillard. Faisons ces expertises pour celui qui a plus de 500 francs de revenu cadastral, mais au-dessous de 500 francs, accordons l'allocation. C'est une mesure qui sera comprise par tous.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La commission compétente a le droit, je crois, d'opposer à un amendement l'article 48 du règlement et de dire si cet article est applicable.

D'autre part, au nom du Gouvernement, je dois dire que la caisse est alimentée, d'une part, par une cotisation professionnelle qui tient compte des ressources de l'intéressé et, d'autre part, par une subvention de l'Etat au titre du budget général.

Si l'on ne tient pas compte, pour l'évaluation des ressources de l'exploitant, du revenu de son exploitation, la part provenant de la cotisation professionnelle sera diminuée d'autant. C'est pourquoi le Gouvernement se range à l'avis exprimé par M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Waldeck Rochet. Mais vous ne savez pas encore ce que seront les ressources.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous savons, en tout cas, que l'on augmente indirectement les dépenses.

M. le président. La commission du travail ne peut pas se substituer à la commission des finances en ce qui concerne l'application de l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je regrette de ne pas être de votre avis.

L'article 48 du règlement est, en effet, ainsi libellé :

« La disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente, à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter. »

M. Joseph Delachenal. Nous ne savons pas encore quel sera le mode de financement.

M. le rapporteur. Or, si l'amendement actuellement soumis à nos délibérations n'était pas susceptible d'entraîner une augmentation de dépenses, il serait totalement inutile. Je précise que son sens est le suivant : pour un exploitant agricole dont l'exploitation a un revenu cadastral allant jusqu'à 500 francs, c'est-à-dire jusqu'à quinze hectares, on ne tiendra pas compte dans ses ressources de ce que cette exploitation lui rapporte. Je me permets de dire que c'est tout simplement une proposition démagogique.

En tout cas, le règlement m'autorise à opposer l'article 48, et je demande purement et simplement l'application du règlement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vais me permettre de continuer la lecture de l'article 48 du règlement, que vous avez interrompue prématurément.

Cet article poursuit en effet :

« Si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense, est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit. »

En l'occurrence, c'est M. Marcel David qui doit donner l'opinion de la commission des finances sur la recevabilité de la demande formulée par la commission du travail, tendant à l'application de l'article 48 du règlement.

La parole est donc à M. Marcel David

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Je suis au regret de devoir dire à M. le secrétaire d'Etat au budget que je lui ai posé tout à l'heure une question à laquelle il n'a pas encore répondu.

Je lui ai, en effet, demandé en quoi consistait la diminution des recettes ou l'augmentation des dépenses.

Je dois dire d'autre part à l'Assemblée que j'ai reçu mandat de la commission des finances de n'accepter en aucun cas l'application de l'article 48 du règlement dans un tel sujet, sinon on n'aboutirait jamais au vote de la loi. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je maintiens ma demande d'application de l'article 48 du règlement.

M. Waldeck Rochet. Elle n'est pas recevable.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le nombre des allocataires sera en effet plus élevé du fait qu'on ne tiendra pas compte des revenus, comme l'a indiqué tout à l'heure M. Viatte. C'est très simple.

M. Waldeck Rochet. Vous violez le règlement.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Les deux amendements se ressemblent, mais ils ne sont pas identiques.

Nous sommes tous d'accord sur le chiffre de 500 francs. Seulement, l'amendement de la commission de l'agriculture parle d'un revenu cadastral initial, tandis que celui de M. Waldeck Rochet parle d'un revenu cadastral, tout court.

M. Waldeck Rochet. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit, monsieur de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Si, puisque vous demandez que l'on mette aux voix votre amendement.

C'est pourquoi je demande à M. le président de mettre tout d'abord aux voix l'amendement de la commission de l'agriculture.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'on a prévu une revision cadastrale et que celle-ci peut entrer en vigueur. Or, nous entendons que soit pris comme base l'ancien revenu cadastral.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se prononcer d'abord sur l'amendement de la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je mets tout de suite l'Assemblée à l'aise en acceptant qu'elle vote sur l'amendement présenté par la commission de l'agriculture, puisque c'est précisément celui que j'ai proposé moi-même en commission.

M. Olivier de Sesmaisons. C'est ce que je viens de dire.

M. le président. D'après l'ordre du dépôt, l'amendement de M. Waldeck Rochet vient en premier lieu.

Si, toutefois, M. Waldeck Rochet accepte que je mette d'abord aux voix l'amendement de la commission de l'agriculture, je puis le faire.

Mais pour en revenir à la question qui nous occupe, c'est-à-dire à l'application de l'article 48 du règlement, je ne pourrai, monsieur le secrétaire d'Etat, accéder à votre désir si M. le rapporteur de la commission des finances maintient son opinion.

Peut-être conviendrait-il de demander à la commission des finances de se réunir.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Parfaitement, monsieur le président.

M. Waldeck Rochet. Mais non, il y a lieu de mettre aux voix l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, si la commission des finances veut bien se réunir quelques minutes la question sera vite tranchée.

On tient compte des revenus professionnels des salariés, pourquoi n'en tiendrait-on pas compte sur le plan agricole ? Ce ne serait pas juste.

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je voudrais adresser un appel à M. le secrétaire d'Etat au budget.

Nous en avons discuté au cours de la réunion de la commission des finances. Nous avions effectivement demandé à notre rapporteur d'être très prudent dans l'application de l'article 48 du règlement afin de ne pas gêner le vote de la loi.

A quoi tend cette loi ? Essentiellement à mettre fin au malaise qui pèse sur les campagnes du fait que l'allocation temporaire, comme il a été dit au cours de la discussion générale, est octroyée dans des conditions qui, manifestement, ne respectent ni la légalité ni la justice.

Nous ne disons pas qu'il ne faut pas tenir compte des ressources, nous disons qu'il ne faut pas en tenir compte au delà d'une certaine limite ; celle-ci nous paraît raisonnable.

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous devriez ne pas insister et vous rallier à la position de la commission des finances.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Il n'est pas nécessaire, à mon avis, de réunir la commission des finances pour connaître son avis sur l'application de l'article 48 dont la rédaction est extrêmement claire. Cet article dispose, en effet, que la disjonction est de droit si elle est demandée par la commission des finances ou la commission compétente à l'encontre d'un amendement entraînant une réduction de recettes ou une augmentation de dépenses, à condition que la réalité de cette réduction ou de cette augmentation soit affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial.

Or, la réalité de cette augmentation de dépenses n'est pas affirmée par M. le rapporteur spécial. Elle est au contraire niée.

Par conséquent, en application même de l'article 48, il y a lieu purement et simplement de mettre aux voix l'amendement proposé par la commission de l'agriculture.

M. le président. D'après le texte de l'article 48 du règlement, il semble que M. Ballanger a raison et que cet article n'est pas applicable en l'occurrence, du fait que le Gouvernement, pas plus que la commission du travail, n'a répondu aux objections et aux questions posées par le rapporteur de la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Lesquelles?

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur. Monsieur le président, c'est la demande de disjonction qui doit être mise aux voix.

M. Waldeck Rochet. Non, elle n'est pas recevable.

M. le président. Vous avez demandé l'application de l'article 48 du règlement. Ce n'est pas la même chose.

M. Jean Saint-Cyr. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr. En tout état de cause, je voterai contre les amendements en discussion.

En effet, M. Waldeck Rochet a déclaré que la commission de l'agriculture avait adopté cet amendement à l'unanimité. Or, je l'ai combattu longuement et je maintiens ma position.

M. Waldeck Rochet. C'est possible, mais sans doute étiez-vous parti au moment du vote.

M. Jean Saint-Cyr. Je fais appel à l'Assemblée. De quoi s'agit-il? Des agriculteurs de plus de 65 ans ayant une exploitation de 10 à 15 hectares, peuvent, en plus des ressources de l'exploitation, toucher les revenus d'une propriété de 5 millions, par exemple...

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Mais non!

M. Jean Saint-Cyr. ... soit, à 3 p. 100, des revenus de 200.000 et même 300.000 francs. Comme ces revenus ne seront comptés que pour 150.000 francs, ils toucheront l'allocation de 28.000 francs, car le plafond de ressources ne sera pas atteint.

Je considère que c'est vraiment excessif, car ce serait là une libéralité considérable. (*Mouvements divers.*)

Ce que je voudrais, c'est que les ressources de la caisse soient réparties d'une façon plus heureuse et que, en limitant le nombre des bénéficiaires, on puisse augmenter le taux de cette allocation, qui est absolument dérisoire.

Mettre sur le même pied ceux qui se trouvent dans le dénuement le plus complet et ceux qui jouissent d'une large aisance, ce n'est pas le but que nous recherchons. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je tiens à réfuter les arguments de M. Saint-Cyr.

Comment! On vient nous parler de 3 ou 4 millions de revenus, alors qu'il s'agit de petites exploitations d'un revenu cadastral de 200 ou 300 francs! C'est se moquer du monde que d'avancer de tels arguments.

M. Eugène Chassaing. Il s'agit des ressources en dehors de l'exploitation.

M. Waldeck Rochet. Non, monsieur Chassaing. Les ressources qui proviennent non de l'exploitation, mais, par exemple, de titres, entreront en ligne de compte. Il s'agit seulement des revenus provenant des terres, par exemple de la vente des récoltes, d'autant plus que cette vente ne constitue pas un revenu net pour le paysan. Il a des frais.

Je pense, par conséquent, que l'amendement est raisonnable. Nous demandons à M. le président de le mettre aux voix, et par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, ministre de l'agriculture, je désire autant que vous que cette caisse d'assurance vieillesse agricole soit créée aujourd'hui.

Mais je demande à mes collègues de se souvenir que si nous n'avons pas abouti jusqu'à ce jour, c'est que jamais nous n'avons pu mettre au point le financement de cette caisse.

Aujourd'hui, grâce à la position qu'a prise le Gouvernement, sur les 20 milliards que nous prévoyons pour le financement de la caisse, 10 milliards proviendront d'une taxe que le Gouvernement consent à établir sur les produits agricoles importés.

Si, pour arriver à obtenir des avantages légitimes, on risque de gêner l'établissement de cette caisse que nous voulons à tout prix, en créant un déséquilibre dans le financement, le Gouverement ne pourra plus tenir les engagements qu'il a pris. Quelles seront, alors, mesdames, messieurs, votre situation et la mienne ?

A l'heure où une certaine divergence apparaît entre vous et le Gouvernement, je vous demande de réfléchir et je prie l'Assemblée d'être sage. Ce que nous voulons avant tout, c'est l'institution d'une caisse de retraite vieillesse agricole, attendue depuis longtemps par les agriculteurs et qui n'a pu être réalisée jusqu'à ce jour parce que « le mieux a peut-être été l'ennemi du bien ». (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, il importe que l'Assemblée connaisse exactement l'origine de l'amendement.

Autrefois, il existait une allocation aux économiquement faibles qui était attribuée par des commissions. Celles-ci, en de multiples cas, en refusaient l'octroi, notamment aux exploitants ruraux, parce qu'elles tenaient le raisonnement suivant:

Prenant le cas d'un ménage vivant sur sa terre, y trouvant son pain, quelquefois son vin et un certain nombre d'aliments accessoires, elles évaluaient tous ces éléments et considéraient que le total obtenu dépassait le plafond. Elles refusaient, en conséquence, l'allocation d'économiquement faible.

C'est dans ces conditions que, dans de nombreux cantons, notamment des cantons particulièrement déshérités, des abus ont été commis et que l'allocation d'économiquement faible a été refusée à des paysans se trouvant dans une situation très difficile mais que les commissions n'appréciaient pas équitablement.

Nous avons voulu que de pareils errements ne se reproduisent pas. Nous avons considéré que, dans toute la mesure du possible, il fallait tracer aux organismes chargés de distribuer les allocations de vieillesse des limites aussi précises que possible. C'est pour cela que nous avions pris des références et que nous avions notamment posé ce principe premier: au-dessous de 500 francs de revenu cadastral, l'allocation sera accordée.

Mais une observation très pertinente a été présentée. La voici. Supposons le cas d'un petit exploitant qui a, d'une part, son exploitation, d'un revenu inférieur à 500 francs, d'autre part, un livret de caisse d'épargne de 3.000 ou 4.000 francs. Le revenu de son livret de caisse d'épargne s'ajoute à celui de son exploitation. Il y a par conséquent lieu à évaluation des biens.

Nous risquons, dans ce cas, de voir se reproduire exactement les errements dont nous avons souffert dans le passé.

C'est pour éviter cela que nous avons inséré à nouveau, pour la deuxième fois, les limites que nous avions incluses à l'article 9.

Nous avons prévu, pour les propriétés dont le revenu cadastral est inférieur à 500 francs, que si elles sont exploitées par celui qui demande l'allocation, il n'en sera pas tenu compte.

Je reconnais que le texte n'est peut-être pas absolument parfait et que nous ne serrons peut-être pas le problème d'aussi près que nous l'aurions voulu. Nous avions essayé en commis-

sion de trouver un texte qui répondît exactement à la situation telle qu'elle se présentait; nous ne l'avons pas trouvé. Il nous a cependant paru que celui que nous vous soumettions ne présentait pas d'inconvénient majeur. Je suis persuadé, en effet, contrairement à ce qui a été déclaré, qu'il n'en résultera pratiquement pas d'augmentation considérable de dépenses: n'oubliez pas que les chiffres du plafond sont tout de même assez élevés.

On peut donc dire normalement que dans neuf cas sur dix, pour ne pas dire dans 99 cas sur 100, l'amendement que nous vous demandons de voter ne modifiera en aucune manière les situations ou plus exactement n'augmentera nullement les dépenses.

Je vous demande de retenir cet argument majeur. Il faut dans toute la mesure du possible éviter l'arbitraire, surtout dans ce domaine de distribution d'allocations. N'oublions pas, en effet, qu'en cette matière, chaque fois que nous introduisons l'arbitraire, nous créons une cause de discorde et de jalousie. Il est plus commode de disposer de jalons très précis. C'est parce que nous les voulons que la commission de l'agriculture a proposé l'amendement qu'elle demande à l'Assemblée de retenir.

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. A titre de transaction, je propose de considérer que, pour les exploitations dont le revenu cadastral est inférieur à 500 francs, le revenu forfaitaire retenu sera celui admis pour les bénéfices agricoles. On ne tomberait pas ainsi dans les abus que vient de signaler M. Boscary-Monsservin.

M. le secrétaire d'Etat au budget ne peut pas, je crois, s'opposer à cette solution de sagesse qui empêcherait des commissions sévères de spolier de petits agriculteurs.

M. Albert Laile. Mettez 3 p. 100 sur l'ensemble !

M. le président. Je ne suis pas saisi d'un texte.

Je ne puis actuellement que soumettre à l'Assemblée l'amendement de Mme Laissac, présenté au nom de la commissoin de l'agriculture.

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	327
Contre	284

L'Assemblée nationale a adopté.

Je reçois à l'instant un amendement de M. Lebon, qui vise le paragraphe 1er de l'article 10. Or, nous avons abordé l'examen du paragraphe 2.

Mais l'Assemblée voudra sans doute accepter de discuter l'amendement de M. Lebon ? (*Assentiment.*)

L'amendement de M. Lebon tend à rédiger ainsi la première phrase du paragraphe 1er: « Les biens actuels, mobiliers et immobiliers, et ceux dont l'intéressé a fait donation-partage à ses descendants sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert ».

La parole est à M. Lebon.

M. Pierre Lebon. Mon amendement se justifie par son texte même.

M. Delachenal a attiré notre attention sur le nombre des experts qui seraient nécessaires pour appliquer la loi. Je propose qu'on ne fasse appel aux experts qu'à défaut d'évaluation contradictoire.

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lebon, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'amendement de MM. Waldeck Rochet et Lucien Lambert qui tend à ajouter, après le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 10, le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, les revenus de l'exploitation agricole n'entreront pas en ligne de compte dans le calcul des ressources personnelles du requérant lorsque l'exploitation aura un revenu cadastral inférieur à 500 francs. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Cet amendement est satisfait puisqu'il avait le même objet que celui de Mme Laissac, que l'Assemblée a adopté.

M. le président. L'amendement de MM. Waldeck Rochet et Lucien Lambert est donc retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune:

Le premier, déposé par MM. Billat et Waldeck Rochet, tend à compléter *in fine* le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 10 par la phrase suivante:

« Dans le calcul des ressources personnelles du requérant, il ne sera pas tenu compte de la situation de ses enfants. »

Le second, présenté par Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, tend à compléter *in fine* le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 10 par la phrase suivante:

« En aucun cas, il n'est tenu compte de la situation des enfants. »

La parole est à M. Billat, pour défendre le premier amendement.

M. Paul Billat. Nous avons déposé notre amendement afin d'obtenir l'assurance que la loi ne permettra plus le retour de situations pénibles que nous avons trop souvent connues jusqu'à présent en matière d'allocations temporaires.

Certaines décisions prises par des commissions compétentes n'ont pas permis à de vieux paysans d'obtenir le bénéfice de l'allocation, bien que leur situation fût des plus précaires. Je pourrais citer de nombreux exemples et je suis sûr que ceux de nos collègues qui sont appelés à se pencher sur la détresse des vieux pourraient en faire autant.

Voici le cas d'un ménage de vieux cultivateurs habitant dans une petite localité du Dauphiné. Ils ont deux vaches à l'étable. Sur trois hectares de terre labourable, ils récoltent quelques quintaux de pommes de terre, un peu de seigle et de maïs pour leurs poules. Ils ont demandé le bénéfice de l'allocation aux vieux parce qu'il ne faut pas seulement manger, il faut aussi se vêtir et se chausser. On leur a répondu: vous avez des ressources, vos enfants doivent vous aider.

Fort bien. Mais quelle aide peuvent-ils espérer ? Leur fils, manœuvre dans une usine d'électrochimie, gagne 20.000 francs par mois environ. Comme il a deux enfants, il dispose, avec le montant des allocations familiales, de 30.000 francs environ pour faire vivre quatre personnes.

Mais il y a pis. Le préfet de l'Isère, dans une circulaire du 15 mars envoyée à tous les maires du département, prétend que l'allocation temporaire a un caractère spécifiquement alimentaire et qu'elle doit être refusée lorsque les personnes qui en sollicitent le bénéfice vivent avec leurs enfants.

C'est ainsi qu'on a refusé l'allocation à de vieux cultivateurs parce qu'ils vivaient avec leur fils sur l'exploitation familiale. Or, il arrive souvent que, sur cette modeste exploitation familiale, le fils a déjà beaucoup de peine pour assurer la subsistance et l'entretien de sa propre famille.

La commission de l'agriculture a adopté à l'unanimité notre amendement. Nous vous demandons, mesdames, messieurs, de la suivre afin d'écarter définitivement toute décision inhumaine et arbitraire dont trop de vieux ont été victimes jusqu'à présent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture a retenu cet amendement et demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le rapporteur. La commission du travail ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement n'a pas d'opinion sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Billat et Waldeck Rochet, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de Mme Laissac est donc satisfait.

M. Charpentier a déposé un amendement tendant à compléter comme suit l'article 10:

« § 3. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes ayant versé pendant plus de quinze ans les cotisations prévues à l'article 13, paragraphe 1° ».

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. J'ai déposé cet amendement afin que ceux qui ont versé des cotisations forfaitaires puissent toucher l'allocation forfaitaire. Il y aura bien une période intérimaire, mais au bout d'un certain temps ceux qui auront cotisé pendant quinze ans doivent pouvoir toucher leur allocation forfaitaire. Or, la rédaction actuelle de l'article 10 s'oppose à ce qu'il en soit ainsi. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 modifié et complété par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'article 10, ainsi modifié et complété, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 11.*]

M. le président. « Art. 11. — Les personnes visées à l'article 18 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 3 ci-dessus, ont droit, sous réserve des conditions fixées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus et de l'application de l'article 12 ci-après, à une allocation dont le taux est égal à celui de l'allocation de vieillesse agricole ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je renonce à la parole.

M. le président. Mme Laissac a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à supprimer, dans l'article 11, les mots: « et de l'application de l'article 12 ci-après ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée ne peut pas se prononcer sur cet amendement, par conséquent sur l'article 11, avant d'avoir pris position sur l'article 12.

Il convient donc de réserver l'article 11 jusqu'au vote sur l'article 12.

M. le président. L'article 11 est réservé.

[*Article 12.*]

M. le président. « Art. 12. — Les arrérages servis au titre de l'allocation de vieillesse agricole, déduction faite des cotisations versées éventuellement pour l'assurance vieillesse depuis l'entrée en jouissance de ladite allocation, sont récupérés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net, déterminé conformément aux règles appliquées pour la liquidation des droits de mutation par décès et avant tout abattement pour charges de famille, est au moins égal à deux millions de francs. Toutefois, la somme réclamée ne peut excéder cinq annuités d'arrérages, sauf en cas de fraude caractérisée.

« Ils constituent une dette de la succession dont les héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel sont tenus solidairement.

« Le recouvrement en est effectué par l'administration de l'enregistrement comme en matière de droits d'enregistrement sous réserve des modalités spéciales fixées par le décret prévu ci-après et le produit est versé, sous déduction des frais de régie, à la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole instituée par l'article 18 ci-dessous.

« Tout retard dans le payement des sommes recouvrables donne lieu au versement d'un intérêt calculé au taux légal en matière civile, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

« Les sommes recouvrables ainsi que l'intérêt de retard prévu à l'alinéa qui précède, sont garantis par un privilège qui s'exerce immédiatement après celui de l'Etat pour le recouvrement des droits de mutation par décès.

« L'action en recouvrement par le Trésor peut s'exercer pendant le délai prévu au paragraphe 2° de l'article 1971 du code général des impôts.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent article et pourra modifier le chiffre de deux millions prévu au premier alinéa du présent article pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. »

MM. Fourvel et Waldeck Rochet, d'une part, Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, d'autre part, ont déposés des amendements tendant à supprimer l'article 12.

M. Albert Lalle *(s'adressant à l'extrême gauche).* Vous avez repris tous les amendements présentés au nom de la commission. Il est inutile que celle-ci en dépose!

M. Waldeck Rochet. Tous ces amendements, nous les avons présentés à la commission. Les ayant déposés les premiers, nous avons le droit de les défendre ici.

M. Albert Lalle. C'est inutile.

M. le président. La parole est à M. Lambert, pour soutenir le premier amendement.

M. Lucien Lambert. L'article 12, dont nous demandons la suppression par notre amendement, est très dangereux pour les vieux travailleurs. Il contient dans ses deux premiers paragraphes les dispositions suivantes:

« Les arrérages servis au titre de l'allocation de vieillesse agricole, déduction faite des cotisations versées éventuellement pour l'assurance vieillesse depuis l'entrée en jouissance de ladite allocation, sont récupérés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net, déterminé conformément aux règles appliquées pour la liquidation des droits de mutation par décès et avant tout abattement pour charges de famille, est au moins égal à 2 millions de francs. Toutefois, la somme réclamée ne peut excéder cinq annuités d'arrérages, sauf en cas de fraude caractérisée.

« Ils constituent une dette de la succession dont les héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel, sont tenus solidairement. »

Avec de telles dispositions, il serait fait de l'allocation vieillesse une sorte de prêt dont le remboursement serait demandé sur la succession de l'allocataire.

C'est une disposition absurde, intolérable, qui porte atteinte au principe même de l'allocation vieillesse.

La somme réclamée peut, d'après l'article 12, porter sur cinq années d'arrérages.

Il suffirait que le Gouvernement donnât à l'administration des instructions pour que les dossiers traînent longtemps et que le payement de l'allocation aux vieux travailleurs admis soit retardé, afin que les sommes versées aux intéressés soient dans la plupart des cas à régler avec cinq années de retard et doivent être considérées comme arrérages à rembourser sur la succession. Ainsi, du fait des dispositions de cet article 12 c'est un prêt que vous accorderez et non pas une retraite que les vieux et les vieilles de France attendent trop souvent en vain après une longue vie de travail.

De plus, le montant de ces arrérages dont le remboursement sera réclamé, sera amputé des droits de régie et n'ira pas en entier à la caisse nationale de vieillesse agricole.

Vous prévoyez même une pénalisation à l'encontre de ceux qui ne rembourseront pas ces arrérages dans les délais qui leur seront fixés.

Bien plus, l'avant-dernier alinéa de l'article 12 peut permettre au Gouvernement de poursuivre et même de faire saisir les biens des héritiers de l'allocataire s'ils ne remboursent pas les arrérages visés par cet article.

De telles dispositions tendent à accréditer l'idée que les vieux travailleurs n'ont pas besoin de cette allocation. Il serait immoral de maintenir ces dispositions dans le projet.

La caisse vieillesse n'est pas encore instituée. L'allocation temporaire est refusée à des dizaines de milliers de vieux travailleurs qui sont dans la misère et déjà on prévoit de réduire la portée d'un texte qui, bien qu'imparfait, institue la caisse vieillesse agricole.

Pour notre part, nous considérons que l'allocation vieillesse est un droit pour tous les vieux travailleurs. Nous ne pouvons admettre que ce droit leur soit contesté et qu'il soit réduit par n'importe quels procédés. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 12.

La commission de l'agriculture s'est prononcée en faveur de cette suppression, sur la proposition de notre ami M. Waldeck Rochet. Nous demandons à l'Assemblée nationale de nous suivre dans cette voie. C'est un apaisement mérité que nous donnerons aux vieux travailleurs de notre pays. Personne ici n'a le droit de rogner le morceau de pain de ces vieux, car il n'est déjà que trop modeste.

C'est pourquoi nous demandons que notre amendement soit adopté par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à Mme Laissac, pour soutenir son amendement.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture estime qu'il n'est pas possible de réclamer aux héritiers d'un bénéficiaire d'allocations le montant des sommes qui lui ont été versées, même en limitant cette possibilité à cinq annuités d'arrérages ainsi que le prévoit l'article 12. C'est pourquoi elle a demandé la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission du travail ?

M. le rapporteur. La commission du travail a suivi avec une certaine curiosité l'éloquent plaidoyer de notre collègue communiste. En effet, nous avions cru nous montrer particulièrement généreux à l'égard des bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole. Pour rédiger cet article 12, nous avions en effet pris pour base le texte même de l'article qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Je croyais jusqu'à présent que le groupe communiste était avant tout le défenseur des salariés. Il apparaît qu'il n'en est rien.

A ce texte concernant l'allocation des vieux travailleurs salariés, nous avons apporté deux modifications et non pas des restrictions. Nous y avons inséré une disposition plus généreuse à l'égard des vieux agriculteurs puisque nous avons prévu que les allocations versées seraient récupérables dans le cas où l'actif de la succession serait non pas de un mais de deux millions de francs, le chiffre étant fixé à un million pour les autres régimes.

D'autre part, nous avons limité à cinq annuités le total récupérable sur la succession, alors qu'il n'y a pas de plafond en matière de récupération des retraites des salariés.

Je ne comprends pas pourquoi le groupe communiste se montre si généreux à l'égard de gens qui n'ont pas encore cotisé, alors qu'il est si rigoureux à l'égard de ceux qui cotisent depuis quelque vingt années.

Je ne veux pas demander l'application de l'article 48 du règlement, qui serait pourtant applicable. Je me borne à demander à l'Assemblée, faisant confiance à son bon sens, de s'opposer à ce que j'appelle une fois de plus de la démagogie.

M. le président. La parole est à M. secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord avec la commission. Il se fonde en effet sur la loi du 23 août 1948 qui a entériné l'ordonnance du 2 février 1945 et dont l'article 5, paragraphe 2, est ainsi libellé:

« Les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, déduction faite des cotisations versées éventuellement pour l'assurance vieillesse depuis l'entrée en jouissance de ladite allocation, seront récupérés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à un million de francs ».

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je ne veux pas me livrer à une controverse avec M. Viatte; je désire simplement lui dire qu'une telle disposition ne peut pas s'appliquer dans la pratique aux salariés, car elle n'a aucun sens en ce qui les concerne.

Il en est tout autrement pour les cultivateurs, car la terre est l'instrument de travail du paysan. Ce n'est pas une raison pour récupérer sur les héritiers ce qui a été donné aux vieux travailleurs.

Je veux rassurer M. Viatte. Le groupe communiste n'oublie nullement les vieux travailleurs salariés. Nous avons déposé une proposition de loi tendant à porter leur retraite à 96.000 francs.

Lorsque M. Viatte voudra bien la voter avec ses amis, peut-être pourra-t-elle aboutir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela dit, je pense que l'Assemblée voudra néanmoins supprimer l'article 12.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Fourvel et Waldeck Rochet, d'une part, et de Mme. Laissac, d'autre part.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 12 est donc supprimé.

Un amendement de MM. Paquet, Vassor, Antoine Guitton, Peltre et les membres du groupe paysan et d'union sociale, tendant à une modification de l'article 12, n'a plus d'objet.

[*Article* 11 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 11, qui avait été réservé.

Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture, a présenté un amendement tendant à supprimer, dans cet article, les mots: « ... et de l'application de l'article 12 ci-après... ».

La suppression de l'article 12, qui vient d'être décidée, implique évidemment l'adoption de cet amendement.

M. le rapporteur. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. L'article 11 se trouve donc ainsi rédigé:

« Les personnes visées à l'article 18 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 3 ci-dessus, ont droit, sous réserve des conditions fixées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, à une allocation dont le taux est égal à celui de l'allocation de vieillesse agricole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article* 11, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. MM. Mabrut et Montalat ont déposé un amendement tendant à ajouter après l'article 12 un nouvel article ainsi conçu:

« L'Etat renonce à tous droits et actions en remboursement sur les sommes perçues au titre de l'allocation temporaire à l'encontre de ceux qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 1.000 francs. Cette renonciation ne saurait donner lieu à répétition de la part de l'Etat. »

La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. L'application de la loi de septembre 1946, effectuée dans un élan de générosité, que les événements devaient contrecarrer, avait appelé un grand nombre de bénéficiaires.

Par la suite, une interprétation plus stricte de la législation devait, sous l'impulsion du Gouvernement, limiter ce nombre.

La leçon de l'exemple faisant tâche d'huile, l'évocation de situations plus aisées de personnes qui bénéficiaient des avantages de la loi poussait nombre de ruraux à demander l'allocation. Les réticences, les erreurs, la plupart du temps commises par ceux qui remplissaient les formalités au lieu et place du demandeur souvent de bonne foi, parfois le manque d'instruction de certains vieillards, constituaient autant d'éléments qui, joints au flottement des directives de l'administration, ont faussé le jeu normal de l'institution.

C'est alors qu'intervinrent les revisions massives, cauchemar des maires, avec tout ce que comporte d'impondérable et d'injustice l'appréciation et la comparaison, souvent faites sans documentation précise, des situations de chacun.

La revision risque d'entraîner, dans de trop nombreux cas, de la part de l'administration, une demande de remboursement des sommes perçues dans l'équivoque.

Il en résulte dans le pays un état de choses pénible qu'il convient de faire disparaître.

La plupart des bénéficiaires ont utilisé ces sommes pour améliorer leur ordinaire; ils ne peuvent satisfaire au remboursement, car un grand nombre d'entre eux sont insolvables, mais leurs vieux jours sont empoisonnés par cette dette à l'égard de l'Etat et ils appréhendent les poursuites toujours possibles.

Il faut effacer les vestiges d'une législation tâtonnante.

Le cas de nombreux intéressés sera d'ailleurs étudié une seconde fois sous l'angle de la nouvelle législation, et ils seront rétablis dans leur droit à l'allocation. Or, la dette de l'Etat continuerait de peser sur leurs épaules!

Mon amendement a pour but d'accorder à ces braves gens des campagnes, à la fin d'une vie de labeur, une faible partie de ce que l'Assemblée n'a pas hésité à donner aux fraudeurs professionnels par l'amnistie fiscale, c'est-à-dire la renonciation de l'Etat à sa créance lorsque le revenu cadastral n'est pas supérieur à 1.000 francs. Ce serait une œuvre de justice. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

Elle pense toutefois que l'amendement aurait été davantage à sa place dans le titre III, qui vise plutôt l'allocation temporaire.

En effet, les cas auxquels M. Mabrut vient de faire allusion concernent d'autres catégories professionnelles que celles des agriculteurs.

Cependant, la commission ne fait pas d'objection à l'adoption de l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement non plus.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances n'en fait pas davantage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Mabrut et Montalat.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13:

CHAPITRE III

De l'organisation administrative et financière.

« Art. 13. — La totalité des dépenses de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse agricole est couverte:

« 1° Par une double cotisation professionnelle:

« *a*) L'une à la charge de chaque membre majeur non salarié dépendant du régime;

« *b*) L'autre assise sur le revenu cadastral de chaque exploitation;

« 2° Par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par l'article 16 ci-après. »

Mme Laissac a présenté, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« La totalité des dépenses de l'organisation autonome des pensions et allocations de vieillesse agricole est couverte: ».

La parole est à Mme Laissac.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* Il s'agit uniquement d'une modification de la phrase qui sert de titre à l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement, lui non plus, ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Laissac.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Waldeck Rochet et Billat, tend à rédiger ainsi les paragraphes 1° et 2° de l'article 13:

« 1° Pour un quart par une cotisation professionnelle directe à la charge de chaque exploitation;

« 2° Pour les trois quarts par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par l'article 16 ci-après. »

Le second amendement, présenté par M. Rincent et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger ainsi les paragraphes 1° et 2° de l'article 13:

« 1° Pour un quart par des cotisations directes, dont 30 p. 100 seront fournis par une cotisation proportionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties, à la charge de l'exploitant, et dont 70 p. 100 seront fournis par une cotisation proportionnelle au revenu cadastral ou, si l'assujetti dispose d'une entreprise qui ne peut donnier lieu, en raison de sa nature, à la détermination d'un revenu cadastral, à l'équivalence adoptée en matière de prestations familiales agricoles.

« 2° Pour les trois quarts, par une cotisation additionnelle à la taxe à la production.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral sur lequel est assise la cotisation est compté pour deux tiers. Les chiffres limites fixés au premier alinéa de l'article 9 de la présente loi sont portés respectivement à 750 francs et 1.125 francs. »

Le troisième amendement, déposé par M. Charpentier, tend à rédiger comme suit le paragraphe 1° de l'article 13:

« 1° Par une cotisation professionnelle à la charge de chaque membre majeur non salarié dépendant du régime. »

Le quatrième amendement, présenté par M. Le Roy-Ladurie, tend à rédiger comme suit les paragraphes 1° et 2° de l'article 13:

« 1° Par une cotisation professionnelle à la charge de chaque membre majeur non salarié dépendant du régime;

« 2° Par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par l'article 16 ci-après. »

La parole est à M. Waldeck Rochet, auteur du premier amendement.

M. Waldeck Rochet. Il est à peine besoin d'insister. Notre texte est parfaitement clair. Il propose que le financement de la caisse vieillesse agricole soit réalisé à raison de 25 p. 100 par la profession et de 75 p. 100 par la collectivité.

J'ai déjà souligné que le texte de la commission du travail, qui demande approximativement 11.000 francs de cotisation par an pour une petite exploitation d'un revenu cadastral de 1.000 francs, fait supporter une trop lourde charge à l'agriculture. J'ai souligné par ailleurs qu'il fallait tenir compte du fait que l'agriculture est un réservoir de main-d'œuvre jeune pour les autres branches de l'activité nationale et qu'il est par conséquent logique de faire supporter à l'économie nationale une part du financement de la caisse vieillesse agricole. Je répète enfin que les agriculteurs n'ont pas la possibilité d'intégrer leurs charges dans leurs prix de vente.

Ce matin, M. de Sesmaisons nous a déclaré que, tout en admettant le principe de la répartition des charges à raison d'un quart et de trois quarts, il votait cependant contre cette formule — d'autres collègues ont tenu le même raisonnement à la commission de l'agriculture — pour des raisons d'efficacité. Cela signifie, pour ces collègues, qu'il serait plus facile à l'Assemblée de voter un texte laissant cinquante ou soixante pour cent du financement à la charge de la profession plutôt qu'un texte limitant cette participation à 25 p. 100.

Cet argument est, à mon sens, sans valeur puisque l'Assemblée nationale est maîtresse de ses décisions. Vous êtes libres, mesdames, messieurs, de vous prononcer pour la répartition que je préconise, et si l'Assemblée en décide ainsi, cette répartition sera appliquée avec la même efficacité que toute autre répartition que nous pourrions ordonner.

C'est de chacun de nous que dépend aujourd'hui la décision.

Qu'ils le veuillent ou non, ceux qui voteront contre notre proposition prendront par là même la responsabilité de faire payer demain à la profession de nouvelles cotisations qui risquent fort d'être insupportables, notamment pour les petites et moyennes exploitations familiales.

Certains nous diront peut-être que prélever une quinzaine de milliards de francs sur l'économie nationale pour la caisse vieillesse, c'est beaucoup. Je pense qu'au moment où l'on dépense 1.500 milliards de francs pour la guerre, un tel argument ne peut sérieusement être retenu.

Je rappelle que l'Assemblée s'est déjà prononcée une première fois, il y a deux ans, pour la répartition à raison d'un quart et de trois quarts. Nous lui demandons de ne pas se déjuger et de faire œuvre de solidarité nationale en adoptant notre proposition, qui répond au vœu de l'immense majorité des paysans. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Je demande un vote par scrutin.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission du travail demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Waldeck Rochet, pour tenir compte du fait qu'aucun effort n'est réalisé pour l'artisanat, le petit commerce ou d'autres catégories sociales également intéressantes.

J'ai dit pourquoi nous acceptions qu'un effort de solidarité soit fait en faveur de l'agriculture. Nous ne pensons pas, toutefois, qu'il faille aller trop loin.

Je sais bien que M. Waldeck Rochet trouvera, maintenant qu'il est membre d'un parti d'opposition, que ce n'est pas aller trop loin que d'adopter la proportion un quart-trois quarts. Cependant, je rappelle que M. Waldeck Rochet a été autrefois membre d'un groupe représenté au Gouvernement, groupe qui a fait voter, à la demande de M. Ambroise Croizat et sur rapport de M. Alfred Costes, une loi, qui n'est d'ailleurs pas abrogée, qui date du 22 mai 1946 et dont je rappellerai un article.

L'article 5 dispose que, en ce qui concerne les exploitants agricoles notamment, le taux de la cotisation pour l'assurance vieillesse est de 9 p. 100 des revenus professionnels déterminés à l'article 24, paragraphe 2.

M. Waldeck Rochet. Cela n'a jamais été voté.

M. le rapporteur. Je vous fais grâce du détail, mes chers collègues, mais je vous indique que si l'on appliquait l'article 5 d'une loi d'inspiration et de rapport communistes, nous réclamerions au plus petit exploitant agricole français — il s'agit bien, j'y insiste, du plus petit, car il y a un minimum de ressources supposées — 20.000 francs de cotisation annuelle.

A ce moment-là, où l'on appartenait au Gouvernement, on n'hésitait pas à exiger une telle cotisation des plus modestes exploitants et, bien entendu, on demandait bien davantage aux plus importants.

M. Jean Laborbe. Et il s'agissait de 20.000 francs de l'époque.

M. le rapporteur. On trouve maintenant qu'il est insupportable de réclamer 2.500 francs. Nous croyons, nous, que cette attitude n'est pas raisonnable.

L'Assemblée jugera comme elle l'entend la proposition qui lui est faite.

Je n'ose plus appliquer à cette proposition une épithète que j'ai déjà utilisée deux fois cet après-midi, mais qui devrait être répétée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quatre amendements étant soumis à une discussion commune, peut-être serait-il préférable que vous répondiez tout à l'heure sur ces quatre amendements.

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je tiens à répondre à M. le rapporteur que jamais la disposition à laquelle il s'est référé n'a été votée par nous.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous étiez solidaires.

M. Waldeck Rochet. Non, le groupe communiste s'est toujours réservé, en ce qui concerne les modalités d'application de l'allocation vieillesse, de défendre sa position devant l'Assemblée nationale.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous défendons le principe d'une répartition à raison d'un quart et de trois quarts. Nous l'avons déjà défendu, il y a deux ans, devant cette même Assemblée.

Ce n'est d'ailleurs pas le passé qui importe. Il s'agit de savoir si oui ou non nous allons aujourd'hui surcharger l'agriculture ou si, au contraire, nous adopterons un système qui ne charge pas trop lourdement les agriculteurs. Telle est la véritable question qui se pose.

Nous considérons que notre proposition de répartition des charges à raison d'un quart et de trois quarts est parfaitement justifiée. C'est pourquoi nous demanderons à l'Assemblée de l'adopter par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Rincent pour soutenir son amendement.

M. Germain Rincent. Mes chers collègues, à ce point de la discussion, le groupe socialiste m'a chargé de présenter une série d'amendements, pour lesquels je n'interviendrai qu'une seule fois, portant sur les articles 13, 14, 15 et 16, car nous n'avons pas la même conception du mode de financement que celle qui nous est proposée dans le rapport de M. Viatte.

Nous rejetons, bien entendu, les propositions alléchantes, mais trop faciles, qui consistent à offrir successivement d'invariables remèdes à toutes les difficultés de financement: tailler dans les crédits militaires, puiser dans les bénéfices des sociétés ou solliciter une subvention de l'Etat.

Certes, M. Charpentier a raison de souligner que la profession préférerait financer elle-même, intégralement, sa sécurité sociale. Mais, jusqu'ici, elle en avait la faculté et elle n'a pas résolu le problème, de telle sorte que M. le rapporteur Viatte a quelque part écrit qu'il y avait carence de la profession. Les appréhensions exprimées ce matin par M. Charpentier, sur l'insuffisance de crédits, qui, selon ses prévisions, se manifestera d'ici quelques années, ne peuvent que nous inciter à préciser une nouvelle fois notre conception.

La proposition socialiste est antérieure de deux ans. Elle a valu, sur la proportion un quart-trois quarts, l'assentiment de la commission et de l'Assemblée nationale.

Pour nous, le petit fermier n'est qu'un ouvrier de la terre. Dans son exploitation familiale, il dirige, mais seulement comme un chef d'équipe. Son revenu aléatoire ne le place que sur un plan tout à fait comparable à celui du salarié. Au reste, le nombre de vieux paysans est très important par rapport à celui des jeunes, de sorte que le nombre des cotisants risque d'être peu élevé par rapport à celui des bénéficiaires.

Mais, et c'est là la principale observation sur laquelle il faut revenir, le paysan est un consommateur de produits alimentaires, comme tout un chacun, et surtout un gros client de l'industrie et du commerce. C'est parce que l'autofinancement du système général n'est que théorique que la culture ne nous paraît pas capable de supporter seule la charge que le rapport de M. Viatte veut lui imputer.

En effet, si l'on retient les dispositions des articles 14 et 15 du rapport, le financement sera assuré pour les deux tiers par la profession, sous la forme de cotisations individuelles et de cotisations cadastrales. L'allocation étant accordée pour un revenu cadastral inférieur à 500 francs aux exploitants et à leurs conjoints, ainsi qu'aux veuves ayant cessé toute activité professionnelle, la charge totale dépassera 21 milliards. Pour les obtenir, il faudrait alors tabler, selon le recensement de 1946, sur 2.376.000 chefs d'exploitation qui cotiseraient à 2.000 francs par tête, pour 4.752 millions; leurs conjoints, à raison de 1.000 francs, verseraient 1.675 millions; et les membres majeurs non salariés vivant sur la ferme verseraient 1.200 millions. De sorte que le chiffre total des ressources fournies par les cotisations individuelles atteindrait 7.627 millions.

Le parti socialiste se prononce contre ces cotisations forfaitaires, non seulement parce qu'elles débordent déjà le cadre de 25 p. 100 sur lequel l'Assemblée s'est prononcée, mais surtout parce que le taux de la cotisation est uniforme. Il est le même pour les petits cultivateurs et pour les gros exploitants de 500 hectares.

En ce qui concerne la deuxième participation professionnelle, d'après les statistiques et les recensements les plus récents, et aussi en raison des renseignements fournis par les caisses d'allocations familiales agricoles, dont les cotisations sont également basées sur le revenu cadastral, il résulte que le montant total des ressources assises sur ce revenu atteint 7.800 millions environ.

Je veux me dispenser de rappeler le détail par palier. Selon ces données, la profession interviendrait pour 15 milliards et demi sur le total des 21 milliards. L'effort demandé directement au producteur constituerait une injustice et engendrerait des difficultés redoutables, sur lesquelles il faudrait se pencher d'année en année.

Nous ne répéterons jamais assez que le petit exploitant de nos villages subit les conditions économiques; il se plie ou s'aligne aussi bien pour les denrées qu'il vend que pour les produits manufacturés dont il a besoin. Il n'est pas encore polyvalent au point de se passer des gens de métier dont le régime social méritera un nouvel examen, parce que le maréchal ou le charron vivent dans des conditions très proches de celles du cultivateur.

Mais celui-ci s'adresse bien moins aux artisans qu'il ne le fait aux industriels pour ses machines, ses engrais, les matériaux de toute nature qu'il emploie. Ses recettes fondent autour de sa ferme, dans toutes les directions, pour payer journellement des factures qu'il n'a pas à discuter. Par contre, il n'est pas le maître de ses récoltes. Les prix de ses produits sur les marchés et les foires varient selon la loi de l'offre et de la demande. La masse financière indispensable à l'exploitation est mouvante entre de multiples mains pour l'entretenir, l'améliorer, la protéger.

Il n'est pas possible d'isoler le problème de la retraite du vieux paysans pour comparer sa situation avec celle d'autres professionnels qui, eux, font établir leur comptabilité et leur bilan par des techniciens attitrés et qualifiés.

On l'a dit et redit, il est indispensable que les cultivateurs incorporent dans leurs prix de revient les charges sociales et fiscales dont les industriels font rationnellement le calcul exact.

Toutes ces observations nous ramènent à reprendre la proposition socialiste du 13 décembre 1950 sous forme d'amendement.

Nous proposons que la charge totale soit couverte, en sens inverse de la thèse gouvernementale, pour un quart seulement par la profession. A l'intérieur de ce quart, 30 p. 100 seraient fournis par une cotisation additionnelle à l'impôt foncier et payable par le propriétaire.

Il est normal et humain que le propriétaire participe à la retraite de ceux qui, fermiers ou métayers, souvent depuis bien des lustres, ont mis son bien en valeur. Il est permis d'établir un certain parallélisme entre le propriétaire du bien foncier et le propriétaire de l'usine. D'ailleurs, le statut du fermage et du métayage rappelle qu'il n'y a pas toujours une cloison étanche entre le propriétaire et l'exploitant. Il paraît donc logique de penser que, par solidarité, on puisse solliciter la faible participation du propriétaire.

Il resterait, dans ce premier quart, à couvrir 70 p. 100 par une cotisation additionnelle au revenu cadastral, c'est-à-dire une cotisation payée par l'exploitant proportionnellement à la superficie cultivée et selon la valeur cadastrale de cette superficie.

Après ces longues explications dont je m'excuse, mais qui constituent la justification d'une thèse qui a été la seule soumise à votre examen depuis deux ans, je veux être extrêmement bref sur le financement des trois quarts. Nous proposons qu'il soit assuré par une répartition sur l'ensemble de l'économie du pays sous forme d'une cotisation additionnelle à la taxe à la production.

Cette cotisation ne saurait avoir l'aspect d'un nouvel impôt qui apporterait des ressources au Trésor de la nation. Il s'agit bien d'une cotisation sociale qui doit fructifier au profit de la classe paysanne par solidarité nationale.

Voilà, mesdames, messieurs, l'essentiel des motifs qui inspirent notre proposition. Elle maintient l'indépendance de la mutualité agricole; elle évite de remettre chaque année le problème en discussion, comme il faudra le faire avec le texte gouvernemental. Elle règle une fois pour toutes les bases du financement, en laissant au Gouvernement le soin d'appliquer des taux adaptés aux nécessités des circonstances et des besoins.

Elle ne court pas le risque de compter sur des ressources d'expédients provenant d'importations très variables dans leur nature, leur volume et leur valeur (*Applaudissements à gauche*) et qui porteront beaucoup plus que la taxe, étalée sur toute la production, sur des produits alimentaires de consommation très courante.

Si l'Assemblée acceptait nos amendements, nous serions loin encore de l'unité d'un système général d'avenir pour la protection de la vieillesse par une compensation généralisée, mais au moins nous serions en marche pour éloigner les incertitudes et les redoutables soucis dont l'agriculture française a tellement souffert dans le passé.

Nous persévérons à vouloir développer le réseau de sa protection par la garantie des prix de revient, les offices, la coopération, l'organisation des marchés, la mutualité, l'assurance.

Le parti socialiste n'a jamais séparé l'humble sort des ouvriers de la terre ingrate de la vie rude et infernale des ouvriers de nos usines. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier, pour défendre son amendement.

M. René Charpentier. Monsieur le président, on ne peut pas lier mon amendement aux deux amendements précédents, car il n'a pas du tout le même objet.

Je veux bien le défendre maintenant, mais je pense qu'il est préférable auparavant de statuer sur les deux amendements précédents.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie, pour défendre son amendement.

M. Jacques Le Roy Ladurie. L'article 13 est lui-même lié aux articles 14, 15 et 16 qui règlent le financement du projet.

Je propose que l'article 13 soit réservé jusqu'à ce que nous ayons pris position sur les articles 14, 15 et 16.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sommes, au fond, en présence de deux catégories d'amendements, un amendement de M. Waldeck Rochet et un amendement socialiste qui s'en rapproche, qui indiquent, dès l'article 13, la structure du financement en fixant la proportion un quart-trois quarts, et les amendements de M. Charpentier et de M. Le Roy Ladurie qui, au contraire, restent beaucoup plus généraux.

Nous ne pourrons pas prendre position sur ces deux derniers amendements avant d'avoir voté les articles 14 et 15, tandis que, dès maintenant, nous pouvons nous prononcer sur ceux de MM. Waldeck Rochet et Rincent.

M. le président. L'opinion de la commission va dans le sens de la procédure proposée par M. Le Roy Ladurie.

L'Assemblée pourrait donc voter dès maintenant sur les amendements de MM. Waldeck Rochet et Billat et de M. Rincent.

M. le rapporteur. C'est cela, et si ces amendements sont repoussés, nous réservons l'article 13 et les amendements de MM. Charpentier et Le Roy Ladurie.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Monsieur Le Roy Ladurie, mon amendement ne se rapporte pas aux articles 14 et 15; il laisse entière la question du taux des cotisations et les modalités de financement. Il ne fait que fixer un principe: un quart à la charge de la profession et trois quarts à la charge de la collectivité. Ensuite, les articles 14 et 15 fixeront les modalités de financement. Par conséquent, notre amendement peut être immédiatement mis aux voix.

M. Raymond Boisdé. Monsieur le président, je demande la parole sur l'amendement que je vous ai remis.

M. le président. Je viens de recevoir un amendement rectifié de M. Boisdé qui peut être appelé maintenant.

Cet amendement tend à remplacer les paragraphes 1° et 2° de l'article 13 par les paragraphes suivants :

« 1° Pour un quart, par une double cotisation professionnelle :

« a) L'une à la charge de chaque membre majeur non salarié dépendant du régime, pour 50 p. 100 ;

« b) L'autre assise sur le revenu cadastral de chaque exploitation, pour les 50 p. 100 autres ;

« 2° Pour moitié, par les ressources produites par l'extension à toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, du taux du régime général des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, lorsque ces entreprises utilisent des salariés se livrant à un travail pour lequel lesdites cotisations sont exigées lorsque les employeurs sont industriels ou commerçants ;

« 3° Pour un quart, par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole. »

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. En réalité, mon amendement ne se rattache peut-être ni à la première catégorie d'amendements, ni à la seconde.

C'est cependant le moment d'y faire allusion, puisqu'il introduit dans le mode de financement une notion nouvelle, la participation des employeurs qui éludent certaines charges parce qu'ils ont des salariés qui, malgré le métier qu'ils exercent personnellement, ne sont pas rattachés au régime général, en raison de la qualification prise par l'entreprise qui les emploie.

Il s'agit, en effet, des entreprises qui peuvent revendiquer pour leurs salariés le régime des exploitations agricoles, bien que leur activité ne soit pas uniquement et spécifiquement consacrée à l'agriculture et qu'elles utilisent des salariés dont un effectif assez important pourrait être expressément assimilé aux salariés de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Il faut sans doute préciser. Si l'on veut bien admettre que l'on réserve un régime de financement et un mode de cotisation particulier aux employeurs agricoles, du fait, notamment, de la disparité existant actuellement entre les prix bruts des produits industriels et ceux des produits agricoles, en revanche il n'y a aucune raison pour que ce régime soit étendu à des parties d'activité qui sont spécifiquement de nature industrielle, commerciale ou artisanale.

Il paraît anormal, par exemple, qu'une secrétaire qui travaille à Paris dans un organisme agricole soit assujettie au régime agricole, alors que la secrétaire d'une entreprise commerciale située dans le même immeuble est assujettie au régime général. Les prestations sont identiques, mais les cotisations sont singulièrement différentes, surtout pour l'employeur, ainsi privilégié.

De même, il existe des organismes plus ou moins coopératifs ayant une activité qui se rattache aux activités agricoles, par exemple des coopératives de transformation industrielle employant plusieurs centaines de personnes qui toutes se livrent à un travail identique à celui qui pourrait être fait par des commerçants ou des industriels. Il n'y a aucune raison pour que les employeurs de ce personnel soient soumis à un régime différent.

M. René Charpentier. Les salariés y bénéficient d'un régime complémentaire.

M. Raymond Boisdé. Ce n'est d'ailleurs pas le personnel que je vise en la circonstance, mais l'entreprise. En effet, il s'agit de trouver des ressources pour les caisses de vieillesse des exploitants agricoles. Je voudrais donc remettre à la charge de l'entreprise, qui entend, pour économiser ses cotisations au régime général de la sécurité ou des allocations, bénéficier du régime général des exploitants agricoles, la contribution qu'elle devrait normalement acquitter.

Il y aurait une affectation spéciale de cette contribution ; les salariés n'en pâtiraient pas ; l'égalité serait rétablie entre les entreprises de formes différentes, mais d'objectif économique identique ; les caisses-vieillesse des exploitants agricoles seraient alimentées sans surcharger ni les professionnels ni les consommateurs.

Pour la même raison que ci-dessus exprimée, il serait logique que dans certaines très grosses exploitations, qui ont monté elles-mêmes des ateliers de mécanique pour la réparation de leur matériel agricole, les mécaniciens employés à l'année soient assujettis au régime général en ce qui concerne les obligations contributives de leur employeur. Ces ateliers font, en effet, une concurrence redoutable, du fait de la disparité des charges, à l'artisanat rural que nous devons défendre avec la plus grande énergie, car il est une partie essentielle de l'ossature de la structure agricole de notre pays.

Or, dans de nombreux cas, les artisans ruraux qui ont perdu la clientèle des grosses entreprises sont obligés d'abandonner leur condition d'artisan qui n'est plus à même de les faire vivre avec la seule clientèle des petites exploitations de la région. Pourquoi favoriser ceux qui les concurrencent en éludant une partie des charges normales du régime général de sécurité et de prévoyance ?

Enfin, de semblables inégalités sont excessivement dangereuses pour le régime même des allocations familiales agricoles, car il faut bien voir que ce régime de prévoyance est une pièce d'un régime d'ensemble, et toute anomalie, toute iniquité risquerait, par ses conséquences, de mettre en cause le principe lui-même.

Il me semble que si nous devons être les défenseurs véritables de l'agriculture, et en particulier des petits et moyens exploitants, nous devons être les premiers à veiller à une application stricte et correcte de l'esprit des lois, en évitant qu'elles ne soient interprétées abusivement et qu'ainsi soient créées des inégalités de charges entre personnes se livrant à la même activité.

J'ajoute que je demanderai, à l'article 16, que le prélèvement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires soit également retenu en ce qui concerne ce genre d'entreprises à étiquette agricole et à fonctionnement industriel ou commercial, pour les salaires des corps de métiers que l'on retrouve identiques dans l'industrie, le commerce et l'artisanat.

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer d'abord sur les amendements de M. Waldeck Rochet et de M. Rincent.

La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. L'amendement du groupe socialiste, que M. Rincent vient de défendre, ne vise pas seulement à établir la proportion trois quarts - un quart que l'Assemblée nationale a votée en décembre 1950 sur la proposition de notre groupe, il tend également à fixer le système de financement et la nature des ressources.

Si l'amendement socialiste était voté, il se substituerait intégralement aux articles 13 et suivants.

Par conséquent, cet amendement est un véritable contre-projet pour la partie de la proposition de loi concernant le financement de l'allocation vieillesse. Dans ces conditions, il doit tout naturellement être mis aux voix le premier. S'il était voté, non seulement l'article 13, mais tous les articles concernant le financement seraient supprimés. C'est seulement au cas où cet amendement, qui doit indiscutablement être soumis le premier aux suffrages de l'Assemblée, serait, par malheur, repoussé, que nous pourrions examiner des amendements qui ne tendent qu'à modifier les textes qui nous sont proposés.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je suis d'un avis différent de celui de M Tanguy Prigent.

Nous en sommes pour l'instant à l'article 13. Il faut trancher la question posée à cet article. Pour la clarté de nos délibérations, nous devons nous prononcer d'abord sur le principe un quart-trois quarts visé à cet article et réserver le système de financement visé aux articles 14 et 15.

Pourquoi ai-je dit qu'il y avait intérêt à procéder de cette façon, pour la clarté de nos délibérations ? Mais tout simplement parce qu'on peut être partisan de la répartition un quart-trois quarts et ne pas être d'avis, par exemple, d'augmenter la taxe à la production, comme le propose l'amendement socialiste.

Nous sommes pour la proportion un quart-trois quarts, mais nous sommes contre une nouvelle majoration de la taxe à la production, qui serait une nouvelle cause de vie chère.

A l'article 16, nous proposons un autre mode de financement.

Donc l'Assemblée, avant même d'en arriver au système de financement, doit se prononcer sur le principe un quart-trois quarts et nous demandons à M. le président de bien vouloir mettre aux voix, en premier lieu, notre amendement, qui, argument supplémentaire, porte le numéro un. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. C'est une question de procédure. Je dois mettre aux voix les amendements dans l'ordre de leur dépôt.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas d'opinion en ce qui concerne la priorité de l'un ou l'autre amendement. Elle les repousse tous les deux.

M. le président. La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je n'insisterai pas longuement, car je suis convaincu que la majorité de l'Assemblée repoussera les amendements qui ont pour objet de fixer les cotisations au quart du financement total du projet.

La démonstration de M. Rincent contenait, certes, des observations extrêmement pertinentes. Il y aurait, en effet, en matière de charges sociales agricoles, une sorte d'injustice à demander aux cotisants de faire face seuls au financement de ces prestations sociales. Mais leur demander de payer seulement le quart, ce serait vraiment rendre un très mauvais service à toutes les œuvres sociales agricoles. Ce serait rendre vain tout autre moyen de financement.

Je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur l'intérêt évident qui doit être attaché au rejet de cet amendement.

Nous aurons, par la suite, à nous pencher sur les détails mêmes du financement. Les commissions du travail, de l'agriculture et des finances se sont mises d'accord, je crois, sur un texte qui assure une répartition équitable s'agissant de la cotisation, du revenu cadastral et d'un autre mode de financement. Nous pourrons discuter ces modalités. Mais accepter dès à présent que le quart du financement soit couvert par les cotisations, ce serait, véritablement, saborder par avance le projet.

M. le président. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Il paraît évident que le texte socialiste met en difficulté le projet du Gouvernement et que celui-ci ne sera pas voté.

Quoi qu'il en soit, si M. le rapporteur général pense que la contribution directe assumée par l'agriculture n'est pas suffisante, qu'il me permette de lui faire observer qu'on ne peut pas dire que l'agriculture ne participe pas au financement de solidarité, car elle y prend part au même titre que toutes les activités.

M. le président. Je mets aux voix, tout d'abord, l'amendement de MM. Waldeck Rochet et Billat.

M. Waldeck Rochet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	205
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur l'amendement de M. Rincent.

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le président, je demande le vote par division.

En effet, le groupe communiste votera le paragraphe 1° de l'amendement, parce qu'il pose le principe « un quart-trois quarts ». Par contre, il ne votera pas la seconde partie de l'amendement qui prévoit l'augmentation de la taxe à la production, car nous préconisons un autre système de financement.

M. le président. M. Waldeck Rochet demande le vote par division sur l'amendement de M. Rincent. Le vote par division est de droit lorsqu'il est demandé.

Je mets donc aux voix la première partie de l'amendement, qui tend à rédiger comme suit le paragraphe 1° de l'article 13:

« 1° Pour un quart par des cotisations directes, dont 30 p. 100 seront fournis par une cotisation proportionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties, à la charge de l'exploitant, et dont 70 p. 100 seront fournis par une cotisation proportionnelle au revenu cadastral ou, si l'assujetti dispose d'une entreprise qui ne peut donner lieu, en raison de sa nature, à la détermination d'un revenu cadastral, à l'équivalence adoptée en matière de prestations familiales agricoles. »

M. Germain Rincent. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	204
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons à la deuxième partie de l'amendement de M. Rincent.

Sur plusieurs bancs à droite. C'est inutile!

M. Jean Laborbe. En effet, cette deuxième partie tombe puisque la première n'a pas été adoptée.

M. le président. Réglementairement, je dois consulter l'Assemblée sur la deuxième partie de l'amendement, si elle est maintenue.

M. Jean Laborde. Comment serait couvert le premier quart des dépenses si l'Assemblée ne statuait que sur les trois derniers quarts?

M. Germain Rincent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. La mise aux voix de la deuxième partie de mon amendement n'est évidemment pas souhaitable, car ma proposition constituait un tout, lequel, parmi les divers amendements, s'éloignait le plus du texte du Gouvernement, se substituant totalement à l'article 13 du rapport de M. Viatte.

La première partie de mon amendement ayant été rejetée, nous serons obligés de revenir sur le détail du financement.

M. le président. Vous retirez donc la deuxième partie de votre amendement, monsieur Rincent ?

M. Germain Rincent. Oui, monsieur le président.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement est retiré.

Je viens d'être saisi, par MM. Tanguy Prigent et Rincent, d'un nouvel amendement qui tend à rédiger ainsi les paragraphes 1° et 2° de l'article 3:

« 1° Pour un tiers par une cotisation professionnelle directe à la charge de chaque exploitation;

« 2° Pour les deux tiers par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par l'article 16 ci-après. »

La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Tout d'abord, comme l'a fait mon ami M. Rincent, je fais observer à M. le rapporteur général que, dans la proposition socialiste, la totalité des dépenses devait être couverte par des cotisations: un quart par des cotisations directes et trois quarts par une cotisation nationale de solidarité, fournie dans une mesure assez importante par les agriculteurs eux-mêmes.

Il était donc inexact, monsieur le rapporteur général, de soutenir que nous limitions strictement au quart la participation effective de la profession agricole.

Nous vous avions mis au défi, il y a deux ans — nous le faisons encore aujourd'hui — de nous expliquer en quoi, lorsque pour trouver la même somme nous étalons la charge sur l'ensemble de la collectivité, en frappant notamment les industries de luxe et les dépenses voluptuaires, nous sommes plus injustes vis-à-vis des consommateurs, par exemple, que vous-même lorsque vous ne frappez que l'exploitant et le consommateur des seules denrées alimentaires.

Quoi qu'il en soit, puisque l'Assemblée a repoussé notre texte — dans des conditions qui ne sont pas très claires, monsieur le président, car ce fut un tort que de ne pas mettre d'abord aux voix, sans division, un amendement qui est un véritable contre-projet en matière de financement — désireux tout de même de limiter la charge que l'on va imposer à l'agriculture, et particulièrement aux petites et moyennes exploitations agricoles familiales, nous demandons l'adoption de notre second amendement.

Le rapport de M. Viatte fait peser une charge trop lourde, d'une part, sur les exploitants et, d'autre part, sur les modestes consommateurs des ménages ouvriers, pour qui le pourcentage de dépenses au titre des denrées alimentaires est plus élevé que pour les ménages riches.

C'est pour limiter les dégâts, si j'ose dire, que nous proposons notre second amendement qui limite à un tiers des dépenses totales — et non plus à un quart — la participation directe de la profession, et à deux tiers la participation du fonds prévu à l'article 16 et qui sera alimenté dans des conditions qui restent à déterminer.

J'insiste sur le fait que nous offrons à l'Assemblée, au dernier moment, une nouvelle occasion de limiter impérativement la participation directe de la profession agricole. Il serait vraiment grave et désespérant que l'Assemblée ne nous suivît pas, laissant ainsi écraser par de trop lourdes charges les jeunes ménages d'agriculteurs, dans le cadre des exploitations familiales agricoles. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Monsieur Tanguy Prigent, je ne puis vous laisser dire que l'amendement de M. Rincent a été mis aux voix dans des conditions irrégulières. Le vote par division était de droit puisqu'il avait été demandé.

Si vous le contestiez, l'argument pourrait, demain, jouer contre vous.

M. Tanguy Prigent. Certes, monsieur le président, mais en l'espèce on ne pouvait voter par division, risquant ainsi de statuer en sens contraire sur un quart du financement, d'abord, et sur les trois autres quarts, ensuite.

M. le président. Je comprends vos raisons, monsieur Tanguy Prigent.

Il reste que, l'amendement comprenant plusieurs parties, je ne pouvais refuser de le mettre aux voix par division.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de MM. Tanguy Prigent et Rincent ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de MM. Tanguy Prigent et Rincent et demande très courtoisement à nos collègues, dans le cas où ils seraient de nouveau battus, de ne pas déposer de nouvel amendement comportant un autre fractionnement.

En effet, le nombre des fractions possibles étant illimité, nous n'en sortirions jamais!

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. J'interviendrai très brièvement.

D'abord, pour demander le scrutin sur notre amendement.

Ensuite, pour dire que nous attachons une grande importance au vote qui va être émis.

Enfin, pour répondre à M. Viatte que ceux de nos collègues qui me connaissent bien, notamment ceux qui ont siégé ici de 1936 à 1940, savent que je ne me livre pas à de petites manœuvres.

Effectivement, je ne déposerai pas, si nous sommes battus sur le texte en discussion, de nouvel amendement.

J'estime toutefois que, connaisant bien les familles paysannes des régions de modeste exploitation, dont la situation est pénible, ce n'est pas se livrer à une manœuvre que de dire que nous regretterions d'être battus sur un amendement qui tend, je le répète, à limiter les dégâts en substituant la proportion « un tiers-deux tiers » à la proportion « un quart-trois quarts ». *(Applaudissements à gauche.)*

M. Germain Rincent. Surtout quand l'Assemblée s'est déjà prononcée.

M. Tanguy Prigent. C'est pourquoi, monsieur Viatte, je n'accepte pas l'intention péjorative de vos paroles.

M. le rapporteur. Il n'y avait pas d'intention péjorative.

M. Tanguy Prigent. Je suis assez intelligent pour déceler le sens péjoratif d'une observation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Renouvelant l'appel que j'ai déjà adressé à l'Assemblée, je demande à M. Tanguy Prigent de tenir compte de nos difficultés de financement et de ne pas maintenir son amendement.

Si cet amendement était adopté, la charge des deux tiers devrait être financée par une augmentation de la taxe à la production. Or, dans les circonstances actuelles, je ne crois pas qu'il soit possible à l'Assemblée d'envisager une augmentation de cette taxe.

A plusieurs reprises nous avons essayé de réaliser un financement, et chaque fois j'ai joint mes efforts à ceux de M. Tanguy Prigent. Je regrette avec lui que nous n'ayons pas abouti.

Quoi qu'il en soit, nous voulons aujourd'hui réaliser notre caisse de retraites vieillesse agricole. Pour cela, il nous faut un financement. Ce financement, nous l'avons assuré. Ne déséquilibrons donc pas les recettes par des mesures qui ne permettraient pas le fonctionnement de cette caisse que l'Assemblée unanime désire donner à l'agriculture française. *(Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.)*

C'est pourquoi, une fois encore, je me permets de demander très amicalement à M. Tanguy Prigent de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Nous sommes d'accord pour tout faire afin que la loi aboutisse rapidement. Après tant de tergiversations, mes amis et moi nous ne ferons rien pour en retarder le vote.

Cependant, je dois dire que le financement par un recours à tout ce qui paraît être assimilé à une majoration du taux de la taxe à la production nous paraît aller contre l'intérêt des consommateurs, parmi lesquels les agriculteurs ne sont pas les moins nombreux ni les moins intéressants. Ce système nous paraît le plus dangereux, car il tend au résultat inverse de celui qui est souhaité, qui est d'améliorer la situation de ceux auxquels nous songeons, les agriculteurs devenus des « économiquement faibles », c'est-à-dire tous ceux qui, cessant leur activité, ne seront plus dans le circuit de la production et qui seront d'autant plus frappés qu'ils ne seront plus que des consommateurs.

Le système proposé par la commission de l'agriculture offre moins d'avantages que celui qui a été finalement recommandé par la commission des finances. Je ferai mes réserves toutefois sur cet avis de la commission des finances en ce qui concerne la substitution, à la majoration universelle du taux de la taxe à la production primitivement prévue, de la perception d'une taxe à l'achat qui frapperait par assimilation aux produits métropolitains les produits agricoles importés. Parmi ceux qui seraient passibles d'une telle taxe d'achat, également uniforme, de 2 p. 100, l'avis de la commission des finances étant demeuré un peu vague, puisqu'il s'agit de certains produits agricoles et non pas de tous, je souhaiterais une différenciation en vue d'exonérer les produits dits « agricoles » qui ne sont, en fait, que des matières premières industrielles.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Un amendement a été annoncé ce matin donnant sur ce point toutes garanties et toutes précisions, monsieur Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je vous remercie de cette précision et, au milieu de la pluie d'amendements m'excuse d'avoir l'esprit de l'escalier; je demande à l'Assemblée son indulgence.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Nous vous l'accordons volontiers.

M. Raymond Boisdé. J'insiste sur le fait que ce mode de financement lui-même ne me paraît devoir être que transitoire. Du moins, je souhaite qu'il ne représente pas la formule définitive que nous recherchons et qui serait certainement mieux équilibrée et plus conforme à tous les intérêts en présence.

Me tournant vers le Gouvernement, je me permets d'insister pour qu'une étude approfondie et chiffrée soit faite de la suggestion que j'ai présentée tout à l'heure et à laquelle je reconnais dans sa concision un certain caractère d'improvisation. Une partie notable des ressources nécessitées par le fonctionnement de la caisse d'allocations de vieillesse agricole peut être trouvée dans la récupération qui résulterait de la disparition des inégalités dont bénéficient certains organismes dits agricoles.

Vous savez que les salariés agricoles bénéficient des mêmes prestations ou tout au moins de prestations comparables à celles des autres salariés, mais que les employeurs n'ont pas tous les mêmes charges.

Or, si je suis de ceux qui veulent tendre à l'unification de tous les régimes de prévoyance et d'assurance pour les bénéficiaires dans les catégories d'employeurs ou de salariés ou de travailleurs indépendants quelle que soit leur profession....

M. le président. Monsieur Boisdé, veuillez ne pas sortir du cadre de l'amendement en discussion.

M. Raymond Boisdé. J'expose actuellement les raisons pour lesquelles je ne voterai pas l'ensemble de l'amendement de M. Tanguy Prigent, sur les modes de financement des caisses vieillesse agricoles et j'explique que si je ne la vote pas, tout en m'accordant avec lui pour limiter la charge des exploitants agricoles eux-mêmes, c'est que j'ai, pour ma part, une solution différente à proposer.

Je demande donc au Gouvernement de songer à tous ces employeurs qui éludent aujourd'hui les charges imposées à d'autres employeurs avec lesquels ils sont en concurrence et auxquels ils devraient être assimilés pour un secteur de leur activité ou une partie de leur salariés.

Il sagit peut-être de quelque cent mille salariés, car l'estimation de 100.000 salariés que j'ai est évidemment approximative, dont les employeurs ne subissent pas les charges que payent les employeurs du commerce, de l'industrie ou de l'artisanat. Sur les 90 milliards de salaires ainsi payés chaque année, il serait possible de récupérer, à raison de 20 ou 25 p. 100 de majoration du taux de charge, six milliards de cotisations non versées, donc de ressources disponibles. Et rien de tout cela ne fera tort aux consommateurs ni aux exploitants agricoles.

Au surplus, il ne s'agit pas là de chiffres modestes, mais bel et bien d'une partie importante des 15 ou 20 milliards que l'on cherche en ce moment, et il me semble qu'il serait beaucoup plus sage de les trouver en mettant de l'ordre et de la justice dans ce qui existe déjà, sans rien bouleverser, sans surcharger encore les prix de vente, et, par conséquent, sans diminuer à nouveau le pouvoir d'achat des consommateurs, sans chercher des systèmes que rien ne relie à la vie agricole.

Il s'agirait tout simplement d'unifier les obligations des employeurs qui fournissent leurs services ou leurs produits à l'agriculture, alors que certains ne revendiquent la qualité d'employeur agricole que pour les éluder.

Justement parce que nous voulons défendre l'agriculture et la paysannerie, nous ne devons pas permettre à certaines entreprises de s'abriter derrière cette étiquette pour échapper aux charges que subissent leurs propres concurrents.

Ce sont toutes les activités agricoles qui seraient ainsi finalement protégées tant contre des prélèvements excessifs que contre les critiques provenant des assujettis aux autres régimes de sécurité et de prévoyance.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je suis désolé de ne pouvoir répondre à l'appel de M. le ministre de l'agriculture.

Notre deuxième amendement va déjà très loin dans la part de charges qu'il propose de laisser supporter par les exploitants, et je ne comprends pas que l'on vienne nous accuser de mettre par là en péril le vote de la loi. Ce serait alors reconnaître que la majorité de l'Assemblée nationale veut vraiment surcharger l'exploitation agricole, car nous sommes une assemblée souveraine, et il n'est pas exact non plus que le vote de notre amendement emporte acceptation du système de financement que nous avons proposé.

Nous sommes prêts à faire la démonstration que tous les autres systèmes sont plus mauvais pour l'économie générale du pays et plus lourds pour les consommateurs modestes que la cotisation modique prélevée par le moyen de la taxe à la production.

J'ai apporté la preuve que tous vos systèmes ne demandent rien aux dépenses somptuaires, tandis que nous demandons aux transactions sur les produits de luxe de participer assez largement au financement de la caisse d'allocation vieillesse agricole.

Notre système est donc certainement plus équitable. Quand on impose les denrées alimentaires, on frappe plus lourdement les

travailleurs modestes; or, vous frappez les denrées alimentaires nationales et importées.

D'autre part, votre système de financement est très précaire. Vous n'êtes pas sûrs d'équilibrer votre caisse. Si, pour des raisons économiques, si pour protéger la production nationale ou par suite d'un manque de devises, on supprimait ou réduisait les importations de denrées agricoles ou alimentaires ,votre caisse serait en déficit.

Mais cela ne signifie pas que vous ne puissiez vous-mêmes trouver un autre mode de financement. En votant l'amendement socialiste, vous déciderez de ne demander en aucun cas aux agriculteurs sous forme de cotisations directes plus d'un tiers des ressources totales de la caisse.

Mais vous pourriez proposer à la solution socialiste, ce que vous n'avez jamais fait jusqu'à présent, ni en 1950, ni cette année, des amendements ou des contre-projets en matière de financement, de manière que les deux tiers restants soient alimentés par des ressources financières différentes de celles que nous proposons.

Pour le moment, il s'agit pour l'Assemblée souveraine de décider si oui ou non elle estime qu'en limitant à un tiers la charge de la profession, elle fixe un plafond raisonnable et qui, à notre avis, ne doit pas être dépassé.

Ensuite, la même Assemblée souveraine dira qu'elle veut quand même que soit créée une caisse d'allocation de vieillesse, et chacun de nous pourra ensuite présenter des propositions de financement pour les deux tiers restants. C'est pour ces raisons que nous maintenons notre amendement et notre demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, je tiens à expliquer notre vote sur l'amendement proposé. Notre proposition « un quart trois quarts » ayant été rejetée tout à l'heure par la majorité de l'Assemblée nationale, nous voterons l'amendement tendant à limiter à un tiers la charge de la profession.

Cela ne signifie pas du tout que nous soyons partisans de l'augmentation de la taxe à la production. D'ailleurs, l'adoption de cet amendement n'entraine pas *ipso facto* la majoration de cette taxe.

Les deux tiers qui doivent provenir de la collectivité nationale peuvent être fournis, en effet, par exemple par une majoration de l'impôt sur les sociétés, que le groupe communiste proposera tout à l'heure.

C'est pourquoi j'indique à M. Boisdé que s'il a vraiment le souci d'éviter la majoration de la taxe à la production sans surcharger pour autant la profession agricole, il pourra toujours voter tout à l'heure la proposition communiste tendant à majorer l'impôt sur les sociétés capitalistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Boisdé. Il y a d'autres solutions que celle-là.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tanguy Prigent.

M. le rapporteur général. Repoussé par la commission des finances.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 204
Contre 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Il y a lieu de statuer maintenant sur l'amendement de M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Boisdé est retiré.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 6 juin 1952.

SCRUTIN (N° 955)

Sur l'amendement de M. Laborbe à l'article 8 de la proposition relative à l'allocation vieillesse des personnes non salariées (Quinze années au lieu de dix années, en qualité de chef d'exploitation).

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 370
Contre 233

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Papst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Briscout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cailiavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Hallegueu.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.

Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvi (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Seraffini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mock (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Temple.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Cadi (Abd-el-Kader).
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ranaivo.
Senghor.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Billiemaz.
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 376
Contre 235

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 956)

Sur l'amendement de M. Rincent à l'article 8 de la proposition relative à l'allocation vieillesse des personnes non salariées (Allocation proportionnelle au temps de travail pour les personnes à la fois exploitantes et salariées).

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 204
Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Condonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Puvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennegueile.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bécault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Cailliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalie.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.

Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La)
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid)
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol
Tremoulihe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Cadi (Abd-el-Kader).
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Billiemaz.
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 204
Contre 398

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 957)

Sur l'amendement de M. Laborbe à l'article 9 de la proposition relative à l'allocation-vieillesse des personnes non salariées (Pour le revenu cadastral de base, remplacer 500 et 750 francs par 100 et 600 francs).

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 205
Contre 397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Bilières.
Billotte.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Desgranges.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Thiriet.
Tremoulihe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d')
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Boubey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Feurvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guillo.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jaquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lusey (Charles).
Mabrut.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Miloi.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noe (de la).
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Revillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Cadi (Abd-el-Kader).
Conombo.
Frédéric-Dupont.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ranaivo.
Senghor.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Billiemaz.
Gaumont.
Hugues (Emile).
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 211
Contre 396

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Barrier, François Bénard et Marcel Massot, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 858)

Sur l'amendement de Mme Laissac à l'article 10 de la proposition relative à l'allocation vieillesse des personnes non salariées (Ne pas tenir compte du revenu des terres pour un revenu cadastral inférieur au revenu cadastral de base).

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 332
Contre 282

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delachenal.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Dufour
Dupuy (Marc).
Durbet
Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gerber.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean). Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle
Hettier de Boislambert.
Huel.
Ihuel.
Jacquet (Marc). Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
July
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Llurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Monchet.
Mouton.
Muller
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Palinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pellerey.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène) Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles)
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon Pierre.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien) Vienne.
André (Pierre) Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Blachette.
Boganda.
Bourdeliès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.

Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille). Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cadi (Abd-el-Kader) et Jaquet (Michel), Loire.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Billiemaz.
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Saïd Mohamed Cheikh Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 327
Contre 284

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Marcel Massot, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 959)

Sur l'amendement de M. Waldeck Rochet à l'article 13 de la proposition relative à l'allocation vieillesse des personnes non salariées (Dépenses couvertes pour un quart par une cotisation professionnelle et pour trois quarts par une participation du fonds d'allocation agricole).

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 204
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Recb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Maliez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Millerrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Aubin (Jean), Bénard (François) et Mouchet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Couinaud.
Devinat.
Le Roy Ladurie.
Pelleray.
Samson.

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Billiemaz.
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 205
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 900)

(Sur la première partie de l'amendement de M. Rincent à l'article 13 de la proposition relative à l'allocation vieillesse des personnes non salariées (Dépenses couvertes pour un quart par des cotisations directes).

Nombre des votants 606

Majorité absolue 304

Pour l'adoption 204

Contre 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Biliat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac
Lamarque-Lando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann
Cochart
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Menaigerie.

Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Tribouiet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubin (Jean).
Bénard (François).
Le Roy Ladurie.
Mouchet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Couinaud.
Forcinal.
Jaquet (Michel), Loire.
Pelleray.
Samson.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Billiemaz.
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Saïd Mohamed Cheikh
Firolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 204
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 661)

Sur l'amendement de M. Tanguy Prigent à l'article 13 de la proposition relative à l'allocation vieillesse des personnes non salariées (Dépenses couvertes pour un tiers par une cotisation professionnelle et pour deux tiers par une participation du fonds d'allocation agricole).

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 204
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delzonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Louslau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffman.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sielfridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubin (Jean).
Bénard (François).
Boisdé.
Méhaignerie.
Mouchet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Couinaud.
Pelleray.
Samson.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Billiemaz.
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 204
Contre 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Marcel Massot, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 80e SÉANCE

3e Séance du vendredi 6 juin 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2733).

2. — Communication de M. le président du Conseil de la République (p. 2733).

3. — Allocation de vieillesse des personnes non salariées. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2733).

Titre II (*suite*).

Art. 13 (suite).

Amendement de M. Charpentier (*suite*): MM. Charpentier, Viatte, rapporteur. — Réservé avec les autres amendements et l'article.

Art. 14.

Sur l'article: M. Delachenal.

Amendement de M. Castera, tendant à la suppression de l'article: MM. Lucien Lambert, le rapporteur, Mme Laissac, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; MM. Waldeck Rochet, Laurens, ministre de l'agriculture; Marcel David, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Tricart: MM. Tricart, le rapporteur, Marcel David, rapporteur pour avis; le ministre de l'agriculture. — Rejet, au scrutin.

Amendement de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture: Mme Laissac, rapporteur pour avis; MM. Marcel David, rapporteur pour avis; le ministre de l'agriculture.

Amendement de M. Charpentier: MM. Charpentier, Méhaignerie.

Sous-amendement de M. Paquet: MM. Paquet, Charpentier, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget, Marcel David, rapporteur pour avis; Delachenal, le rapporteur, Waldeck Rochet, le ministre de l'agriculture, Laborbe. — Rejet, au scrutin.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Charpentier.

MM. le rapporteur, le président.

Amendement de Mme Laissac (*suite*): adoption.

Adoption de l'article, modifié.

Art. 15.

Amendement de M. Delachenal: M. Delachenal — Retrait.

Amendement de M. Waldeck Rochet: MM. Tricart, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture: Mme Laissac, rapporteur pour avis; MM. Marcel David, rapporteur pour avis; le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, de Sesmaisons.

Amendement de M. Laborbe: MM. Laborbe, Marcel David, rapporteur pour avis; le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Scrutin: pointage. — L'article est réservé.

Art. 16.

Amendement de M. Waldeck Rochet: MM. Fourvel, le rapporteur, Marcel David, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Amendement de M. Laborbe: M. Laborbe. — Retrait.

Amendement de M. Marcel David, au nom de la commission des finances, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Marcel David, rapporteur pour avis; Boisdé, Lebon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption, au scrutin.

Art. 17: adoption.

Art. 18.

Amendement de M. Delachenal, amendement de M. Rincent, et amendements de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture, tendant chacun à une nouvelle rédaction.

MM. Delachenal, le ministre de l'agriculture, Rincent, le rapporteur, Mme Laissac, rapporteur pour avis.

Retrait de l'amendement de M. Delachenal et des amendements de Mme Laissac. — Adoption de l'amendement de M. Rincent.

Amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article.

Art. 15 (reprise).

Résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Laborbe: adoption de l'amendement qui se substitue au texte de l'article.

Amendement de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture: Mme Laissac, rapporteur pour avis; MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article.

Amendement de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture, tendant à insérer un article additionnel: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 13 (reprise).

Retrait de l'amendement de M. Charpentier et de celui de M. Le Roy Ladurie.

Amendement de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19.

Amendements de M. Rincent, de M. Delachenal et de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture: M. Rincent, Mme Laissac, rapporteur pour avis. — Retrait des amendements de Mme Laissac et de M. Delachenal. — Adoption de l'amendement de M. Rincent et de l'article modifié.

Art. 20

Amendement de M. Rincent: M. Rincent. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 21: adoption.

Art. 22.

Demande de suppression de l'article présentée par M. Florand: MM. Florand, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 23.

Amendement de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Delachenal, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Lebon, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption de l'amendement qui tend à une nouvelle rédaction de l'article.

Art. 24 *et* 25.

Amendements de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture: M. le rapporteur. — Adoption des amendements et des articles modifiés.

Art. 26 à 33: adoption.

Art. 34.

Amendement de M. Florand : MM. Florand, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Alexandre Thomas tendant à insérer un titre II *bis:* MM. Alexandre Thomas, le rapporteur. — Retrait.

Titre III.

Art. 35.

Amendement de M. Rincent et amendement de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Rincent, le rapporteur, Mme Laissac, rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement de M. Rincent et de l'article modifié.

Art. 36.

Amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, Lebon, Mme Lefebvre. — Adoption de l'amendement modifié. — Rejet d'une modification demandée par le Gouvernement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37.

Deux amendements de M. Delachenal: MM. Delachenal, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38: adoption.

Art. 39.

Amendement de M. Viatte tendant à une nouvelle rédaction: MM. Viatte, de Sesmaisons, Delachenal. — Adoption.

Amendement de M. Charpentier: MM. Charpentier, le rapporteur, — Retrait.

Art. 40: adoption.

Art. 41.

Amendement de M. Charpentier: MM. Charpentier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 42.

Amendement de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture: M. le rapporteur. — Adoption et adoption de l'article modifié.

Art. 43 *et* 44: adoption.

Art. 45.

Amendement de M. Charpentier: MM. Charpentier, le rapporteur, — Retrait.

Amendement de M. Alexandre Thomas: M. Alexandre Thomas, — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 46: adoption.

Articles additionnels.

Deux amendements de M. Alexandre Thomas tendant à insérer deux articles nouveaux: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 47 *et* 48: adoption.

Titre Ier (réservé).

Art. 1er (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, le rapporteur, Mme Lefebvre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2: adoption.

Article additionnel.

Amendement de M. Devemy tendant à insérer un article nouveau: Mme Lefebvre, M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 2 bis, 2 ter, 3 (nouvelle rédaction) *et* 4: adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Demande d'arbitrage sur une discussion d'urgence. — Inscription à l'ordre du jour de l'appel nominal (p. 2754).

5. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 2754).

6. — Reprise de rapports (p. 2754).

7. — Renvois pour avis (p. 2754).

8. — Dépôt de propositions de loi (p. 2754).

9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2755).

10. — Dépôt de rapports (p. 2755).

11. — Dépôt d'avis (p. 2755).

12. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 2755).

13. — Ordre du jour (p. 2755).

PRESIDENCE DE M. ANDRE DIETHELM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République la lettre suivante:

« Paris, le 5 juin 1952.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans ses séances des 3 et 5 juin 1952, le Conseil de la République a procédé à l'élection de son bureau, qui se trouve ainsi composé:

« Président: M. Gaston Monnerville.

« Vice-présidents: Mme Gilberte Pierre-Brossolette, M. Paul-Jacques Kalb, M. René Coty, M. Ernest Pezet.

« Secrétaires: Mme Suzanne Girault, M. Antoine Colonna, M. Jean Coupigny, M. Louis Gros, M. Jean Léonetti, M. Jean Reynouard, M. Pierre Romani, M. Lucien Tharradin.

« Questeurs: M. Paul Baratgin, M. Robert Gravier, M. Emile Vanrullen.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« *Le président du Conseil de la République,*

« GASTON MONNERVILLE. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

ALLOCATION DE VIEILLESSE DES PERSONNES NON SALARIEES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, des lettres rectificatives au projet de loi et des propositions de loi relatifs à l'allocation vieillesse des personnes non salariées (nos 479-3454-3560).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 39 minutes;

Commission du travail, 14 minutes;

Commission des finances, 9 minutes;

Commission de l'agriculture, 17 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 16 minutes;

Groupe communiste, 7 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 11 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 9 minutes;

Groupe paysan et d'union sociale, 3 minutes;

Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants, 2 minutes;

Autres groupes, chacun 5 minutes.

Les groupes socialiste et radical ont épuisé leur temps de parole.

Je souhaite — et c'est certainement notre désir commun — que le débat se développe assez rapidement pour être terminé avant la fin de cette journée.

[*Article* 13 (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 13 et s'est arrêtée à l'amendement de M. Charpentier tendant à rédiger comme suit le paragraphe 1° de cet article:

« 1° Par une cotisation professionnelle à la charge de chaque membre majeur non salarié dépendant du régime; »

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Je serai bref.

Logique avec moi-même, je demande la suppression de l'alinéa *b*, ainsi libellé:

« *b*) L'autre assise sur le revenu cadastral de chaque exploitation; »

La cotisation forfaitaire que je propose et sur laquelle j'ai donné des explications au cours de la discussion générale me paraît, en effet, plus simple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Viatte, *rapporteur.* Monsieur le président, j'ai demandé précédemment que l'article 13 soit réservé jusqu'au vote des articles suivants.

En effet, d'après les propositions mêmes de M. Charpentier, nous serons obligés de maintenir ou de supprimer l'alinéa *b* suivant les votes qui interviendront.

Nous pouvons aborder tout de suite l'examen des articles 14, 15 et 16.

M. le président. A la demande de la commission l'article 13 est donc réservé.

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — La cotisation prévue au paragraphe 1°, alinéa *a*) de l'article 13 ci-dessus est fixée, pour le premier exercice, à 2.000 francs par an pour le chef d'exploitation et à 1.000 francs pour les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation; cette cotisation variera dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse institué par le présent titre. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je considère inadmissible qu'on réclame la même cotisation à un très gros agriculteur et à un petit exploitant dont le revenu cadastral est de 100 francs.

Si cette disposition n'est pas modifiée, je voterai contre l'article 14.

M. le président. MM. Castera, Waldeck Rochet, Lucien Lambert ont déposé un amendement tendant à supprimer l'article 14.

La parole est à M. Lucien Lambert.

M. Lucien Lambert. Mesdames, messieurs, nous demandons la suppression de l'article 14 qui prévoit une cotisation personnelle s'élevant à 2.000 francs par an pour le chef d'exploitation et à 1.000 francs par an pour les autres membres majeurs non salariés de la famille, et cela sans préjudice des autres cotisations.

Nous sommes opposés au principe de cette cotisation personnelle qui, à notre avis, est une pénalisation pour les familles paysannes.

Prenez l'exemple d'une famille comprenant le chef d'exploitation, son conjoint et un ou plusieurs enfants majeurs. Vous aboutissez, avec ce système, à imposer autant de cotisations que de membres majeurs vivant sur l'exploitation. Au contraire, s'agissant d'une personne dont la famille ne vit pas sur l'exploitation et qui fait travailler celle-ci avec de la main-d'œuvre salariée, l'exploitant ne payera qu'une seule cotisation personnelle.

Il en résultera que, pour deux exploitations comportant le même revenu cadastral, l'agriculteur qui exploite directement avec sa femme et ses enfants paiera plus cher que celui qui fera travailler ses terres par d'autres que les membres de sa famille.

Cette mesure est injuste; elle est dirigée contre l'exploitation familiale.

D'autre part, cette cotisation est fixée au même taux pour tous les exploitants. Celui qui aura 200 hectares ne paiera pas plus que celui qui disposera d'un ou deux hectares.

Vous rendez aux petits cultivateurs la vie impossible, d'autant plus que ce moyen constitue une double cotisation qui doit rapporter, dit-on, plus de 7 milliards de francs, charge qui pèsera très lourdement sur les exploitations modestes.

Les dispositions de cet article sont intolérables. C'est pourquoi nous demandons leur suppression. Il est d'autres moyens de trouver des ressources pour alimenter la caisse vieillesse, notamment un prélèvement sur les bénéfices des grosses sociétés, procédé qui serait plus humain que celui qui consiste à écraser les exploitations familiales agricoles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne comprend pas très bien la position du groupe communiste qui demande, par un premier amendement, la suppression de l'article 14 et qui propose, dans un deuxième amendement qui sera défendu tout à l'heure, une nouvelle rédaction de cet article.

M. Waldeck Rochet. Ce n'est pas contradictoire.

M. le rapporteur. Comme d'habitude! (*Sourires.*)

La commission fait simplement remarquer que, sur le principe de la cotisation par tête, elle a l'accord formel — une fois n'est pas coutume — de la fédération des exploitants agricoles.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet, pour répondre à la commission.

M. Waldeck Rochet. Je répondrai à M. Viatte que, si l'Assemblée vote ce premier amendement, nous n'aurons pas besoin de soutenir le second. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Laissac, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture a repoussé l'amendement de MM. Castera, Waldeck Rochet et Lucien Lambert, par 25 voix contre 15 et deux abstentions.

M. le président. Monsieur Lambert, maintenez-vous votre demande de suppression ?

M. Lucien Lambert. Oui, monsieur le président, et nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Nous désirons tous mettre sur pied une organisation qui permette un contrôle à la fois souple et efficace.

A cet effet, nous avons besoin de cette cotisation individuelle qui permettra de dénombrer les cotisants actuels et d'identifier les futurs bénéficiaires. A quelle somme s'élèvera-t-elle ?

Le taux que nous proposons paraît dérisoire. Il a, cependant, le double avantage de nous permettre d'identifier — je l'ai dit — les futurs bénéficiaires du régime que nous sommes en train d'instituer et de maintenir un principe de mutualité qui, pour nous agriculteurs, est sacré.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances est opposée à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castera et ses collègues, tendant à la suppression de l'article 14, repoussé par les commissions et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	207
Contre	389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Tricart et Tourtaud ont déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi l'article 14:

« La cotisation prévue au paragraphe 1°, alinéa *a*) de l'article 13 ci-dessus est fixée pour le premier exercice à 1.000 francs par exploitation.

« La cotisation variera dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation vieillesse instituée par le présent titre. »

La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Nous aurions préféré que cet article 14 fût supprimé mais, l'Assemblée nationale s'étant prononcée, nous proposons un nouvel amendement qui dispose que la cotisation directe à la charge de l'exploitant s'élèvera à mille francs par exploitation.

Nous voulons ainsi alléger les charges qui vont peser sur les exploitations du type familial.

Si nous acceptions les chiffres proposés par la commission du travail, nous ferions supporter la quasi totalité des charges à l'exploitant.

La cotisation directe produirait près de 7 milliards et demi de francs et la cotisation assise sur le revenu cadastral, prévue à l'article suivant, produirait environ 8 milliards de francs, soit 15 milliards et demi de francs, c'est-à-dire que les trois quarts des charges seraient supportées par l'exploitant.

D'ailleurs, le Gouvernement n'a pas caché ses intentions et les chiffres donnés à la commission des finances sont éloquents.

En accordant le bénéfice de l'allocation de vieillesse à tous ceux dont le revenu cadastral est inférieur à 500 francs, soit 579.000 bénéficiaires, la dépense totale s'élèverait à 16.920 millions de francs.

Les autres dépenses étant de l'ordre de 2.480 millions de francs, nous arrivons à une dépense totale de 19.480 millions de francs. C'est-à-dire qu'avec le système qui nous est proposé, 75 p. 100 des charges sont supportées par les exploitants.

Quant à nous, nous proposons de réduire les ressources provenant de la cotisation directe qui frappe en premier lieu les petits exploitants, car ce sont eux qui utilisent la main-d'œuvre familiale. Il est fréquent de trouver quatre personnes, deux ménages, dans les petites exploitations de polyculture.

A ceux-là, nous pensons qu'il n'est pas possible de réclamer 5.000 francs de cotisation, alors que nous ne demanderions que 2.000 francs au gros exploitant capitaliste.

Il s'agit d'une proposition de justice et qui tend à la défense de l'exploitation familiale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission du travail s'oppose à l'amendement qui réduit considérablement les ressources de la caisse.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances y est également opposée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je voudrais de nouveau exposer les raisons de notre opposition.

J'ai indiqué tout à l'heure la nécessité d'une cotisation individuelle. Cependant, cette cotisation individuelle ne doit pas jouer sur l'exploitation, mais sur ceux qui sont appelés à bénéficier de la retraite vieillesse-agricole.

Prenons le cas d'une exploitation où un membre de la famille de l'exploitant a déjà un certain âge. S'il verse pendant quinze ans les 1.000 francs que nous lui demandons, quand il atteindra l'âge de la retraite au bout de ces quinze ans, il aura droit à la retraite de 28.200 francs par an.

Nous avons donc le devoir de demander que ce membre de la famille puisse être cotisant, et que l'on aboutisse ainsi à l'inventaire des futurs bénéficiaires de la retraite-vieillesse.

Voilà pourquoi je reprends les arguments que j'ai développés il y a quelques instants contre la thèse de M. Waldeck-Rochet. J'insiste pour que l'on tienne compte, non pas de la notion d'exploitation, mais de celle d'exploitant et de membres de sa famille susceptibles de bénéficier de la retraite vieillesse agricole.

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Je rappelle que, lors du dernier débat, l'Assemblée nationale avait repoussé à une très forte majorité cette formule de la cotisation directe et vous faisiez partie de cette majorité, monsieur le ministre.

Vos arguments ne nous ont pas convaincus et nous continuons à penser que c'est un coup porté à la petite exploitation de type familial et qu'il est plus juste de demander une cotisation plus réduite parce qu'en réalité, avec votre système, vous frappez les petites exploitations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur notre amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je désire simplement ajouter un argument à ceux que je viens de développer. Au cours des précédentes discussions, il n'a jamais été question d'incorporer les membres de la famille parmi les bénéficiaires.

M. Jean Tricart. Vous étiez contre toute cotisation directe, mais vous n'étiez pas ministre à ce moment-là. C'est toute la différence.

M. le ministre de l'agriculture. Il n'a jamais été question antérieurement de faire entrer les membres de la famille dans le groupe des bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs agricoles.

Vous me reprochez certain vote. Il peut vous sembler, M. Tricart, y avoir contradiction dans mon attitude, comme dans les votes des membres d'autres groupes, d'ailleurs. Permettez-moi de justifier ma position. Il y a quelques mois, lorsqu'il était question d'établir cette caisse, il n'y avait pas d'aide de l'Etat. Aujourd'hui, nous avons abouti à une aide importante. Dès lors, j'estime qu'il peut y avoir, de la part des agriculteurs, une sorte de réciprocité, par conséquent une coopération financière plus étendue que celle que nous pensions leur imposer au moment du vote que vous me reprochez.

M. Jean Tricart. Ce n'est pas une raison pour prévoir deux cotisations au lieu d'une.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Tricart et Tourtaud, repoussé par le Gouvernement et la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	101
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Laissac a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à substituer, dans l'article 14, aux mots :

« A 2.000 francs par an pour le chef d'exploitation et à 1.000 francs pour les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation », les mots : « à 1.000 francs par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation, ».

La parole est à Mme Laissac.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture a repoussé les deux amendements qui viennent de vous être présentés et elle s'est ralliée à l'amendement qui fixe à 1.000 francs par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation, la cotisation à verser par la profession.

Je crois d'ailleurs que la commission des finances a adopté la même position.

M. le président. La parole est à M. David, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a adopté l'amendement présenté au nom de la commission de l'agriculture. La commission des finances, par ma voix, demande à l'Assemblée de vouloir bien l'adopter, car cet amendement est extrêmement raisonnable et mesuré.

M. Viatte avait estimé, dans son rapport, à 7 milliards de francs la recette à provenir de la cotisation par tête. L'amendement diminue la recette de 2 milliards de francs. Il reste donc 5 milliards de francs.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* C'est très mesuré.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* En ce qui concerne la cotisation basée sur le revenu cadastral, la position de la commission des finances diminue encore les recettes de 2 milliards de francs. Il reste 6 milliards de francs.

Nous arrivons ainsi à une recette totale de 11 milliards de francs qu'il est absolument indispensable de voter si l'on veut que la caisse soit créée et puisse fonctionner.

Cela ne donne peut-être pas satisfaction à tout le monde, mais je crois que nous devons faire, les uns et les autres, certains sacrifices. Il faut aboutir au vote de cette loi.

C'est pourquoi j'insiste pour que l'Assemblée nationale vote l'amendement de la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je crois qu'il serait utile, monsieur le président, pour la bonne marche de ces débats, qu'avant de discuter cet amendement, nous examinions celui de M. Charpentier qui comporte l'ensemble des propositions concernant les cotisations qui doivent être perçues.

Ensuite, nous aborderions plus utilement l'amendement de la commission de l'agriculture.

M. le président. J'avais cru devoir mettre d'abord en discussion l'amendement de la commission de l'agriculture. Mais, si M. Charpentier le désire, je puis appeler son amendement.

M. Albert Lalle. Si l'amendement de M. Charpentier est adopté, les taux des cotisations se trouveront complètement modifiés.

M. le président. J'appelle donc l'amendement de M. Charpentier.

Cet amendement tend à rédiger ainsi l'article 14 :

« 1° La cotisation prévue au paragraphe 1° de l'article 13 ci-dessus est fixée, pour les chefs d'exploitation, à :

« 3.000 francs par an pour ceux mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral initial est de 100 à 500 francs ;

« 6.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral initial est de 501 à 1.000 francs ;

« 9.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral initial est de 1.001 à 2.000 francs ;

« 12.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral initial est supérieur à 2.000 francs;

« 2° La cotisation est uniformément fixée à 1.000 francs par an pour les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation.

« 3° Ces cotisations varieront dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse instituée au chapitre 1er du présent titre. »

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Monsieur le président, je dois, en effet, absolument défendre mon amendement maintenant, car il repose sur un principe absolument différent.

Je suis d'avis — je l'ai indiqué à propos de l'article 13 — d'instituer une seule cotisation forfaitaire, et non plus une cotisation par exploitant ou membre de la famille plus une taxe basée sur le revenu cadastral.

En effet, après l'adoption de mon amendement à l'article 5, il n'est plus question actuellement pour les gros exploitants de payer des cotisations importantes qui leur permettraient d'avoir plus tard de fortes retraites. Tout le monde percevra une allocation forfaitaire de 28.200 francs.

Il s'agit de savoir comment cette allocation sera financée par la profession. J'ai modifié quelque peu l'amendement que j'avais préparé, pour tenir compte des difficultés des exploitations familiales, dont m'ont fait part un certain nombre de mes collègues, avec juste raison d'ailleurs, en augmentant légèrement les cotisations qui seraient payées par les deux dernières catégories dont le revenu cadastral est supérieur à 1.000 francs. Je propose donc la solution suivante:

Il serait perçu une cotisation forfaitaire par exploitation de 2.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral est compris entre 100 et 500 francs; de 6.000 francs si le revenu cadastral est compris entre 500 et 1.000 francs; de 9.000 francs si le revenu cadastral est compris entre 1.000 et 2.000 francs; de 12.000 francs si le revenu cadastral est supérieur à 2.000 francs.

Je pense, en effet, qu'au-dessus de 1.000 francs de revenu cadastral, les exploitants doivent financer complètement et même au delà leur retraite. Il est évident que si toutes les exploitations avaient cette importance, la question d'une subvention ne se poserait pas.

A ce moment-là, il serait possible d'instituer un régime comparable à celui des salariés.

Je veux donc que la totalité de la subvention de 10 milliards soit affectée au profit exclusif des plus petites exploitations et que même s'y ajoute une petite partie de la cotisation payée par les deux dernières catégories.

Voilà ce que j'ai cherché à réaliser. L'écart va de 3.000 à 12.000 francs, soit de un à quatre, ce qui est peut-être moins que certains voudraient, mais je rappelle que tous les bénéficiaires toucheront la même allocation et que cette compensation que je réalise en agriculture n'existe pas dans les autres régimes, notamment dans le régime général où la retraite est proportionnelle aux cotisations.

J'ai donc abouti à un système qui, à mon avis, est raisonnable et juste, d'autant plus juste que les membres de la famille payeront seulement 1.000 francs de cotisation forfaitaire pour pouvoir être immatriculés et qu'on les trouve beaucoup plus nombreux dans les petites exploitations familiales qui, ainsi, et à juste titre, se trouveront légèrement avantagées.

M. Albert Lalle. Il n'y a pas de cotisation pour le chef de l'exploitation.

M. René Charpentier. En effet, il n'y a pas de cotisation pour le chef d'exploitation.

Pour un revenu cadastral compris entre 100 et 500 francs il payera pour le ménage 3.000 francs plus 1.000 francs, soit 4.000 francs, pour obtenir une double allocation de 28.000 francs quand il aura cotisé au moins quinze ans.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Alexis Méhaignerie. Je regrette de ne pas être d'accord avec mon ami M. Charpentier.

Son amendement qui envisage une cotisation par exploitation constituera une charge très lourde pour les petites exploitations qui, dans notre pays, représentent tout de même l'immense majorité puisqu'on en compte plus de deux millions.

M. René Charpentier. Je prévois une progressivité dans le taux de la cotisation.

M. Alexis Méhaignerie. Je sais qu'il y a une progressivité, mais je crois que la cotisation d'après le revenu cadastral est beaucoup plus juste.

La cotisation prévue au premier paragraphe qui institue la charge de 1.000 francs pour chaque membre majeur et pour l'exploitant et sa femme...

M. René Charpentier. Pas pour l'exploitant.

M. Alexis Méhaignerie. Pas pour l'exploitant si l'amendement est adopté.

Mais si l'amendement n'est pas adopté, la charge de mille francs pèse sur l'exploitant, sur sa femme et tout enfant majeur. La cotisation prévue va déjà être payée par la majorité des exploitations familiales, puisqu'il y a plus de deux millions d'exploitations familiales et 200.000 exploitations dont le revenu cadastral est supérieur à 2.000 francs.

Je ne comprends vraiment pas qu'on charge l'exploitation familiale, ce qui sera bien le cas puisque, sur onze milliards à financer par l'agriculture, plus de neuf milliards seront à la charge de la petite exploitation familiale.

M. Armand de Baudry d'Asson. Mais on y trouve davantage de bénéficiaires.

M. Alexis Méhaignerie. Sans doute, il y a davantage de bénéficiaires, mais comment ferez-vous admettre à des exploitants de sept, douze ou vingt hectares, qu'ils ne payent que trois fois moins que ceux qui exploitent des fermes de 150 hectares ?

Vous ne pourrez pas le faire admettre et je vous assure qu'il y aura dans le pays des gens qui le feront comprendre aux paysans. Ce n'est pas ainsi que les cotisations rentreront.

Tout le monde semble vouloir défendre l'exploitation familiale. Il importe effectivement de la défendre, car elle est une source de stabilité pour le pays et une réserve d'hommes pour l'économie nationale. Cette exploitation doit être sauvegardée dans l'intérêt du pays et dans l'intérêt aussi des familles paysannes.

M. Albert Lalle. Vous semblez oublier que l'amendement de M. Charpentier prévoit une certaine progressivité en ce qui concerne le taux de la cotisation.

M. le président. M. Paquet a présenté un sous-amendement à l'amendement de M. Charpentier. Ce sous-amendement est ainsi rédigé:

« I. — Dans les 4° et 5° alinéas de cet amendement, substituer aux chiffres « 9.000 » et « 12.000 » les chiffres: « 11.000 » et « 15.000 ».

« II. — Après le 7° alinéa (2°), insérer le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, jusqu'à 500 francs de revenu cadastral, la cotisation des membres majeurs vivant sur l'exploitation ne sera que de 500 francs. »

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, l'amendement déposé par M. Charpentier est très intéressant. Il établit sans conteste la compensation entre les gros exploitants et les exploitants défavorisés, compensation qui n'existe pratiquement pas dans le système qui nous est proposé.

Les observations de M. Charpentier sont en effet pertinentes.

D'ici quelques années, le fait d'allouer des rentes importantes sur la base des cotisations versées mettrait le financement de la caisse vieillesse en difficulté et nous obligerait, nous ou nos successeurs, à rechercher de nouvelles recettes. Il vaut donc mieux aujourd'hui faire les choses de telle sorte qu'elles soient durables.

La compensation que nous propose M. Charpentier est obtenue sans surcharger les exploitations importantes et nous évitons ainsi de diviser les paysans et de dresser contre la loi une partie des exploitants.

Cependant, je me permettrai de faire amicalement observer à M. Charpentier que son amendement favorise les gros exploitants au détriment des petits. Or, chacun sait que la petite exploitation familiale se trouve actuellement en difficulté. En lui imposant des charges trop lourdes, on risquerait d'aller à l'encontre du but recherché et de précipiter l'exode rural au lieu de le freiner.

Quelques chiffres suffiront à démontrer le bien-fondé du sous-amendement que j'ai déposé.

Pour une famille de trois personnes, le père, la mère et un enfant majeur, ce qui est, je crois, le cas le plus courant, nous arrivons aux chiffres suivants:

Pour 200 francs de revenu cadastral, avec le système proposé par M. Laborbe, qui le défendra tout à l'heure, nous arrivons à mille francs par personne, soit trois mille francs, auxquels il convient d'ajouter mille francs — cinq francs par franc de revenu cadastral — ce qui fait au total quatre mille francs.

Le système que nous propose M. Charpentier nous donne 3.000 francs plus 2.000 francs, soit 5.000 francs, c'est-à-dire 1.000 francs de plus qu'avec le système de M. Laborbe.

M. René Charpentier. Pour quatre personnes.

M. Aimé Paquet. Non, trois personnes.

Pour 400 francs de revenu cadastral, le système Laborbe nous donne 3.000 francs plus 2.000 francs, soit 5.000 francs, et le système Charpentier 6.000 francs.

Entre 800 et 1.500 francs, les deux systèmes — et je réponds ici à M. Méhaignerie — s'équilibrent à peu près, pour se retourner nettement en faveur des grosses exploitations par la suite.

Par exemple, pour 1.800 francs de revenu cadastral, le système Laborbe donne 3.000 francs plus 9.000 francs, soit 12.000,

francs, et le système Charpentier ne donne que 8.000 francs plus 2.000 francs, soit 10.000 francs.

Pour 2.000 francs de revenu cadastral, le système Laborbe donnerait 3.000 francs plus 10.000 francs, soit 13.000 francs, le système Charpentier 8.000 francs plus 2.000 francs, soit 10.000 francs.

Pour 3.000 francs, le système Laborbe donnerait 3.000 francs plus 15.000 francs, soit 18.000 francs, et le système Charpentier 10.000 francs plus 2.000 francs, soit 12.000 francs.

Il n'est donc pas possible d'accepter tel quel, malgré les avantages pratiques qu'il présente, le système de M. Charpentier. C'est pourquoi j'ai déposé ce sous-amendement.

Jusqu'à 500 francs de revenu cadastral, la cotisation des membres majeurs vivant sur l'exploitation ne sera que de 500 francs.

La perte de revenu est compensée en augmentant les cotisations de 8.000 francs à 11.000 francs pour un revenu cadastral compris entre 8.000 et 10.000 francs et de 11.000 à 15.000 francs pour un revenu cadastral supérieur à 10.000 francs.

Je ne crois pas que M. Charpentier s'oppose à cette proposition, car elle répartit mieux les charges selon les fortunes. Je lui demande de penser — et je sais qu'il m'entendra — aux difficultés que rencontrent les agriculteurs de montagne cultivant souvent moins de cinq hectares de terrain.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. L'Assemblée jugera, mais, personnellement, je crois que c'est une erreur de diminuer la cotisation forfaitaire des membres de la famille et de la ramener de 1.000 à 500 francs.

Je n'oublie pas en effet que, dans la même commune, il y a des artisans dont la cotisation minimum est de l'ordre de 9.000 francs. Il sera plus choquant de faire payer des cotisations de 500 francs à certains paysans qui toucheront 28.000 d'allocation, tandis que d'autres travailleurs, plus malheureux, payeront 9.000 francs, ainsi que le disait M. le rapporteur Viatte.

C'est pourquoi j'ai cherché un système plus équilibré, dans lequel les cotisations varient de 3.000 à 12.000 francs.

Je sais bien qu'on a toujours envie, et c'est normal, de faire payer davantage les gros exploitants, au profit des petits. Mais la vérité, c'est qu'il y a 99.000 exploitants dont le revenu cadastral est supérieur à 2.000 francs, alors qu'il y a 1 million 150.000 exploitants dont le revenu cadastral est inférieur à 500 francs. Donc, si l'on veut faire gagner 1.000 francs d'un côté, il faut, chaque fois, faire payer 10.000 francs de l'autre.

Si l'on demande des cotisations trop élevées à des exploitations importantes, celles-ci ne comprendront pas qu'elles payent tous les ans une cotisation plus importante que ce qu'elles toucheront comme allocation.

Je mets l'Assemblée en garde et je la laisse libre de choisir entre mon amendement et celui de M. Paquet.

Ces deux amendements sont très voisins. Ils sont conçus dans le même esprit, l'Assemblée choisira.

M. le président. La parole est à M. Marcel David, rapporteur pour avis.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances aimerait que M. le secrétaire d'Etat au budget nous dise qu'elles sont les recettes à attendre de l'amendement.

M. René Charpentier. Douze milliards.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* J'aimerais que ces chiffres soient publiés au *Journal officiel* sous la responsabilité de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Je demande donc à ce dernier de nous dire quelles sont les recettes entraînées par l'amendement de M. Charpentier et quelle serait la perte de recettes provoqué par le sous-amendement de M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Il n'y en a pas.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Ce n'est pas mon impression.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Les recettes prévues par l'amendement Charpentier atteignant 11.896 millions. Je crois que le sous-amendement de M. Paquet aboutit au même chiffre.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Il y a équilibre, en effet, puisque nous augmentons de 3.000 francs les 200.000 cotisations de personnes ayant un revenu cadastral de 1.000 à 2.000 francs, ce qui fait 600 millions, et que nous augmentons de 5.000 francs les cotisations de celles qui ont un revenu cadastral de plus de 2.000 francs, ce qui donne 500 millions.

Au total, le résultat est le même, il y a simplement déplacement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Quoi qu'il en soit, il faut trouver 22 milliards. Je vous en apporte la moitié, c'est-à-dire 11 milliards. Arrangez-vous pour trouver le reste, soit par une taxe de capitation, soit par une taxe sur le revenu cadastral, soit autrement. Le Gouvernement ne peut vous donner plus de 11 milliards.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Delachenal. Je voterai contre l'amendement de M. Charpentier, qui va absolument à l'encontre du texte proposé par la commission du travail.

Celle-ci a prévu une cotisation par franc de revenu cadastral d'autant plus élevée que l'exploitation est plus importante.

M. Charpentier propose une cotisation par franc de revenu cadastral d'autant moins élevée que l'exploitation est plus importante, puisque, pour un revenu cadastral de 100 francs, il faudra payer 3.000 francs, c'est-à-dire 30 francs par franc de revenu cadastral et pour 2.000 francs, on payera 8.000 francs, c'est-à-dire quatre francs par franc de revenu cadastral. Au delà, on arriverait à des chiffres plus faibles encore.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A ce point du débat, la commission du travail tient à marquer clairement sa position.

Nous avions proposé non seulement un système de financement, mais également un système de retraites. Ce système de retraites a été complètement bouleversé par l'adoption d'un premier amendement de M. Charpentier, qui — je le rappelle pour répondre aux observations de M. Delachenal — instituait pour les rentes une progressivité en fonction des cotisations versées.

Notre régime de prestations étant bouleversé, il est bien évident que la commission du travail n'a plus qu'un souci, c'est de voir le nouveau système équilibré financièrement.

Nous avons en quelque sorte, pour une fois, la même position que M. le secrétaire d'Etat au budget...

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Et que la commission des finances.

M. le rapporteur. ...et que la commission des finances.

Nous nous en rapportons donc à la sagesse de l'Assemblée. Je ne dis pas que nous nous désintéressons du débat; nous regrettons au contraire ce qui a été fait et, pourvu que l'Assemblée trouve les milliards permettant de financer les allocations qu'elle a votées, nous serons d'accord avec elle.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, je suis bien d'avis que nous devons avoir le souci de l'équilibre, mais une autre question doit aussi nous préoccuper, c'est de savoir qui va payer.

L'économie de l'amendement de M. Charpentier est très simple: plus l'exploitant est gros, moins il paye; et plus il est petit, plus il paye.

M. René Charpentier. C'est faux!

M. Waldeck-Rochet. Je vais immédiatement prouver ce que j'avance. Il me suffira de prendre deux chiffres.

Par exemple, M. Charpentier propose de faire payer 3.000 francs par an à ceux qui mettent en valeur des terres dont le revenu cadastral initial est de 100 à 500 francs. Cela signifie que le petit exploitant qui a 200 francs de revenu cadastral payera 3.000 francs.

Cela fait 1.500 francs pour 100 francs de revenu cadastral.

Il propose ensuite de faire payer 9.000 francs à ceux dont le revenu cadastral initial est de 1.000 à 2.000 francs. Cela signifie que l'exploitant qui a 2.000 francs de revenu cadastral payera 450 francs pour 100 francs de revenu cadastral, au lieu de 1.500.

Et lorsqu'on arrive aux très grosses exploitations — pour lesquelles M. Charpentier a un amour particulier — à des exploitations qui auraient par exemple 6.000 francs de revenu cadastral, notre collègue ne leur ferait payer que 12.000 francs. Cela ne ferait plus que 200 francs pour 100 francs de revenu cadastral.

L'Assemblée ne peut adopter un tel amendement. Ce serait un scandale. *(Interruptions au centre.)*

Qu'on puisse nous proposer de faire payer 200 francs pour 100 francs de revenu cadastral lorsqu'il s'agit d'un très gros exploitant capitaliste et 1.500 francs pour 100 francs de revenu cadastral lorsqu'il s'agit d'un paysan, je dis que c'est un scandale.

M. René Charpentier. Il faut alors faire modifier le régime général, car dans le régime général un gros salarié verse proportionnellement toujours moins qu'un petit et touche une retraite bien plus importante.

M. Albert Lalle. Ici le montant de la retraite est le même pour tous.

M. Waldeck Rochet Les chiffres que je viens d'indiquer sont incontestables. Je n'en dis pas davantage.

Si M. Charpentier ne demande pas un scrutin public sur son amendement, je le demanderai moi-même, afin que chacun prenne ses responsabilités.

Il s'agit de savoir qui on va faire payer, si on veut faire payer les gros moins que les petits. Le groupe communiste se prononcera contre l'amendement de M. Charpentier.

M. Antoine Guitton. Qui bénéficiera de la retraite?

La retraite n'est pas versée à la terre, elle est versée à l'individu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'Assemblée a voté ce matin la modification qu'a fait apporter M. Charpentier au système de retraite. Notre collègue a demandé à l'Assemblée nationale de traduire dans la loi la solidarité qui doit se manifester à l'égard des exploitants agricoles.

Mais ce système de retraites doit, à mon sens, comporter le même esprit sur le plan du financement.

Je me permets donc très simplement, comme ministre de l'agriculture, de demander à M. Charpentier de retirer son amendement, pour la raison suivante: sa proposition fait supporter à l'exploitation familiale — cette exploitation familiale dont M. de Sesmaisons a exprimé ce matin les inquiétudes — une charge financière que je considère comme trop importante.

En effet, avec la proposition de M. Charpentier, des exploitations agricoles dont le revenu cadastral est de 300 francs, payent une cotisation de 3.000 francs, tandis que le projet de la commission du travail propose seulement une cotisation individuelle de 1.000 francs plus 1.500 francs pour la cotisation basée sur le revenu cadastral.

Le système de M. Charpentier me paraît mal équilibré; je pense qu'il vaut mieux maintenir le projet de financement de la commission du travail, qui me paraît proposer une meilleure répartition, et cela au moins pour la période de transition dans laquelle nous allons entrer.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Je maintiens mon amendement. J'en suis désolé, monsieur le ministre, mais il y a deux principes totalement différents, dont il faut bien se rendre compte.

D'après le projet de la commission du travail, les gros exploitants auraient payé de grosses cotisations, grâce auxquelles leur auraient été attribuées des retraites importantes. Mon projet, au contraire, accorde la même allocation à tous les bénéficiaires.

Si l'on veut faire jouer la solidarité, il faut la faire jouer également dans le régime général. Est-ce que les parlementaires qui la proposent voudront abandonner une partie de leur retraite en faveur des petits salariés ?

Plusieurs voix à droite. Ce serait logique.

M. René Charpentier. Monsieur Waldeck Rochet, vous pourrez donner l'exemple, si vous êtes logique, au lieu de critiquer notre système. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Vous avez toujours voté les augmentations de l'indemnité parlementaire.

M. Waldeck Rochet. Ne parlez pas de solidarité nationale ni de soutien des exploitations familiales que vous voulez tuer.

M. Alphonse Denis. Est-ce que M. Charpentier qui veut donner des leçons est disposé à donner à la caisse de vieillesse agricole son indemnité de membre de l'Assemblée européenne, qui s'élève environ à 5.000 francs par jour ?

M. René Charpentier. Les principes donc étaient différents. En face d'une cotisation forfaitaire, j'ai institué une allocation forfaitaire différenciée et je m'en suis expliqué ce matin.

Ce n'est peut-être pas une compensation très poussée, mais elle existe quand même. Je pensais que c'était raisonnable, d'autant plus que le nombre des membres des familles qui payeront 1.000 francs sera particulièrement élevé, surtout dans les petites exploitations.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement, laissant l'Assemblée juge de préférer le sous-amendement de M. Paquet qui est légèrement différent, mais est rédigé dans le même esprit.

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. J'ai voté ce matin contre l'amendement de M. Charpentier qui est devenu l'article 5 parce que, pour instituer cette caisse, il faut créer un choc psychologique et j'estimais que les exploitants payant une cotisation assez élevée devaient pouvoir escompter une retraite plus élevée.

Si nous avions procédé ainsi, nous aurions été certains que ce nouveau système de retraite se serait établi dans le pays assez facilement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Comme pour les autres caisses.

M. Jean Laborbe. Du fait que M. Charpentier a fait adopter son article 5, je reste constant avec moi-même et avec ce que j'estime être la vérité. Je ne pourrai donc pas voter son nouvel amendement.

J'estime en outre que, du fait qu'il crée des catégories, il permettra la fraude; or qui dit fraude dit contrôle. Ce système entraînera des frais de gestion assez élevés et, pour ma part, je ne pourrai le voter.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Paquet, repoussé par le Gouvernement. La commission s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. Aimé Paquet. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	84
Contre	486

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Charpentier ?

M. Charpentier. Oui, monsieur le président, et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	184
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à tous nos collègues de faire un effort pour que nous terminions ce soir. Si, en effet, nous n'aboutissons pas aujourd'hui, la discussion de ce texte ne sera pas reprise la semaine prochaine.

D'autre part, je crois savoir que les temps de parole encore disponibles sont assez limités. Je vous demande, monsieur le président, de les communiquer à l'Assemblée et je prie nos collègues de se discipliner pour se maintenir dans le cadre qui a été tracé.

M. le président. Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 30 minutes;

Commission du travail, 13 minutes;

Commission des finances, 8 minutes;

Commission de l'agriculture, 16 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 14 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 3 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 9 minutes;

Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, 2 minutes;

Les groupes socialiste, républicain radical et radical-socialiste et communiste ont épuisé leur temps de parole.

L'Assemblée désire-t-elle terminer ce soir l'examen de ce projet, même en siégeant au delà de minuit ?

Sur de nombreux bancs. Oui! oui!

M. le président. Je vous demande donc d'être très brefs et de respecter ainsi le règlement.

L'amendement présenté par Mme Laissac au nom de la commission de l'agriculture demeure seul en discussion après les votes que l'Assemblée vient d'émettre.

Madame Laissac, désirez-vous ajouter une explication ?

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de Mme Laissac, accepté par les commissions et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Paquet et plusieurs de ses collègues avait déposé un amendement n° 59 qui est devenu sans objet du fait du vote précédent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement de Mme Laissac.

(*L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. « Art. 15. — La cotisation prévue au paragraphe 1°, alinéa *b*, de l'article 13 ci-dessus est déterminée comme suit :

« 5 francs par franc de revenu cadastral jusqu'à 500 francs de revenu cadastral; 6 francs par franc de revenu cadastral pour la tranche comprise entre 501 et 750 francs; 7 francs par franc de revenu cadastral pour la tranche comprise entre 751 et 1.000 francs; et ainsi de suite à raison d'une augmentation de 1 franc par tranche de 250 francs de revenu cadastral, pour atteindre 10 francs par franc de revenu cadastral au-dessus de 1.500 francs.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral sur lequel est assise la cotisation est compté pour deux tiers.

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui ne peut donner lieu, en raison de sa nature, à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence du revenu cadastral visé au présent article est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales agricoles. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Charpentier tendant à supprimer l'article 15.

Cet amendement est sans doute devenu sans objet ?

M. René Charpentier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

M. Delachenal a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le début du 2e alinéa de l'article 15 :

« 0 francs jusqu'à 100 francs de revenu cadastral, 3 francs par franc de revenu cadastral, pour la tranche comprise entre 100 francs et 500 francs de revenu cadastral, 4 francs entre 501 et 750 francs de revenu cadastral, 5 francs entre 751 et 1.000 francs de revenu cadastral ».

« (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Depuis que je suis parlementaire, je suis toujours parti de ce principe que le minimum vital devait être exonéré. C'est pourquoi j'avais demandé l'exonération de cotisation pour les personnes ayant un revenu cadastral inférieur à 100 francs.

Ultérieurement, la commission de l'agriculture a proposé l'exemption pour les personnes ayant moins de 150 francs de revenu cadastral. Je me rallie à cette dernière formule et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Delachenal est retiré.

MM. Waldeck Rochet et Tourtaud ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 15 :

« La cotisation professionnelle prévue au paragraphe 1er de l'article 13 est déterminée comme suit :

« 4 francs par franc de revenu cadastral à partir de 500 francs et jusqu'à 1.000 francs;

« 6 francs par franc de revenu cadastral pour la tranche comprise entre 1.001 et 2.000 francs;

« 8 francs pour la tranche comprise entre 2.001 et 3.000 et 10 francs au-dessus de 3.000 francs.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral est compté pour les deux-tiers.

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui ne peut donner lieu, en raison de sa nature, à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence du revenu cadastral visé au présent article est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales agricoles. »

La parole est à M. Tricart, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Tricart. Notre amendement établit un barème de financement différent à la fois de celui de la commission du travail et de celui de la commission de l'agriculture.

Il tient compte de deux faits. D'abord, le vote de l'article 14 et l'institution d'une forte cotisation puisqu'elle est de 4.000 francs par exploitant et de 1.000 francs par membre majeur de la famille de l'exploitant.

Notre amendement tient compte ensuite des difficultés réelles des petits exploitations dont le revenu cadastral est inférieur à 500 francs, c'est-à-dire des exploitations dont la superficie moyenne est égale ou inférieure à 12 hectares.

Mais notre système institue pour tous les exploitants un premier palier jusqu'à 500 francs de revenu cadastral exonéré de cette cotisation professionnelle.

La cotisation prévue à l'article 14 frappe en premier lieu et plus lourdement les petites exploitations familiales. En effet, dans les régions de polyculture tel qu'il en existe dans le centre de la France, en Bretagne ou dans l'Ouest, une propriété de 10 ou 15 hectares est exploitée en général par le chef d'exploitation, sa compagne, le fils et la fille, soit quatre personnes.

M. le président. Je m'excuse de vous interrompre, M. Tricart, mais votre temps de parole est épuisé et je vous demande d'être très bref.

M. Jean Tricart. Monsieur le président, le groupe communiste n'a plus que deux amendements à soutenir et nous avons le souci d'aboutir.

M. le président. J'en suis très heureux.

M. Jean Tricart. Quatre cotisations de 1.000 francs, cela représente 4.000 francs et la situation n'est pas la même pour les grosses exploitations.

Par ailleurs, il est incontestable que l'exploitation familiale rencontre de grandes difficultés et qu'il faut la protéger, la défendre. C'est dans les régions de petite propriété que l'exode rural est le plus important.

Notre système procure 6 milliards de francs. Je pourrais citer les chiffres. Nous trouvons 387 millions de francs pour les propriétés de 500 à 750 francs de revenu cadastral, 1.600 millions de francs pour les propriétés de 1.000 à 2.000 francs de revenu cadastral, 3.800 millions de francs pour les propriétés de revenu cadastral supérieur à 2.000 francs, soit approximativement 6 milliards de francs.

Tel est le système que nous proposons. Il n'apporte aucune complication supplémentaire; il assure un financement juste, il tient compte de la nécessité de défendre les petites exploitations et les exploitations familiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

J'ai l'impression que les auteurs de cet amendement se sont trompés dans leurs calculs. En tout état de cause, le système qu'ils proposent ne peut certainement pas rapporter six milliards de francs. *A priori* — je m'excuse de ne pas avoir fait le détail des calculs — je serais très étonné que le rapport dépasse deux milliards de francs. Par conséquent, nous sommes très au-dessous des ressources indispensables.

M. le président. La parole est à M. Tricart à qui je demande d'être bref.

M. Jean Tricart. Je serai bref, monsieur le président.

Notre amendement crée les mêmes ressources que le texte de la commission de l'agriculture. S'il exonère les plus petites exploitations, la progressivité du système proposé par notre amendement est beaucoup plus rapide. De ce fait, nous demandons davantage aux gros exploitants et nous exonérons les petits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Waldeck Rochet et Tourtaud, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 15 :

« Quatre francs par franc de revenu cadastral initial jusqu'à 2.000 francs de revenu cadastral initial;

« Six francs par franc de revenu cadastral initial pour la tranche de 2.001 à 3.500 francs;

« Huit francs par franc de revenu cadastral initial pour la tranche de 3.501 à 5.000 francs;

« Dix francs par franc de revenu cadastral initial au delà de 5.000 francs. »

La parole est à Mme Laissac.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* Les chiffres sont assez éloquents par eux-mêmes et je n'ai pas à faire de commentaires sur cet amendement.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances s'est ralliée à l'opinion de la commission de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission du travail ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement laisse également l'Assemblée juge.

M. Jean Laborbe. Monsieur le président, j'ai déposé à l'article 15, un amendement que je pourrais défendre maintenant.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je suis auteur d'un sous-amendement mais je crois qu'il y aurait intérêt à discuter d'abord l'amendement de M. Laborbe, qui s'écarte davantage du texte

de la commission. Si cet amendement est rejeté, nous pourrons discuter mon sous-amendement.

M. le président. M. Laborbe, a, en effet déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi l'article 15:

« La cotisation prévue au paragraphe 1°, alinéa b de l'article 13 ci-dessus est déterminée comme suit:

« 5 francs par franc de revenu cadastral. »

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Dans un souci de simplification, je désire que la cotisation soit la même pour tous. C'est pourquoi, et afin de retrouver les chiffres de M. le secrétaire d'Etat au budget, je propose le taux uniforme de cinq francs par franc de revenu cadastral. Comme le revenu cadastral est de 1 milliard 250 millions, cette cotisation doit répondre à peu de chose près au désir de M. le secrétaire d'Etat.

Je demande le scrutin sur mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis des commissions ?

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances étant favorable à la progressivité, elle repousse l'amendement de M. Laborbe.

M. le rapporteur. La commission du travail est également favorable à la progressivité; elle repousse donc aussi l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement préfère le taux uniforme de cinq francs par franc de revenu cadastral, et accepte l'amendement.

M. Albert Lalle. Cela est conforme à l'égalité et simplifiera la perception.

M. Jean Tricart. Au nom de l'égalité, vous demandez la même chose pour les petits et les gros exploitants. Curieuse égalité!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant cette opération. (*Assentiment.*)

L'article 15 est réservé.

M. Rincent et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 15, un nouvel article ainsi rédigé:

« Les ressources du fonds national d'allocation de vieillesse agricole sont constituées par les recettes provenant de la perception de la cotisation additionnelle à la taxe à la production dont le taux uniforme sera fixé, chaque année, par un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 16.*]

M. le président. « Art. 16. — En attendant l'institution d'un fonds national d'allocation de vieillesse subventionnant également tous les régimes, il est créé un fonds national d'allocation de vieillesse agricole destiné à contribuer au financement de l'organisation autonome des professions agricoles. Ce fonds est alimenté par une cotisation additionnelle à la taxe à la production dont le taux est fixé à 0,20 p. 100.

« La gestion du fonds institué à l'alinéa précédent est suivie par la caisse nationale de crédit agricole dans un compte de service spécial ouvert à cet effet dans ses écritures.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles la caisse nationale de crédit agricole est éventuellement autorisée à utiliser les diponibilités du fonds.

« Elle prélève en fin d'année et porte en recettes à son budget, à concurrence des charges effectivement exposées par elle et dans la limite d'un maximum annuel qui sera fixé par arrêté, les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses administratives résultant de la gestion du fonds. »

MM. Waldeck Rochet et Tourtaud ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« En attendant l'institution d'un fonds national d'allocation de vieillesse subventionnant également tous les régimes, il est créé un fonds national d'allocation de vieillesse agricole destiné à contribuer dans la limite des trois quarts des dépenses totales, au financement de l'organisation autonome des professions agricoles.

« Ce fonds est alimenté par une majoration spéciale de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales, dont le taux sera fixé chaque année par un décret pris sur le rapport des ministres de l'agriculture et des finances. »

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Mesdames, messieurs, par cet amendement, nous entendons affirmer — ce que chacun reconnaît maintenant — qu'il ne serait pas juste de faire supporter aux seuls paysans le poids du financement des caisses. Notre ami M. Waldeck Rochet en a donné les raisons.

Il n'est pas possible non plus de recouvrer les cotisations des intéressés, en particulier des petits et moyens paysans, qui ne pourront pas payer.

Personne ne peut nier que la masse des Français, ouvriers, commerçants, artisans, paysans rencontrent de grandes difficultés. Il n'est pas possible d'accroître les taxes de vie chère. Elles sont déjà trop élevées et nous pensons qu'il faudrait au contraire les réduire.

Mais si la grande majorité de Français a présentement de grandes difficultés, il n'en est pas de même d'une petite poignée de gros exploitants qui siègent dans les multiples conseils d'administration des grandes sociétés. Ces sociétés avouent des bénéfices de plus en plus considérables, bien qu'elles en camouflent la plus grande partie dans les réserves diverses.

Parmi ceux que nous pensons pouvoir toucher, nous trouvons des gens qui achètent les produits des paysans, telle la Raffinerie Say, dont les bénéfices sont passés de 70 millions, en 1947, à 548 millions, en 1951. La firme Saint-Gobain a vu passer ses bénéfices de 485 millions, en 1950, à 1.315 millions en 1951.

Nous pensons qu'il y a là des ressources considérables sur lesquelles nous pouvons compter. C'est pourquoi, au lieu d'une taxe à la production et afin d'éviter que les cotisations imposées aux exploitants soient trop lourdes, nous vous proposons d'instituer une majoration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés capitalistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

En supposant même son principe défendable, ce qui n'est pas, on ne comprendrait pas pourquoi cette taxe serait réservée à l'agriculture et pourquoi d'autres catégories comme les artisans et les commerçants n'en bénéficieraient pas.

Nous vous demandons donc de repousser cet amendement.

M. Jean Tricart. Vous pouvez parler de solidarité nationale!

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a repoussé cet amendement par 28 voix contre 14 et 2 abstentions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Waldeck Rochet et Tourtaud.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Laborbe a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 16:

« Il est créé un fonds national d'allocation de vieillesse. Ce fonds est alimenté par une taxe sur les produits agricoles de consommation d'importation. »

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Je retire cet amendement pour me rallier à celui de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement de M. Laborbe est retiré.

M. Marcel David a présenté, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 16:

« I. — En attendant l'institution d'un fonds national d'allocation de vieillesse subventionnant également tous les régimes, il est créé un fonds national d'allocation de vieillesse agricole destiné à contribuer au financement de l'organisation autonome des professions agricoles. Ce fonds est alimenté comme il est indiqué au paragraphe II ci-après:

« II. — Pour tenir compte de la taxe spéciale visée à l'article 1616 du code général des impôts, il est institué, à compter du 1er juillet 1952, une taxe spéciale sur les produits agricoles importés de l'étranger ou des territoires d'outre-mer de l'Union

française, soumis à la taxe sur les transactions, et qui sont visés aux articles 279, 3°, et 262 c du code général des impôts.

« Sont exonérés:

« Les poissons, crustacés et mollusques repris sous les n°s 23 A à 27 B du tarif des douanes;

« Les produits visés au n° 93 du tarif des douanes;

« Le bétail, viandes et autres produits visés à l'article 15 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

« Les produits visés à l'article 442 *bis* du code général des impôts;

« Les tabacs bruts, en feuilles ou en côtes repris sous le n° 235 A du tarif des douanes.

« La taxe instituée par le présent article est perçue par l'administration des douanes et droits indirects au taux prévu pour la taxe visée à l'article 1616 du code général des impôts.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« La taxe est assise et perçue comme en matière de taxe sur les transactions recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects.

« III. — La gestion du fonds institué au premier alinéa du présent article est suivie par la caisse nationale de crédit agricole dans un compte de service spécial ouvert à cet effet dans ses écritures.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles la caisse nationale de crédit agricole est éventuellement autorisée à utiliser les disponibilités du fonds.

« Elle prélève en fin d'année et porte en recettes à son budget, à concurrence des charges effectivement exposées par elle et dans la limite d'un maximum annuel qui sera fixé par arrêté, les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses administratives résultant de la gestion du fonds. »

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture avait songé à créer une taxe statistique de douane sur les produits alimentaires importés. Mais, lors de l'audition de M. le secrétaire d'Etat au budget, nous avons été mis en garde contre les difficultés que le Gouvernement pouvait redouter du fait des accords commerciaux, en particulier des accords de Genève.

La commission s'est rendue aux arguments de M. le secrétaire d'Etat au budget et a étudié l'amendement dont il vient de vous être donné lecture, qui prévoit l'exonération: des poissons, crustacés et mollusques, des produits visés au n° 93 du tarif des douanes — il s'agit du blé — du bétail, des viandes et autres produits visés à l'article 15 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 — en effet, il y a là une taxe unique à laquelle il est difficile de toucher— des produits visés à l'article 442 *bis* du code général des impôts — il s'agit du vin, sur lequel existe une taxe unique — les tabacs bruts, en feuilles ou en côtes — ce serait faire payer à l'Etat lui-même une taxe, et il a paru que c'était inutile.

Par cet amendement la commission des finances a essayé de déférer au désir de la commission de l'agriculture et d'éviter les inconvénients exposés par M. le secrétaire d'Etat au budget.

Je demande à l'Assemblée nationale de vouloir bien se rallier à cet amendement. La recette prévue est évaluée à 11 milliards environ.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je voudrais, en ce qui concerne la liste des exonérations prévues, faire remarquer, en particulier, la différence, qui n'a jamais été faite, mais qui mériterait de l'être, fût-ce à cette occasion, entre les produits agricoles et les matières premières dites agricoles, bien qu'elles soient des matières premières industrielles au premier chef.

Tout le monde a dans l'esprit, en particulier, les produits textiles, dont on connaît en ce moment la situation, et dont le marché est devenu une véritable peau de chagrin.

Mon collègue M. Lebon veut bien intervenir à ce propos, et avec l'autorisation de M. le président, je lui demande de substituer son intervention à celle que j'avais l'intention de faire.

M. le président. La parole est à M. Lebon.

M. Pierre Lebon. Je désire expliquer aussi bien mes votes passés que mes votes futurs sur la présente loi, plus particulièrement en ce qui concerne cet amendement.

J'estime que le vote de la loi que nous discutons en ce moment est essentiel et urgent.

J'ai assisté dans ma circonscription à des illégalités choquantes, à un degré inexprimable, et qui, à la longue, sont susceptibles de créer un état d'esprit, abolument légitime, de rancœur et d'aigreur dont on ne sait ce qu'il pourrait donner.

Il faut mettre fin le plus rapidement possible au régime des allocations temporaires. C'est pourquoi vous m'avez vu soutenir jusqu'à présent toutes les propositions qui nous ont été faites dans ce sens par les commissions.

Mais j'arrive à l'amendement en discussion. En le lisant — M. le rapporteur de la commission des finances ne m'en voudra pas de le lui dire — je l'avais trouvé un peu long, un peu compliqué. Je m'étais demandé s'il ne pouvait pas être allégé dans sa rédaction et si on n'aurait pas répondu au sentiment de la commission des finances en le rédigeant à peu près comme suit:

« Sont soumis à la taxe envisagée les produits alimentaires d'importation qui sont eux-mêmes taxés dans le régime métropolitain et qui sont livrés à la consommation en l'état ».

Je pensais ainsi exonérer le coton, par exemple, et la laine.

En effet, l'Assemblée tout entière fait actuellement pression sur le Gouvernement pour sauver notre industrie textile de l'état misérable dans lequel elle se débat...

M. Alphonse Denis. Augmentez le pouvoir d'achat des travailleurs.

M. Pierre Lebon. ...et ce sont pas ceux qui sont le plus éloignés de moi qui m'apporteront un démenti, n'est-ce pas monsieur Denis ?

Je trouve dans ces conditions un peu paradoxal de frapper une industrie précisément au moment où l'on cherche le moyen de l'aider.

Le sympathique rapporteur de la commission des finances m'a objecté qu'il faut bien trouver l'argent quelque part et que le produit de la taxe sur les textiles représente 50 p. 100 des recettes.

C'est dans ces conditions qu'à mon grand regret, et en contradiction avec l'attitude que j'ai prise jusqu'à maintenant, je ne pourrai pas voter cet amendement.

Je suis convaincu — je crains que ce ne soit pas à tort, et si c'est à tort, je demande à l'Assemblée de m'en excuser — qu'avec un petit peu d'imagination, on eût pu trouver ces 6 milliards de francs autre part.

M. Alphonse Denis. Sur les sociétés par exemple! Monsieur Boisdé, qu'en pensez-vous ?

M. Pierre Lebon. Par exemple, je suis un grand fumeur. Je suis cependant tout prêt à payer un peu plus cher mon tabac. (*Sourires.*) Quand le dimanche, je suis sur la route, je suis aussi prêt à payer un peu plus cher mon essence. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission du travail a fait preuve de l'imagination que réclame M. Lebon, puisqu'elle avait proposé un autre mode de financement.

De toute façon, il s'agit de trouver de 10 à 11 milliards de francs. On nous a fait remarquer que le mode de financement que nous présentions avait des inconvénients certains et qu'il valait mieux se rallier à un texte accepté par la noble commission des finances, par la commission de l'agriculture et par le Gouvernement.

C'est pourquoi nous nous rallions à l'avis de la commission des finances.

M. le ministre de l'agriculture. Très bien!

M. le président. La parole est à M. David.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Quoi qu'en pense M. Lebon, la commission des finances a fait un effort d'imagination. Elle a, d'abord, examiné un amendement tendant à augmenter la taxe sur les sociétés. Cet amendement a été rejeté. On a proposé, ensuite, une augmentation du taux de la taxe à la production. Cette proposition a été également rejetée.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que M. Lebon dépose un amendement tendant à augmenter le prix du tabac et de l'essence. Au demeurant, on ne peut modifier l'amendement en discussion dans le sens souhaité par notre collègue, car il en résulterait une diminution de moitié environ des recettes.

Celles-ci sont estimées à onze milliards. Exonérer les textiles de la taxe prévue aboutirait à ramener le montant des recettes à cinq ou six milliards et, par conséquent, à rechercher les moyens de combler le déficit de cinq milliards ainsi créé.

C'est pourquoi la commission des finances maintient son amendement.

M. le président. La parole est à M. Lebon.

M. Pierre Lebon. Quand je fais une déclaration, elle est généralement réfléchie et j'ai l'habitude de m'y tenir. Mais je suis, quant à moi, incapable de déterminer sans étude le montant de la taxe sur l'essence, le tabac ou tout autre produit pour me donner satisfaction.

Vous cherchez à me mettre en contradiction avec moi-même.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Nullement! Nous cherchons à assurer le financement.

M. Pierre Lebon. J'ai dit qu'en aucun cas, je ne voulais m'opposer au vote urgent d'une loi nécessaire.

M. le ministre de l'agriculture. Très bien!

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Pierre Lebon. Je ne puis vous demander une suspension de séance en vue de faire des calculs. (*Sourires.*) Mais si vous êtes prêt à les faire et à proposer un amendement sur ces bases, je vous assure de mon vote.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous avons, enfin, trouvé un mode de financement.

Combien de réunions avons-nous tenues dans ce but ? Les membres de cette Assemblée comme ceux de la précédente s'en souviennent. Nous avons abouti à un accord et nous allons avoir nos 22 milliards.

On peut, certes, rechercher une autre solution. On peut toujours le faire, mais jusqu'à présent on n'a rien trouvé.

Le projet dont nous discutons est en chantier depuis trois ans. Ne tardons pas davantage et acceptons ce que la commission des finances a bien voulu décider.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. En vue d'une deuxième lecture du texte, qui n'est pas improbable, je demande au Gouvernement de faire chiffrer la suggestion que j'ai présentée et que je n'ai pas voulu soutenir, dans l'impossibilité où j'étais de déterminer le chiffre de recettes nécessaire.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce sera fait.

M. Raymond Boisdé. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. David au nom de la commission des finances, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	510
Contre	5

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Lalle et Saint-Cyr ont déposé un sous-amendement tendant à compléter l'amendement n° 81, que l'Assemblée vient d'adopter, par un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« IV. — A compter du 1er janvier 1953, le produit de la taxe instituée par le paragraphe II du présent article sera affecté au financement du budget annexe des prestations familiales agricoles.

« A compter de la même date, le fonds national d'allocation vieillesse bénéficiera en contre-partie du produit de la cotisation actuellement perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles au titre du chapitre II de l'état annexé à la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952. »

M. Albert Lalle. Nous retirons ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

Les amendements n°s 84 de M. Le Roy Ladurie, 21 de M. Rincent et 48 de Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture, paraissent maintenant sans objet.

Le texte de l'amendement n° 81 de la commission des finances devient donc l'article 16.

[*Article* 17.]

M. le président. « Art. 17. — La contribution du fonds institué à l'article 16 dans le financement de l'allocation de vieillesse des professions agricoles est versée à la caisse nationale visée à l'article 18 dans les conditions fixées par décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir à cette caisse des avances qui feront l'objet de remboursements échelonnés à mesure que le fonds pourra faire face à ses charges au moyen de ses ressources propres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article* 17, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. « Art. 18. — Une caisse nationale d'allocation de vieillesse est chargée de la liquidation et du payement des allocations, pensions et rentes prévues à l'article 5 ci-dessus. Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900.

« Elle est administrée par un comité formé des exploitants, membres du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole institué à l'article 17 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949. »

M. Delachenal a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 18 :

« Les caisses départementales ou pluridépartementales d'assurances sociales agricoles constituent les dossiers des demandes d'admission et se prononcent sur l'admission des requérants, après avoir recueilli l'avis des exploitants élus à l'échelon cantonal aux élections de la mutualité sociale agricole. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. L'article 18 décide qu'une caisse nationale sera chargée de la liquidation et du payement des allocations, pensions et rentes.

Actuellement, la commission centrale n'a pas encore eu le temps de se prononcer sur des recours exercés contre les décisions de commissions départementales qui remontent à plus de dix-huit mois. Dans ces conditions, combien d'années, de dizaines d'années même la caisse nationale mettra-t-elle pour étudier les centaines de milliers de dossiers dont l'article 18 provoquera la constitution ?

Je propose donc que l'allocation de vieillesse soit accordée par les caisses départementales sans aucun recours à la caisse nationale.

M. le ministre de l'agriculture. Je désirerais, monsieur le président, que l'amendement n° 62 de M. Rincent fît l'objet d'une discussion comme avec l'amendement de M. Delachenal.

M. le président. M. Rincent a, en effet, déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 18 :

« La caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole est chargée de la liquidation, du payement des allocations, pensions et rentes prévues à l'article 5 ci-dessus et de l'encaissement des cotisations. Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900.

« Elle fait appel à cet effet aux caisses départementales ou pluri-départementales d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles dans les conditions indiquées aux articles 19 et 20 ci-après.

« Elle est administrée par un comité formé des membres du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole institué à l'article 16 de la loi 49-752 du 8 juin 1949. »

La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Mon amendement rejoint, en effet, les préoccupations de M. Delachenal et celles de M. Saint-Cyr, mais il me paraît avoir une plus grande portée.

Il semble utile de préciser nettement le rôle de la caisse nationale. Celle-ci assure la responsabilité de la liquidation et du payement des allocations. Il serait nécessaire de préciser qu'elle est également chargée de l'encaissement des cotisations.

Il paraît utile qu'elle fasse appel aux caisses départementales pour constituer les dossiers et aux caisses d'allocations familiales pour percevoir les cotisations. Tel est l'objet des amendements que j'ai déposés aux articles 18, 19 et 20.

Je propose d'insérer un alinéa nouveau entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 18 afin de préciser que la caisse nationale, pour l'exécution de sa mission, fait appel aux caisses départementales d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles.

Je souhaite enfin que, dans le dernier alinéa de l'article 18, on supprime le mot « exploitants ».

En effet, par analogie avec les règles de gestion en matière d'assurances sociales et d'assurance aux vieux travailleurs salariés, il conviendrait de faire participer à la gestion l'ensemble des membres du conseil central d'administration de la mutualité agricole.

La caisse centrale de secours mutuel agricole, pour l'application des règles relatives aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des salariés, est gérée par un conseil comprenant trois collèges. Les non employeurs y sont représentés.

D'autre part, la frontière qui sépare les exploitants et les salariés agricoles n'est pas toujours nette. On constate fréquemment des cas de passage d'une catégorie à l'autre et même la coexistence de ces deux qualités chez le même individu. L'association des uns et des autres au sein du conseil d'administration ne peut que favoriser l'application de la loi.

Les quelques modifications que je présente tendent à rendre plus clair le texte de l'article 18. Elles rejoignent les préoccupations exprimées par d'autres collègues. Je soumets donc avec confiance mon amendement à l'Assemblée.

M. le président. Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé trois amendements :

Le premier tend à rédiger comme suit le début de l'article 18 :

« Une caisse nationale des pensions et allocations de vieillesse agricole est chargée... » (Le reste sans changement.)

Le deuxième tend à supprimer, dans le premier alinéa de l'article 18, les mots: « de la liquidation et ».

Le troisième tend à substituer, dans le deuxième alinéa de l'article 18, aux mots « article 17 » les mots « article 16 ».

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture se rallie à l'amendement de M. Rincent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission faisait, je crois, preuve de logique en soutenant que l'organisme payeur devait être aussi l'organisme liquidateur. Cependant, étant donné l'heure, elle ne veut pas compliquer la tâche de l'Assemblée, à la sagesse de laquelle elle se rapporte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande amicalement à M. Delachenal de se rallier à l'amendement de M. Rincent.

Cet amendement me paraît plus complet et susceptible de permettre une meilleure gestion de la caisse nationale d'allocations vieillesse agricole. En outre, il présente, sur le texte initial de l'article 18, l'avantage d'associer les salariés agricoles à la gestion de cette caisse.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Il faudrait examiner maintenant les articles 19 et 20 auxquels M. Rincent s'est référé. Si ces articles disposent que la caisse départementale examine le dossier et prend la décision, sauf recours devant la commission nationale, j'ai satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Je crois pouvoir assurer M. Delachenal que les amendements que j'ai déposés aux articles 19 et 20 lui donnent satisfaction en ce sens qu'ils renforcent et précisent le rôle des commissions départementales.

M. Joseph Delachenal. Dans ces conditions, je défère au désir exprimé par M. le ministre de l'agriculture et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Delachenal et les trois amendements de Mme Laissac sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement de M. Rincent, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Saint-Cyr devient sans objet.

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement tendant à compléter l'article 18 comme suit:

« La direction de la caisse est confiée à un directeur nommé par le comité et agréé par le ministre de l'agriculture. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je demande que le directeur qui sera nommé par le comité chargé de l'administration de la caisse nationale vieillesse soit agréé par le ministre de l'agriculture. Cette exigence me paraît naturelle puisque ce directeur devra gérer une caisse dont les fonds proviendront pour moitié au moins de la collectivité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Francine Lefebvre, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18, constitué par les amendements de M. Rincent et de Mme Lefebvre.

(*L'ensemble de l'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15* (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 15.

Voici, après vérification, le résultat du scrutin sur l'amendement n° 68 de M. Laborbe:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour	300
Contre	298

L'Assemblée nationale a adopté.

Du fait de cette adoption, les amendements nos 45 de Mme Laissac et 80 de M. de Sesmaisons deviennent sans objet.

Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 15 par le nouvel alinéa suivant:

« Dans les communes à caractère urbain ou industriel, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 en matière de cotisations destinées au financement des prestations familiales agricoles. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Laissac, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15, constitué par l'amendement de M. Laborbe et l'amendement de Mme Laissac.

(*L'ensemble de l'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 15, le nouvel article suivant:

« Les bénéficiaires de l'allocation de vieillesse agricole exploitant des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 francs sont exonérés des cotisations prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission fait toutes réserves sur cet amendement qui diminue encore les ressources des caisses.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

M. le président. Comment se traduisent les réserves de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne tient pas à engager sa responsabilité. Elle laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Laissac.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13* (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 13 qui avait été réservé.

L'amendement de M. Le Roy Ladurie est retiré.

M. Charpentier avait présenté un amendement tendant à modifier le paragraphe 1° de l'article 13.

M. René Charpentier. L'amendement n'est pas maintenu.

M. le président. L'amendement de M. Charpentier est retiré.

Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à intercaler dans le quatrième alinéa (*b*) de l'article 13, après les mots: « revenu cadastral », le mot: « initial ».

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 modifié par les amendements nos 42 et 43 de Mme Laissac.

(*L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

M. le président. « Art. 19. — Dans chaque département, les caisses départementales ou pluridépartementales d'assurances sociales agricoles sont chargées de constituer les dossiers des bénéficiaires de l'allocation, de la pension ou de la rente prévue à l'article 5 ci-dessus.

« Elles joignent au dossier de demande d'allocation l'avis des exploitants élus à l'échelon cantonal aux élections de la mutualité sociale agricole. »

M. Rincent a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 19:

« Elles recueillent l'avis des exploitants élus délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole en application de l'article 11 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949, instruisent les dossiers et font des propositions à la caisse nationale en vue de leur liquidation. »

La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Je veux, de nouveau, rassurer M. Delachenal.

Par mon amendement, je propose de charger les caisses départementales non seulement de la constitution du dossier, mais de son étude qui pourra nécessiter diverses enquêtes sur place.

Cette décentralisation du travail administratif ne nous paraît aucunement incompatible avec les fonctions que doit assumer la caisse nationale.

Indépendamment de l'intérêt de l'unité de décision pour l'attribution des allocations, pensions et rentes, de la vérifica-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

tion dans les fichiers nationaux afin d'éviter les cumuls avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'attribution des pensions et rentes suivant les règles de liquidation prévues pour les salariés est une opération délicate en raison de sa complexité et des changements de situation tels que le passage du régime salarié au régime exploitant et le changement de région qui ont pu intervenir durant la vie du requérant.

Ces tâches nécessitent une technique particulière que, seule, l'organisation nationale de la mutualité agricole possède actuellement.

Je prie mes collègues de noter qu'il ne s'agit ici que de l'avis des exploitants. On comprendrait mal que les salariés aient à se prononcer dans ce cas.

M. le président. Mme Laissac a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à substituer au deuxième alinéa de l'article 19 les alinéas suivants:

« Ces caisses déterminent les bénéficiaires de l'allocation, de la pension ou de la rente et liquident leurs droits, après l'avis d'une commission cantonale composée des exploitants élus délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole par application de l'article 11 de la loi susvisée.

« Les décisions des caisses départementales ou pluridépartementales peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la caisse nationale des pensions et allocations de vieillesse agricole dans un délai d'un mois à compter de leur notification aux intéressés. »

La parole est à Mme Laissac.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture retire cet amendement et se rallie à celui de M. Rincent.

M. le président. L'amendement de Mme Laissac est retiré.

M. Delachenal a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 19:

« Dans le délai d'un mois après notification de la décision de la commission départementale, appel peut être fait par le requérant évincé devant une caisse nationale d'allocations de vieillesse, qui devra se prononcer dans un délai maximum de trois mois. »

Maintenez-vous cet amendement, monsieur Delachenal ?

M. Joseph Delachenal. Non, monsieur le président. Je me rallie à celui de M. Rincent.

M. le président. L'amendement de M. Delachenal est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 63 de M. Rincent.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement de M. Rincent.

(*L'article 19, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 20.*]

M. le président. « Art. 20. — Dans chaque département, les caisses départementales ou pluridépartementales d'allocations familiales agricoles sont chargées de liquider et de recouvrer sur les assujettis les cotisations prévues à l'article 13 ci-dessus.

« Le produit des cotisations est viré semestriellement au compte de la caisse nationale visée à l'article 18 ci-dessus. »

M. Rincent a déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans le premier alinéa de cet article, après les mots: « sont chargées », insérer les mots: « pour le compte de la caisse nationale visée à l'article 18 ».

La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Mes chers collègues, cet amendement va dans le même sens que le précédent. Il précise que la caisse nationale d'allocations de vieillesse est chargée de l'encaissement des cotisations.

Ainsi, la caisse départementale d'allocations familiales et la caisse de sécurité sociale ne seraient que des organes d'exécution de la caisse nationale dans chaque département.

M. Armand de Baudry d'Asson. Cette caisse nationale sera un monstre !

M. Germain Rincent. Par mon amendement, je précise simplement que ces caisses agiraient pour le compte de la caisse nationale visée à l'article 18 et que le produit des cotisations est viré semestriellement au compte de la caisse nationale visée à l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne fait pas d'objection à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rincent, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20 modifié par l'amendement de M. Rincent.

(*L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 21.*]

M. le président. « Art. 21. — Les caisses désignées aux articles 19 et 20 ci-dessus sont soumises, pour les opérations prévues auxdits articles, aux règles de fonctionnement, de contrôle et de tutelle administrative qui leur sont propres et aux dispositions des articles 23 et 28 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation de l'élection des conseils d'administration des organismes de mutualité agricole. »

Personne ne demande la parole sur l'article 21 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 21, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 22.*]

M. le président. « Art. 22. — Pour certaines professions connexes à l'agriculture, il peut être créé une ou plusieurs sections autonomes dont la structure et les règles de fonctionnement seront déterminées par des règlements d'administration publique. »

M. Florand et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Florand.

M. Anselme Florand. L'article 22 prévoit que « pour certaines professions connexes à l'agriculture il peut être créé une ou plusieurs sections autonomes dont la structure et les règles de fonctionnement seront déterminées par des règlements d'administration publique ».

Dans l'obligation où je suis de minuter mon intervention je regrette de ne pouvoir expliquer ici l'intérêt que nous portons à l'harmonisation de la vie dans nos villages et la nécessité de considérer le nombre de métiers que, dans les régions de polyculture en particulier, le cultivateur doit connaître et pratiquer.

Vous admettrez sans doute avec moi que la disposition prévue dans l'article en discussion peut paraître regrettable car elle tend, en fait, à diviser les membres de la profession agricole en plusieurs groupes, alors que tous nos efforts devraient, au contraire, se conjuguer pour réaliser l'unité professionnelle.

Il paraîtrait donc préférable de maintenir les professions connexes dans le cadre professionnel institué par l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 2 de la présente loi.

Ce maintien des professions connexes à l'intérieur de l'organisation générale paraît d'autant plus justifié qu'il sera toujours possible pour ceux de leurs membres qui le désireraient de profiter des avantages prévus au titre de l'assurance vieillesse complémentaire dans le titre 11 *bis*, qui est proposé ci-après.

C'est pour ces motifs que nous demandons la suppression de l'article 22 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son article afin qu'il y ait analogie avec ce qui se pratique dans les autres régimes. Il existe des professions qui ne sont qualifiées d'agricoles que parce qu'il faut bien les rattacher à une catégorie professionnelle, comme celle des exploitants forestiers, dont les conditions d'existence sont assez différentes de celles des membres de la profession agricole proprement dite. Il est bon de leur permettre, si elles le désirent, de s'organiser d'une façon autonome.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage la manière de voir de la commission du travail. Il est incontestable, étant donné la structure des caisses et la diversité des professions qui vont y adhérer, que cette mesure est nécessaire puisqu'elle constitue un assouplissement à une centralisation que d'aucuns de nos collègues trouvaient tout à l'heure excessive.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Florand ?

M. Anselme Florand. Pour les raisons que j'ai exposées, je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Florand, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

M. le président. « Art. 23. — La caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole peut, si elle l'estime nécessaire, avant décision d'attribution ou de refus d'allocation, demander aux administrations fiscales tous renseignements relatifs aux ressources du requérant.

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents de l'administration fiscale sont habilités à communiquer à la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la caisse pour instruire les demandes tendant à l'attribution de l'allocation de vieillesse agricole.

« Les membres du comité d'administration et le personnel de la caisse sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passibles des peines prévues audit article. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mme Laissac a déposé à cet article, au nom de la commission de l'agriculture, un amendement auquel je me rallie.

M. le président. Mme Laissac a, en effet, déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 23:

« Les caisses visées aux articles 18 et 19 peuvent, si elles l'estiment nécessaire, avant décision d'attribution ou de refus d'allocation, demander aux administrations fiscales tous renseignements relatifs aux ressources du requérant.

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents de l'administration fiscale sont habilités à communiquer aux caisses visées aux articles 18 et 19 les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à ces caisses pour instruire les demandes tendant à l'attribution de l'allocation vieillesse agricole.

« Les membres des conseils d'administration de ces caisses ainsi que leur personnel sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passibles des peines prévues audit article. »

M. le rapporteur. La commission du travail accepte l'amendement de Mme Laissac.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement aussi.

M. le président. La parole est à M. Lebon.

M. Pierre Lebon. Une simple explication me satisfera peut-être.

En lisant le premier alinéa de l'article 23, d'après lequel la caisse nationale peut, si elle l'estime nécessaire, avant décision d'attribution ou de refus d'allocation, demander aux administrations fiscales tous renseignemens relatifs aux ressources du requérant, je me demande si nous n'allons pas un peu loin et si nous n'incitons pas les agents de l'administration des finances à violer des secrets qu'ils détiennent de par leur profession et si l'on ne pourrait pas remplacer ce texte par une rédaction plus simple mais tous aussi efficace, précisant que la caisse nationale peut demander aux administrations fiscales si les déclarations de l'intéressé sont conformes à la réalité.

L'administration fiscale répondrait affirmativement ou négativement et il appartiendrait à l'administration de la caisse de vérifier dans quelle mesure il a été menti ou dit la vérité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission du travail fait remarquer à M. Lebon que les dispositions qu'il critique ont été adoptées, en ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale, lors du vote de la dernière loi de finances.

Par conséquent, par un souci de cohérence auquel il convient d'obéir, la commission du travail accepte le texte de la commission de l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Laissac, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 23.

[*Article* 24.]

M. le président. « Art. 24. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles la caisse nationale d'allocation de veillesse agricole emboursera aux caisses départementales ou pluri-départementales d'assurances sociales agricoles et aux caisses départementales ou pluri-départementales d'allocations familiales agricoles les frais résultant pour elles des opérations mises à leur charge aux articles 19 et 20 ci-dessus. »

Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à substituer, dans l'article 24, aux mots: « Caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole », les mots: « Caisse nationale des pensions et allocations de vieillesse agricole. »

M. le rapporteur. Nous sommes tous d'accord pour accepter ce texte.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement participe à cet accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Laissac, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement de Mme Laissac.

(*L'article* 24, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. « Art. 25. — L'article 22 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est abrogé.

« Sous réserve des dispositions des articles 26 à 32 ci-après, sont applicables, de plein droit, aux professions agricoles:

« Les dispositions de la législation en matière d'assurances sociales agricoles concernant, notamment, les règles de fonctionnement de l'organisation autonome des professions agricoles, du contrôle et de la tutelle administrative s'exerçant sur elle, des exemptions fiscales, de la franchise postale, de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des allocations;

« Les dispositions de la législation en matière de prestations familiales agricoles relatives au contrôle des assujettis et des bénéficiaires, aux sanctions en cas de non-versement des cotisations ou de fraude. »

Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement tendant, dans le dernier alinéa de l'article 25, après les mots: « au contrôle des assujettis et des bénéficiaires », à intercaler les mots: « au recouvrement des cotisations ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Laissac, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25 modifié par l'amendement de Mme Laissac.

(*L'article* 25, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 26 *à* 33.]

M. le président. « Art. 26. — Avant l'exercice de toutes poursuites judiciaires, le contrôleur départemental des lois sociales en agriculture met en œuvre la procédure administrative ci-après, en vue du recouvrement des sommes dues par l'exploitant.

« Si à l'expiration du délai de quinze jours à dater d'un avertissement par lettre recommandée invitant l'exploitant à régulariser sa situation dans les quinze jours, le versement dû n'a pas été intégralement effectué ou si la réclamation introduite dans ce même délai par l'assujetti n'a pas été admise ou n'a pas été portée par l'exploitant devant la juridiction compétente pour les contestations relatives aux cotisations, l'état des cotisations visées par l'avertissement est rendu exécutoire par arrêté du préfet du département et remis au trésorier-payeur général, qui assure, par l'intermédiaire du percepteur du domicile du débiteur, le recouvrement des sommes ainsi exigibles, y compris les frais afférents comme en matière de contributions directes. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article* 26, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 27. — Dès que l'état des cotisations visées par l'avertissement prévu à l'article 26 peut être rendu exécutoire, l'assujetti sera, si le ministre de l'agriculture, le contrôleur départemental des lois sociales en agriculture, ou toute autre autorité administrative désignée par le ministre de l'agriculture en fait la demande, poursuivi devant le tribunal de simple police à la requête du ministère public. Il est passible d'une amende de 600 francs à 1.800 francs prononcée par le tribunal sans préjudice de la condamnation par le même jugement au payement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au payement des majorations de retard.

« Les contributions exigées ne pourront concerner que les périodes d'activité comprises dans les cinq années qui précèdent la date de l'envoi de l'avertissement visé à l'article 26. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — En cas de récidive, le délinquant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 4.000 à 30.000 francs sans préjudice de la condamnation, par le même jugement, au payement des contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au payement des majorations de retard.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date de l'expiration du délai de quinzaine imparti par l'avertissement prévu à l'article 26, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« Le tribunal peut, en outre, dans ce cas, prononcer pour une durée de six mois à cinq ans:

« *a*) L'inéligibilité du contrevenant aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux chambres d'agriculture et aux chambres de métiers, aux conseils de prud'hommes, à la mutualité sociale agricole;

« *b*) Son incapacité à faire partie des comités et conseils consultatifs constitués auprès du Gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Le tribunal peut ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai de quinze jours qui suit l'avertissement prévu à l'article 26. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Les jugements intervenus en application du présent titre sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et des parties intéressées. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — L'action civile en recouvrement de cotisations dues par l'exploitant intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai de quinze jours qui suit l'avertissement prévu à l'article 26. La procédure de recouvrement visée au même article 26 ne peut être mise en œuvre que dans le même délai. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Tout intermédiaire convaincu d'avoir, moyennant une rémunération quelconque, offert, accepté de prêter ou prêté des services à un exploitant, en vue de lui permettre de contrevenir aux dispositions du présent titre, sera puni d'une amende de 24.000 francs à 480.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois et, en cas de récidive, dans le délai d'un an, d'une amende de 240.000 francs à 2 millions de francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. » — (*Adopté.*)

[*Article* 34.]

M. le président. « Art. 34. — Les dispositions du présent titre entrent en vigueur pour le recouvrement des cotisations à compter du 1er juillet 1952 et pour le droit aux allocations à compter de l'échéance intervenant à la même date. Ces allocations sont payables trimestriellement à terme échu. »

M. Florand et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi la première phrase de l'article 34:

« Les dispositions du présent titre entrent en vigueur pour le recouvrement des cotisations et le droit aux allocations à compter du 1er juillet 1952. »

La parole est à M. Florand.

M. Anselme Florand. L'article 34 prévoit que les dispositions du titre II entreront en vigueur pour le recouvrement des cotisations à compter du 1er juillet 1952 et pour le droit aux allocations à compter de l'échéance intervenant à la même date.

Les allocations étant payables trimestriellement, à terme échu, cet article, dans sa rédaction actuelle, aurait pour conséquence de donner un effet rétroactif à la loi en mettant à la charge de la caisse nationale d'allocations-vieillesse des professions agricoles des allocations dont le droit était ouvert antérieurement à la promulgation du texte. Ainsi, la caisse que nous voulons créer verrait sa situation financière en déséquilibre dès les premières opérations et l'agriculture aurait à prendre à sa charge une bonne partie du financement supplémentaire.

C'est pour éviter d'avoir à se demander qui payera la note qu'il conviendrait de modifier comme suit l'article 34:

« Les dispositions du présent titre entrent en vigueur pour le recouvrement des cotisations et le droit aux allocations à compter du 1er juillet 1952. Ces allocations sont payables trimestriellement à terme échu. »

Je pense que l'Assemblée sera d'accord avec moi et que mon amendement sera adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne sais si la fatigue de cette journée en est la cause, mais j'avoue ne pas apercevoir de différence entre la rédaction de M. Florand et celle de la commission.

M. Anselme Florand. Au bout d'un trimestre, le mode de financement actuel de l'allocation temporaire disparaîtra et ce sera l'agriculture qui prendra à sa charge une grande partie du financement.

C'est pourquoi il y a lieu de modifier la rédaction de l'article 34.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Florand.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai l'impression que l'amendement de M. Florand aura pour conséquence la suppression d'un trimestre d'allocations ou entraînera tout au moins un retard dans le payement d'un trimestre d'allocations.

Par conséquent, je serais d'avis, dans l'intérêt même des bénéficiaires, de maintenir le texte de la commission du travail.

M. Anselme Florand. J'admets que l'on donne au texte un effet rétroactif, mais si ce texte est maintenu dans sa forme actuelle, c'est l'agriculture qui aura à prendre en charge une bonne partie du financement supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Trésor fait l'avance des fonds. C'est du reste prévu à l'un des articles suivants.

Vous n'avez rien à craindre: les bénéficiaires seront payés. On ne peut pas arrêter les payements.

L'Assemblée peut s'en tenir au texte de la commission qui donne tous apaisements à M. Florand.

M. le ministre de l'agriculture. Ce texte est sage.

M. Anselme Florand. En précisant que le recouvrement des cotisations et le droit aux allocations joueront à compter du 1er juillet 1952 et que ces allocations seront payables trimestriellement à terme échu, vous n'êtes pas engagé et la question est claire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Florand, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article 34, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Alexandre Thomas et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 34, les nouveaux articles suivants:

Titre II *bis*. — Assurance complémentaire.

« *Article* A. — La caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole instituée à l'article 18, est chargée de servir, indépendamment de la rente déterminée à l'article 6, l'allocation de vieillesse complémentaire prévue à l'article 34 *ter* ci-après.

« Art. B. — Les personnes visées à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 complété par l'article 2 ci-dessus, ont la faculté de se constituer une allocation complémentaire s'ajoutant éventuellement à la rente prévue à l'article 6.

« Art. C. — Les cotisations complémentaires individuelles destinées à financer l'allocation complémentaire instituée à l'article 34 *ter* sont déterminées et versées dans les conditions fixées par un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole et approuvé par le ministre de l'agriculture.

« Art. D. — Il est créé au sein de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole une section spéciale à autonomie financière, chargée d'assurer la gestion de l'assurance vieillesse complémentaire.

« Un décret spécial portant règlement d'administration publique définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette assurance, ainsi que les conditions qui doivent être remplies pour la constitution de cette section d'assurance vieillesse complémentaire ».

La parole est à M. Alexandre Thomas.

M. Alexandre Thomas. Certains membres des professions agricoles ont déjà manifesté leur désir de s'assurer pour leurs vieux jours des ressources plus substantielles, quitte à fournir un effort plus grand que celui qui est imposé par le présent texte.

C'est pourquoi nous nous proposons de laisser aux intéressés, comme pour les membres des professions industrielles et commerciales, artisanales et libérales, la faculté de verser des cotisations spéciales destinées à financer un régime d'assurance vieillesse complémentaire. Le taux et le mode de versement de ces cotisations seraient fixés dans un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale de l'organisme agricole d'assurance-vieillesse des professions agricoles non salariées et approuvé par le ministre de l'agriculture.

Le présent amendement tendrait donc à compléter le projet de loi par le texte dont M. le président vient de vous donner lecture et qui constituerait un titre II *bis* spécial à l'assurance complémentaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets de faire remarquer à M. Thomas que son amendement est inutile.

D'une part, la possibilité de création de régimes complémentaires a été admise ce matin du fait de l'adoption d'un amendement présenté par M. Charpentier. En outre, elle est prévue dans la loi du 17 janvier 1948.

Nous l'avons donc affirmée déjà deux fois. Peut-être n'est-il pas indispensable de le faire une troisième fois.

M. Alexandre Thomas. Je retire mon amendement, puisque j'ai satisfaction.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 35.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 35:

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 35. — Les dossiers des bénéficiaires présumés des dispositions du titre II de la présente loi sont adressés, dans les plus courts délais, par les services qui les détiennent, à la caisse prévue à l'article 18 ci-dessus. Cette dernière adresse la notification de prise en charge aux services qui payaient précédemment l'allocation temporaire.

« Les dossiers des personnes qui ne relèveront d'aucun des organismes visés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse et le titre II de la présente loi et qui, par suite, relèveront du fonds spécial institué par l'article 39 ci-après, seront adressés, avec une liste nominative, au trésorier-payeur général du département de la résidence de l'intéressé. »

M. Rincent a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Les dossiers des bénéficiaires présumés des dispositions du titre II de la présente loi sont adressés, dans les plus courts délais, par les services qui les détiennent, à la caisse départementale ou pluri-départementale d'assurances sociales agricoles visée à l'article 19 ci-dessus. Cette dernière transmet les dossiers, après instruction, à la caisse nationale d'allocation vieillesse prévue à l'article 18 ci-dessus qui adresse aux intéressés et aux services qui payaient précédemment l'allocation temporaire la notification de prise en charge. »

La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Dans la rédaction du premier alinéa de l'article 35, il n'a pas été tenu compte du rôle dont seront chargées les caisses départementales et pluridépartementales d'assurances sociales agricoles en ce qui concerne la constitution des dossiers; rôle qui a été défini dans les interventions précédentes.

D'autre part, il apparaîtrait souhaitable, plutôt que de faire vérifier les dossiers d'allocation temporaire par la seule caisse nationale d'allocations de vieillesse de la profession agricole, de procéder à une décentralisation et de faire effectuer ces vérifications par les caisses départementales d'assurances sociales agricoles. Cette décentralisation permettrait un gain de temps appréciable, car les enquêtes qui seraient nécessaires pour certains dossiers pourraient être effectuées plus rapidement par les caisses départementales.

Je pense que l'Assemblée voudra bien se ranger à cette opinion, mon texte répondant à des préoccupations qui ont été exprimées.

M. le président. Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 35:

« Les dossiers des bénéficiaires présumés des dispositions du titre II de la présente loi sont adressés dans les plus courts délais, par les services qui les détiennent, aux caisses prévues à l'article 19 ci-dessus. Ces dernières adressent la notification ».

Le reste sans changement.

La parole est à Mme Laissac, pour soutenir son amendement.

Mme Madeleine Laissac, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture retire son amendement et se rallie à la proposition de M. Rincent.

M. le président. L'amendement de Mme Laissac est retiré.

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je voulais présenter des observations d'ordre tout à fait secondaire; je renonce à la parole afin de ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Rincent ?

M. le rapporteur. La commission du travail l'accepte.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rincent, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 35, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Rincent.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36.]

M. le président. « Art. 36. — Les bénéficiaires de l'ancienne allocation temporaire qui ne relèveront pas de l'une des caisses visées par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 et par le titre II de la présente loi percevront une allocation spéciale.

« Cette allocation sera payée, à domicile, à la diligence du trésorier-payeur général de la résidence de l'intéressé, pour le compte du fonds spécial visé à l'article 39 ci-après. »

M. Delachenal a présenté un amendement tendant à compléter *in fine* le premier alinéa de l'article 36 par les mots:

« de plein droit, sans avoir besoin d'adresser une nouvelle demande; le taux de cette allocation spéciale est celui prévu à l'article 7 ci-dessus. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Le premier alinéa de l'article 36 prévoit que les bénéficiaires de l'ancienne allocation temporaire qui ne relèveront pas de l'une des caisses visées par la loi du 17 janvier 1948 percevront une allocation spéciale.

Il me paraît nécessaire de compléter ce texte d'abord en précisant que les bénéficiaires de l'ancienne allocation temporaire percevront de plein droit cette allocation spéciale sans avoir besoin d'adresser une nouvelle demande dont l'examen risquerait de traîner en longueur, ensuite en indiquant que le taux de cette allocation spéciale sera celui qui est prévu à l'article 7, car l'article 36 ne prévoit pas le taux de l'allocation.

Je crois que la commission peut facilement accepter cet amendement qui introduit une précision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le taux de l'allocation est fixé à l'article 44, sans aucune équivoque. Par conséquent, M. Delachenal a satisfaction.

En ce qui concerne la rédaction du début: « Les bénéficiaires de l'ancienne allocation temporaire qui ne relèveront pas de l'une des caisses visées percevront... », je suis d'accord avec M. Delachenal pour l'adjonction des mots: « de plein droit », mais je considère que le reste de l'amendement est sans objet. Si l'allocation doit être perçue de plein droit par les bénéficiaires de l'allocation temporaire, il n'est pas besoin d'adresser une nouvelle demande.

M. Joseph Delachenal. Il est plus simple de le spécifier, car vous savez que, parfois, les textes sont interprétés dans un sens différent de l'esprit de leurs auteurs. Il est préférable de préciser qu'il ne sera pas exigé de nouvelles formalités.

Je crois que la commission peut accepter cet amendement sans inconvénient.

M. le rapporteur. J'admets cette modification, tout en laissant à M. Delachenal la responsabilité de sa rédaction, du point de vue grammatical.

En compensation, je lui demande de renoncer à la dernière phrase de son amendement, c'est-à-dire aux mots: « Le taux de cette allocation spéciale est celui prévu à l'article 7 ci-dessus ». En effet, le taux de l'allocation est celui qui est fixé à l'article 44

M. Joseph Delachenal. Mais l'article 44 renvoie à l'article 7, si je ne me trompe.

M. le rapporteur. Non, il y a une différence. L'article 44 renvoie à la loi du 17 janvier 1948. Il ne se réfère nullement aux dispositions spéciales pour l'agriculture. Nous avons prévu, en effet, la possibilité pour l'agriculture d'être éventuellement plus généreuse.

Toutefois, il ne serait pas admissible de ne pas aligner la présente loi, pour l'allocation spéciale, sur le texte général de la loi du 17 janvier, applicable à tous les autres régimes.

M. Joseph Delachenal. Vous ne prévoyez donc pas une augmentation ultérieure possible, selon les circonstances économiques ?

M. le rapporteur. Elle se produit automatiquement, d'après la loi du 17 janvier, qui prévoit les variations de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il ne semblerait pas équitable de faire plus.

M. Joseph Delachenal. Je ne suis pas très convaincu, mais je n'insiste pas, puisque la commission veut bien accepter la première partie de mon amendement.

M. Pierre Lebon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lebon.

M. Pierre Lebon. Je m'excuse d'abuser de la courtoisie et peut-être de la force de résistance de notre rapporteur. Je lui demanderai pourtant quelques éclaircissements.

Si je comprends bien, l'article 36 met fin au régime actuel des allocations temporaires, pour ouvrir un droit à de nouvelles allocations spéciales. Il n'y a donc aucune différence pour les intéressés et, avec l'amendement de M. Delachenal, tous ceux qui touchent l'allocation, même sans en avoir besoin, continueront à la percevoir.

Or, j'ai constaté, à l'expérience, que si les commissions cantonales, qui ont à décider de l'octroi des allocations, pouvaient parfois juger très facilement que telle personne n'en avait pas besoin alors que, pour telle autre, elle était indispensable, il y avait des cas limite où il était difficile de savoir si l'allocation était nécessaire ou non.

La pratique m'a donné l'idée d'instituer une demi-allocation pour les cas intermédiaires. Cette formule serait intéressante en ce sens qu'elle permettrait de satisfaire — à moitié, il est vrai — deux demandes douteuses au lieu de donner entière satisfaction pour l'une et ne n'en donner aucune pour l'autre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à la commission de supprimer dans l'article 36 les mots « à domicile ».

Evidemment, ce procédé est plus commode pour les intéressés. Mais les trésoriers-payeurs généraux, surtout après les compressions que nous avons opérées, ne disposent pas du personnel et du matériel leur permettant de payer à domicile des allocations qui seront servies à plusieurs centaines de milliers de personnes.

Les percepteurs vont dans les villages. Ils pourront effectuer ces payements.

J'ajoute que nombre d'organismes ne payent pas à domicile, notamment les caisses des allocations familiales.

Si vous n'acceptez pas ma suggestion, ne vous plaignez pas si, après, le train de vie de l'Etat est trop onéreux.

M. le président. M. Delachenal retire la seconde partie de son amendement.

Je mets aux voix la première partie, qui tend à ajouter au premier alinéa de l'article 36, *in fine*, les mots: « de plein droit, sans avoir besoin d'adresser une nouvelle demande ».

(*L'amendement ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. Pierre Lebon. Je voudrais avoir une réponse de M. le rapporteur à ma suggestion, afin, éventuellement, de déposer un amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois qu'il n'est pas raisonnable de compliquer encore le système. Evidemment, il ne donne pas complète satisfaction et dans tous les cas; mais le système proposé ne donnerait pas davantage satisfaction et serait très compliqué.

Nous mettons fin au régime de l'allocation temporaire. Nous baptisons d'un autre nom l'allocation que nous attribuons aux exclus des régimes existants puisque nous lui donnons un caractère définitif. Mais par qui la faire attribuer si vous estimez que les commissions cantonales ne fonctionnent pas de façon satisfaisante ? J'avoue que je ne le vois pas.

Il est difficile de trouver un organisme qui soit plus près des intéressés. S'il reste des imperfections, il faut considérer que toute une série d'organismes seront soulagés d'une grosse partie de leur travail actuel. Or les difficultés actuelles résultent d'un encombrement des rôles des commissions cantonales, départementales et plus encore de la commission centrale.

Nous pouvons donc espérer que, dans très peu de temps, du fait que quantité de dossiers seront transférés aux organismes de l'agriculture, un meilleur rendement sera obtenu. Je ne puis mieux vous dire.

M. Pierre Lebon. C'est exact et votre espoir est justifié.

M. le rapporteur. Quant à la demande de M. le ministre du budget, je crois traduire le sentiment de la commission du travail en disant qu'elle insiste fortement pour le maintien du payement à domicile.

M. Armand de Baudry d'Asson. Quel abus! Il faudra plus de fonctionnaires, alors que les facteurs payent à domicile.

M. le rapporteur. Il y a le point de vue administratif mais aussi le point de vue humain. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'allocations qui vont être payées à des gens de situation très modeste, d'âge élevé. Les obligerez-vous, à la campagne en particulier, à parcourir des kilomètres pour aller toucher quelques centaines de francs ?

Si le payement à domicile présente quelques inconvénients du point de vue budgétaire, je crois qu'il y aurait, du point de vue humain, des inconvénients plus graves à abandonner le texte de la commission du travail.

M. Antoine Guitton. Ne pourrait-on envisager de faire effectuer ces payements par la poste ?

M. le rapporteur. Bien sûr.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cela entraînerait des frais de mandat à déduire.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

M. Francine Lefebvre. J'insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat au budget pour qu'il retire la proposition qu'il vient de nous faire.

L'Assemblée précédente avait, à l'unanimité, adopté la disposition. En fait, le nombre des personnes susceptibles de recevoir l'allocation spéciale sera très faible. De plus, les intéressés sont déjà, pour certains, infériorisés. Comme ils n'ont pas exercé une activité professionnelle assez longue pour pouvoir adhérer à une caisse professionnelle, ils sont rejetés de partout.

Si vous n'acceptez pas le texte de la commission, les bénéficiaires de l'allocation seront parfois obligés, à la campagne, de parcourir des kilomètres pour toucher leur dû. Sur le plan humain, il convient de leur donner satisfaction.

Peut-être la rédaction de ce texte vous effraie-t-elle ? Dans notre esprit, il s'agit simplement de permettre aux intéressés de toucher leurs mandats chez eux, sans avoir à se déranger. Cette satisfaction n'entraînerait pas tellement de travail supplémentaire. M. le secrétaire d'Etat au budget devrait en être d'accord.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je comprends bien qu'il serait plus commode pour ces intéressés de recevoir leur allocation à domicile. Mais, bien que soucieux de leur donner satisfaction, je suis obligé de tenir compte du point de vue de l'administration et des frais que l'envoi de mandats par la poste occasionnera.

Ces frais devront être déduits du montant du mandat et les allocataires toucheront ainsi des sommes diminuées. Tandis que si nous avons recours aux percepteurs qui vont jusque dans les villages, c'est l'intégralité des allocations qui sera versée, sans déplacement vers la ville ou vers le chef-lieu de canton.

M. Armand de Baudry d'Asson. Les intéressés peuvent d'ailleurs donner une procuration à un mandataire, ou recourir à une attestation du maire.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'Assemblée décidera.

Il était de mon devoir d'exposer le point de vue de l'administration et de rappeler que je dois pratiquer l'économie, s'agissant d'un budget qu'on met à mal trop souvent.

M. le président. Pour répondre à la demande du Gouvernement, je vais mettre aux voix l'article 36 par division.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 36 modifié par l'amendement de M. Delachenal.

(*Le premier alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la première partie du second alinéa: « Cette allocation sera payée... »

(*La première partie du second alinéa, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix les mots: « à domicile ».

(*Ces mots, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix la dernière partie du deuxième alinéa.

(*La dernière partie du deuxième alinéa, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 36.

(*L'ensemble de l'article 36, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 37.*]

M. le président. « Art. 37. — Les personnes, non visées à l'article 36, âgées, au premier jour d'un trimestre civil, de plus de soixante-cinq ans — ou de soixante ans s'il s'agit de personnes dont l'inaptitude au travail a été constatée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 — pourront prétendre, à partir de cette date ou de la date de la demande si elle est postérieure, au bénéfice de l'allocation spéciale prévue à l'article précédent, si elles ne relèvent ni d'une organisation autonome d'allocation de vieillesse, ni d'un régime vieillesse de sécurité sociale et si le total des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux et de l'allocation n'excède pas 132.000 francs pour une personne seule et 180.000 francs pour un ménage, par an.

« Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence.

« En attendant la publication du décret prévu à l'article 48 ci-après fixant les conditions d'attribution de l'allocation spéciale, les demandes d'allocation temporaire et d'allocation spéciale seront examinées selon les modalités prévues à l'article 3 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949. »

M. Delachenal a déposé un amendement tendant à compléter, *in fine*, le premier alinéa de cet article par la phrase suivante:

« Pour la détermination des ressources, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 10 ci-dessus. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. L'article 37 accorde l'allocation lorsque les ressources annuelles ne dépassent pas un chiffre déterminé; mais il ne précise pas comment ces ressources seront calculées.

Il m'est donc apparu opportun de spécifier qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 10, faute de quoi on se heurterait à des difficultés sans fin.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement, ce qui signifie que, pour l'attribution de l'allocation spéciale, les commissions cantonales continueront à appliquer les règles en vigueur.

M. Joseph Delachenal. C'est profondément regrettable.

Vous avez eu le mérite, avec l'article 10, d'indiquer comment on calculera les ressources. C'est bien ou c'est mal, mais au moins des règles précises sont ainsi établies.

De même, il convient de fixer des règles précises pour établir une discrimination au sujet des cas multiples qui seront soumis aux commissions cantonales, afin d'éviter des réclamations.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delachenal, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Delachenal a déposé un deuxième amendement qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 37, à insérer le nouvel alinéa suivant:

« Les vieillards dont la demande d'allocation temporaire est actuellement soumise à l'examen d'une commission (cantonale, départementale ou centrale) pourront demander de suite l'allocation spéciale, qui leur sera alors allouée à partir du jour où ils avaient demandé l'allocation temporaire. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. L'article 36 vise le cas des bénéficiaires actuels de l'allocation temporaire; l'article 37 s'occupe de ceux qui n'ont jamais reçu ni demandé l'allocation, parce qu'ils n'avaient pas encore l'âge requis.

Mais aucun texte ne prévoit la situation de ceux qui avaient réclamé l'allocation temporaire et dont la requête est soumise à l'examen des commissions.

Or, je l'ai dit, la commission centrale a encore à statuer sur des demandes qui remontent à quinze mois. Qu'allez-vous décider pour ceux-là dont les demandes étaient en suspens ?

Il faudrait au moins qu'ils puissent demander tout de suite l'allocation spéciale et que celle-ci leur soit accordée à partir du jour où ils avaient sollicité l'octroi de l'allocation temporaire.

Je crois que cet amendement ne peut faire de difficulté. Acceptez-le donc, monsieur le ministre, pour ne pas aller à un échec.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne fait pas d'objection de principe à l'adoption de l'amendement.

J'observe d'ailleurs qu'il est toujours possible à toute personne dont le dossier est en instance devant une commission de renoncer à son appel et de déposer une nouvelle demande à la faveur d'une modification de la législation, telle celle que nous sommes en train d'opérer. Par conséquent, il sera possible aux intéressés de déposer une nouvelle demande.

Cela va sans dire, pourrait-on objecter. Mais cela va peut-être mieux en le disant et nous donnons volontiers satisfaction à M. Delachenal.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delachenal, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 modifié par les amendements que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 37, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 38.*]

M. le président. « Art. 38. — Les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une personne, âgée de plus de 65 ans — ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail — dont les ressources sont inférieures au plafond fixé à l'article précédent, sont majorés, le cas échéant, à compter du 1er juillet 1952, pour être portés au taux minimum de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. »

M. Delachenal a déposé un amendement à cet article.

M. Joseph Delachenal. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 39.*]

M. le président. « Art. 39. — Les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation spéciale et de la majoration prévue à l'article 38 ci-dessus sont à la charge d'un fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations et alimenté par une contribution des organismes ou institutions visés au premier alinéa de l'article 36 ci-dessus ainsi que tous autres organismes chargés d'allouer des retraites, pensions ou allocations de vieillesse en application de dispositions législatives ou réglementaires. »

M. Viatte a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation spéciale et de la majoration prévue à l'article 38 ci-dessus sont à la charge d'un fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations, sous la surveillance d'une commission composée de représentants des divers organismes participant à son financement.

« Ce fonds est alimenté par:

« 1° Une taxe spéciale de 10.000 francs par an à la charge des personnes, ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, assujetties à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse; cette taxe est recouvrée selon les règles applicables à la surtaxe progressive;

« 2° Une contribution de tous les organismes chargés d'allouer des retraites, pensions, rentes ou allocations de vieillesse en application de dispositions législatives ou réglementaires. »

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte, *rapporteur.* Ainsi que je l'ai indiqué ce matin dans mon exposé général, je propose dans l'article 39, après un nouvel examen en commission, l'institution d'une ressource supplémentaire sous la forme d'une taxe spéciale de 10.000 francs par an à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionelle, assujetties à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse.

Il s'agit d'éviter la fuite de ceux qui ne veulent pas adhérer à un régime obligatoire d'assurance vieillesse, et d'atteindre un certain nombre de personnes qui disposent de revenus suffisants et qu'il nous paraît injuste de laisser en dehors de l'effort de solidarité nationale qui nous essayons d'établir en faveur de tous les vieillards.

Voilà l'essentiel d'une première modification que je propose pour l'article 39.

Par une deuxième modification, je demande que tous les organismes qui seront appelés à financer le fonds spécial puissent y avoir des représentants pour en surveiller la gestion. Il s'agit d'une revendication qui me paraît parfaitement légitime.

M. Bernard Pluchet. Jusqu'à quel âge les personnes que vous visez seront-elles assujetties ?

M. le rapporteur. Elles sont atteintes dès lors qu'elles sont assujetties à la surtaxe progressive. Il n'y a pas de limite d'âge.

M. Bernard Pluchet. C'est inadmissible!

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Nous ne pouvons voter un texte de ce genre, qui risque d'atteindre tout le monde, notamment les mères de famille.

Il est impossible, en quelques instants, d'examiner toutes les incidences de l'amendement. Faut-il penser, par exemple, que la femme d'un exploitant, parce qu'elle sera malade, sera considérée comme ne travaillant pas ?

M. Joseph Delachenal. Et quel sera le sort des chômeurs ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement a été distribué; tous nos collègues ont eu entière latitude de l'étudier. La seule lecture de ce texte doit fournir une réponse aux objections de M. de Sesmaisons, car, en fait, je n'ai pas improvisé; j'ai tenu compte des rédactions admises en particulier en matière d'allocations familiales.

Il est bien évident que, par exemple, la mère de famille à laquelle M. de Sesmaisons a fait allusion ne peut tomber sous le coup des dispositions en cause, car elle se trouve dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

M. Pierre Lebon. En quoi en est-elle incapable ?

M. le rapporteur. Elle est dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle si elle est malade.

Je précise de nouveau que la formule en cause est actuellement utilisée en matière de cotisations aux caisses d'allocations familiales et qu'elle n'a jamais donné lieu à la moindre difficulté d'interprétation.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Prenez l'exemple d'une femme âgée assujettie à la surtaxe progressive, mais tout à fait à la limite inférieure. Vous allez l'astreindre à payer une cotisation de 10.000 francs. Cela me paraît excessif.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Il faudrait donc étudier plus à fond cette question ou décider au moins que cette cotisation sera proportionnelle au montant de la surtaxe progressive. Car cette taxe de 10.000 francs, la même pour tous, me paraît excessive dans certains cas.

M. le rapporteur. Je répète qu'il s'agit d'éviter la fuite de certains qui devraient adhérer à des caisses professionnelles, ayant la possibilité de travailler. Si la cotisation est fixée à 10.000 francs, c'est précisément parce que tel est le chiffre de la cotisation normale — sauf pour la caisse agricole — à une caisse professionnelle.

M. Joseph Delachenal. Comment apprécier si une personne est dans l'impossibilité, ou non, de travailler ? Il faudrait, je le répète, étudier la question plus à fond.

M. le rapporteur. Je regrette qu'on ne veuille pas se rendre à mon argument selon lequel l'amendement se réfère à une clause, recopiée textuellement, en usage en matière d'allocations familiales.

Elle n'a donné lieu jusqu'à présent à aucune difficulté d'interprétation. Je ne vois pas pourquoi elle en susciterait lorsqu'il s'agira de l'assurance vieillesse.

M. Olivier de Sesmaisons. M. Delachenal demande très justement comment on appréciera si une personne peut travailler, ou non.

Nous ne pouvons pas, à cette heure tardive, étudier ce texte à loisir comme il conviendrait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viatte.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la suppression, dans l'article 39, des mots « la majoration prévue à l'article 38 ci-dessus ».

En effet, chaque caisse doit assurer son financement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'Assemblée vient d'adopter l'amendement de M. Viatte qui se substitue à l'article 39 proposé par la commission.

M. le rapporteur. Il est possible de procéder à une deuxième délibération sur l'article 39.

M. le président. Il n'est possible de procéder à une deuxième délibération qu'à la fin du débat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je m'excuse de mon intervention. Nous demanderons cette modification au Conseil de la République.

M. le président. M. Charpentier a déposé un amendement tendant à compléter l'article 39 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Une loi spéciale déterminera la part contributive de chaque organisme ou institution à ce fonds spécial. »

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. J'aurais voulu qu'un texte de loi déterminât les modalités de financement, car c'est au Parlement, je pense, d'en discuter.

M. le rapporteur. L'exemple que nous avons donné au public aujourd'hui me permet de demander à M. Charpentier de ne pas surcharger encore le travail législatif.

M. René Charpentier. Il n'y a pas de base pour déterminer la part contributive de chaque organisme au fonds spécial.

M. le rapporteur. Je demande à M. Charpentier de retirer son amendement.

M. René Charpentier. Je le retire volontiers.

M. le rapporteur. Le Gouvernement interviendra par décret. Autrement dit, nous renvoyons cette question au pouvoir exécutif à qui il revient de régler les points de détail.

M. le président. L'amendement de M. Charpentier est retiré.

[*Article* 40.]

M. le président. « Art. 40. — Les organismes visés au premier alinéa de l'article 36 ci-dessus devront vérifier, dans un délai de deux mois, à compter de la réception des listes et des demandes d'allocations de vieillesse qui leur seront adressées, si les intéressés doivent ou non leur être affiliés. Ils communiqueront les dossiers litigieux aux commissions prévues à l'article 16 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, qui comprendront en outre des représentants des régimes d'assurances sociales des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que des représentants du fonds spécial institué par l'article 39.

« En attendant la mise en place de ces commissions, les dossiers litigieux seront communiqués aux commissions créées par l'article 4 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949.

« Le trésorier-payeur général, pour le compte du fonds spécial visé à l'article 39, adressera à la commission, dans le même délai, les dossiers qu'il aura reçus dans les conditions prévues par l'article 35 ainsi que les demandes d'allocations de vieillesse qui lui seront parvenues.

« Pour l'organisme visé à l'article 18, le délai d'examen prévu au premier alinéa du présent article est porté à cinq mois ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article* 40, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 41.]

M. le président. « Art. 41. — Après notification de la décision desdites commissions, l'organisme qui devra prendre définitivement en charge l'allocataire lui accordera le bénéfice de l'allocation de vieillesse avec effet du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le requérant a satisfait aux conditions légales et réglementaires ou a déposé sa demande, si cette date est postérieure, sans que cet effet puisse être antérieur au 1er janvier 1950.

« Toutefois, l'organisme susvisé réglera aux intéressés les sommes qui seraient dues au titre de l'allocation temporaire et qui n'auraient pas été payées.

« Pendant le délai d'examen par la commission visée à l'article 40 des dossiers litigieux des bénéficiaires de l'ancienne allocation temporaire, les organismes qui auront reçu les listes prévues par l'alinéa 1er de l'article 2 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 et l'article 35 ci-dessus assureront aux personnes figurant sur ces listes le payement des prestations jusqu'à notification de la décision de la commission ».

M. Charpentier a déposé un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Il va falloir vérifier de très nombreux dossiers d'allocataires. On ne connaîtra pas la charge des caisses tant que les dossiers ne seront pas ventilés. Le dernier alinéa de l'article 41 me paraît vague. Si M. le rapporteur peut me donner des explications rassurantes, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que cette question intéresse beaucoup plus M. le secrétaire d'Etat au budget que la commission, en raison des répercussions financières.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il n'est pas possible d'accepter l'amendement de M. Charpentier et notre collègue le comprendra. Nous avons obtenu — et j'en remercie encore M. Viatte — que la présente loi soit votée avant le 15 juin. J'espère qu'elle pourra être promulguée avant cette date, après discussion au Conseil de la République et une éventuelle discussion en deuxième lecture.

Ne nous demandez pas d'assurer le financement du troisième et du quatrième trimestres de l'allocation temporaire. Lors du vote de la loi de finances, nous vous avions demandé de nous permettre d'agir par décret. Vous ne l'avez pas voulu, mais évitez que le Trésor n'ait à payer deux fois six milliards avant la fin de l'année. Je m'oppose à l'amendement de M. Charpentier.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Comment répartirez-vous la charge, puisque les dossiers ne sont pas ventilés ? C'est cela qui m'inquiète. Direz-vous, par exemple, que la caisse agricole qu'on vient de créer va prendre en charge les 800.000 allocataires en attendant que leurs dossiers soient ventilés ? Ce serait une injustice.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'article 48 doit donner satisfaction à M. Charpentier.

Il dispose en effet :

« Des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés détermineront... le montant et les modalités de la contribution des différents organismes visés à l'article 39, ainsi que les conditions de remboursement entre les différents organismes visés aux articles 36 et 39 des sommes éventuellement payées par l'un d'eux pour le compte d'un autre. »

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Le texte de l'article 41 indique que les organismes qui auront reçu les listes en assureront le payement des prestations.

C'est très vague. Je n'ai aucune garantie, car on ne sait pas si les 800.000 allocataires ne seront pas attribués à la caisse agricole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les dossiers d'allocataires présumés agricoles seront acheminés sur la caisse d'allocations agricoles.

Nous sommes heureux d'arriver au port avec les 11 milliards qui nous sont apportés. Aidez-nous à soulager le Trésor pour les troisième et quatrième trimestres,

M. René Charpentier. Je retire mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement de M. Charpentier est retiré.

Je mets aux voix l'article 41.

(*L'article 41, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 42 à 44.*]

M. le président. « Art. 42. En attendant la mise en place de l'organisation prévue par le titre II de la présente loi, la caisse autonome de retraites mutuelles agricoles est chargée, à titre transitoire, de remplir la mission confiée par le titre susvisé à la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole. »

Mme Laissac, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à substituer aux mots: « caisse autonome de retraites mutuelles agricoles », les mots: « Caisse centrale de secours mutuels agricoles. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Laissac, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement de Mme Laissac.

(*L'article 42 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 43. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder:

« 1° Au fonds spécial visé à l'article 39 une avance d'un montant maximum de cinq milliards de francs; cette avance devra être remboursée dans les conditions prévues à l'article 17, deuxième alinéa;

« 2° A l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions agricoles prévue par le titre II et à la caisse intervenant à titre transitoire en vertu des dispositions de l'article 42, des avances, en vue de pallier l'insuffisance momentanée de leurs recettes courantes, d'un montant maximum de cinq milliards de francs; ces avances devront être remboursées dans les conditions prévues à l'article 17, 2e alinéa. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Les dispositions relatives aux allocations de vieillesse prévues par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée sont applicables de plein droit aux allocations servies par les organismes visés au titre II et aux allocations spéciales prévues au présent titre dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions particulières de la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article 45.*]

M. le président. « Art. 45. — A titre transitoire, pour les personnes qui n'auront pas fait l'objet d'une notification de prise en charge par les organismes visés au premier alinéa de l'article 36 avant le 15 juin 1952, les arrérages de l'allocation temporaire relatifs à l'échéance du 1er juillet 1952 seront payés par les services qui ont payé à l'échéance du 1er avril 1952 et au taux fixé par l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée. »

M. Charpentier a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le début de cet article:

« A titre transitoire, pour les personnes qui n'auront pas fait l'objet d'une notification de prise en charge par les organismes visés au premier alinéa de l'article 36, les arrérages de l'allocation temporaire continueront à être payés par les services qui ont payé à l'échéance du 1er avril 1952 et au taux... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Mon amendement supprime les dates qui figurent dans le texte de l'article 45. Je pensais qu'il était valable, même sans dates, mais je ne savais pas si la loi pourrait entrer en vigueur avant le 15 juin 1952.

S'il peut en être ainsi, je veux bien accepter de maintenir ces dates.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous faisons et ferons tout pour aboutir. Par conséquent, M. Charpentier peut retirer son amendement.

M. le président. Vous prenez des engagements pour autrui. Retirez-vous votre amendement, monsieur Charpentier ?

M. René Charpentier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Alexandre Thomas et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement tendant, dans l'article 45, à remplacer les mots: « ... à l'échéance du 1er avril 1952 » par les mots: « les échéances antérieures ».

La parole est à M. Thomas.

M. Alexandre Thomas. Mon amendement ayant le même objet que celui de M. Charpentier, je le retire, puisque des garanties verbales viennent de nous être données.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 45.

(*L'article 45, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 46.*]

M. le président. « Art. 46. — Pour l'application de l'article précédent, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir aux organismes et services visés à l'article 2 de la loi n° 49-1614 du 31 décembre 1949 des avances dont le montant global ne pourra dépasser 6 milliards de francs.

« Ces avances seront remboursées dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949. »

M. Alexandre Thomas et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 46, à remplacer le chiffre de: « 6 milliards », par le chiffre de: « 12 milliards ».

La parole est à M. Thomas.

M. Alexandre Thomas. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 46.

(*L'article 46, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Alexandre Thomas et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement n° 27, tendant à insérer, après l'article 46, le nouvel article suivant:

« Sont abrogées les dispositions ayant trait à l'assurance-vieillesse facultative prévues au titre II du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, concernant le régime des assurances sociales applicable aux professions agricoles. »

La parole est à M. Thomas.

M. Alexandre Thomas. Il convient de rappeler que, dès avant la mise en vigueur d'une assurance-vieillesse obligatoire, un certain nombre de membres non salariés des professions agricoles avaient adhéré spontanément à l'assurance facultative instituée par le décret-loi du 30 octobre 1935 concernant le régime des assurances sociales agricoles, en vue de se constituer une rente d'assurance-vieillesse.

M. le président. Il me semble, monsieur Thomas, que vous défendez en ce moment l'amendement n° 28. Or, c'est l'amendement n° 27 qui est en discussion.

M. Alexandre Thomas. Je soutiens les deux amendements n°s 27 et 28.

Il semblerait équitable de tenir compte de l'effort de prévoyance accompli par ceux qui, avant même d'y être contraints, avaient pris l'initiative de cet effort. A cet effet, il serait indispensable d'établir une liaison entre l'assurance facultative du décret-loi du 30 octobre 1935 et l'assurance-vieillesse telle qu'elle est prévue par la présente loi.

C'est pourquoi nous vous proposons d'introduire, après l'article 46, deux articles complémentaires, le premier abrogeant les dispositions ayant trait à l'assurance-vieillesse facultative prévue au titre II du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, le second précisant dans quelles conditions seront validées, au regard de l'assurance-vieillesse instituée par la présente loi, les années au cours desquelles ont été effectués les versements de cotisation au titre de l'assurance facultative vieillesse.

M. le président. M. Alexandre Thomas et les membres du groupe socialiste ont déposé un autre amendement (n° 28) tendant à insérer, après l'article 46, le nouvel article suivant:

« 1. — Les assurés ayant cotisé au titre de l'assurance facultative vieillesse dans les conditions prévues à l'article 15 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, concernant le régime des assurances sociales applicable aux professions agricoles, ont droit, outre la rente résultant de leurs versements, à l'allocation prévue à l'article 3 de la présente loi, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des ressources des intéressés.

« 2. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles seront validées, au regard de l'assurance-vieillesse instituée par la présente loi, les années au cours desquelles les personnes non salariées des professions agricoles auront cotisé au titre de l'assurance facultative vieillesse visée au paragraphe précédent ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte les amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte également les amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n°s 27 et 28 de M. Alexandre Thomas, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

[*Articles 47 et 48.*]

M. le président. « Art. 47. — Sont passibles d'une amende de 24.000 à 480.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois les administrateurs, directeurs ou agents de la caisse prévue à l'article 18 et du Fonds prévu à l'article 39.

en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il échet.

« Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura déjà subi une condamnation pour la même infraction et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 francs. »

Je mets aux voix l'article 47.

(*L'article 47, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 48. — Des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés détermineront les modalités d'application de la présente loi et, en particulier, les conditions d'attribution de l'allocation spéciale, le mode de gestion du fonds spécial, le montant et les modalités de la contribution des différents organismes visés à l'article 39, ainsi que les conditions de remboursement entre les différents organismes visés aux articles 36 et 39 des sommes éventuellement payées par l'un d'eux pour le compte d'un autre ». — (*Adopté.*)

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Nous allons reprendre les articles 1er à 4 qui ont été réservés ce matin.

M. Joseph Delachenal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je veux demander deux précisions à la commission.

Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles, l'article 1er établit une distinction.

S'il s'agit d'activités non salariées, cette personne sera affiliée à l'organisme dont relève son activité principale. Mais on ne dit pas qui appréciera l'activité principale.

Maintenez-vous à cet égard les dispositions prévues par le décret du 1er août 1951 ?

Il est bon de le spécifier, car c'est une question importante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit simplement, monsieur Delachenal, de consacrer par la loi un texte qui est déjà en vigueur sous la forme du décret du 10 janvier 1950.

En cas de difficulté, l'activité principale est déterminée par les commissions mixtes qui seront mises d'autant plus facilement en place que nous aurons complété les organismes prévus par la loi du 17 janvier 1948.

M. Joseph Delachenal. D'autre part, s'il s'agit d'une activité salariée et d'une activité non salariée, la personne sera affiliée à la caisse dont relève son activité non salariée, même si elle est accessoire.

Le cas est fréquent dans ma région où un ouvrier de l'industrie qui est en même temps petit exploitant agricole. Il devra dépendre de la caisse agricole.

Je suppose qu'il faudra que l'exploitation ait au moins un revenu cadastral de 100 francs.

M. le rapporteur. Bien entendu !

M. Joseph Delachenal. Il serait utile de le préciser.

L'article 1er ajoute : « Sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. »

Ce travailleur sera donc obligatoirement affilié aux deux caisses. Il payera deux cotisations et percevra deux pensions.

Il semble qu'il eût été préférable — je n'ai pas déposé d'amendement dans ce sens — de ne l'affilier qu'à une caisse et qu'il ne perçoive qu'une seule pension.

M. le rapporteur. Je pense que, pour éclairer la discussion, M. le président pourrait donner lecture de la nouvelle rédaction que je suis obligé de proposer pour l'article 1er, en fonction des décisions prises par l'Assemblée aujourd'hui.

M. Joseph Delachenal. Ma quatrième observation est la suivante. Vous prévoyez le cas d'activités exercées simultanément, mais vous ne prévoyez pas celui d'activités exercées successivement. Que ferez-vous dans cette hypothèse ?

M. le rapporteur. En cas d'activités successives, il n'y a pas de difficultés, puisque si l'on exerce une activité non salariée, on est rattaché à l'organisation dont dépend cette activité.

J'indique, de plus, qu'il y a des règles de coordination prévues de la façon la plus formelle par la loi du 17 janvier 1948.

M. Joseph Delachenal. Vous maintenez donc à cet égard les dispositions de la loi du 17 janvier 1948.

M. le président. Voici la nouvelle rédaction proposée par la commission du travail et de la sécurité sociale pour l'article 1er.

TITRE Ier

DISPOSITIONS COMPLÉTANT ET PRÉCISANT LA LOI DU 17 JANVIER 1948 INSTITUANT UNE ALLOCATION DE VIEILLESSE POUR LES PERSONNES NON SALARIÉES

« Art. 1er. — L'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées est complété par les alinéas suivants :

« Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées et non agricoles dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité principale.

« Lorsqu'une personne a exercé simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées et non agricoles dépendant d'organisations autonomes distinctes, l'allocation est à la charge de l'organisation d'allocation de vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale.

« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affilation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent.

« Lorsqu'une personne relève simultanément de l'organisation autonome des professions agricoles et d'une autre organisation autonome de travailleurs non salariés, elle est obligatoirement affiliée aux deux organisations mais n'est tenue que pour moitié auprès de chacune d'elles au payement des cotisations prévues à l'article 13 ci-après.

« Lorsqu'une personne a exercé une ou plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant de l'organisation autonome des professions agricoles et d'une autre organisation autonome de travailleurs non salariés, chacune de ces organisations prend à sa charge la moitié de l'allocation. »

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Le travailleur salarié dont a parlé M. Delachenal, qui a une toute petite exploitation qui ne sera pas soumise à une cotisation, puisque tout à l'heure vous avez adopté un amendement d'après lequel on ne cotise pas au-dessous de 150 francs de revenu cadastral, mais qui fait partie de la caisse agricole, touchera-t-il, d'une part, l'allocation aux vieux travailleurs salariés et, d'autre part, l'allocation aux vieux travailleurs agricoles bien que n'ayant jamais cotisé ?

M. le ministre de l'agriculture. Il ne fait pas partie de la caisse agricole.

M. le rapporteur. D'après les règles qui ont été adoptées par l'Assemblée, malgré la commission du travail, cette personne dépendra du régime agricole pour un revenu cadastral entre 100 et 150 francs. C'est une disposition d'une logique discutable mais elle a été adoptée.

M. Joseph Delachenal. J'avais proposé de fixer le revenu cadastral à 100 francs. Il n'y avait pas alors de difficulté.

M. le rapporteur. Je crois devoir donner quelques explications à l'Assemblée pour qu'elle ne me reproche pas d'avoir voté dans la nuit. J'ai été obligé d'introduire une modification à la rédaction proposée pour l'article 1er, afin en ce qui concerne ces personnes ayant eu à la fois une activité agricole et une autre activité non salariée, d'introduire la règle de la double affiliation avec réduction de moitié des cotisations et des allocations dans chaque caisse.

Pourquoi ? Les règles que vous avez adoptées vont conduire, ainsi que je l'avais prévu ce matin, à imposer à des petits exploitants agricoles une cotisation de 2.000 à 4.000 francs tandis que leur activité artisanale ou commerciale exigera une cotisation de 9.000 à 11.000 francs au minimum.

Si l'on considère purement et simplement l'activité principale pour l'affiliation, il y aura inévitablement des fraudes.

En effet, il n'est pas possible de déterminer d'une façon mathématique le nombre d'heures consacrées à l'activité artisanale et à l'activité agricole. Par conséquent, les ressortissants des caisses du commerce et de l'industrie et des caisses artisanales seront tentés de se rallier à des caisses agricoles qui leur coûteront moins cher.

Pour éviter cet inconvénient, nous demanderons à ceux-là la moitié de la cotisation agricole et la moitié d'autres cotisations. Les deux caisses auxquelles ils auront cotisé verseront chacune la moitié des allocations de vieillesse.

Je regrette d'avoir dû proposer cette solution à l'Assemblée. Les intéressés vont être gênés d'avoir affaire à deux organismes de vieillesse, mais cette solution est indispensable pour tenir compte des positions que vous avez acceptées.

M. le président. M. Delachenal a présenté un amendement tendant à compléter *in fine* le texte proposé pour compléter l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948 par le nouvel alinéa suivant :

« Ceux qui remplissent les conditions requises pour recevoir l'allocation aux vieux travailleurs salariés la percevront immédiatement, alors même qu'ils exercent ou ont exercé une autre profession. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal Je ne retiendrai que quelques minutes l'attention de l'Assemblée pour défendre cet amendement.

Actuellement, les ouvriers qui ont été salariés pendant plus de 25 ans et qui par conséquent ont droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et qui ont adressé une demande d'allocation s'entendent répondre: oui, mais vous avez peut-être exercé plus tard une autre activité professionnelle, par exemple celle d'agriculteur; étant donné qu'il faut attendre que la caisse autonome agricole donne l'assurance qu'ils ne perçoivent pas les allocations de vieillesse agricoles, certains de ces ouvriers attendent depuis plus d'un an le payement de l'allocations agricoles sera constituée mais, en attendant, il peut s'écouler un certain nombre de mois.

D'après le texte que nous venons de voter, il est entendu qu'ils pourront obtenir cette attestation lorsque la caisse d'allocations agricoles sera constituée mais, en attendant, il peut s'écouler un certain nombre de mois.

C'est pourquoi je demande que ceux qui remplissent les conditions voulues pour percevoir l'allocation aux vieux travailleurs salariés, la perçoivent immédiatement alors même qu'ils exercent ou ont exercé une autre profession. Ils y ont droit d'après l'article 1er dans lequel il est précisé que ceux qui exercent une autre profession restent attachés à la profession salariée.

M. le président. Quel est l'avis de commission ?

M. le rapporteur. La question qui préoccupe M. Delachenal trouve son origine dans l'article 12 de la loi du 27 mars 1951.

Sur amendement, je crois, de l'ancien président de la commission du travail, M. Beugniez, nous avons décidé que l'allocation aux vieux travailleurs salariés serait attribuée sans condition de versement. Or, il est vrai que les caisses d'assurance-vieillesse du régime général ont mis en instance les dossiers d'un certain nombre de leurs ressortissants susceptibles de dépendre éventuellement de la caisse agricole, considérant leur dernière activité professionnelle.

La publication du texte que nous sommes en train de voter permettra très certainement aux caisses régionales de prendre la décision qui s'impose mais, en tout état de cause, nous ne pourrons pas admettre, bien entendu, que l'allocation aux vieux travailleurs salariés se cumule avec l'allocation que nous venons d'instituer. Nous susciterions alors des injustices intolérables puisque, en aucun cas, il n'y aurait eu versement de cotisation.

M. Joseph Delachenal. D'accord, mais je voudrais que l'allocation à laquelle les intéressés ont droit leur soit accordée tout de suite.

M. le rapporteur. Le nécessaire peut être très vite fait et le sera.

Toutefois, en l'absence de textes prévus, les dossiers étaient et sont encore en instance et il ne pouvait pas en être autrement.

M. Joseph Delachenal. Maintenant, l'allocation aux vieux travailleurs salariés peut leur être accordée.

L'article 1er prévoit, en effet, que les avantages dus au titre de diverses cotisations se cumulent.

Ne faisons donc pas, après une quinzaine de mois, attendre les intéressés cinq ou six mois de plus.

M. le rapporteur. Le texte de M. Delachenal, tel qu'il est rédigé, permettrait le cumul des deux allocations vieillesse.

M. Joseph Delachenal. Précisons qu'il ne peut y avoir de cumul entre l'allocation aux vieux travailleurs salariés et celle que nous venons d'instituer.

M. le rapporteur. Etant donné que M. Delachenal aura satisfaction, sous réserve des délais nécessaires pour ressortir les dossiers, il serait préférable qu'il retire son texte.

En tout cas, tel qu'il est rédigé, je ne puis que donner un avis défavorable à son adoption.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Delachenal ?

M. Joseph Delachenal. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Delachenal, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...— Je mets aux voix l'article 1er avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées est complété par l'alinéa suivant:

« L'organisation autonome des professions agricoles comprend, en outre, les professions visées à l'article 8 du décret du 31 mai 1938 tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Devemy a déposé un amendement tendant, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant:

« La première phrase de l'article 11 de la loi du 17 janvier 1948 est modifiée comme suit:

« Les allocations de vieillesse sont accordées à partir de l'âge de 65 ans, ou de 60 ans pour les personnes reconnues inaptes au travail et pour les grands invalides visés par la loi du 22 mars 1935 modifiée. »

La parole est à Mme Lefebvre, pour défendre cet amendement.

Mme Francine Lefebvre. Cet amendement, je pense, se défend de lui-même. Il tend à permettre aux grands invalides de percevoir leur allocation à 60 ans, vu leur inaptitude au travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit effectivement d'établir une présomption d'inaptitude au travail en faveur des grands invalides de guerre définis par la loi du 22 mars 1935 modifiée.

La commission du travail donne avis favorable à l'adoption de cet amendement.

Mme Francine Lefebvre. Il convient de corriger la rédaction de cet amendement en remplaçant les mots: « pour les personnes » par les mots: « aux personnes » et les mots: « pour les grands invalides » par les mots: « aux grands invalides ».

M. le rapporteur. La rédaction serait donc celle-ci:

« La première phrase de l'article 11 de la loi du 17 janvier 1948 est modifiée comme suit:

« Les allocations de vieillesse sont accordées à partir de l'âge de 65 ans, ou de 60 ans aux personnes reconnues inaptes au travail et aux grands invalides visés par la loi du 22 mars 1935 modifiée. »

Le reste sans changement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, ainsi modifié, de M. Devemy, accepté par la commission.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 2 bis *et* 2 ter.]

M. le président. « Art. 2 *bis*. — Il est ajouté, après l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, un article 13 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 13 bis. — Le payement des cotisations visées à l'article 13 est garanti pendant un an à dater de leur date d'exigibilité par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang immédiatement après celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*.

(*L'article* 2 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art 2 *ter*. — L'article 14 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est complété par l'alinéa suivant:

« Les caisses pourront accepter les versements volontaires de cotisations émanant de personnes qui, ayant exercé en dernier lieu une des activités visées aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus et ne pouvant prétendre, en raison de leur âge, aux allocations visées à l'article 11, n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale. » (*Adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 3. — L'article 18 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 18. — Lorsqu'il n'a exercé et n'exerce aucune activité professionnelle, le conjoint à charge d'un allocataire ou le conjoint survivant non remarié d'un allocataire ou d'une personne visée aux articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus, qui a rempli les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus pour avoir droit à l'allocation, reçoit, s'il n'est pas bénéficiaire lui-même d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale dans les conditions de l'article 11 et sous réserve de l'application de l'article 12, une allocation égale à la moitié de celle qui a été ou aurait été attribuée aux personnes susvisées, sans que cette allocation puisse être inférieure au minimum fixé à l'article 10.

« Cette allocation est à la charge de l'organisation autonome dont relèvent ou auraient relevé les personnes susvisées ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — L'allocation de vieillesse n'est due aux étrangers n'ayant jamais cotisé que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité.

« La liquidation des droits des étrangers ayant versé des cotisations à une organisation autonome de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 sera assurée dans les conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	598
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR UNE DISCUSSION D'URGENCE

Inscription à l'ordre du jour de l'appel nominal.

M. le président. J'ai reçu de Mme de Lipkowski une demande signée de plus de 50 membres (1) tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission intéressée, sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réparer les dommages causés et à accorder des récompenses aux membres du service d'ordre blessés lors des échauffourées de la soirée du 28 mai 1952, ou qui se sont particulièrement distingués par leur courage et leur sang-froid.

L'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 5 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un débat public avant le 15 juin sur la crise viticole française et les mesures à prendre pour y remédier.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 6 —

REPRISE DE RAPPORTS

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission des pensions demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé au nom de cette commission, dans la précédente législature, par M. Darou, le 19 avril 1951, sur la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier des lois du 9 juin 1853 et du 17 août 1876 les fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 3582 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission des affaires économiques demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport, déposé au nom de cette commission, dans la précédente législature, par M. Duforest, le 13 juillet 1949, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er janvier 1949 précisant que les relations douanières entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun seront réglées par une convention approuvée par les hauts commissaires de ces deux territoires.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 3599 et distribué.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des boissons demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 1620 relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer;

2° Le projet de loi n° 1621 habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importation des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à compléter l'article 46 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 relatif à l'amnistie fiscale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3584, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Yvon Delbos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3589, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Coudray, Lecanuet et Siefridt une proposition de loi tendant à modifier les modalités de garantie des prêts consentis par l'Etat aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3590, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la titularisation des personnels techniques des centres publics d'apprentissage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3591, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilbert-Cartier une proposition de loi tendant à instaurer un exercice contrôlé de la radiesthésie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3592, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer aux titulaires de pensions différées (loi du 22 mars 1924, art. 98) le bénéfice de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat et des lois subséquentes qui l'ont modifiée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3593, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fernand Bouxom une proposition de loi relative au payement des commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3594, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

(1) La demande porte les signatures de Mme de Lipkowski, MM. Georges, Deliaune, Grousseaud, Jacques Chevallier, Philippe Barrès, Aumeran, Llautey, Desgranges, Bricout, Commentry, Chamant, Léo. Noël, Louis Vallon, Kauffmann, Prache, Raingeard, Brusset, Nocher, Lemaire, Boisdé, Billotte, Puy, Golvan, Malbrant, Boscary-Monsservin, Joubert, Guérard, de Montgolfier, Catroux, de Sesmaisons, Maurice Grimaud, Diethelm, Gaston Palewski, Fouques-Duparc, Delbos, Bourgès-Maunoury, Maurice Faure, Lacombe, Joseph Denais, Fouchet, Patria, Pluchet, Montillot, Paquet, Laborbe, Lebon, Lafay, de Montjou, Genton, Ducos, André Hugues, Molinatti, Saint-Cyr, Chassaing, Vigier, Frédéric-Dupont, Chabenat, J.-P. Palewski, Pierre Ferri, Mutter, Delachenal, Delbez, Lalle, Bayrou, Bechir Sow.

J'ai reçu de M. Albert Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à l'abrogation du décret n° 52-450 du 28 avril 1952, portant réduction des crédits de fonctionnement 1952 de la santé publique, de la famille et de la population; 2° à l'abrogation des dispositions du décret n° 52-460 du 28 avril 1952 portant blocage de crédits d'équipement 1952 de la santé publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3596, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3597, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Lecourt une proposition de loi tendant à accorder certains dégrèvements fiscaux pour combattre le chômage dans les professions du spectacle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3598, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Ninine et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger ou à modifier le décret n° 48-1564 du 28 septembre 1948, concernant l'octroi des titres de gouverneur honoraire et de gouverneur général honoraire des colonies.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3583, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions de l'article 10 du décret n° 49-908 du 15 juin 1949 déterminant les prix maxima au mètre carré des dépendances et des terrains de toute nature loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation, afin de mettre un terme à certaines anomalies résultant de l'application de l'article susvisé.

La proposition de résolution sera imprimé sous le n° 3595, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Malbrant un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 1204).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3585 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ramener le montant des impôts et taxes qui frappent les vins à un coefficient d'augmentation égal à celui du coefficient d'augmentation du prix du vin par rapport à 1938 soit à un montant maximum de 500 francs au lieu de 1.195 francs (n° 3297).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3587 et distribué.

J'ai reçu de M. Dejean un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de MM. Pierre Koenig, Schneiter et Savary tendant au reclassement des anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les administrations ou les services extérieurs de l'Etat (n° 1454).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3601 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel David un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi: 1° de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif à l'adaptation de la législation de la sécurité sociale à la situation des cadres; 2° de M. Gernez et plusieurs de ses collègues, tendant à ouvrir un nouveau et dernier délai pour le rachat des cotisations prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 visant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres; 3° de M. Jean Cayeux, tendant à la réouverture d'un nouveau délai pour le rachat des cotisations de sécurité sociale au profit des auteurs et compositeurs; 4° de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues, tendant à donner aux conjoints survivants des agents des cadres la possibilité d'effectuer dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les versements rétroactifs d'assurance vieillesse au lieu et place du *de cujus*; 5° de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues, prorogeant le délai d'application de l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (n°s 617, 1059, 1302, 1330, 2127, 2473).

L'avis sera imprimé sous le n° 3588 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952, par MM. Triboulet (considérations générales, section commune, articles de loi), Henri Bouret (air, constructions aéronautiques), Bouvier O'Cottereau (guerre, fabrication d'armement), Capdeville (marine, constructions et armes navales) et Montalat (essences, poudres) (N°s 3226-3556).

L'avis sera imprimé sous le n° 3600 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Bissol et plusieurs de ses collègues tendant à introduire dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale qui n'y sont pas en vigueur (n° 1487).

L'avis sera imprimé sous le n° 3586 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 10 juin 1952, à seize heures, première séance publique:

Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de Mme de Lipkowski sur l'urgence de la discussion de sa proposition de résolution (n° 3509) tendant à inviter le Gouvernement à réparer les dommages causés et à accorder des récompenses aux membres du service d'ordre blessés lors des échauffourées de la soirée du 28 mai 1952 ou qui se sont particulièrement distingués par leur courage et leur sang-froid;

Vote de la proposition de résolution (n° 3028) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures visant à obtenir une baisse substantielle sur les principaux produits industriels nécessaires à l'agriculture, notamment sur les engrais, les aliments du bétail, le matériel agricole, le sulfate de cuivre et le soufre (n° 3290, M. Billat, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 2833 de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à fixer les contingents de soufre et de cuivre pur, indispensables à la fabrication de produits anticryptogamiques, dont a besoin la viticulture, et à mettre fin au rationnement de ces produits (n° 3292, M. Tourné, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 578), tendant à modifier la loi du 24 juin 1950 relative aux indemnités des maires et adjoints; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues (n° 1457), portant revision des indemnités de fonction des membres du conseil général de la Seine; 3° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues (n° 1459), portant revision des indemnités de fonction des maires et adjoints; 4° de M. Léo Hamon, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 732), portant modification de l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 et des textes subséquents, relatifs aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et maires adjoints (n°s 2153, 3175, M. Cordonnier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer le reçu pour solde de tout compte en matière de salaires (n° 1649, M. Patinaud, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi n° 3226 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale) (n°s 3556, 3600, 1re partie à 7e partie).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 7 juin à zéro heure dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 10 juin 1952, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un débat public avant le 15 juin sur la crise viticole française et les mesures à prendre pour y remédier (n° 3543-3561).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

6 juin 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 juin 1952 par M. Tourné, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un débat public, avant le 15 juin, sur la crise viticole française et les mesures à prendre pour y remédier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour de l'Assemblée nationale étant fixé chaque semaine sur proposition de la conférence des présidents, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Tourné, qui concerne uniquement cet ordre du jour.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

4 juin 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement, la commission des boissons, dans sa séance de ce jour, a, par 32 voix et 1 abstention, adopté l'urgence pour la proposition de résolution (n° 3543) de M. Tourné, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un débat public avant le 15 juin sur la crise viticole française et les mesures à prendre pour y remédier.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
PHILIPPE MOSIN.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 6 JUIN 1952
(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

4015. — 6 juin 1952. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur les divers laboratoires et centres d'essais rattachés à l'énergie atomique. Il lui demande: 1° le montant des effectifs; 2° le montant des crédits qui leur sont annuellement alloués; 3° la valeur aproximative de l'outillage dont disposent ces laboratoires.

(Finances et affaires économiques.)

4016. — 6 juin 1952. — **M. Boisdé** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société productrice vendant au détail les produits qu'elle fabrique, et passible, en raison de ces ventes, de la taxe sur les transactions au taux majoré en vertu de l'article 286, al. 2° du code général des impôts, supporte néanmoins la taxe locale au taux normal du fait que ces ventes donnent lieu, par ailleurs, au payement de la taxe à la production dans les conditions prévues par l'article 273-1-1° dudit code; que le maintien de la taxe locale au taux normal (note autographiée n° 3907-2/2 du 5 août 1949) a pour objet d'éviter qu'un producteur soit taxé plus lourdement lorsqu'il vend au détail des produits qui, bien que soumis à la taxe à la production sur le prix de gros, sont cependant imposés à la taxe locale sur le prix de détail comme s'ils avaient été livrés par un intermédiaire de commerce; il lui demande si, pour les mêmes motifs, il ne conviendrait pas d'appliquer le taux normal de la taxe locale aux ventes effectuées par la société filiale d'une société productrice, étant donné que cette dernière acquitte la taxe à la production sur la base des prix pratiqués par la filiale (ramenés au prix de gros) conformément à l'article 273-2° du code général des impôts.

4017. — 6 juin 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que le payement des tabacs aux planteurs pourrait être modifié. Actuellement, en payement des tabacs, l'administration des contributions indirectes remet, aux planteurs, des chèques sur le Trésor public. Les bénéficiaires sont, ainsi, dans l'obligation de les escompter dans les banques qui leur retiennent 2 ou 3 p. 1.000. Il lui demande s'il ne serait pas possible tout en maintenant les prérogatives de l'administration des contributions indirectes, de demander au Trésor public, chaque année, quand arrive l'époque de la livraison des tabacs, qu'il vire, pour le payement de la récolte, une provision à la caisse nationale de crédit agricole qui la répartirait ensuite aux caisses régionales de crédit agricole des régions où sont situés les magasins des tabacs. Ainsi les chèques seraient toujours établis par l'inspecteur des contributions indirectes, mais payables par la caisse régionale de crédit agricole ou par son bureau auxiliaire du lieu de livraison. Ce mode de payement a été demandé il y a trois ans au congrès de Strasbourg par les planteurs. Il est bon de faire observer que les producteurs de blé en bénéficient déjà et qu'il leur donne complète satisfaction. D'autre part, il permettrait aux caisses de crédits de consentir des prêts à court terme sur les fonds qui leur seraient ainsi confiés, prêts qui s'avèrent de plus en plus nécessaires aux agriculteurs. Il lui demande si ce mode de payement peut être envisagé et dans la négative pour quelles raisons.

4018. — 6 juin 1952. — **M. Taillade** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 52-510 du 7 mai 1952 a fourni des bases nouvelles pour l'évaluation fiscale des stocks et le décompte d'une dotation ou décote. Le doute qui subsistait sur l'interprétation de ce texte a permis à des revues spécialisées de comptabilité et de fiscalité de fournir des exemples contradictoires sur son application. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en raison de cet état de fait regrettable, de prévoir la suspension d'application de ce texte, ou l'octroi d'un nouveau délai pour son interprétation, en attendant la réforme fiscale déjà annoncée. La solution bien préférable encore paraît être d'en revenir purement et simplement à la provision pour reconstitution de stock, système qui avait, au moins, le mérite de pouvoir être compris et appliqué par tous les contribuables.

4019. — 6 juin 1952. — **M. Vendroux** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles sont les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1951, en ce qui concerne le droit à pension des fonctionnaires des collectivités locales et lui demande si cette question doit éventuellement être réglée par la voie d'un décret spécial.

4020. — 6 juin 1952. — **M. Wolff** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est possible à un sinistré agricole ou autre, possesseur de titres de la reconstruction, de négocier ces titres dans une banque nationalisée et, dans l'affirmative, à quel taux.

4021. — 6 juin 1952. — **M. Boisdé,** se référant à la réponse faite le 20 mai 1952 par **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** à la question écrite n° 3065, lui expose que les arguments invoqués par son département pour écarter du bénéfice des dispositions des arrêtés du 6 mars 1951 et du 6 février 1952 les exportations vers les territoires de l'Union française ne peuvent s'appliquer au Maroc où les produits métropolitains ne jouissent d'aucun régime préférentiel. L'éviction de nos produits de ce marché au bénéfice de la concurrence étrangère impliquant une augmentation de notre déficit en devises, il lui demande s'il ne serait pas conforme, sinon à la lettre, du moins à l'esprit du texte de base du 6 octobre 1951, d'étendre la procédure en vigueur au territoire du Maroc.

4022. — 6 juin 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**: 1° le nombre des dossiers présentés dans le département de la Seine par les bénéficiaires des dispositions de l'arrêté du 6 mars 1951 relatif au remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises exportatrices; 2° le nombre des dossiers définitivement liquidés au 31 mai 1952; 3° le délai moyen qui s'écoule entre le dépôt et la liquidation d'un dossier;

4° éventuellement, les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer le fonctionnement des services et éviter de rendre illusoires les avantages accordés aux entreprises exportatrices en mettant à la charge de leur trésorerie pendant plusieurs mois les réductions de prix qu'elles ont consenties à leurs clients étrangers.

FONCTION PUBLIQUE

4023. — 6 juin 1952. — **M. Kauffmann expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que, par circulaire du 21 novembre 1951, le ministre de l'agriculture a appelé l'attention des anciens agents du ravitaillement, licenciés en vertu de la loi du 3 septembre 1947, sur les dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 (*J. O.* du 8 juin). Cette loi exclut des mesures de dégagement des cadres des engagés volontaires pendant la guerre 1914-1918 et 1939-1945 justifiant de 18 mois de services militaires ou assimilés au titre de leur engagement. La circulaire n° 69-10 B/4 - 216 D. F. P. du 3 août 1951 (*J. O.* du 31 août) précise les conditions d'application de cette loi. Les agents non reclassés devaient en faire la demande avant le 31 décembre 1952. Il lui demande s'il est exact que ce reclassement ne s'applique qu'aux agents licenciés en application de la loi du 3 septembre 1947 et non à ceux dégagés des cadres en exécution du plan de licenciement prévu à la loi du 15 février 1946 et, dans l'affirmative, les motifs de cette disposition.

4024. — 6 juin 1952. — **M. Pupat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un fonctionnaire public, maître de conférence dans un établissement d'enseignement de l'Etat, jouissant de la personnalité civile: 1° a le droit de publier des articles ou de donner des interviews, rémunérés ou non rémunérés, en sa qualité de fonctionnaire public, maître de conférence, dans un établissement nommément désigné d'enseignement de l'Etat; 2° doit recevoir préalablement, et dans quelles conditions, l'autorisation du directeur de l'établissement d'enseignement auquel il est attaché; 3° est passible de sanctions — et de quelles sanctions — lorsque, par les points de vue personnels et privés soutenus dans ces articles ou interviews, ce fonctionnaire public, en sa qualité de maître de conférence, porte indirectement une atteinte grave à la réputation de l'enseignement dans lequel il professe; 4° est autorisé, en sa qualité de maître de conférence et sans l'accord préalable du ministre de tutelle dont dépend l'établissement d'enseignement où il professe, à juger, approuver ou condamner la politique du Gouvernement dont ce ministre est responsable devant le Parlement.

AGRICULTURE

4025. — 6 juin 1952. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949, il était prévu la transformation complète de 369 emplois de commis et commis principaux des eaux et forêts en 369 emplois d'adjoints forestiers et, d'autre part, à titre transitoire, l'effectif des commis et commis principaux à intégrer devait être imputé sur l'effectif global des adjoints forestiers. Malgré ces dispositions, l'administration a continué à recruter des commis des eaux et forêts et non des adjoints forestiers. D'autre part, par décret du 30 décembre 1950, le corps des ingénieurs forestiers, puis celui des préposés, ont obtenu un statut technique, alors que l'administration forestière n'a fait aucune proposition de ce genre en ce qui concerne les adjoints forestiers. La commission de l'agriculture d'abord, puis l'Assemblée nationale, dans sa séance du 5 février 1952, par résolution votée à l'unanimité, ont invité le Gouvernement à incorporer les adjoints forestiers dans le décret n° 51-239 du 28 février 1951, qui concerne les adjoints techniques des diverses administrations de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que, d'une part, les dispositions du décret du 22 décembre 1949 concernant le recrutement des commis et commis principaux des eaux et forêts soient respectées et que, d'autre part, les adjoints forestiers soient dotés de leur statut particulier conformément aux dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 qui stipulait dans son article 141 que « les décrets constituant les statuts particuliers à chaque administration ou service devront intervenir dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent statut ».

4026. — 6 juin 1952. — **M. Lemaire** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 portait transformation d'emplois pour la direction générale des eaux et forêts de 369 emplois de commis et commis principaux des eaux et forêts en 369 emplois d'adjoints forestiers et comprenait pour le présent, dans son article 2, l'intégration au choix de 310 commis dans le nouveau cadre d'adjoints forestiers. Le décret comprenait, en outre, qu'à titre transitoire l'effectif des commis et commis principaux non intégrés serait imputé sur l'effectif global des adjoints forestiers. Or, malgré l'ordre impératif de ce décret, et sans en tenir compte, l'administration forestière a continué à recruter des commis des eaux et forêts et non des adjoints forestiers, comme le décret n° 49-1611 lui enjoignait de le faire. Par ailleurs, à la suite d'un exposé clair et précis, la commission de l'agriculture d'abord, puis l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 février 1952 et par résolution prise à l'unanimité, invitèrent le Gouvernement à incorporer les adjoints forestiers dans le décret n° 51-239 du 28 février 1951, décret commun aux adjoints techniques des différentes administrations de l'Etat. Il lui demande les raisons pour lesquelles la direction générale des eaux et forêts n'a pas tenu compte du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 et de la résolution de l'Assemblée nationale du 5 février 1952.

BUDGET

4027. — 6 juin 1952. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une vente d'une maison d'habitation faite par deux époux communs légalement en biens, avec réserve de jouissance au profit des vendeurs pendant une durée de six années, étant précisé que cette jouissance s'étendra au décès du survivant des vendeurs, si ce décès se produit, avant les termes convenus, il y a lieu de considérer que la réserve de jouissance temporaire ainsi stipulée au profit des vendeurs constitue une charge à ajouter au prix, conformément à l'instruction 3067, paragraphe 2, de la direction de l'enregistrement, ou si, au contraire, ne doit pas être ajouté au prix, comme paraît l'indiquer l'article 4167 du dictionnaire de l'enregistrement.

4028. — 6 juin 1952. — M. **Durbet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les hôpitaux abattant des bêtes de boucherie pour l'alimentation des malades de leurs établissements sont soumis au payement de la taxe de circulation sur les viandes. Il ressort de l'examen des textes, que sont redevables de cette taxe les établissements vendant de la viande. Or, les hôpitaux ne sont pas des établissements commerciaux. Il lui demande si les hôpitaux sont effectivement soumis à cette taxe; et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour les soustraire aux obligations réservées aux entreprises commerciales.

4029. — 6 juin 1952. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour chacune des années 1950 et 1951, le montant total des droits de douane perçus à l'importation et la répartition de ce montant total entre chacun des divers groupements d'utilisation de la statistique du commerce extérieur.

4030. — 6 juin 1952. — **M. Pupat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner au paragraphe 4 de l'article 972 du code général des impôts, modifié par l'article 36 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952). Ce texte est le suivant: « Les négociants patentés de l'automobile qui achètent des véhicules d'occasion en vue de leur vente sont exonérés des taxes fixées aux paragraphes 1er et 2. » Il lui demande: 1° si on doit prendre l'expression « négociants patentés de l'automobile » dans son sens strict ou bien la considérer comme désignant tous ceux qui, régulièrement et normalement, font commerce de véhicules d'occasion, voitures automobiles ou autres; 2° si les marchands réparateurs de machines agricoles qui achètent pour les revendre des tracteurs d'occasion peuvent prétendre à l'exonération en question.

DEFENSE NATIONALE

4031. — 6 juin 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que de nombreux officiers en retraite rayés des contrôles entre 1940 et ces dernières années, n'ont pu être proposés pour le grade supérieur au titre des réserves, en raison de la suppression du tableau d'avancement pendant cette période. Des capitaines en retraite, par exemple, possédant plus de vingt ans de grade et bien que rayés des contrôles suivent encore les cours de perfectionnement des officiers de réserve. Nombre d'entre eux étaient officiers pendant la guerre 1914-1918 et sont, très souvent, officiers de la Légion d'honneur et titulaires de nombreuses citations. Il lui demande s'il ne serait pas possible, après étude de leur situation et pour ceux qui en remplissent les conditions, de les nommer au grade supérieur. Ce serait une justice à rendre à des officiers qui ont été lésés dans leur avancement et qui ont été d'excellents serviteurs du pays. Ces officiers ne pourraient en aucun cas se prévaloir de leur nomination pour demander une modification de leur retraite.

4032. — 6 juin 1952. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur les divers laboratoires et centres d'essais rattachés à l'office nationale d'études et de recherches aéronautiques. Il lui demande: 1° le montant des effectifs; 2° le montant des crédits qui leur sont annuellement alloués; 3° la valeur approximative de l'outillage dont disposent ces laboratoires.

4033. — 6 juin 1952. — **M. Pierre Souquès** demande à M. **le secrétaire d'Etat à la guerre,** dans le cas où une voiture militaire française ou américaine tamponne une voiture civile et que la voiture civile a été endommagée, alors que la voiture militaire française ou américaine a tous les torts et aucun dégât: 1° quel est l'automobiliste qui doit demander un huissier; 2° qui supporte les frais d'huissier; 3° si la voiture militaire française ou américaine doit attendre l'arrivée de l'huissier ou repartir avant l'arrivée de celui-ci; 4° qui paye les dégâts causés à la voiture civile, l'assurance ou l'armée.

EDUCATION NATIONALE

4034. — 6 juin 1952. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles instructions il a données à la direction générale du premier degré pour que soit respectée, dans les textes administratifs, la volonté exprimée par un vote de l'Assemblée nationale, le 30 juin 1951, concernant la création d'un grade de directeur d'école; 2° au cas où des mesures n'auraient pas été prises, dans quel délai il a l'intention de prendre une décision en ce domaine.

4035. — 6 juin 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si c'est en vertu d'inspections générales que proviseurs ou directeurs de lycées avertissent leurs élèves que tout départ en vacances avant le 15 juillet entraînera, pour eux, l'obligation de subir, en octobre, un examen de passage.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

4036. — 6 juin 1952. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les divers laboratoires et centres d'essais rattachés au centre national de la recherche scientifique. Il lui demande: 1° le montant des effectifs; 2° le montant des crédits qui leur sont annuellement alloués; 3° la valeur approximative de l'outillage dont disposent ces laboratoires.

JUSTICE

4037. — 6 juin 1952. — **M. Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre de la justice** si au cours d'un procès entre personnes privées (fixation de pension alimentaire pour enfants après divorce), l'une des parties peut, sur simple demande de son avoué ou avocat à l'administration, avoir connaissance du traitement exact de son adversaire, membre de l'enseignement supérieur.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4038. — 6 juin 1952. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur les divers laboratoires et centres d'essais rattachés au centre national d'études des télécommunications. Il lui demande: 1° le montant des effectifs; 2° le montant des crédits qui leur sont annuellement alloués; 3° la valeur approximative de l'outillage dont disposent ces laboratoires.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4039. — 6 juin 1952. — **M. Kauffmann** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il entend maintenir les instructions aux délégations départementales, concernant le payement en titres des éléments d'exploitations agricoles, et, dans l'affirmative, les raisons qui l'ont incité à ne pas accorder ce payement en numéraire, compte tenu de la nature même de ces dommages qui doivent permettre aux paysans sinistrés la reconstitution de leur outil de travail, cheptel vif ou mort.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4040. — 6 juin 1952. — **M. Cordonnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946, fixant le nouveau statut général des fonctionnaires, prévoyait que des décrets constituant les statuts particuliers à chaque administration ou service devraient intervenir dans les six mois de l'entrée en vigueur du statut général. Or, à ce jour, le décret portant statut des personnels des établissements nationaux de bienfaisance et hôpitaux psychiatriques autonomes n'a pas été pris et publié, ce qui porte un grave préjudice à certaines catégories de fonctionnaires et, particulièrement, aux commis administratifs. Depuis le reclassement de la fonction publique ces agents se trouvent placés dans une situation très inférieure à celle des personnels de cadre secondaire de ces mêmes établissements, desquels sont exigés des conditions moins sévères de recrutement. Il lui demande: 1° quelles dispositions ont été prises pour pouvoir faire paraître le décret à intervenir; 2° s'il prévoit de remédier à la situation des commis pour leur intégration dans un des nouveaux cadres dont bénéficient leurs anciens collègues des autres administrations de l'Etat.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4041. — 6 juin 1952. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, qu'une société à responsabilité limitée se trouve composée de la femme du gérant, séparée de biens avec lui, associée possédant la majorité des parts, de la fille du gérant en question et d'une personne étrangère à la famille du gérant. Etant donné cette constitution, il demande s'il est possible d'immatriculer à la sécurité sociale: 1° ce gérant qui n'est pas lui-même associé mais commun en revenus avec sa femme, associée majoritaire, étant donné que leur séparation judiciaire de biens n'existe pas en fait et la qualité de salarié du gérant n'étant pas admise au point de vue fiscal; 2° la femme du gérant, c'est-à-dire l'associée majoritaire, employée effectivement dans les bureaux de la société; 3° la troisième associée étrangère à la famille, effectivement employée dans l'usine, mais qui ne possède qu'un petit nombre de parts.

4042. — 6 juin 1952. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les prix des repas dans les cantines des centres de formation professionnelle des adultes, ont augmenté de 20 à 40 p. 100, créant ainsi des charges insupportables aux stagiaires qui ne perçoivent même pas le minimum vital. Il lui demande s'il entend prendre des mesures tendant à annuler ces augmentations.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

2355. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelle réglementation pratique il envisage pour l'application de la taxe unique sur les viandes dans le cas, très fréquent et traditionnel dans certaines régions, où l'animal (notamment le porc) est abattu à la ferme et cédé pour moitié au charcutier. (*Question du 25 janvier 1952.*)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951 fixant les modalités d'application des articles 15 à 21 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, dispose que la taxe de circulation sur les viandes est due par toute personne qui est propriétaire ou copropriétaire d'animaux de l'une des espèces désignées à l'article 1er du même décret, abattus en vue de la vente. Par application de ce texte, les viandes provenant de l'abatage effectué par les particuliers, notamment par les exploitants agricoles, et destinées à la vente, sont passibles de ladite taxe. D'autre part, et sauf le cas d'abatage d'urgence et sur place des animaux accidentés, la réglementation prévue pour le contrôle de la salubrité des viandes impose l'obligation d'effectuer tous les abatages en vue de la consommation publique ou de la vente, dans des tueries ou abattoirs régulièrement autorisés. Seul est admis l'abatage sur place en vue de la consommation de l'abatteur lui-même et des membres de sa famille exclusivement. Il résulte de ces dispositions que toute personne qui veut abattre ou faire abattre des animaux dont elle est propriétaire, en vue de la vente, même partielle, doit conduire ces animaux vivants, dans un abattoir ou une tuerie particulière, recensé et immatriculé selon les dispositions de l'article 12 du décret d'application précité et procéder à l'abatage dans les conditions prévues à l'article 13 du même décret. Les formalités relatives à l'enlèvement des produits de l'abattoir ou de la tuerie, ainsi que le payement de la taxe sur les quantités mises en vente, doivent être effectués, pour le compte du propriétaire de l'animal, par un abatteur professionnel qui opère dans les conditions prévues, pour les abatteurs à façon, à l'article 5, 2e alinéa du même décret. Le transport à domicile et en franchise des droits, des produits réservés à la consommation personnel du propriétaire, s'effectue sous le couvert d'un laissez-passer délivré à la recette buraliste des contributions indirectes.

2504. — **M. Guille** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un groupement exploitant un débit de boissons de toutes natures à consommer sur place (licence 4e catégorie plein exercice) qui a souscrit, auprès de l'administration des contributions indirectes, une déclaration de cesser le samedi 30 décembre 1950. La fermeture effective de l'établissement a eu lieu le lendemain dimanche 31 décembre 1950 (jour de fermeture des bureaux administratifs). Le 29 décembre 1951, ce même groupement a souscrit une déclaration de réouverture à compter du 1er janvier 1952. Il lui demande si le montant du droit de licence est dû pour l'année 1951, pendant laquelle le débit de boissons n'a pas été exploité. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Réponse négative.

2507. — **M. Leben** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un électricien qui emploie un ouvrier et un apprenti et vend les appareils électriques qu'il pose. Il lui demande si l'administration est fondée à considérer cet électricien comme commerçant, au risque de lui imposer des charges littéralement insupportables, sous prétexte que parfois la valeur de l'appareil vendu est supérieure aux frais d'installation. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Pour bénéficier du régime fiscal prévu par l'article 164 du code général des impôts, les artisans doivent se livrer principalement à la vente du produit de leur propre travail. Autrement dit, les profits qu'ils tirent de la vente de marchandises doivent demeurer l'accessoire par rapport à ceux provenant du travail. Dans la mesure où cette condition est réalisée pour l'ensemble de leurs opérations, le fait d'effectuer des ventes d'appareils, même lorsque leur montant est supérieur au chiffre d'affaires afférent au travail fourni, n'entraîne pas à lui seul pour les intéressés le retrait de leur qualité d'artisan lorsque, par ailleurs, ils remplissent les autres conditions prévues par le texte susvisé. Cependant, l'administration des finances ne pourrait se prononcer d'une manière définitive sur cette affaire que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable en cause, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas exposé.

2619. — **M. Plantevin** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'administration des contributions indirectes est en droit de réclamer le payement de la taxe de 5,80 p. 100 (prestations de service) aux cultivateurs qui placent des emballages vides chez d'autres cultivateurs pour le compte de mandataires des fruits et légumes, étant précisé que le placier reçoit une somme de X francs par colis expédié, aussi bien pour ceux contenant les produits de sa récolte que pour les autres; 2° si le bénéfice de l'article 271, paragraphe 20, du code général des impôts ne pourrait pas leur être accordé. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — En règle générale, les opérations effectuées à titre onéreux par des cultivateurs pour le compte de tiers doivent être soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires, dès lors qu'elles ne peuvent être regardées comme constituant le prolongement normal de l'activité agricole. C'est ainsi que les opérations de placement d'emballages vides pour le compte de mandataires en fruits et légumes constituent, *a priori*, des prestations de services imposables à la taxe à la production de 5,50 p. 100 et à la cotisation de 0,30 p. 100 qui s'y ajoute, à la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et à la taxe locale additionnelle dont le taux varie de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100 selon les communes; ces opérations ne paraissent pas, par conséquent, pouvoir bénéficier de l'exonération prévue à l'article 271 20° du code général des impôts en faveur des seules opérations de commission. Toutefois, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes dans lesquelles sont réalisées les opérations dont il s'agit.

2647. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** la liste des experts près des douanes françaises en ce qui concerne les objets d'art, antiquités et tableaux, les services de l'administration n'ayant pas publié cette liste depuis de longues années. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — La liste des experts appelés à siéger au comité supérieur du tarif des douanes a été fixée par arrêté du 25 février 1952, publiée au *Journal officiel* du 8 mars 1952 (objets d'art et de collection: pages 2814 et 2815, chapitre 108 du tarif des douanes).

3721. — M. Marcel Massot expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un garde de l'état-major de la légion, ayant changé d'échelon en février 1952, contrairement aux dispositions de la circulaire n° 63-16 B/5 du 1er juillet 1947, et qui a vu sa solde décomptée selon l'ancien règlement. Quand il a demandé l'application de cette circulaire, il lui a été répondu que celle-ci avait été abrogée par l'instruction n° 25 S Int. du 3 janvier 1951 de la direction de l'intendance. Or, certaines régions continuent d'appliquer la circulaire; d'autres refusent de l'appliquer. Il lui demande si cette circulaire a vraiment été abrogée. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — La circulaire du département des finances n° 63-16 B/5 du 1er juillet 1947 prévoit que lorsqu'intervient au cours d'un mois, une modification de la situation de famille d'un militaire ou d'un fonctionnaire, certaines allocations à caractère familial, sont dues, sur la base du taux le plus avantageux, pour le mois entier. Ces dispositions n'ont pas à être appliquées en cas de changement d'échelon. Il est précisé au surplus que la circulaire ci-dessus du 1er juillet 1947 est toujours en vigueur et que seule une circulaire ultérieure émanant également du ministre des finances pourrait la modifier ou l'abroger.

3350. — M. Robert Bichet demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les dispositions de l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 22 août 1946, instituant une tutelle aux allocations familiales, sont applicables pour les prestations servies aux enfants d'une veuve de déporté; 2° dans l'affirmative quelle procédure doit être suivie pour obtenir l'application de ces dispositions. (*Question du 2 avril 1952.*)

Réponse. — 1° L'article 9 (§ 3) de la loi du 22 août 1946 et l'article 18 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour l'application de cette loi ne prévoient, en ce qui concerne la tutelle aux allocations familiales, aucune dérogation dans le cas où l'allocataire est veuve de déporté. Leurs dispositions sont donc applicables dans l'espèce signalée; 2° la procédure de mise en œuvre de la tutelle aux allocations familiales est précisée par l'article 18 précitée du décret du 10 décembre 1946 (*Journal officiel* du 13 décembre 1946) et par le paragraphe 42 de la circulaire n° 114 S. S. du 2 juillet 1951 (*Journal officiel* du 13 juillet 1951). Le directeur départemental de la population, le directeur régional de la sécurité sociale, le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture, le procureur de la République, agissant spontanément ou sur requête des autorités judiciaires connaissant des procédures concernant les mineurs, les autorités administratives chargées de la protection de l'enfance, l'office départemental des pupilles de la Nation, ainsi que les organismes ou services débiteurs des allocations familiales intéressés sont habilités à saisir le juge des enfants qui statue dans le mois de la première requête, après avoir recueilli toutes informations utiles.

3354. — M. Louis Rollin demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelles conditions sera admis à faire valoir ses droits à la retraite un inspecteur de police dont la limite d'âge a été fixée à cinquante-cinq ans parce qu'il est titulaire d'une pension proportionnelle et qu'il ne peut être autorisé à accomplir trente ans de services; 2° quelle retraite sera attribuée à l'inspecteur de police, âgé de cinquante-cinq ans, totalisant trente ans de services civils et militaires, sans toutefois avoir pu accomplir quinze ans de services dans la catégorie à laquelle il appartient, en raison de la législation en vigueur à la préfecture de police, interdisant aux retraités proportionnels de continuer leur service au delà de cinquante-cinq ans. (*Question du 2 avril 1952.*)

Réponse. — 1° Le fonctionnaire dont il s'agit aura droit à une pension d'ancienneté s'il réunit vingt-cinq années de services dont quinze ans dans la partie active. Sinon, il ne pourra prétendre qu'à une pension proportionnelle en application de l'article 6, paragraphe III, 3° de la loi du 20 septembre 1948 repris par l'article 6, 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite; 2° une pension proportionnelle conformément aux dispositions de l'article 6 susvisé.

(Information.)

3224. — M. Boutbien demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° s'il est exact qu'après la suspension du directeur général et malgré certaines pressions exercées, le comité d'entreprise et l'interdélégation du personnel de l'agence France-Presse aient adopté à l'unanimité une motion dans laquelle il est dit: « Sans prendre position sur le cas personnel du directeur général, ils demandent instamment que l'agence soit dotée, au plus tôt, d'un statut qui rendrait impossible le renouvellement de mesures arbitraires, dont trop d'exemples ont été donnés au cours des années écoulées et qui garantirait la sécurité d'emploi du personnel »; 2° si ces mesures arbitraires ne sont pas celles dénoncées à la tribune de l'Assemblée le 13 décembre dernier et, dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réparer les torts causés à ceux qui en ont été victimes ? (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — 1° La motion dont l'honorable parlementaire reproduit des extraits a été votée à l'unanimité des membres présents par le comité d'entreprise et l'interdélégation du personnel de l'agence France-Presse, réunis le 22 février 1952. Elle ne donne aucune précision sur les mesures qualifiées d'arbitraires, intervenues au cours des années écoulées; 2° des mutations d'emploi sont intervenues il y a quelques mois à l'agence France-Presse. Elles ont été décidées, dans le cadre des pouvoirs qu'il détient du décret du 30 septembre 1944 modifié par les décrets des 9 août 1947 et 19 février 1951, par le directeur général qui les motivent par l'intérêt du service. Le directeur général de l'agence France-Presse estime que de fréquentes mutations des correspondants à l'étranger apparaissent pour une agence mondiale d'information comme une nécessité inéluctable à laquelle se plient d'ailleurs la plupart des agences étrangères concurrentes de l'agence France-Presse. Les mutations dont il s'agit, qui ne constituent en aucune façon des mesures disciplinaires mais découlent des nécessités inhérentes au métier de journaliste, n'ont causé aucun préjudice aux agents en cause, les postes offerts comportant des avantages au moins équivalents. Les intéressés leur ont donné leur agrément à l'exception de deux d'entre eux qui, pour des raisons personnelles, ont préféré démissionner et de ce fait, ont bénéficié des indemnités de départ prévues par les règles de la profession.

AGRICULTURE

3477. — M. Darou expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile des étudiants français dans la conjoncture économique actuelle, et lui demande pourquoi des crédits destinés à des étudiants boursiers de l'école nationale des industries agricoles ayant été votés pour être attribués en janvier 1952, les bénéficiaires n'aient encore rien reçu le 1er avril 1952. (*Question du 10 avril 1952.*)

Réponse. — Des pourparlers ont été engagés dès le début de l'année avec les services du secrétariat d'Etat au budget en vue d'assurer la répartition des crédits ouverts au ministère de l'agriculture sur le chapitre 4020 du budget de l'exercice 1952 par la loi n° 51-1185 du 14 décembre 1951 pour l'attribution de bourses aux élèves des établissements d'enseignement agricole. Ces pourparlers ont notamment pour objectif d'assurer le relèvement du taux des bourses des élèves des écoles nationales d'agriculture, de l'école nationale des industries agricoles et de l'école nationale d'horticulture, à compter du 1er janvier 1952.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2983. — M. Paul Cousion rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'au cours de sa séance du 27 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de résolution demandant au Gouvernement de reviser les conditions d'attribution de la carte du combattant aux marins du commerce et de la pêche ayant navigué pendant la guerre 1914-1918, et à ne pas leur réserver un traitement autre que celui fixé par l'arrêté du 24 décembre 1949 pour leurs camarades de la guerre 1939-1945. Il lui demande les mesures qui ont été prises depuis lors, dans le sens du vœu formulé par l'Assemblée. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles le décret du 23 décembre 1949 a permis d'attribuer la carte du combattant aux marins du commerce et de la pêche s'étant trouvés en zone d'hostilité durant la guerre 1939-1945, ont conduit le ministère des anciens combattants à envisager d'apporter certaines modifications aux conditions d'attribution de cette carte aux marins du commerce et de la pêche ayant navigué de 1914 à 1918 dans les zones de combat. A la suite du vote par l'Assemblée de la proposition de résolution, le ministre a décidé de réunir une commission à laquelle participeront des représentants qualifiés de la marine de guerre et de la marine marchande anciens combattants des deux guerres qui lui soumettra des propositions.

3358. — M. Moynet demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** où en est l'application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, en ce qui concerne la titularisation des agents du cadre temporaire de l'administration centrale (commis, commis principaux, chefs de groupe jusqu'à l'indice 250) de son département, étant donné que les auxiliaires de bureau et agents contractuels auxquels ils sont assimilés ont déjà obtenu cette titularisation, les agents contractuels ayant en outre bénéficié de l'indemnité compensatrice prévue par la loi. (*Question du 2 avril 1952.*)

Réponse. — Le plan de transformation d'emplois établi au titre de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en application de la loi du 3 avril 1950, a fait l'objet d'un décret actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés; ce plan pourra être exécuté, en ce qui concerne chacune des catégories de personnels qu'il vise, aussitôt que le décret susvisé aura été publié. Les emplois de commis et chefs de groupe du cadre temporaire sont compris dans la réforme; mais l'administration des anciens combattants étudie les conditions dans lesquelles l'intégration des intéressés dans les cadres normaux pourrait être prononcée.

3478. — Mme Rose Guérin expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que son délégué interdépartemental de Grenoble n'a pu régler certains dossiers établis par des déportés et internés au titre de l'indemnisation de pertes de biens en raison de l'épuisement des crédits affectés à ce payement. Elle

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

lui demande quels étaient au 31 mars 1952: 1° le nombre de déportés et d'ayants cause qui ont bénéficié de cette indemnisation, selon les modalités du décret du 31 août 1951; 2° le nombre d'internés et d'ayants cause qui ont bénéficié de cette indemnisation. (*Question du 10 avril 1952.*)

Réponse. — Depuis la diffusion de l'instruction 1091 S. D. F. du 29 novembre 1951, relative à l'application du décret n° 51-1077 du 31 août 1951 — jusqu'au 31 mars 1952, il a été satisfait, dans la circonscription territoriale relevant de la délégation interdépartementale de Grenoble, à 255 demandes d'indemnisation de pertes de biens dont 215 formulées par des déportés ou leurs ayants cause, et 20 par des internés ou leurs ayants cause. De nouveaux crédits budgétaires, viennent d'être délégués aux délégations interdépartementales, notamment à celle de Grenoble.

3.522. — M. Dronne demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° Quelles sont les maisons de retraite susceptibles de recevoir les anciens combattants grands mutilés; 2° quelles sont les conditions et les formalités à remplir pour y être admis. (*Question du 12 avril 1952.*)

Réponse. — 1° Deux catégories de maisons de retraite peuvent recevoir les anciens combattants pensionnés de guerre:

a) Etablissements relevant directement de l'office national:

Foyer de pensionnés de guerre et anciens combattants de Beau recueil (Rhône).

Foyer de pensionnés de guerre et anciens combattants de Kouba (Alger).

Foyer de pensionnés de guerre et anciens combattants de Messimieux, à Anse (Rhône).

Foyer de pensionnés de guerre et anciens combattants, 44, rue du Faubourg-Boutonnet, à Montpellier (Hérault).

Foyer de pensionnés de guerre et anciens combattants Ville Lebrun, à Sainte-Mesme, par Dourdan (Seine-et-Oise).

Foyer de pensionnés de guerre et anciens combattants de Villiers le-Sec, par Creully (Calvados).

b) Organisations privées avec lesquelles l'office national a passé des accords:

Maison de repos de Biozat (Allier).

Maison de retraite de Plessis-Bardoult en Pléchâtel (Ille-et-Vilaine).

Maison de retraite de Thiais, 27, avenue René-Panhard.

Maison de retraite de la Roche-Bellusson, par Mérigny (Indre).

Foyer social des anciens combattants de la Terrasse, près Grenoble (Isère)

2° Les anciens combattants et les titulaires d'une pension d'invalidité peuvent être reçus, dans la limite des places disponibles, dans l'un des six foyers réservés aux hommes qu'administre l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Les demandes doivent être adressées aux préfets, présidents des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre du lieu de résidence des postulants, qui leur donnent toutes les indications utiles sur les pièces à fournir et se chargeant de la constitution des dossiers, transmis ensuite à l'office national pour décision. Sauf dans le cas où la nécessité d'un repos temporaire justifie une admission pour une période limitée à quelques mois, l'hébergement n'est accordé, à titre définitif ou pour un séjour de longue durée, qu'aux anciens militaires que leur âge, l'insuffisance de leurs moyens d'existence, leur isolement, leurs infirmités mettent dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins par leur travail. Encore faut-il, l'aménagement des établissements dont il s'agit ne leur permettant pas de recevoir de grands malades, qu'il soit établi, par certificat médical, que les intéressés peuvent accomplir les actes essentiels de la vie sans le secours d'une tierce personne et que leur état ne nécessite ni soins spéciaux ni régime alimentaire particulier; les praticiens délivrant les certificats doivent également attester qu'aucun indice de maladie contagieuse n'a été décelé. Les pensionnaires participent aux frais de séjour à concurrence des deux tiers de leurs ressources — dans le calcul desquelles n'entrent pas en ligne de compte les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire — sans que cette contribution personnelle puisse, toutefois, dépasser un plafond, actuellement fixé à 60.000 francs. En outre, les moins favorisés d'entre eux ne se voient rien réclamer — une somme de 6.000 francs étant, dans tous les cas, laissée à leur disposition, pour leurs menues dépenses. Les mêmes règles sont applicables pour les maisons de retraite créées par des association ou œuvres privées, avec lesquelles l'office national a passé des conventions. Quant aux grands invalides qui, en raison de la gravité de leurs infirmités, ne peuvent être accueillis dans les foyers susvisés, mais dont l'état de santé ne justifie cependant pas une hospitalisation pure et simple, ils peuvent être admis à l'Institution nationale des invalides, 6, boulevard des Invalides, à Paris.

BUDGET

369. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que d'après l'article 11 du décret du 6 octobre 1950 commenté par la circulaire 2267, les contribuables ont la faculté d'obtenir taxation à 12 p. 100 de la portion d'indemnité pour remplacement de stocks sinistrés correspondant à la provision stocks non constituée en 1945. Il demande: 1° si la portion d'indemnité à taxer à 12 p. 100 est limitée par le seul montant théorique de la provision stocks, ou bien par la provision admissible d'après les résultats de l'exercice 1945, étant observé que dans ce dernier cas l'avantage fiscal se réduirait à bien peu de chose du fait que la mesure s'applique uniquement à des entreprises sinistrées de productivité nulle ou très réduite en 1945; 2° si les entreprises d'Alsace et de Lorraine, qui ont été les plus éprouvées au point de vue spoliation des stocks, ont la possibilité de calculer leur provision stocks 1945 sur la base de la valeur réelle de leur stock départ d'avant guerre, bien que celui-ci n'ait pas été réévalué en exécution du décret du 30 janvier 1941; 3° s'il suffit que la demande d'étalement de la taxation soit jointe à la déclaration B. I. C. définitive lorsqu'il a été impossible à l'entreprise d'établir dans le délai autre chose qu'une déclaration provisoire; 4° si le point de départ du délai de six mois pour obtenir la taxation à 12 p. 100 est la date de remise d'une traite en couverture de l'indemnité, ou bien la date d'échéance de ladite traite; 5° si le point de départ du délai de six mois pour obtenir la taxation à 12 p. 100 est la date de remise d'un titre indisponible ou bien la date de négociabilité ou de remboursement de ce titre, observation étant faite qu'il serait inconcevable de percevoir un impôt sur une rentrée non susceptible d'être réalisée; 6° s'il n'est pas possible d'inscrire une indemnisation par traite ou par titre indisponible à un compte d'attente pour que la taxation, sous une forme ou sous une autre, soit reportée sur l'exercice au cours duquel le contribuable a eu effectivement la disposition de son indemnité. (*Question du 21 août 1951.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 11 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 — reprises sous l'article 42 *ter* du code général des impôts —, l'indemnité perçue postérieurement au 30 juin 1950 en remplacement des stocks détruits par faits de guerre ne peut bénéficier de la taxation au taux réduit de 12 p. 100 prévue au deuxième alinéa dudit paragraphe que dans la limite de la différence entre le montant de la provision pour renouvellement des stocks effectivement constituée et le montant de celle qui aurait pu l'être en faisant application des indices fixés par l'arrêté du 18 février 1946. En ce qui concerne les entreprises qui, ayant le siège de leur exploitation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, n'ont pas, par suite de l'occupation ennemie, été soumises au régime fiscal français pendant toute la période de guerre antérieure au 1er janvier 1945, l'article 6 du décret n° 46-379 du 9 mars 1946, pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2511 du 19 octobre 1945, a précisé que le montant de la provision pour renouvellement des stocks que ces entreprises seraient autorisées à constituer à la clôture de l'exercice terminé en 1945 serait égal à la différence entre le montant de la provision calculée conformément aux dispositions du décret du 30 janvier 1941 à la clôture dudit exercice et le montant de celle qui aurait pu être constituée en vertu des mêmes dispositions à la clôture de l'exercice précédent par application des indices fixés pour 1944. Toutefois, il a été admis que les entreprises spoliées qui, n'ayant exercé aucune activité pendant l'occupation, n'ont pas été soumises aux impôts allemands et qui, d'autre part, sont manifestement dans l'impossibilité d'obtenir la restitution des bénéfices réalisés par l'entreprise allemande qui exploitait leurs installations, pourraient déduire une provision pour renouvellement de leur stock de départ correspondant à la totalité de la hausse de prix survenue depuis 1939, c'est-à-dire calculée en fonction de l'indice afférent à 1945 sans en retrancher l'indice de 1944. Pour ces dernières entreprises — qui semblent plus spécialement visées par l'honorable député —, la fraction de l'indemnité perçue en remplacement des stocks sinistrés par faits de guerre qui est susceptible de bénéficier de l'application du taux réduit de 12 p. 100 est donc égale — comme pour les entreprises des départements de l'intérieur — à la différence entre la limite théorique ainsi déterminée et le montant de la provision pour renouvellement des stocks effectivement constituée. En tout état de cause, la fraction d'indemnité dont il s'agit est complètement indépendante des résultats de l'exercice clos en 1945. 2° Réponse affirmative. Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 2 du décret du 30 janvier 1941 et de celles de l'article 6 du décret du 9 mars 1946 précité que le stock de départ à retenir en vue de la détermination de la provision pour renouvellement des stocks que les entreprises alsaciennes et mosellanes ont été autorisées à constituer à la clôture de l'exercice terminé en 1945 — c'est-à-dire, en principe, le stock existant au dernier inventaire dressé avant le 1er septembre 1939 — devait être évalué au prix de revient ou au cours du jour, si ce dernier était inférieur au prix de revient. 3° Réponse négative. Les entreprises qui désirent bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article 11-II du décret du 6 octobre 1950 relatives à la répartition de l'indemnité sur plusieurs exercices doivent, conformément aux dispositions expresses dudit article, en faire la demande en même temps que la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel l'indemnité a été perçue, et, par suite, avant l'expiration du délai légal de production de cette déclaration. 4°, 5° et 6° conformément au principe de l'imposition des créances acquises qui est à la base de la taxation des bénéfices réalisés par les entreprises industrielles ou commerciales, les indemnités versées en remplacement des stocks détruits par faits de guerre doivent être rattachées, si elles sont réglées au moyen de traites, aux résultats de l'exercice en cours à la date de la remise, par le Crédit national au sinistré, de l'avis de règlement d'une réquisition de dommages de guerre au moyen de traites et, si elles sont réglées en titres, aux résultats de l'exercice en cours à la date de la remise des titres. C'est donc, suivant le cas, à l'une ou à l'autre des dates susvisées que commence à courir le délai de six mois prévu à l'article 11 du décret du 6 octobre 1950. Cette situation est parfaitement justifiée dans le cas de règlement par traites dès lors, d'une part, que le montant de ce règlement comprend, outre le montant de la créance de dommages de guerre proprement dite, une somme supplémentaire représentant l'intérêt — calculé actuellement au taux de 3,75 pour 100 (cf. arrêté du 8 novembre 1951; *Journal officiel* du 9 novembre 1951, p. 11115) — de ladite créance jusqu'au jour de l'échéance des traites et, d'autre part, que ces dernières peuvent être immédiatement escomptées. Par contre, les titres remis aux sinistrés en règlement de dommages de guerre dans les conditions prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-1255 du 31 janvier 1950 étant inaliénables et ne pouvant être mobilisés auprès du Crédit national qu'après un certain délai, il est apparu qu'il serait équitable d'admettre que si l'entreprise intéressée en fait la demande, les indemnités correspondantes ne soient soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés qu'au moment où les titres arriveront à la date d'échéance de leur mobilisation ou seront remis en nantissement, le bénéfice de ce report

d'imposition ne pouvant toutefois se cumuler avec celui des dispositions du premier alinéa de l'article 11-II du décret du 6 octobre 1950 précité. Une disposition tendant à réaliser cette mesure a été insérée dans le projet de loi n° 3135 relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952 (art. 34). Si cette disposition est adoptée par le Parlement, l'administration admettra sans difficulté que le point de départ du délai de six mois prévu à l'article 11 susvisé soit la date à partir de laquelle les indemnités deviendront imposables, c'est-à-dire celle où les titres arriveront à la date d'échéance de leur mobilisation ou seront effectivement remis en nantissement.

371. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après l'article 11 du décret du 6 octobre 1950, commenté par la circulaire 2267, les contribuables ont la faculté d'obtenir la taxation à 12 p. 100 de la portion d'indemnité pour remplacement de stocks sinistrés qui correspond à la provision stocks non constituée en 1945. Le contribuable doit incorporer l'indemnité à son capital ou faire connaître les motifs de l'empêchement de l'incorporation. Il lui demande: 1° si l'administration admettra les motifs de non-incorporation basés non pas sur une impossibilité juridique absolue, mais sur de sérieux motifs d'opportunité, par exemple l'inconvénient grave d'avoir à constituer un capital et des titres de valeur nominale non arrondie; 2° si, en cas de rejet des motifs de non-incorporation au capital, un délai supplémentaire ne pourrait pas être accordé pour réaliser cette incorporation; 3° dans la même situation, si l'administration ne pourrait accepter une demande d'étalement, même si le délai pour la formuler était expiré. (*Question du 21 août 1951.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° et 3° réponse négative, remarque étant faite que la situation visée dans la question ne doit d'ailleurs pratiquement pas se présenter, les instructions adressées au service des contributions directes indiquant expressément que les entreprises ont la plus grande latitude pour apprécier si elles peuvent ou non incorporer à leur capital la fraction d'indemnité visée par l'article 11-II du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 (cf. circ. du 18 mai 1951, n° 2267, p. 27). Il est précisé, d'autre part, que les dispositions respectives du premier alinéa de l'article 11-II susvisé — relatif à la répartition des indemnités sur plusieurs exercices — et des deuxième et troisième alinéas du même article — concernant la taxation spéciale de tout ou partie desdites indemnités au taux de 12 p. 100 — ne sont pas exclusives les unes des autres et qu'une entreprise a le droit d'incorporer à son capital ou de déclarer ne pas pouvoir incorporer — moyennant le payement, suivant le cas, de la taxe additionnelle au droit d'apport ou de la taxe spéciale — la fraction, définie par ledit article, de l'indemnité de remplacement des stocks perçue par elle après le 30 juin 1950, tout en conservant la faculté de demander que le surplus de l'indemnité soit réparti, pour l'établissement de l'impôt, sur l'exercice en cours à la date de la perception et sur les quatre exercices suivants.

800. — M. Joseph Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société immobilière à responsabilité limitée propriétaire d'une usine munie de son matériel donné en location aurait la possibilité de vendre la totalité de son matériel moyennant le seul payement de l'impôt de 8 p. 100 sur la plus-value. (*Question du 25 septembre 1951.*)

Réponse. — Réponse négative, la plus-value provenant de cette cession ne pouvant être considérée comme réalisée en fin d'exploitation ou à l'occasion d'une cession partielle d'entreprise au sens de l'article 219 (3e alinéa) du code général des impôts. Mais, en principe, cette plus-value pourra bénéficier, le cas échéant, de l'exonération prévue par l'article 40 dudit code en faveur des plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé et réinvestis en immobilisations dans la même entreprise.

801. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme immobilière envisage de se transformer en société civile avec responsabilité illimitée des associés; il est demandé quelles seraient les conséquences fiscales de cette opération notamment en ce qui concerne la taxation éventuelle des réserves et provisions figurant au bilan ainsi que de la plus-value latente des immeubles non constatée au bilan, étant entendu que la transformation ne donnerait pas naissance à un être moral nouveau et que les valeurs figurant au bilan seraient maintenues sans changement. (*Question du 25 septembre 1951.*)

Réponse. — 1° Si la nouvelle société ne relève pas de l'impôt sur les sociétés, notamment en raison de son objet, la transformation envisagée entraînera, au titre de cet impôt, l'établissement immédiat, dans les conditions prévues aux articles 201 et 221 du code général des impôts et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions des articles 152 et 219 du même code relatives à la taxation des plus-values de cession, d'une imposition portant sur la totalité des bénéfices non encore taxés et notamment sur la plus-value acquise par l'actif social de la société primitive, au jour de la transformation, ainsi que sur les bénéfices (provisions, dotations, réserve de réévaluation) dont l'imposition a été différée, y compris, le cas échéant, la fraction de la réserve de réévaluation qui aurait précédemment été incorporée au capital. D'autre part, les membres de la société anonyme seraient passibles, à l'occasion de cette transformation, de la taxe proportionnelle — et par voie de conséquence, sous réserve des dispositions des articles 161 et 163 du code général des impôts, de la surtaxe progressive — sur l'intégralité de la plus-value du fonds social, dans les mêmes conditions qu'ils seraient imposables en cas de dissolution de la société. 2° Si la nouvelle société relève de l'impôt sur les sociétés soit en raison de la nature de ses opérations, soit parce qu'elle a opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, de telle sorte qu'elle reste soumise sans discontinuité à ce régime, la transformation envisagée demeurerait, en principe, par elle-même, sans incidence sur l'établissement des impôts sur les revenus dus par la société ou par ses membres.

1263. — M. Dubois demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles mesures il a prises ou compte prendre, pour éviter les incidents qui se sont produits l'an dernier à l'occasion de la fixation du prix moyen de la récolte des tabacs indigènes; notamment en ce qui concerne: 1° la fixation du prix dans la première quinzaine de décembre; 2° le rétablissement des prérogatives de la commission paritaire. (*Question du 15 novembre 1951.*)

Réponse. — 1° Bien qu'aux termes du décret n° 50-1272 du 12 octobre 1950 la commission paritaire chargée de fixer le prix d'achat des tabacs indigènes ne soit tenue de se réunir que dans le courant du quatrième trimestre de l'année de récolte, l'administration est d'accord avec les planteurs de tabac pour que cette commission se réunisse dans la première quinzaine du mois de décembre. C'est ainsi que la commission paritaire chargée de fixer le prix d'achat des tabacs indigènes de la récolte 1951 s'est réunie le 13 décembre 1951. Il est rappelé à ce sujet que ce sont des circonstances majeures imprévues qui avaient empêché la commission chargée de fixer le prix d'achat des tabacs de la récolte 1950 de se réunir, ainsi qu'il avait été primitivement prévu, dans le courant de la première quinzaine du mois de décembre 1950. 2° Le décret susvisé a rendu à la commission paritaire la souveraineté qui lui était dévolue avant la guerre en matière de fixation du prix moyen d'achat des tabacs indigènes. Le prix d'achat des tabacs de la récolte 1951 a d'ailleurs été fixé par la commission paritaire d'un commun accord entre les représentants de l'administration et ceux des planteurs et cette fixation n'a donné lieu à aucun incident.

1518. — M. Christiaens demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une commerçante bénéficiant du régime du forfait et s'étant vue attribuer, à titre de partage familial, par acte du 1er janvier 1945, un fonds de commerce créé par ses parents en 1942, est assujettie à la taxation sur les plus-values entre l'estimation portée au partage et le prix de la vente intervenue en 1948, la loi du 13 mai 1948 parlant de « cession, de transfert ou de cessation moins de cinq ans après la création ou l'achat du fonds de commerce ou de l'entreprise, et le partage n'ayant pas juridiquement un effet translatif, mais simplement un effet déclaratif de propriété ». (*Question du 28 novembre 1951.*)

Réponse. — Si, comme il semble, le partage familial visé dans la question a eu pour effet de mettre fin à l'indivision existant entre les enfants à la suite du décès des parents, créateurs du fonds, la question comporte, en principe, une réponse négative. Toutefois, il ne pourrait y être répondu exactement que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

1953. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration fiscale, se basant sur une définition de la vente au détail, établie par le décret du 27 janvier 1937 (art. 4, § 8, alinéa 8) déclare que « ne peuvent être considérées comme faites au détail les ventes portant sur des objets qui, en raison de la destination ou de l'usage qui en est fait, ne peuvent être consommées que par des industriels ou des commerçants ». Or, les usages changent sous l'influence du progrès. Autrefois, les particuliers n'achetaient pas les machines de bureau; maintenant, ils en font un usage fréquent. Les machines à calculer, elles aussi, se vendent maintenant aussi bien à des non-commerçants: agents d'assurances, laboratoires, administrations, sécurité sociale, propriétaires, agriculteurs, etc., qu'à des commerçants ou industriels. Les entreprises commerciales faisant, à la fois, des ventes en gros et des ventes au détail, dès lors que leur chiffre d'affaires de vente en gros dépasse le tiers de leur chiffre d'affaires total, sont classées comme « entreprises intégrées » et doivent payer, sur leur chiffre d'affaires de détail: la taxe de transmission au taux de 4,80 p. 100 au lieu de 1 p. 100, la taxe locale au taux de 2,70 p. 100 au lieu de 1,50 p. 100, ou au taux de 3,20 p. 100 au lieu de 1,75 p. 100. Néanmoins l'administration, restant sur un état de fait ancien, considère que la vente d'une machine à calculer est une vente en gros (opinion confirmée par le conseil d'Etat dans un arrêt du 1er mars 1945). Il lui demande si, en raison de ce qui précède, le projet ci-dessous pourrait être retenu au cours de l'examen de la prochaine loi de finances: 1° application de la taxe locale à un taux uniforme sur toutes les ventes faites à ceux qui utilisent l'objet vendu; 2° application de la taxe de transactions à un taux uniforme à toute affaire réalisée, à quelque stade que ce soit; 3° abrogation du régime des taux majorés sur les taxes basées sur le chiffre d'affaires afin que les produits soient imposés d'une manière uniforme, quelle que soit la qualité du dernier vendeur, entreprise « intégrée » ou non. (*Question du 23 décembre 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 87, 4°, de l'annexe III au code général des impôts, il faut entendre par ventes au détail « celles faites à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas celles que peut normalement acheter un consommateur ordinaire pour ses propres besoins. Ne peuvent être considérées comme faites au détail les ventes portant sur des objets qui, en raison de la destination ou de l'usage qui en est fait, ne peuvent être utilisés ou consommés que par des industriels ou commerçants ». Il est admis que les fournitures, effectuées aux industriels ou aux commerçants, d'objets s'adressant indifféremment aux particuliers ou aux chefs d'entreprise qui les destinent à l'exploitation de leur commerce soient considérées comme susceptibles d'être vendues au détail: tel est le cas notamment pour les machines à écrire. Par contre, lorsqu'il s'agit de machines qui ne peuvent être utilisées normalement que par les industriels ou par des commerçants (machines à cal-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

culer, à facturer ou enregistreuses, par exemple) les ventes dont elles font l'objet doivent, en vertu du texte rappelé ci-dessus, être considérées comme faites en gros. A cet égard, on ne saurait admettre que les agents d'assurances, les laboratoires, les administrations, la sécurité sociale, cités par l'honorable parlementaire constituent des consommateurs ordinaires. 1° En raison des besoins croissants des départements et des communes, le Parlement a été conduit à étendre l'application de la taxe locale en 1947 à toutes les ventes soumises à la taxe sur les transactions mais ne supportant pas la taxe à la production sur leur montant effectif. L'importance de ces besoins ne permet pas d'envisager une atténuation aux charges résultant des dispositions légales en vigueur. 2° et 3° En ce qui concerne l'abrogation du régime des taux majorés et l'application de la taxe sur les transactions à un taux uniforme, il est fait observer qu'aux termes de l'article 286 du code général des impôts, le taux de 1,80 p. 100 est applicable à toutes les entreprises possédant plus de deux établissements de vente au détail ou ayant réalisé au cours de l'année précédente plus du tiers de ventes en gros par rapport à l'ensemble de leur chiffre d'affaires. Cette disposition, adoptée en 1941 pour mettre fin aux difficultés que suscitait le régime antérieur de double taxation, résulte de la volonté, nettement exprimée par le législateur et toujours maintenue par le Parlement, d'éviter que les détaillants ne soient désavantagés, au point de vue fiscal, par rapport aux grossistes approvisionnant directement la clientèle particulière. Ces considérations, jointes à des motifs d'ordre budgétaire, commandent le maintien des dispositions en vigueur.

2056. — **M. André Mutter** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une personne peut, au titre d'un même emploi être considérée à la fois comme « salarié social » et non « salarié fiscal » et, notamment: 1° si elle peut être soumise à la taxe proportionnelle, pour ses salaires, bien qu'assujettie au régime général de sécurité sociale; 2° si un employeur peut, pour la même personne, être dispensé de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires, tout en étant astreint au versement des cotisations patronales de sécurité sociale. (*Question du 30 décembre 1951.*)

Réponse. — Les sommes reçues par une personne en rémunération d'un travail sont considérées comme des salaires pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsqu'elles trouvent leur source dans un contrat écrit ou verbal impliquant un lien de subordination du bénéficiaire vis-à-vis de la partie versante. Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les salaires sont passibles de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, ils ne doivent pas être compris dans les bases de cette taxe lorsqu'ils sont soumis, à la charge de l'employeur, au versement forfaitaire prévu par l'article 231 du code général des impôts. Quant au point de savoir dans quelles conditions les rémunérations relatives aux services personnels doivent donner lieu au payement des cotisations de sécurité sociale, c'est une question qui ressortit à la compétence du département du travail et de la sécurité sociale.

2100. — **M. Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les contributions directes imposent l'inclusion, dans les bénéfices commerciaux, d'abonnements figurant au passif du bilan de certaines société dont l'activité essentielle est la fourniture de renseignements commerciaux et qui, à cet effet, émettent des carnets d'abonnements composés de bulletins détachables que ces sociétés placent dans le monde des affaires et que les clients utilisent à leur gré. Cette provision n'est pas un bénéfice. En effet, ces carnets sont à utiliser en principe dans un délai de douze mois, mais pratiquement ils s'étendent sur une période plus longue, sous réserve de réajustement éventuel de prix selon le coût de la vie; c'est d'ailleurs ce réajustement éventuel de prix qui motive la fixation d'un délai d'utilisation mais les bulletins non utilisés dans ce délai, de convention expresse ne sont jamais perdus par le client, qui conserve toujours le droit d'en réajuster le prix. Dès le versement par le client du prix du carnet d'abonnement, la société contracte envers lui une dette d'égale somme dette dont le montant décroit au fur et à mesure de l'utilisation des bulletins que contient son carnet et s'éteint par l'utilisation du dernier d'entre eux. Les carnets des abonnés font l'objet, en fin d'exercice, d'un inventaire exact; la valeur des bulletins non utilisés est dégagée par ce carnet et le total de ces bulletins constitue en fin de chaque exercice la dette dont la société reste débiteur envers ses clients, et qu'elle porte au passif de son bilan. Portant, d'une part, le prix total de ses recettes dès que l'abonnement est souscrit et la comptabilité n'enregistrant, d'autre part, les dépenses occasionnées par la fourniture de renseignements qu'au fur et à mesure de l'utilisation des bulletins par le client, il s'ensuit que la différence entre la recette effectuée et les dépenses enregistrées, ne saurait constituer, pour sa totalité, un bénéfice pour la société. Il lui demande quelle est sa position dans cette question. (*Question du 4 janvier 1952.*)

Réponse. — Dès l'instant que la recette provenant de la vente des carnets d'abonnement donnant droit à la fourniture de renseignements est définitivement acquise aux sociétés en cause à la date de l'émission des carnets, cette recette doit être retenue en totalité pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice en cours à cette date, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la valeur des bulletins de renseignements non encore utilisés à ladite date. Les sociétés dont ils s'agit ne sauraient d'ailleurs, en principe, être admises à constituer à la clôture de l'exercice, une provision destinée à faire face aux dépenses qu'elles pourront avoir à supporter ultérieurement pour la fourniture de renseignements du chef des bulletins restant à utiliser, ces dépenses paraissant devoir être rangées — sinon en totalité, du moins pour une large part — parmi les frais généraux normaux de la société et présentant, le cas échéant, pour le surplus, un caractère purement éventuel à la date de la clôture de l'exercice.

2211 — **M. Crouzier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration fiscale entend appliquer l'article 160 du code général des impôts dans le cas de cession, par l'un des deux associés, de ses parts (50 p. 100 de capital) dans une société à responsabilité limitée, si la cession intervient sous l'empire des faits suivants: *a*) cette société à responsabilité limitée résulte de la transformation faite en 1948, sans création d'un nouvel être moral, d'une société en nom collectif qui avait été constituée en 1925; la transformation a donc moins de cinq ans de date; *b*) cette société en nom collectif n'avait eu, depuis l'origine, que deux associés. Chacun d'eux possédait la moitié du capital social. Tous deux sont devenus les seuls associés et gérants de la société à responsabilité limitée. C'est l'un d'eux qui vend toutes ses parts sociales; *c*) depuis sa transformation en société à responsabilité limitée, la société n'a procédé à aucune distribution de dividendes, en sorte que les droits dans les bénéfices prévus par l'article 160 du code général des impôts n'ont pu jouer effectivement; *d*) chacun des associés n'a reçu de la société que des appointements; ceux-ci ont rémunéré des fonctions effectivement remplies. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, dès lors que les droits que — nonobstant l'absence de toute distribution effective — le cédant détenait dans les bénéfices sociaux ont constamment dépassé 25 p. 100 desdits bénéfices depuis la date de la transformation de la société en une société à responsabilité limitée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 160 du code général des impôts, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de parts envisagée dans la question, ne sera imposable que dans la limite de l'excédent du prix de cession de ces parts sur leur valeur nominale— ou leur valeur au 1er janvier 1949 si elle est supérieure — et à la condition que l'excédent ainsi déterminé soit supérieur à 100.000 francs. Dans ce cas, ledit excédent ne sera d'ailleurs compris dans les bases de la surtaxe progressive due par l'intéressé que pour la moitié de son montant seulement.

2213. — **M. Deixonne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que son prédécesseur avait admis, par une décision du 22 décembre 1950 (rappr. question orale de M. Naveau, conseiller de la République, du 6 février 1951, *Journal officiel*, débats Conseil de la République, pages 358 et 359, et réponse à la question écrite de M. Louis Bour, député, du 6 février 1951, débats Assemblée nationale, page 827), que la surtaxe progressive afférente à l'année 1949 n'était pas mise en recouvrement ou était restituée lorsque les revenus des assujettis n'excédaient pas 150.000 francs pour un célibataire, 225.000, 300.000, 375.000, 450.000 francs pour les contribuables dont le quotient familial était respectivement de 1,5, 2, 2,5, 3 et ainsi de suite en majorant de 75.000 francs le montant des revenus par demi-part supplémentaire; 2° que, pour la liquidation de la surtaxe progressive applicable aux revenus de l'année 1950, l'abattement à la base ayant été porté de 120.000 à 150.000 francs, un célibataire, un père de famille d'un enfant, un père de famille de deux enfants ne sont pas taxés si leurs revenus n'excède pas respectivement 150.000, 375.000 et 450.000 francs; 3° qu'ainsi les limites d'exonération pour les revenus de 1949 et 1950 sont identiques alors que l'abattement à la base a été porté de 120.000 francs à 150.000 francs. Il demande si, pour la perception de la surtaxe progressive afférente aux revenus de l'année 1950 et pour tenir compte de l'augmentation de l'abattement à la base il ne conviendrait pas d'adopter une mesure de tempérament analogue à celle qui fut prise le 22 décembre 1950. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — Contrairement à ce que semble croire l'honorable député, la fraction de chaque part de revenu qui doit être négligée pour le calcul de la surtaxe progressive frappant les revenus de 1950 a été fixée à 140.000 francs, et non à 150.000 francs, par l'article 64 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951. La décision prise le 4 juin 1951 de ne pas soumettre à ladite surtaxe les contribuables dont le revenu imposable de 1950 divisé par le nombre de parts correspondant à leur situation et à leurs charges de famille n'excède pas 150.000 francs, ainsi que les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés à l'article 195 du code général des impôts dont le revenu réalisé en 1950 n'excède pas 170.000 francs, constitue donc une mesure de tempérament analogue à celle qui a été prise pour le calcul de la surtaxe afférente aux revenus de 1949. En tout état de cause, cette mesure, qui est de nature à mettre à l'abri de toute cotisation excessive les contribuables dont les facultés contributives sont relativement peu élevées, représente le maximum des allégements d'impôt que le Gouvernement peut consentir, par voie de mesure générale, dans les circonstances actuelles en faveur des intéressés. Mais, bien entendu, les contribuables qui, n'entrant pas dans le champ d'application de la décision susvisée, se trouveraient dans l'impossibilité de s'acquitter de la cotisation de surtaxe progressive qui leur a été assignée en raison de leur revenus de 1950, ont la faculté de présenter, dans les conditions habituelles, au directeur départemental des contributions directes, une demande en remise ou en modération de la cotisation dont il s'agit.

2262. — **M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 4 janvier 1951 assimile à des salaires les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants non salariés des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation, cette assimilation fiscale mettant à la charge de l'employeur la taxe de 5 p. 100 sur les remises faites auxdits gérants et exonérant ceux-ci de la taxe proportionnelle. Il lui demande quelles raisons s'opposent à ce que cette assimilation, qui est juste et raisonnable, soit faite à tous les autres gérants non salariés des maisons à succursales multiples. (*Question du 17 janvier 1952.*)

Réponse. — Les seules rémunérations que la loi du 4 janvier 1951 permet de considérer comme des salaires pour l'application de l'impôt sont celles des gérants non salariés des maisons d'alimentation

à succursales multiples et des coopératives de consommation dont la situation au regard de la législation du travail est réglée par la loi du 3 juillet 1944. Les prescriptions de ladite loi du 4 janvier 1951 ne pouvant, comme toutes les dispositions qui dérogent au droit commun, être interprétées extensivement, il n'est pas possible d'envisager l'assimilation suggérée dans la question en faveur de l'ensemble des gérants non salariés et d'exiger ainsi des entreprises intéressées le payement de charges fiscales supérieures à celles dont elles sont légalement redevables.

2265. — M. Léon Noël demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est légal de soumettre les aviculteurs à la patente et à la taxe sur le chiffre d'affaires, alors que la loi du 31 juillet 1949 dispose que les aviculteurs de toutes spécialités sont assujettis au régime des impôts agricoles. (*Question du 17 janvier 1952.*)

Réponse. — Il résulte seulement de l'article 63 du code général des impôts — issu de l'article 1er de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 — que les produits des exploitations avicoles « sont considérées comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de la taxe proportionnelle ». Mais cette disposition ne déroge ni à l'article 1454-3° du même code relatif à la contribution des patentes ni aux articles 256 et 286 dudit code concernant les taxes sur le chiffre d'affaires. Or, les laboureurs et cultivateurs ne sont exonérés de la patente que pour « la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent ». Il s'ensuit que, conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat, l'exemption de patente dont il s'agit demeure réservée aux aviculteurs qui nourrissent principalement leurs volailles avec les produits récoltés sur les terres qu'ils exploitent. Dans le cas contraire, ces derniers sont régulièrement assujettis à ladite contribution et, les opérations qu'ils réalisent alors étant considérées comme présentant un caractère commercial, ils sont en outre redevables des taxes sur le chiffre d'affaires.

2266. — M. Gabelle expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 2 janvier 1941 a exonéré, au cours des hostilités, de tous droits de timbre et d'enregistrement les actes, pièces et écrits concernant les coopératives d'utilisation de matériel agricole; que ces dispositions, par la suite, ont été prorogées jusqu'au 1er mars 1949; que les sociétés coopératives constituées sous ce régime ont généralement émis en représentation des apports des certificats de parts. Il lui demande si un inspecteur de l'enregistrement est fondé actuellement à exiger de ces sociétés l'apposition des timbres de dimension sur les certificats de parts et à infliger une amende de timbre pour omission de cette formalité. (*Question du 25 janvier 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, dans la mesure où les certificats de parts dont il s'agit ont été créés matériellement avant le 1er mars 1949.

2383. — M. de Bénouville attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation fiscale des sociétés à responsabilité limitée, dont le décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 a achevé de rendre particulièrement lourd le traitement qui leur est réservé. Ainsi sur 100 francs de bénéfices comptables, les revenus nets répartis entre les associés sont seulement de 54 francs. Dans les mêmes circonstances, une entreprise individuelle ou une société en nom collectif paye seulement 18 francs. Or, la société à responsabilité limitée n'est, le plus souvent, qu'une affaire commerciale de petite ou moyenne importance, généralement à caractère familial ou semi-familial. Les bénéfices sont beaucoup plus le produit du travail, des connaissances et de la valeur individuelle des associés qui participent presque toujours à la gestion de l'affaire, que le produit d'un capital anonyme. Pourquoi, dans ce cas, la considérer comme une société de capitaux. Il lui demande s'il y a possibilité pour les sociétés à responsabilité limitée, d'opter pour le régime des sociétés en nom collectif. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Réponse négative; les dispositions de l'article 239 du code général des impôts donnent aux sociétés en nom collectif la possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, mais ne prévoient pas l'option inverse.

2384. — M. Bossac demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsque dans un acte de partage des successions de ses père et mère, tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur inférieure à 1 million, dépendant indivisément desdites successions, sont attribués à un copartageant, ce dernier peut bénéficier de l'exonération des droits de soulte et de retour prévue par l'article 710 du code général des impôts; 1° si, ayant toujours habité l'exploitation, il n'en assurait pas effectivement la culture au décès de son père (en raison de son bas âge) mais assurait cette culture au décès de sa mère survenu postérieurement; 2° si l'exploitation attribuée appartenait personnellement au père et dépendait entièrement de sa succession. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Questions d'espèce auxquelles il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la situation des immeubles, du nom et de l'adresse des parties, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les cas particuliers envisagés.

2418. — M. Delmotte expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société X s'est engagée par contrat, pendant une période limitée et qui peut même être abrégée, à rendre à une société Y des services déterminés; en échange, la société Y lui verse une redevance annuelle proportionnelle au montant de son chiffre d'affaires. Pour des nécessités de trésorerie, la société X désire déléguer à des tiers n'ayant avec elle aucun rapport d'intérêt le droit à percevoir la redevance précitée contre le versement, par ces tiers, d'un certain capital; aucune modification ne serait, par ailleurs, apportée aux obligations contractées par la société X vis-à-vis de la société Y. Au cas où cette délégation de créance deviendrait effective, il lui demande: 1° si la société X continuerait à être personnellement assujettie à l'impôt sur les sociétés à raison de la redevance annuelle payée par la société Y pour la rémunération de ses services, bien que le bénéfice de cette redevance serait dévolu à des tiers; 2° ou bien, si l'administration considérerait que le capital versé par les tiers à la société X, pour l'acquisition du droit à la perception de la redevance, représente la totalité du prix des services que ladite société est appelée à rendre jusqu'à l'expiration du contrat qui la lie à la société Y; 3° si les tiers qui encaisseraient la redevance seraient, de ce fait, personnellement redevables de l'impôt sur les personnes physiques et de surtaxe progressive, bien que n'effectuant aucun service tant pour la société X que pour la société Y. Dans l'affirmative, comment ils pourraient compenser la perte de leur capital. (*Question du 5 février 1952.*)

1re réponse. — Question d'espèce, à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2419. — M. Emile Hugues demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment se concilient l'article 12 du code général des impôts, d'après lequel « l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise et dont il dispose au cours de la même année » et l'article 357 E (alinéa 2) de l'annexe III du même code, d'après lequel les versements d'acomptes sont imputés en l'acquit des impositions « établies au cours de l'année pendant laquelle les versements auront été effectués à raison des revenus réalisés par les contribuables pendant l'année précédente. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Si, conformément à l'article 12 du code général des impôts, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année, les rôles dudit impôt ne peuvent, d'une façon générale — sauf en cas de cession ou cessation d'entreprise ou d'exploitation — être établis et mis en recouvrement avant l'année suivante. C'est pour cette raison que l'article 357 E de l'annexe III au code susvisé prévoit que les acomptes versés chaque année par les contribuables en vertu de l'article 1664 du même code doivent s'imputer en l'acquit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques établi au cours de ladite année, mais sur les revenus et au titre de l'année précédente. Il n'existe donc, en réalité, aucune contradiction entre les deux dispositions susvisées.

2502. — M. Dorey demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un propriétaire, qui consent à loger gratuitement des économiquement faibles sans en recevoir aucune rémunération, ni en argent ni en services, ne pourrait, par une mesure gracieuse de l'administration, être dégrevé de l'impôt foncier afférent aux locaux ainsi occupés (à noter que cette mesure était de droit jusqu'au 1er juillet 1951 en vertu de l'article 90 de la loi du 1er septembre 1948, pour les propriétaires qui n'appliquaient pas les majorations légales de loyer aux économiquement faibles; or, ici, il s'agit, non seulement de la gratuité des majorations, mais encore de la gratuité du principal du loyer). (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Conformément à l'article 1930-2 du code général des impôts, les remises gracieuses d'impôts directs sont réservées aux contribuables qui, par suite d'indigence ou de gêne, se trouvent hors d'état de se libérer envers le Trésor. Cette condition n'étant pas susceptible, en principe, d'être considérée comme remplie par les propriétaires qui, bénévolement, font abandon des loyers afférents aux locaux occupés par des locataires économiquement faibles, il n'est pas possible de conserver à titre gracieux aux propriétaires intéressés le bénéfice du dégrèvement de la contribution foncière dont ils ont profité jusqu'au 1er juillet 1951, en vertu de l'article 90 de la loi du 1er septembre 1948.

2510. — M. Albert Schmitt expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 7 janvier 1948 a institué un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et que ce prélèvement était, pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel, calculé par application d'un coefficient au chiffre d'affaires: qu'il a été répondu à un député que les instructions seront données aux services pour éviter que le prélèvement ne conduise à un impôt supérieur au bénéfice fiscal (*Journal officiel*, A. N. 8 mars 1948, p. 1525); que, confiante dans cette déclaration, une entreprise a limité le montant de sa souscription à l'emprunt libératoire au montant de son bénéfice imposable; que ladite entreprise a alors fait l'objet d'une imposition pour la différence entre le prélèvement résultant de l'application des coefficients au chiffre d'affaires et le montant de la souscription à l'emprunt libératoire; qu'elle a présenté des recours à la direction locale et à la direction générale des impôts directs, de même qu'à la commission paritaire, recours dans lesquels elle a insisté sur les déclarations ministérielles pour obtenir l'annulation de l'imposition ou au moins la possibilité de souscrire encore, après coup, à l'emprunt libératoire; que nulle part les déclarations ministérielles n'ont été prises en considération et que l'entreprise se voit aujourd'hui poursuivie pour le montant de ladite imposition et d'une majoration pour payement tardif. Il lui demande comment il est possible que l'administration et la commission paritaire aient ainsi pu négliger délibérément la volonté ministérielle pourtant clairement exprimée, et ce que l'entreprise en question peut faire pour faire respecter les déclarations ministérielles et obtenir la réparation de l'injustice dont elle est l'objet. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise visée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2524. — **M. Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans une localité de province, le service des contributions indirectes prétend imposer aux taux de 1,80 p. 100 (taxe sur les transactions) et de 2,70 p. 100 (taxe locale) non seulement les ventes au détail de vins et d'alcools réalisées par un marchand en gros mais encore les ventes au détail d'essence auxquelles se livre ce négociant. En l'espèce, l'essence vendue à un prix taxé, compte tenu des taxes sur le chiffre d'affaires, calculées au taux de ventes au détail, serait, en quelque sorte, frappée d'une taxe supplémentaire de 0,80 p. 100. Il semble que cette conception de la fiscalité soit abusive. Il lui demande son interprétation de la législation et de la réglementation applicables en la matière. (*Question du 7 février* 1952.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 286 du code général des impôts, le taux de la taxe sur les transactions est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par toute personne ou société qui effectue concurremment des ventes en gros dans une proportion supérieure au tiers de son chiffre d'affaires total ou qui possède plus de deux établissements de vente au détail. En vertu des articles 1573 et 1574 du même code, ces ventes au détail doivent supporter la taxe locale au taux majoré. Dès lors que la quotité fixée par l'article 286 précité est atteinte au cours d'une année, les ventes au détail de l'année suivante sont passibles des taux majorés, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les produits vendus en gros sont de même nature que ceux vendus au détail. Dans ces conditions, c'est à juste titre que les marchands en gros de boissons effectuant des ventes d'essences au détail sont assujettis aux taux majorés de la taxe sur les transactions et de la taxe locale sur ces dernières ventes, et la circonstance que celles-ci, étant faites à un prix taxé, ne leur procurent qu'un bénéfice limité, ne saurait faire échec à l'application des dispositions légales rappelées ci-dessus.

2569. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** que des artisans coiffeurs travaillant seuls se voient imposés à la contribution de la patente, nonobstant l'article 1454, paragraphe 15 du code des impôts, qui précise que sont exemptés de la patente « les ouvriers travaillant chez eux qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique lorsqu'ils n'occupent pas de compagnon et n'utilisent que le concours d'un apprenti de moins de dix-huit ans, muni d'un contrat d'apprentissage, comme d'autre part, la veuve qui continue la profession précédemment exercée par son mari ». Il lui demande si cet article est toujours en vigueur, si, d'autre part, la discrimination doit être faite, en vertu des textes, entre l'artisan coiffeur pour hommes, et l'artisan coiffeur pour dames, qui est presque toujours imposé par le contrôleur des contributions directes; enfin, le recours que peuvent avoir les assujettis pour se faire exonérer de la patente. (*Question du 8 février* 1952.)

Réponse. — Les coiffeurs pour hommes ou dames travaillant seuls sont susceptibles d'être exonérés de la contribution des patentes par application des dispositions de l'article 1454-15° du code général des impôts, à moins qu'ils n'adjoignent à l'exploitation normale de leur salon de coiffure, la vente d'articles de toilette ou de parfumerie. Dans cette dernière éventualité, ils sont redevables de la contribution ds patentes en qualité de coiffeur (tab. A, 6e classe). La situation des coiffeurs au regard de la contribution envisagée dépend donc essentiellement de circonstances de fait, qu'il appartient au service local d'apprécier dans chaque cas particulier, sous réserve, en cas de contestation, du droit de réclamation des intéressés, suivant la procédure habituelle en matière de contributions directes.

2618. — **M. Minjoz** expose à **M. secrétaire d'Etat au budget** qu'un dégrèvement a été consenti en 1951 sur la surtaxe progressive payée en 1950: que de nombreux retraités n'ont pu bénéficier de ce dégrèvement par suite du retard apporté au payement des sommes dues depuis le 1er janvier 1948 et lui demande s'il envisage d'accorder aux retraités payés après le 1er janvier 1950 le bénéfice du dégrèvement ordonné au début de 1950. (*Question du 12 février* 1952.)

Réponse. — Une décision ministérielle du 22 décembre 1950 a prévu que des remises gracieuses de surtaxe progressive seraient accordées de façon exceptionnellement libérale aux contribuables passibles de ladite surtaxe au titre de l'année 1949 (revenus de 1949) à raison d'un revenu global n'excédant pas la somme de 150.000 francs multipliée par le nombre de parts que comporte leur quotient familial. Cette mesure est susceptible de trouver son application à l'égard des retraités qui, ayant perçu après le 1er janvier 1950 un rappel de pension afférent notamment à l'année 1949, ont demandé, dans les conditions prévues par l'article 163 du code général des impôts, que ce rappel soit rapporté, pour le calcul de la surtaxe progressive, aux revenus de ladite année. Il appartient, dès lors, aux contribuables susvisés dont le revenu imposable de l'année 1949, déterminé en tenant compte des rappels ou fractions de rappels afférents à ladite année, n'excéderait pas, en définitive, la somme de 150.000 francs multipliée par le nombre de parts de leur quotient familial, d'adresser des demandes individuelles en remise gracieuse au directeur départemental des contributions directes du lieu de l'imposition.

2648. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont les dix catégories d'exportations françaises qui provoquent les plus grosses rentrées de fonds en provenance de la zone dollar et le rang, dans cette énumération, des œuvres d'art et d'antiquités, et le pourcentage des sommes provenant de la zone dollar, par suite des exportations de ces œuvres. (*Question du 13 février* 1952).

Réponse. — Les dix principales catégories d'exportations françaises à destination des pays de la zone dollar se présentent comme suit, en 1951:

	millions de francs
1° Produits sidérurgiques simplement laminés à chaud ou forgés, tôles de fer ou d'acier	24.509
2° Alcool éthylique	17.988
3° Vins, eaux-de-vie, liqueurs,	7.097
4° Produits tréfilés, étirés, calibrés, profilés et laminés à froid, en fer ou en acier; tubes et tuyaux de fonte de fer ou d'acier	7.623
5° Tulles, dentelles, guipures, filets, passementerie	5.009
6° Matières premières textiles	3.160
7° Tissus, rubanerie, tapis	3.290
8° Produits bruts et demi-produits sidérurgiques	3.125
9° Fils et filés	2.609
10° Huiles essentielles et articles de parfumerie	2.531
Objets d'art et de collection	785
Total des exportations vers les pays de la zone dollar	117.513

Pourcentage, par rapport à ce dernier chiffre, des valeurs des exportations des objets d'art et de collections: 0,67 p. 100.

2656. — **M. Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un artisan, ancien émailleur de cadrans de montres, qui fabrique actuellement des boutons émail. Il commande à une maison spécialisée de découpage et d'emboutissage les montures en métal léger nécessaires pour cette fabrication. Ces montures sont incorporées dans son prix de revient pour leur prix de facturation sans qu'il soit pris aucun bénéfice. Le prix du bouton est constitué de la façon suivante: un tiers de ce prix représente la monture, sans bénéfice, et les deux autres tiers la plaque émaillée (matières premières et main-d'œuvre), les frais de montage du bouton, et le bénéfice de l'artisan. Il demande si cet artisan, qui par ailleurs répond aux conditions prévues par l'article 184 du code général des impôts peut être considéré comme artisan fiscal, l'inspecteur des contributions directes lui déclarant que faisant exécuter ses montures il ne peut bénéficier des dispositions prises en faveur des petits artisans. (*Question du 13 février* 1952.)

1re réponse. — Question d'espèce, à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2700. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les dégrèvements qui peuvent intervenir en faveur des contribuables agricoles assujettis à l'imposition sur les bénéfices agricoles, et, notamment, pour ceux ayant des enfants à charge. (*Question du 16 février* 1952.)

Réponse. — Sous le régime de l'imposition forfaitaire des bénéfices de l'exploitation agricole à la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'exploitant peut, eux termes de l'article 64, paragraphe 3, 3e alinéa, et 5 du code général des impôts, demander: 1° qu'il soit fait abstraction de la superficie des parcelles dont, par suite d'événement extraordinaire tel que grêle, gelée, inondation, la récolte a été perdue ou réduite de telle manière qu'elle n'a pas suffi à couvrir la quote-part des frais et charges d'exploitation correspondant à ces parcelles; toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans le cas où, la perte ayant été générale, il en a été tenu compte pour la fixation du bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare; 2° en cas de calamités telles que grêle, gelée, inondation, dégâts occasionnés par les rongeurs sur les récoltes en terre, mortalité du bétail, que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit du montant des pertes subies par ses récoltes ou sur son cheptel, à condition de présenter soit une attestation du maire de sa commune en ce qui concerne les sinistres sur les récoltes, soit un certificat dûment établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie s'il s'agit de perte de bétail. D'autre part, sur le montant de la taxe proportionnelle calculée conformément aux articles 182 à 185 du code général des impôts, l'exploitant agricole a droit, en vertu des dispositions de l'article 186 dudit code, à une réduction calculée comme suit: 15 p. 100 pour chacun des deux premiers enfants à charge, 45 p. 100 pour chaque enfant à partir du troisième. Le montant total des réductions ainsi accordées ne peut dépasser 5.000 francs pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable et 15.000 francs pour chaque enfant à charge à partir du troisième.

2701. — **M. Boisdé** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'on peut considérer comme une dette de la succession, déductible de l'actif successoral, le remboursement par les héritiers à la sécurité sociale d'une somme réclamée par celle-ci, postérieurement au décès à titre de trop versé au *de cujus*. (*Question du 16 février* 1952.)

Réponse. — La somme dont il s'agit pourra être déduite, pour la liquidation des droits de mutation par décès, si les successibles justifient qu'ils en ont effectué le remboursement.

2702. — **M. Boisdé** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une entreprise de travaux publics, qui a acheté en 1949 un immeuble sinistré, ainsi que les dommages de guerre y afférents — la valeur estimative desdits dommages ayant été fixée par décision du tribunal — peut prétendre, du fait de cet achat, à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires (5,80 p. 100, 1 p. 100 et taxe locale) sur le montant du déblaiement et de la reconstruction de l'immeuble acheté. (*Question du 16 février* 1952.)

Réponse. — Réponse affirmative, si l'entreprise de travaux publics est encore propriétaire de l'immeuble lors de l'exécution des travaux. En toute hypothèse, cette entreprise est redevable — en vertu

des articles 260 (4°) et 273 (4°) du code général des impôts — de la taxe à la production de 14,50 p. 100 et des deux cotisations additionnelles de 0,30 et de 0,55 p. 100 sur la valeur normale, au stade de gros, des produits qu'elle extrait ou fabrique, puis se livre à elle-même pour les utiliser dans l'exécution de ses travaux.

2919. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'exonération des droits de mutation dont l'article 38 du décret n° 50-1261 du 5 octobre 1950 fait bénéficier les capitaux décès constitués en vertu d'une convention collective ou d'un contrat individuel du travail au profit des ayants droit des travailleurs salariés ou assimilés au sens de la législation des assurances sociales, s'applique également lorsque ces capitaux sont versés directement par l'entreprise au moyen de fonds de sa trésorerie ordinaire, comme lorsqu'ils sont versés par un compagnie d'assurances (ou la caisse des dépôts et consignations) avec laquelle l'entreprise a passé contrat à cet effet. (*Question du 29 février 1952.*)

1re réponse. — Pour répondre exactement, il serait nécessaire de connaître avec précision les conditions d'attribution et les modalités de payement des capitaux dont il s'agit.

FRANCE D'OUTRE-MER

1818. — **M. Estradère** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel est depuis le 1er avril 1947 à ce jour, et concernant les affaires dites des « événements de Madagascar »: 1° le nombre de procès ayant eu lieu: *a*) devant les juridictions militaires; *b*) devant les juridictions civiles; 2° le nombre total de Malgaches jugés: *a*) devant les juridictions militaires; *b*) devant les juridictions civiles; 3° le nombre de condamnations à mort prononcées: *a*) devant les juridictions militaires; *b*) devant les juridictions civiles; 4° le nombre d'exécutions de ces condamnations à mort et leur date; 5° le nombre total de malgaches prévenus et qui ne sont pas encore jugés: *a*) devant les juridictions militaires; *b*) devant les juridictions civiles. (*Question du 14 décembre 1951.*)

2e réponse. — Du 1er avril 1947 à ce jour, les affaires relatives à la rébellion de Madagascar ont donné lieu devant les juridictions militaires: 1° à 738 procès; 2° le nombre des prévenus jugés est de 922; 3° les condamnations à mort prononcées de 43 dont 5 par contumace; 4° le nombre des exécutions capitales de 8: 1 le 28 avril 1948, 4 le 19 juillet 1948, 3 le 31 mars 1949. Les cours criminelles étant saisies indifféremment des infractions de droit commun comme de celles ayant un caractère politique, une discrimination portant uniquement sur les mobiles des crimes n'est pas possible en l'état actuel de la législation en vigueur.

INTERIEUR

2595. — **M. Dagain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées se trouvent dans l'obligation d'assurer la surveillance des travaux d'entretien et de prestations des chemins vicinaux ordinaires et communaux, sans rémunération (à l'exclusion des voies urbaines et rurales, régies par l'arrêté ministériel du 27 janvier 1950). (*Question du 8 février 1952.*)

2e réponse. — Comme suite à la réponse de M. le ministre des travaux publics publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1952, il est précisé que la participation des conducteurs de chantiers des ponts et chaussées à la gestion du service vicinal entre dans les obligations professionnelles normales de ces fonctionnaires et ne peut, par là même, donner lieu à rémunération conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947.

3408. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les précisions suivantes: 1° est-il exact qu'une ville de 10.000 à 20.000 habitants ne peut employer plus de deux chefs de bureau; 2° cette même ville peut-elle employer, en plus des chefs de bureau, des sous-chefs de bureau et des rédacteurs; 3° quel est le nombre d'emplois autorisés pour chacune des fonctions indiquées ci-dessus, en proportion du nombre total de l'effectif du personnel ou par rapport d'un grade à l'autre. (*Question du 4 avril 1952.*)

Réponse. — 1° Les préfets ont été invités par une instruction ministérielle de décembre 1944 à n'approuver les délibérations relatives aux effectifs des chefs de bureau des villes de 10.000 à 20.000 habitants que dans la mesure où le nombre d'agents de cette catégorie serait au maximum de deux; 2° dans les communes de cette importance démographique où un cadre de sous-chefs de bureau existait antérieurement au 1er juin 1944, cette catégorie de fonctionnaires peut être maintenue même s'il existe un cadre de rédacteurs; 3° le nombre total des sous-chefs de bureau et rédacteurs ne doit pas dépasser le double de celui des chefs de bureau.

3444. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, jusqu'au 1er janvier 1948, date d'entrée en application du reclassement de la fonction publique, le traitement des agents professionnels était de 72.000 francs annuellement, comme celui des infirmiers classés comme tels. Lors du reclassement du personnel des agents hospitaliers et municipaux, seuls les infirmiers furent classés à l'indice 290, tandis que leurs camarades le furent à l'indice 240. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir la parité de traitement des agents municipaux avec les infirmiers, comme il en était avant le reclassement de la fonction publique. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — La question posée semble viser la comparaison entre le classement indiciaire de l'emploi d' « ouvrier professionnel » et celui de l'emploi d'infirmier. Si les arrêtés de reclassement des grades et emplois des administrations communales et hospitalières ont rompu une parité qui existait entre les deux emplois considérés, c'est afin de tenir compte des sujétions plus lourdes des infirmiers, telles que les risques de contagion et l'irrégularité des horaires de travail.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3445. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les justifications qui peuvent être exigées, par la force publique, des représentants visés par les paragraphes ci-dessous et qui ne peuvent obtenir la C.I.P., étant donné que les uns et les autres ne sont ni « commis », ni patentés, ni inscrits au registre du commerce. Attendu: 1° que la C.I.P. doit être délivrée aux représentants de commerce exerçant, d'une manière exclusive et constante leur profession, étant intermédiaires entre producteurs, industriels, commerçants et toutes autres personnes, lorsque les marchandises vendues sont nécessaires à l'exercice de la profession des acheteurs; 2° que sont reconnues par la loi de 1927, comme étant représentants, ceux qui remplissent les mêmes conditions mais sans obligation que les marchandises soient nécessaires à la profession des acheteurs; 3° que sont représentants salariés, ceux qui, sans remplir les conditions exigées pour l'obtention de la C.I.P., ni par la loi de 1935, ont, cependant, un lien de subordination avec leur employeur; 4° que les représentants peuvent également ne remplir, ni les conditions de la C.I.P., ni celles du statut 1935, ni avoir un lien de subordination, étant, en ce cas, considérés comme représentants mandataires. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — L'article 1er, paragraphe I, de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927, soumet à l'obligation de posséder la carte d'identité professionnelle de voyageur de commerce toutes les personnes qui satisfont aux conditions fixées par ce texte, c'est-à-dire « qui exercent la profession de voyageur ou de représentant du commerce et dont l'occupation exclusive et constante est de servir d'intermédiaire pour la vente des marchandises entre producteurs, industriels, commerçants et toutes autres personnes, lorsque ces marchandises sont nécessaires à l'exercice de la profession des acheteurs. » Cette définition du représentant de commerce est tout à fait indépendante de celle donnée par la loi du 18 juillet 1937. Une circulaire du ministre du commerce aux préfets, en date du 5 décembre 1927, précise que toutes les personnes, qui voyagent à un titre quelconque pour le commerce et pour qui la possession de la carte d'identité des voyageurs de commerce n'est pas obligatoire, sont régies au point de vue de la justification de leur identité professionnelle, par le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi de 1927 qui vise « les personnes qui vont occasionnellement à domicile offrir en vente des objets ou marchandises quelconques et qui demeurent soumises aux obligations prévues par les articles 7 et suivants de la loi du 31 décembre 1921. » Ce texte, repris par l'article 300 du code général des impôts, prévoit que toute personne se livrant en France, ailleurs qu'en boutique ou en magasin, à des ventes de marchandises ou objets quelconques, est tenue à toute réquisition, de justifier, soit qu'elle est inscrite au registre du commerce, soit qu'elle opère pour le compte d'une personne inscrite audit registre, et, à défaut, de produire un récépissé de consignation délivré après payement d'une somme suffisante pour garantir le recouvrement des impôts et taxes. Il en résulte que toutes les personnes qui ne se trouvent pas dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 8 octobre 1919, doivent justifier de leur identité professionnelle par un des moyens précités.

3446. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelle justification d'exercice régulier de sa profession peut être exigée d'un représentant qui, à l'expiration de sa carte d'identité professionnelle, a déposé celle-ci à la préfecture aux fins de renouvellement et ne recevra la nouvelle que quelques jours plus tard; 2° comment doit procéder un représentant pour le renouvellement de sa carte d'identité professionnelle, lorsqu'elle arrive à expiration au cours d'une tournée le tenant très éloigné, et pour un long temps du département de délivrance. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — 1° Le voyageur de commerce a tout intérêt à faire les démarches en vue du renouvellement de sa carte d'identité professionnelle avant que l'ancienne carte ne soit venue à expiration. En tout état de cause, l'article 5 du décret du 24 novembre 1927 portant application de la loi du 2 août 1927 sur la carte d'identité professionnelle de V. R. P. prévoit expressément que: « au cas où la délivrance immédiate de la carte ou du récépissé provisoire prévu par l'article 4 ne pourrait être effectuée, l'intéressé recevra un accusé de réception de sa demande. Cette pièce tiendra lieu de carte jusqu'au jour de la délivrance de cette dernière »; 2° le voyageur représentant peut, au besoin, faire sa demande de renouvellement de carte par lettre recommandée. L'article 5 du décret du 24 novembre 1927 précité dispose que: « dans les quinze jours qui suivront l'envoi par la poste à l'autorité compétente d'une déclaration en vue de la délivrance ou du renouvellement d'une carte, l'intéressé pourra justifier de l'accomplissement de ses obligations par la présentation du récépissé d'envoi remis par la poste. »

3695. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si la veuve d'un commerçant décédé qui l'a laissée usufruitière légale commune en biens et tutrice de deux enfants mineurs doit, pour continuer l'exercice du commerce, agir seule ou indiquer qu'elle est tutrice pour faire radier l'immatriculation de son mari et se faire immatriculer seule sur formule « A ». (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — La veuve d'un commerçant décédé doit demander la radiation de l'inscription au registre du commerce de son mari en présentant l'acte de décès. Elle pourra se faire inscrire pour exploiter le fonds de commerce en justifiant qu'elle est tutrice des

enfants mineurs et usufruitière du *de cujus*. Si l'intéressée avait des difficultés, l'honorable parlementaire pourrait saisir du cas d'espèce le département de l'industrie et du commerce.

3698. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la sélection des films français présentés au festival international de Cannes a été, dans l'ensemble, assez sérieusement critiquée, en raison surtout des œuvres non retenues. Il demande: 1° de qui est composée cette commission de sélection; 2° par qui les « sélectionneurs » sont choisis et nommés; 3° s'il ne convient pas, à l'avenir, de modifier la composition d'une telle commission ou de recommander à ce « jury d'élimination » de s'inspirer de critères et de considérations qui ne risquent plus, comme cette année, de porter gravement préjudice au cinéma français. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Composition de la commission de sélection: deux producteurs de longs métrages, un producteur de courts métrages, un exportateur, un distributeur, un exploitant, un représentant des industries techniques, deux représentants des réalisateurs de longs métrages, un représentant des réalisateurs de courts métrages, un représentant de l'association des auteurs de films, un représentant de l'association des auteurs et compositeurs de musique, trois critiques cinématographiques. La présidence de cette commission est assurée par M. Georges Huisman, directeur général honoraire des beaux-arts, conseiller d'Etat; 2° cette commission est nommée par la confédération nationale du cinéma français, sur propositions des différentes organisations syndicales. C'est la confédération qui, sur avis de cette commission, propose la sélection au Gouvernement. Le Gouvernement n'est jamais intervenu que dans le cas où les films choisis étaient de nature à donner de la France une image désobligeante ou s'ils étaient susceptibles de blesser le sentiment national d'une autre nation; 3° il est dans les intentions du Gouvernement de prévoir, de concert avec les professionnels, des modifications à cette politique de sélection afin qu'elle soit rendue, dans la mesure du possible, plus efficace.

JUSTICE

3080. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les obligations du propriétaire vis-à-vis du locataire qui lui est imposé par voie d'échange, notamment en ce qui concerne le transfert des contrats de gaz, d'électricité, d'abonnements téléphoniques, les certificats de domicile, etc. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — Il convient d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le propriétaire d'un immeuble dans lequel il a été procédé à un échange régulier d'appartement, est tenu envers l'échangiste, comme il l'était envers le précédent locataire, de toutes les obligations qui découlent du contrat de louage d'immeuble. Il a été jugé cependant (T. C. Seine, 25 mars 1952, D. 1952, J. 330) que le propriétaire est fondé à libeller au nom du précédent locataire et à ne délivrer qu'à lui les quittances des termes payées par le coéchangiste.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3133 — M. Jean-Michel Flandin demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si un infirmier, autorisé par le directeur général de la santé publique à exercer dans les établissements publics et privés, titulaire d'un poste dans un hôpital public, est autorisé, également à donner des soins dans le secteur privé, étant entendu qu'il acquitte les différentes charges incombant à l'exercice de cette activité; 2° s'il se trouve dans les conditions indiquées ci-dessus, dans une situation légale et régulière. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936, modifié par l'ordonnance du 25 août 1944: « Il est interdit aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics de l'Etat, des départements, communes, offices, établissements publics et colonies, d'exercer une profession industrielle ou commerciale, d'occuper un emploi privé rétribué ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération ». Ces dispositions sont rigoureusement applicables aux infirmiers et infirmières titulaires ou auxiliaires, employés à temps complet dans les établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure.

3412. — M. Durbet expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un poste de médecin radiologiste d'un hôpital de son département est devenu vacant par suite d'un décès. Il lui demande dans quelles conditions pourrait être renommé un médecin radiologiste titulaire du service de radiologie dans ce même hôpital depuis 1925 jusqu'en 1944 et privé de son service par une condamnation d'indignité nationale de quinze ans et amnistié par la loi d'amnistie. (*Question du 4 avril 1952.*)

Réponse. — Une question préliminaire se pose dans le cas du médecin en cause, celle de savoir s'il a été expressément reclassé comme médecin électro-radiologiste de l'hôpital en application de l'article 109 du R. A. P. du 17 avril 1943. Ce n'est que dans l'affirmative et à la condition, en outre, qu'il n'ait pas dépassé la limite d'âge de soixante-cinq ans prévue par l'article 142 du R. A. P. précité, que ce praticien peut être renommé au poste actuellement vacant.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3198. — M. Barthélemy, rappelant à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la réponse faite, le 3 juillet 1951, à sa question écrite n° 18755, lui demande quels sont les résultats de l'étude entreprise de la question de l'unification des tarifs de transport par la Société nationale des chemins de fer français, des marbres en blocs et des pierres de taille brutes, afin que l'exportation des premières bénéficie des mêmes avantages que celle des blocs de pierres. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français, après une étude approfondie de la question, a reconnu la possibilité d'accorder aux marbres en bloc exportés une tarification identique à celle dont bénéficient actuellement les pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées. Dès que la proposition utile aura été soumise à l'homologation ministérielle, elle fera l'objet d'un examen attentif au cours duquel l'intervention de l'honorable parlementaire ne sera pas perdue de vue.

3302. — M. Colvan attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les nombreuses relations commerciales entretenues par le Morbihan avec la ville de Nantes. Il lui signale qu'après 17 heures, un seul moyen existe pour revenir au delà de Redon, qui est l'autorail quittant Nantes à 19 heures 06 pour assurer la correspondance à Redon avec l'express Paris-Quimper; mais cet autorail est réservé uniquement aux voyageurs de 2e classe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la correspondance soit aussi assurée aux voyageurs de 3e classe. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — Si les voyageurs de 3e classe étaient admis dans l'autorail en question, la capacité de cet appareil ne serait plus suffisante et le service devrait être assuré par un train à traction vapeur moins rapide. Il serait alors difficile de maintenir à la fois la correspondance assurée au départ de Nantes avec le train 757 venant de Paris et à Redon avec le train 711 vers Quimper. De plus, les dépenses d'exploitation supplémentaires occasionnées à la Société nationale des chemins de fer français ne seraient compensées par aucun accroissement des recettes, le volume du trafic voyageurs entre Nantes et Redon n'étant pas augmenté. Une telle opération serait onéreuse pour la Société nationale des chemins de fer français et ne peut être envisagée. Il s'agit d'ailleurs là d'un mouvement supplémentaire, les relations entre Nantes et la région du Morbihan étant assurées d'une manière satisfaisante par trois trains de jour (départs de Nantes à 7 h. 38, 14 h. et 17 h. 02) et un train de nuit.

3347. — M. Alfred Krieger expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les tarifs imposés par la Compagnie internationale des wagons-lits, concessionnaire de l'exploitation en France des voitures-lits, sont, en moyenne, deux fois supérieurs sur le réseau français aux tarifs pratiqués par la même compagnie sur les réseaux scandinaves et allemands et près de trois fois supérieurs à ceux pratiqués sur les réseaux britanniques. Il lui demande les raisons d'ordre technique ou financier qui motivent une telle disparité de traitement et les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi préjudiciable aux intérêts économiques français. (*Question du 1er avril 1952.*)

Réponse. — Il n'appartient nullement à la Compagnie internationale des wagons-lits d'imposer ses tarifs. Ceux-ci, en France comme dans les autres pays, sont établis en accord avec les administrations de chemins de fer et ensuite soumis à la procédure de l'homologation par les autorités de contrôle dans les mêmes conditions que les tarifs des billets de chemin de fer. Etablis pour chaque pays dans la monnaie nationale, leur niveau est déterminé en fonction de divers facteurs propres au pays considéré, et notamment du prix de revient du service fourni. La comparaison entre pays ne saurait valoir que si l'on considère non seulement le prix du supplément de wagon-lit, mais le prix total payé par le voyageur pour occuper une place de wagon-lit dans chaque pays, c'est-à-dire le prix du billet de chemin de fer augmenté du prix du supplément de wagons-lits et, éventuellement, du droit de service et de la taxe de location. Cette comparaison se présente comme suit, pour un parcours de 700 kilomètres environ en France, en Allemagne, en Suède et en Grande-Bretagne (au Danemark il n'existe que des parcours beaucoup plus courts et d'ailleurs les bases tarifaires sont analogues à celles en vigueur en Suède):

	PRIX TOTAL EXPRIMÉ en francs français d'une place dans une voiture-lits.	
	1re classe.	2e classe.
France. — Paris-Toulouse 713 km)	11.213	7.906
Allemagne. — Aachen-Flensburg (720 km)	13.150	9.400
Suède. — Stockholm-Copenhague (654 km)	13.100	6.700
Grande-Bretagne (tarifs en cours de revision)	1re classe.	2e classe (1)
Angleterre-Ecosse (725 km)	9.050	5.300

(1) Il n'existe pas de wagons-lits de 2e classe en Grande-Bretagne.

Ce tableau comparatif ne fait pas ressortir, en ce qui concerne la France, une disparité de traitement du voyageur en wagon-lit qui puisse être considérée comme préjudiciable aux intérêts économiques français. Par ailleurs, le coefficient d'augmentation de prix des suppléments de wagons-lits en France, qui a suivi approximativement l'évolution des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, est de 18 par rapport à 1939, alors que le coefficient d'augmentation des dépenses est de l'ordre de 30. Il convient de

noter, au surplus, que la Compagnie des wagons-lits a récemment créé des carnets d'abonnements, qui procurent des réductions appréciables sur les tarifs à partir d'un certain nombre de voyages. Les relevés comptables établissent, enfin, que le nombre de voyageurs transportés en wagons-lits en France a augmenté d'environ 33 p. 100 par rapport à 1938.

3374. — **M. Desson** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un agent de la Société nationale des chemins de fer français employé depuis octobre 1935, malade depuis de nombreuses années, a perçu sa solde entière pendant dix-huit mois, puis sa demi-solde pendant également dix-huit mois, qu'il a ensuite été mis en disponibilité de maladie pour une durée indéterminée. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre à l'obtention d'une pension proportionnelle et sur quelle base et, dans l'affirmative, prétendre au cumul de cette pension proportionnelle avec la pension d'invalidité qui lui est déjà versée. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — Par application des dispositions du règlement du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, l'agent peut, à l'issue d'une période de longue maladie et au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du début de l'interruption de service, être soit réformé, soit mis en position de maladie sans solde, soit enfin mis en congé de disponibilité. Dans l'hypothèse où l'agent est mis en disponibilité — et tel paraît être le cas visé par l'honorable parlementaire — l'intéressé reçoit, sous réserve qu'il soit atteint d'un taux d'incapacité au moins égal à 66 p. 100, une pension d'invalidité calculée dans les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 en faveur des assurés tributaires du régime général. Si, par la suite, l'intéressé est réformé, il peut bénéficier soit d'une pension de réforme du régime particulier des chemins de fer, soit du remboursement de ses retenues pour la retraite suivant qu'il compte plus ou moins de quinze années de services valables pour la retraite. Toutefois, par application des règles de coordination du régime particulier de la Société nationale des chemins de fer français avec le régime général de sécurité sociale, l'intéressé peut, s'il remplit les conditions du régime de droit commun en ce qui concerne notamment le taux minimum d'invalidité fixé à 66 p. 100 par l'ordonnance du 19 octobre 1945, opter pour la pension d'invalidité du régime général qui lui est alors servie par la caisse des retraites de la Société nationale des chemins de fer français dans les conditions prévues pour les assurés de droit commun. Dans le cas où l'intéressé opte pour la pension d'invalidité des assurances sociales, il perd le droit aux prestations du régime particulier, la pension de réforme du régime des chemins de fer ne pouvant se cumuler avec la pension d'invalidité du régime général. Pour permettre de renseigner avec plus de précision l'honorable parlementaire, il conviendrait que le département des travaux publics, des transports et du tourisme eût connaissance du nom, de l'adresse, du grade et de la résidence d'emploi de l'agent intéressé.

3393. — **M. Le Cozannet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles sont les conditions de transport accordées par le gouvernement italien aux exportateurs de pommes de terre et autres produits agricoles primeurs d'Italie, et de quel ordre de grandeur sont ces avantages par rapport aux prix accordés aux produits français voyageant sur notre territoire; 2° quel est le prix de transport d'un wagon de choux-fleurs sur un parcours de 500 km et de 1.000 km, en France et en Italie. (*Question du 3 avril 1952.*)

Réponse. — 1° Les fruits et légumes d'origine italienne destinés à l'exportation bénéficient, à titre provisoire, sur les chemins de fer italiens, de réductions sur les prix applicables en trafic intérieur. Ces réductions, dont le taux varie suivant la nature de la marchandise, le mode d'exportation (par terre ou par mer), sont indiquées dans le tableau ci-après:

	PRODUITS AGRICOLES exportés par les points frontières de terre.				PRODUITS AGRICOLES exportés par les ports de mer.		
	Jusqu'à 200 km.	De 201 à 500 km.	De 501 à 1.000 km.	Parcours supérieur à 1.000 km.	Jusqu'à 50 km.	De 51 à 200 km.	Parcours supérieur à 200 km.
	Pourcentages de réduction par rapport aux prix des tarifs intérieurs.				Pourcentages de réduction par rapport aux prix des tarifs intérieurs.		
Fruits (agrumes non compris) et légumes frais non dénommés (choux-fleurs compris)	10	20	30	35	10	20	30
Agrumes	10	20	40	50	10	20	30
Pommes de terre	10	10	20	30	10	10	15

En ce qui concerne les situations relatives sur le réseau italien et sur le réseau français, une comparaison établie entre les prix applicables en Italie et en France, par wagon de 5 et 10 tonnes, aux fruits et légumes expédiés sur l'étranger, *via* un point frontière terrestre, fait ressortir que, dans l'ensemble, les prix italiens sont inférieurs de 60 p. 100 environ aux prix français; 2° le tableau suivant indique les prix par tonne perceptibles pour les envois par wagon complet de choux-fleurs destinés à l'exportation, remis en emballages non munis de l'estampille S. N. C. F. et effectuant des parcours de 500 et 1.000 km, en France et en Italie:

	DISTANCES	PRIX PAR TONNE par wagon chargé de:			
		5 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.	12 tonnes.
	km.	francs français.			
Parcours français...	500	5.876	4.811	4.353	4.039
	1.000	9.302	7.615	6.891	6.393
Parcours italien....	500	2.451	2.064	1.651	1.651
	1.000	3.706	3.122	2.497	2.497

3417. — **M. Fabre** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la Société nationale des chemins de fer français a mis en vigueur, au 1er août 1951, une nouvelle tarification basée en partie sur un nuancement des tarifs suivant les relations. A cet effet, les diverses gares ont reçu des indices variant de 1 à 6, indices servant à déterminer le numéro de barème appliqué à un même transport. Plus de six mois se sont écoulés depuis la mise en vigueur de cette nouvelle tarification, qui doivent permettre d'apprécier les résultats obtenus. Il lui demande: 1° quelles sont les plus-values de recettes d'exploitation qu'a apporté à la Société nationale des chemins de fer français l'indexation des gares du 1er septembre 1951 au 1er mars 1952, compte non tenu des majorations générales de tarifs intervenues à diverses reprises depuis cette date; 2° des gares-centres ayant été créées à titre expérimental à Béziers, Nîmes, Montpellier, Lunel, pour le ramassage des vins, quelle diminution des frais d'exploitation ressort de cette expérience qui remonte au premier semestre 1950; 3° si la Société nationale des chemins de fer français a l'intention d'étendre ces gares-centres et, dans ce cas, pourquoi elle ne le fait pas dès à présent (*Question du 4 avril 1952.*)

Réponse: 1° *Plus-values de recettes d'exploitation consécutives à l'indexage des gares.* — Cette mesure tarifaire n'étant intervenue que le 1er août 1951 et les statistiques du trafic ne pouvant être effectuées qu'avec un certain décalage, on ne dispose encore que de résultats fragmentaires qui ne permettent pas, pour l'instant, de répondre à la demande exprimée. 2° *Diminution des frais d'exploitation résultant du ramassage des vins dans les centres de Béziers, de Nîmes, de Montpellier et de Lunel.* — Il s'agit de dispositions prises dans le cadre des tarifs de camionnage et de réexpédition. Les gares de Béziers, de Montpellier, de Lunel et de Nîmes ne sont pas des « gares-centres » telles que celles d'Angers, d'Angoulême ou de Chalon-sur-Saône, mais des gares dotées simplement d'un service d'enlèvement à domicile pour les vins. L'utilisation de ces services par les expéditeurs est facultative. Leur création n'a entraîné aucune modification du régime de desserte des localités pouvant bénéficier de l'enlèvement à domicile et les frais d'exploitation des lignes les desservant n'ont pas été modifiés. L'organisation de ramassage mise en œuvre en l'espèce a principalement pour avantage: de diminuer la durée du transport en supprimant des mouvements de wagons sur de petits parcours pour aller du point de garage du wagon à la gare desservant le chai d'expédition; de faciliter le travail des négociants expéditeurs en leur permettant de charger dans une même gare les wagons à expédier; d'intéresser les transporteurs routiers aux transports de mise en gare de préférence aux transports à grande distance. 3° *Extension éventuelle du régime de ramassage des vins à d'autres gares.* — Au cours de l'année 1951, 625.000 hectolitres de vin ont été transportés aux conditions de ces tarifs de camionnage. Ces services ont donc été appréciés et largement utilisés par les expéditeurs. Ils ont contribué à maintenir et à développer le trafic du chemin de fer. Mais l'expérience, pour être complète, devait comporter également une livraison à domicile, de façon à pouvoir offrir à la clientèle du chemin de fer un service de porte à porte. C'est dans cet esprit que, le 1er avril 1952, la Société nationale des chemins de fer français a créé des services de livraison à domicile dans quelques gares destinataires, à savoir: Lyon, Saint-Etienne, Bourg et Ambérieu. Selon les résultats obtenus, la Société nationale des chemins de fer français pourra envisager l'extension de ces services tant dans les régions productrices que dans les régions de consommation.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 6 juin 1952.

SCRUTIN (N° 962)

Sur l'amendement de M. Castera à l'article 14 de la proposition relative à l'allocation vieillesse des personnes non salariées (Suppression de l'article).

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 207
Contre 387

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arna.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bécnard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbhamed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissot.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Recb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricard.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billières.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecour.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mailez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.

Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moréve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouédraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tribouiet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Viollette (Maurice).
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bessac.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Condat-Mahaman.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Michel), Loire.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Raveloson.
Secrétain.
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Billiemaz.
Gaumont.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 207
Contre 389

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Jean Aubin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 963)

Sur l'amendement de MM. Tricart et Tourtaud à l'article 14 de la proposition relative à l'allocation vieillesse des personnes non salariées (Cotisation fixée à 1.000 francs par exploitation pour le premier exercice).

Nombre des votants..... 488
Majorité absolue..... 245

Pour l'adoption..... 101
Contre 387

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Maileret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert

Coudray.
Coumaud.
Cou on.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Demolle.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huyet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugas.
Jules Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Cordonnier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrelot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Rougier.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bénard (François).
Bendjellou.
Bessac.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Condat-Mahaman.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Michel), Loire.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Raveloson.
Secrétain.
Tremoulihe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Billiemaz.
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 484
Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 101
Contre 383

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 904)

Sur le sous-amendement de M. Paquet à l'amendement de M. Charpentier à l'article 14 de la proposition relative à l'allocation vieillesse des personnes non salariées.

Nombre des votants 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 84
Contre 482

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Andre (Adrien), Vienne.
Antier.
Aubry (Paul).
Badie.
Baylet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Billères.
Boisdé.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Hakiki.
Heuillard.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jules-Julien.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Perrin.
Pierrebourg (de).
Pupat.
Ramonet.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Small.
Souquès (Pierre).
Toublanc.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aumeran.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville
David (Marcel), Landes.
Déboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonn
Dejean.
Delachenal.
Delbez
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson
Deœuf.
Devemy
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Farand.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin
Mme Galicier.
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Huel
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Mora.
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.

Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Mouchet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bendjelloul.
Bessac.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Chevigné (de).
Condat-Mahaman.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Goubert.
Guitton (Antoine), Vendée.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Michel), Loire.
Jean-Moreau, Yonne.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Marlinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Raveloson.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Temple.
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusé ou absent par congé :

MM.
Billiemaz.
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Said Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 84
Contre 486

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 965)

Sur l'amendement de M. Charpentier à l'article 14 de la proposition relative à l'allocation de vieillesse des personnes non salariés.

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 177
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laïle.
Laniel (Joseph).
Lebon.
Le Cozannet.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Peytel.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.

Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Buffet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sollinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Golvan et Sesmaisons (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Condat-Mahaman.
Duveau.
Estèbe.
Félix Tchicaya.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Paquet.
Raveloson.
Secrétain.
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Billiemaz.
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Saïd Mohamed Cheikh
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 184
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. François Bénard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 996)

Sur l'amendement de M. Laborbe à l'article 15 de la proposition relative à l'allocation vieillesse des personnes non salariées (Cotisation déterminée par 5 francs de revenu cadastral). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 300
Contre 298

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Cailliet (Francis).
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Caveller.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commenitry.
Cornigliion-Molinier.
Coudert.
Coumaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durnet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Henault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Hue.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Juty.
Kauffmann.
Kir.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah Abdelmadjid.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Sallah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tempie.
Thiriet.
Toubiane.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamboun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couzray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gaille.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).

Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Merk.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sleiridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Condat-Mahaman.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Raveloson.
Secrétain.
Tremoulhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Billemaz.
Gaumont.
Hugues (Emile).
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

MM. Barrier et Delachenal, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Charpentier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 967)

Sur l'amendement de M. Marcel David à l'article 16 de la proposition relative à l'allocation vieillesse des personnes non salariées (Création d'un fonds d'allocation agricole financé par une taxe spéciale sur les produits agricoles importés).

Nombre des votants 494
Majorité absolue 248

Pour l'adoption 493
Contre 1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait-Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arna.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cajdeville.
Carcani.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charbot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coombo.
Conte.
Cordonnier.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dalmette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deschamps.
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fréderic-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Gouvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grassin (de).
Grimaud (Henri).

Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jaquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Scellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine Diallo.

A voté contre :

M. Boisdé.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Resset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix Tchicaya.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lebon.
Lecœur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Linet.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mitterrand.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Raveloson.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Secrétain.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Velonjara.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Billiemaz.
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Dietheim, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 515
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 510
Contre 5

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 968)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'allocation vieillesse des personnes non salariées.

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 586
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bencuville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Binet.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Boubey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul) Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jaquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Konig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de)
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius)
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult
Renard (Adrien), Aisne.

Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verdier
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Bénard (François).
Bendjelloul.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Condat-Mahaman.
Couinaud.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Gcubert
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legendre.
Léotard (de).
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Moro Giafferri (de).
Ould Cadi.
Patria.
Pelleray.
Prache.
Raveloson.
Samson.
Secrétain.
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Billiemaz.
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 598
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du vendredi 6 juin 1952.

1re séance : page **2683**. — 2e séance : page **2699**. — 3e séance : page **2732**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

d Cheikh.

onale, et

es
00

s confor-